

**RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL
CHARGÉ D'ÉtudIER
LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE
L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION
SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX**

Volume I

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-QUATRIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 23 (A/34/23/Rev.1)



NATIONS UNIES

New York, 1980

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le rapport du Comité spécial comprend quatre volumes. Le présent volume contient les chapitres I à VII*, le volume II, les chapitres VIII à XIII; le volume III, les chapitres XIV à XXVI; et le volume IV, les chapitres XXVII à XXXIII.

* La présente version des chapitres I à VII est une compilation des documents suivants parus sous forme provisoire : A/34/23 (première partie) du 28 novembre 1979, A/34/23 (deuxième partie) du 29 novembre 1979, A/34/23 (troisième partie) du 31 août 1979, A/34/23 (quatrième partie) du 31 août 1979 et A/34/23 (cinquième partie) du 10 octobre 1979.

TABLE DES MATIERES

VOLUME I

(Chapitres I à VII)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
LETTRE D'ENVOI		ix
<u>Chapitres</u>		
I. CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL <u>/A/34/23 (Première partie)/</u>	1 - 169	1
A. Création du Comité spécial	1 - 12	1
B. Ouverture de la session de 1979 du Comité spécial	13 - 32	8
C. Organisation des travaux	33 - 40	12
D. Réunions du Comité spécial et de ses organes subsidiaries	41 - 53	20
E. Examen des territoires	54 - 55	22
F. Question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable	56 - 69	22
G. Participation des mouvements de libération nationale aux travaux de l'Organisation des Nations Unies	70 - 75	27
H. Questions concernant les petits territoires	76 - 78	29
I. Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux d'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits	79 - 81	29
J. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	82 - 85	30
K. Relations avec d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et avec les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies	86 - 101	30
L. Coopération avec l'Organisation de l'unité africaine .	102 - 105	35
M. Coopération avec les organisations non gouvernementales	106 - 114	35

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
N. Examen d'autres questions	115 - 138	37
O. Récapitulation des travaux	139 - 153	44
P. Travaux futurs	154 - 166	55
Q. Adoption du rapport	167 - 169	59

ANNEXE

Lettre datée du 7 août 1979 adressée au Président du Comité spécial par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies		60
II. REUNIONS TENUES HORS DU SIEGE, 1979 <u>/A/34/23</u> (Deuxième partie)/	1 - 21	61
A. Organisation des travaux	1 - 7	61
B. Réunion de Belgrade	8 - 21	62

ANNEXE

Communiqué publié le 5 avril 1979 par le Président par intérim du Comité spécial au sujet de la réunion du Comité à Belgrade		65
III. DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DECOLONISATION <u>/A/34/23</u> (Deuxième partie)/	1 - 12	66
A. Examen par le Comité spécial	1 - 6	66
B. Décisions du Comité spécial	7 - 12	67

ANNEXE

Diffusion d'informations sur la décolonisation par le Département de l'information du Secrétariat		70
IV. QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES <u>/A/34/23</u> (Deuxième partie)/	1 - 13	78
A. Examen par le Comité spécial	1 - 12	78
B. Décision du Comité spécial	13	80

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
ANNEXE		
Rapport du Président		81
V. ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX EN RHODESIE DU SUD ET EN NAMIBIE, ET DANS TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L' <u>APARTHEID</u> ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE <u>[A/34/23 (Troisième partie)]</u>	1 - 13	84
A. Examen par le Comité spécial	1 - 12	84
B. Décision du Comité spécial	13	86
ANNEXES		
I. Rhodésie du Sud		91
II. Namibie		101
III. Bermudes		125
IV. Iles Turques et Caïques		133
V. Iles Caïmanes		139
VI. ACTIVITES MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES ET DISPOSITIONS DE CARACTERE MILITAIRE PRISES PAR ELLES DANS LES TERRITOIRES SOUS LEUR ADMINISTRATION ET QUI POURRAIENT ENTRAVER L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX <u>[A/34/23 (Quatrième partie)]</u>	1 - 12	146
A. Examen par le Comité spécial	1 - 11	146
B. Décision du Comité spécial	12	147

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
ANNEXES		
I. Rhodésie du Sud		151
II. Namibie		163
III. Bélize, Bermudes, Iles Turques et Caïques et îles Vierges américaines		178
VII. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDE- PENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTER- NATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES <u>/A/34/23 (Cinquième partie)/</u>	1 - 21	185
A. Examen par le Comité spécial	1 - 20	185
B. Décision du Comité spécial	21	188
ANNEXES		
I. Rapport du Président		192
II. Rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'infor- mation et de l'assistance		197
III. Rapport de la Mission dont le Comité spécial a décidé l'envoi à sa 1137 ^{ème} séance, le 12 avril 1979		200

TABLE DES MATIERES (suite)

VOLUME II

(Chapitres VIII à XIII)

Chapitres

VIII. RHODESIE DU SUD (A/34/23/Add.1)

IX. NAMIBIE (A/34/23/Add.2)

X. SAHARA OCCIDENTAL (A/34/Add.3)

XI. TIMOR ORIENTAL (A/34/23/Add.3)

XII. GIBRALTAR (A/34/23/Add.3)

XIII. BRUNEI (A/34/23/Add.3)

VOLUME III

(Chapitres XIV à XXVI)

XIV. ILES DES COCOS (KEELING) (A/34/23/Add.4)

XV. NOUVELLES-HEBRIDES (A/34/23/Add.4)

XVI. TOKELAOU (A/34/23/Add.4)

XVII. PITCAIRN (A/34/23/Add.4)

XVIII. SAINTE-HELENE (A/34/23/Add.4)

XIX. SAMOA AMERICAINES (A/34/23/Add.4)

XX. TERRITOIRES SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE (A/34/23/Add.4)

XXI. BERMUDES (A/34/23/Add.5)

XXII. ILES VIERGES BRITANNIQUES (A/34/23/Add.5)

XXIII. MONTSERRAT (A/34/23/Add.5)

XXIV. ILES TURQUES ET CAIQUES (A/34/23/Add.5)

XXV. ILES CAIMANES (A/34/23/Add.5)

XXVI. ILES VIERGES AMERICAINES (A/34/23/Add.5)

TABLE DES MATIERES (suite)

VOLUME IV

(Chapitres XXVII à XXXIII)

Chapitres

- XXVII. GUAM (A/34/23/Add.6)
- XXVIII. ILES FALKLAND (MALVINAS) (A/34/23/Add.7)
- XXIX. BELIZE (A/34/23/Add.7)
- XXX. ANTIGUA, SAINT-CHRISTOPHE ET NIEVES-ET-ANGUILLA ET SAINT-VINCENT (A/34/23/Add.7)
- XXXI. ILES GILBERT^{x/} (A/34/23/Add.8)
- XXXII. SAINTE-LUCIE^{xx/} (A/34/23/Add.8)
- XXXIII. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES COMMUNIQUE EN VERTU DE L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES (A/34/23/Add.9)

x/ Les îles Gilbert ont accédé à l'indépendance le 12 juillet 1979 en prenant le nom de Kiribati.

xx/ Sainte-Lucie a accédé à l'indépendance le 22 février 1979 en conservant son nom.

LETTRE D'ENVOI

Le 6 novembre 1979

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à la résolution 33/44 de l'Assemblée générale, datée du 13 décembre 1978, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport à l'Assemblée générale du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Ce rapport porte sur les travaux du Comité spécial pour l'année 1979.

Le Président du Comité spécial chargé
d'étudier la situation en ce qui
concerne l'application de la
Déclaration sur l'octroi de
l'indépendance aux pays et aux
peuples coloniaux,

(Signé) Salim Ahmed SALIM

Son Excellence
Monsieur Kurt Waldheim
Secrétaire général de
l'Organisation des Nations Unies
New York

CHAPITRE PREMIER^x

CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL

A. Création du Comité spécial

1. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a été créé par l'Assemblée générale, en application de sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961. Le Comité a été prié d'étudier l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et de formuler des suggestions et des recommandations quant aux progrès réalisés et à la mesure dans laquelle la Déclaration était mise en oeuvre.
2. A sa dix-septième session, après avoir examiné le rapport du Comité spécial 1/, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, par laquelle elle a élargi la composition du Comité spécial en y adjoignant sept nouveaux membres, et a invité le Comité spécial "à continuer de rechercher les voies et moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance".
3. A la même session, dans sa résolution 1805 (XVII), du 14 décembre 1962, sur la question du Sud-Ouest africain, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de s'acquitter de mutatis mutandis des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain par la résolution 1702 (XVI) du 19 décembre 1961. Par sa résolution 1806 (XVII) du 14 décembre 1962, l'Assemblée générale a décidé de dissoudre le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain.
4. A sa dix-huitième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, a décidé de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Elle a également prié le Comité spécial de tenir pleinement compte de ces renseignements lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration dans chacun des territoires non autonomes, ainsi que d'entreprendre toute étude spéciale et d'établir tout rapport spécial qu'il jugerait nécessaire.
5. A la même session et à chacune des sessions suivantes, après avoir examiné le rapport du Comité spécial, l'Assemblée générale a adopté une résolution reconduisant le mandat du Comité 2/.

^x Précédemment paru sous la cote A/34/23 (première partie).

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, additif au point 25 de l'ordre du jour, document A/5238.

2/ Voir les rapports dont le Comité spécial a saisi l'Assemblée générale lors de ses dix-huitième à trente-troisième sessions. Pour les rapports les plus récents, voir : Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 23 (A/31/23/Rev.1); ibid., trente-deuxième session, Supplément No 23 (A/32/23/Rev.1) et ibid., trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1).

6. Après avoir examiné le rapport du Comité spécial sur la question intitulée "Programme spécial d'activités à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" 3/, l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, a adopté la résolution 2621 (XXV), du 12 octobre 1970, où figurait un programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.

7. A sa trente-troisième session, après avoir étudié le rapport du Comité spécial 4/, l'Assemblée générale a adopté la résolution 33/44 du 13 décembre 1978, dans laquelle il était dit notamment que l'Assemblée :

"...

5. Approuve le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1978 y compris le programme de travail envisagé pour 1979 5/;

...

12. Prie le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier :

a) De formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

b) De faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales;

c) De continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent les dispositions de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent la Namibie et la Rhodésie du Sud;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite, selon qu'il conviendra, et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance;

e) De prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'appui des gouvernements du monde entier, ainsi que celui des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement au domaine de la décolonisation en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration et d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les peuples opprimés de la Namibie et du Zimbabwe;

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23B (A/8023/Rev.1/Add.2).

4/ Ibid., trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1).

5/ Ibid., vol. I, chap. I, par. 155 à 167.

13. Demande aux missions administratives de continuer de coopérer avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat, et, en particulier, de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires pour obtenir des renseignements de première main et pour s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants;"

8. A la même session, l'Assemblée générale a également adopté 21 résolutions, quatre consensus et quatre décisions concernant expressément certains territoires et d'autres questions figurant à l'ordre du jour du Comité spécial, de même qu'un certain nombre d'autres résolutions touchant les travaux du Comité. Ces décisions sont énumérées ci-après.

I. Résolutions, consensus et décisions concernant expressément certains territoires

a) Résolutions

<u>Territoires</u>	<u>Numéro</u>	<u>Date d'adoption</u>
Nouvelles-Hébrides	33/30	13 décembre 1978
Sahara occidental	33/31 A et B	13 décembre 1978
Samoa américaines	33/32	13 décembre 1978
Guam	33/33	13 décembre 1978
Iles Vierges américaines	33/34	13 décembre 1978
Bermudes, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges britanniques et Montserrat	33/35	13 décembre 1978
Belize	33/36	13 décembre 1978
Rhodésie du Sud	33/38 A et B	13 décembre 1978
Timor oriental	33/39	13 décembre 1978
Namibie	33/182 A à C	21 décembre 1978
Namibie	33/206	31 mai 1979

b) Consensus

<u>Territoires</u>	<u>Numéro</u>	<u>Date d'adoption</u>
Gibraltar	33/408	13 décembre 1978
Tokélaou	33/409	13 décembre 1978
Sainte-Hélène	33/410	13 décembre 1978
Iles des Cocos (Keeling)	33/411	13 décembre 1978

c) Décisions

9. En ce qui concerne la question du Brunéi, et celles de Pitcairn, des îles Falkland (Malvinas) et des îles Gilbert, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission 6/, a décidé, sans opposition, le 13 décembre 1978, de reporter à sa trente-quatrième session l'examen de ces questions et a prié le Comité spécial de continuer à suivre la situation dans les territoires et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée (décisions 33/412 et 33/413).

10. Le même jour, sur recommandation de la Quatrième Commission 7/, l'Assemblée générale a décidé, sans opposition, de reporter à sa trente-quatrième session l'examen de la question d'Antigua, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent. En prenant cette décision, l'Assemblée a pris note du fait que le Comité spécial avait décidé d'examiner cette question à sa session de 1979 (décision 33/414).

11. Outre les quatre résolutions sur la question de Namibie indiquées à la sous-section a) ci-dessus, l'Assemblée générale a décidé, à sa 52ème séance plénière, le 17 novembre 1978, de demander à la Quatrième Commission de se réunir afin de procéder à l'audition du représentant d'une organisation qui avait demandé à être entendu sur cette question. La Quatrième Commission a donc accordé une audition à sa 21ème séance, le 20 novembre 8/. A sa 74ème séance plénière, le 7 décembre, l'Assemblée générale a décidé de prendre note du rapport de la Quatrième Commission 9/ sur cette audition (décision 33/407).

6/ Ibid., trente-troisième session, Annexes, point 24 de l'ordre du jour, document A/33/460, par. 55.

7/ Ibid.

8/ Ibid., trente-troisième session, Quatrième Commission, 21ème séance, par. 48 à 54.

9/ Ibid., trente-troisième session, Annexes, point 27 de l'ordre du jour, document A/33/440.

2. Résolutions concernant d'autres questions

<u>Question</u>	<u>No de la résolution</u>	<u>Date d'adoption</u>
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l' <u>alinéa e</u> de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	33/37	13 décembre 1978
Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud et en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <u>apartheid</u> et la discrimination raciale en Afrique australe	33/40	13 décembre 1978
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	33/41	13 décembre 1978
Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	33/42	13 décembre 1978
Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	33/43	13 décembre 1978
Diffusion d'informations sur la décolonisation	33/45	13 décembre 1978

3. Autres résolutions présentant de l'intérêt
pour les travaux du Comité spécial

<u>Question</u>	<u>Numéro et date d'adoption</u>	<u>Passages présentant de l'intérêt pour le programme de travail</u>
Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe	33/23 29 novembre 1978	-
Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'auto-détermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	33/24 29 novembre 1978	-
Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine	33/27 1er décembre 1978	Paragraphe 12
Développement social dans le monde	33/48 14 décembre 1978	Paragraphe 3
Plan des conférences	33/55 14 décembre 1978	-
Contrôle et limitation de la documentation	33/56 14 décembre 1978	-
Application de la résolution 32/79 de l'Assemblée générale, relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)	33/61 14 décembre 1978	-
Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix	33/73 15 décembre 1978	Principes 5 et 7 de la Première partie

<u>Question</u>	<u>Numéro et date d'adoption</u>	<u>Passages présentant de l'intérêt pour le programme de travail</u>
Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	33/75 15 décembre 1978	Paragraphe 3
Désarmement général et complet (Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle)	33/91 F 16 décembre 1978	-
Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	33/98 16 décembre 1978	-
Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	33/99 16 décembre 1978	-
Résultats de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	33/100 16 décembre 1978	-
Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	33/102 16 décembre 1978	Paragraphe 2
Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u>	33/103 16 décembre 1978	-
Assistance à Antigua, à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent	33/152 20 décembre 1978	-
Protection des droits de l'homme des militants syndicalistes arrêtés ou détenus	33/169 20 décembre 1978	Alinéa c) du paragraphe 3
Politique d' <u>apartheid</u> du Gouvernement sud-africain	33/183 A à O 24 janvier 1979	-
Préparatifs d'une stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement	33/193 29 janvier 1979	Paragraphe 11 de la Première partie

4. Composition du Comité spécial

12. Au 1er janvier 1979, le Comité spécial se composait des 24 membres suivants :

Afghanistan	Iran
Australie	Iraq
Bulgarie	Mali
Chili	République arabe syrienne
Chine	République-Unie de Tanzanie
Congo	Sicra Leone
Côte d'Ivoire	Suède <u>10/</u>
Cuba	Tchécoslovaquie
Ethiopie	Trinité-et-Tobago
Fidji	Tunisie
Inde	Union des Républiques socialistes soviétiques
Indonésie	Yougoslavie

Une liste des représentants qui ont assisté aux séances du Comité spécial en 1979 figure dans les documents A/AC.109/INF.17 et Add.1 et 2.

B. Ouverture de la session de 1979 du Comité spécial

13. Le Comité spécial a tenu sa première séance de 1979 (1134^{ème} séance), le 5 février; elle a été ouverte par le Secrétaire général.

1. Déclaration d'ouverture du Secrétaire général

14. Le Secrétaire général, après avoir exprimé tous ses voeux pour le succès des efforts du Comité spécial en 1979, a rendu hommage à M. Salim Ahmed Salim, représentant permanent de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour l'autorité et le dévouement personnel avec lesquels il a guidé les travaux du Comité au cours des sept dernières années.

15. Pendant ces sept années, des progrès remarquables ont été réalisés en vue de l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il est indéniable que la plus grande partie de ce qui a été accompli sur le plan international est due aux efforts inlassables du Comité spécial. Trois nouveaux Etats ont accédé à l'indépendance en 1978 - les îles Salomon, la Dominique et Tuvalu - dont deux ont été admis à l'Organisation.

16. Il convient de s'en féliciter car chaque fois qu'un nouvel Etat vient occuper la place qui lui revient dans la communauté des nations, on se rapproche d'autant de la fin de l'ère coloniale et de l'objectif d'universalité que l'ONU a toujours poursuivi. On peut apprécier l'ampleur des progrès réalisés si on se rappelle que plus de 70 millions de personnes ont accédé à l'indépendance depuis que le Comité spécial a été créé.

10/ Dans une lettre datée du 22 octobre 1979, adressée au Président du Comité spécial (A/AC.109/590), le représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait connaître au Comité la décision de son gouvernement de ne plus faire partie du Comité à compter du 31 décembre 1979.

A la 1163^{ème} séance, le 5 novembre, le représentant permanent de la Suède a en outre signalé au Comité que, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, la Suède serait remplacée par le Danemark.

17. Cependant, il ne faut pas se contenter de ces progrès, car des millions de personnes vivent encore sous le joug colonial. Les problèmes coloniaux qui existent encore en Afrique australe et qui, depuis longtemps, préoccupent gravement la communauté internationale, ont atteint un stade critique. Si l'on ne trouve pas rapidement une solution pacifique fondée sur un véritable gouvernement par la majorité au problème de la Rhodésie du Sud et de la Namibie, la violence s'étendra inévitablement et, avec elle, la possibilité de graves menaces pour la paix et la sécurité internationales.

18. Pour ce qui est de la Rhodésie du Sud, il faut constater avec regret que les troubles, les effusions de sang et la répression s'intensifient; la seule solution acceptable pour la majorité du peuple doit être fondée sur le principe : "pas d'indépendance avant le gouvernement par la majorité". Il est également évident que tout règlement concernant l'avenir du Territoire doit se faire avec la pleine participation du Front patriotique et conformément aux véritables aspirations du peuple. Seul un accord conclu avec toutes les principales parties intéressées permettra au Territoire d'accéder à une autodétermination et à une indépendance authentiques. Dans le cas contraire, tout porte à croire que le conflit s'intensifiera avec les graves conséquences que cela comporte pour la stabilité de toute la région.

19. Des événements importants ont eu lieu en Namibie, qui est un territoire pour lequel l'Organisation des Nations Unies est investie d'une responsabilité directe. Le Secrétaire général espère que les efforts déployés jusqu'à présent pourront aboutir à un règlement, conformément aux principes reconnus par la communauté internationale, y compris avec la participation directe de l'Organisation des Nations Unies, comme le prévoit le Plan d'action approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 435 (1978) en date du 29 septembre 1978. Le Comité spécial continuera certainement de suivre de très près l'évolution de la situation en Namibie, compte tenu de la décision de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité selon laquelle le peuple namibien doit exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de façon libre et démocratique et au moyen d'élections surveillées et contrôlées par l'Organisation des Nations Unies.

20. Il ne fait aucun doute que le Comité spécial se consacrera principalement aux problèmes complexes d'Afrique australe. Toutefois, le Secrétaire général est persuadé que compte tenu des décisions et résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Comité spécial traitera une fois de plus avec une attention particulière les problèmes des autres territoires dépendants afin de trouver des approches pratiques et de parvenir à des solutions qui aideront les peuples de ces territoires à fixer leur futur statut.

21. Plusieurs de ces territoires se heurtent à des problèmes complexes qui exigent un examen sérieux de la part du Comité spécial. En même temps, il faut souligner que le manque de développement économique ou la faible dimension d'un territoire et de sa population ne doivent pas servir de prétexte pour retarder l'autodétermination et l'indépendance. Il est indéniable que le Comité pourra plus facilement examiner ces problèmes s'il bénéficie pleinement de l'appui et de la coopération des Puissances administrantes intéressées. Cela est particulièrement vrai dans le cas des missions de visite que le Comité doit envoyer

dans les territoires afin de recueillir des renseignements sur les conditions existantes et de s'enquérir des vœux et des aspirations du peuple.

22. En conclusion, le Secrétaire général a souligné une fois de plus l'importance qu'il attache aux travaux du Comité spécial. Il est essentiel que les efforts conjoints de la communauté internationale aboutissent à l'élimination complète du colonialisme sous toutes ses formes et toutes ses manifestations : le Comité doit continuer à jouer un rôle central dans ce domaine.

2. Election des membres du Bureau

23. A sa 1134^{ème} séance, le 5 février, le Comité spécial a élu à l'unanimité les membres du Bureau ci-après :

Président : M. Salim Ahmed Salim (République-Unie de Tanzanie)

Vice-présidents : M. Frank O. Abdulah (Trinité-et-Tobago)

M. Anders I. Thunborg (Suède)

M. Neytcho Neytchev (Bulgarie)

Rapporteur : M. Loutf A. Haydar (République arabe syrienne)

3. Déclaration du Président

24. Le Président a déclaré que la présence du Secrétaire général à l'ouverture de la session du Comité n'avait pas qu'une valeur symbolique : elle témoignait de l'engagement non équivoque de tous les Etats Membres de l'ONU à favoriser le processus de décolonisation. Par sa présence, le Secrétaire général montrait également qu'il s'était engagé personnellement à défendre cette noble cause.

25. En remerciant le Secrétaire général au nom du Comité spécial, le Président a déclaré que le Comité se félicitait des efforts inlassables qu'il avait déployés en faveur du droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples qui luttent encore pour se libérer et recouvrer leur dignité humaine. A cet égard, le Secrétaire général avait été pour le Comité une source d'inspiration.

26. En exprimant sa gratitude à tous les membres du Comité spécial, le Président a dit que le fait qu'ils aient bien voulu le réélire à ses fonctions pendant sept années consécutives était un grand motif de satisfaction pour le Gouvernement et le peuple de la République-Unie de Tanzanie qui considéraient que la confiance ainsi placée en lui par le Comité était un hommage rendu à l'engagement indéfectible de la République-Unie de Tanzanie à la lutte pour l'élimination totale du colonialisme.

27. Le fait que le Comité spécial devait tenir une nouvelle session prouvait que de graves problèmes continuaient de se poser, malgré les nombreux et impressionnants progrès accomplis par la communauté internationale dans le domaine de la décolonisation. De toute évidence, le Comité n'aurait atteint son but que lorsqu'il se serait acquitté de toutes ses responsabilités. Le Comité ne pouvait donc considérer sa tâche comme achevée.

28. Bien que la liste des territoires dont s'occupe le Comité ait diminué du fait de l'apparition de trois nouveaux Etats souverains en 1978, les problèmes qui demeuraient, plus particulièrement la situation complexe en Afrique australe qui s'aggravait constamment, exigeaient toute l'attention du Comité pour qu'il soit en mesure de s'acquitter dûment des tâches et responsabilités que l'Assemblée générale lui avait confiées.

29. La situation en Rhodésie du Sud était entrée dans une phase extrêmement critique. Le régime raciste minoritaire du territoire continuait à se maintenir au pouvoir en recourant à toutes sortes de manoeuvres et avait ainsi réussi à prolonger l'agonie et les souffrances de tous les Zimbabwéens. Le prétendu référendum du 30 janvier 1979 qui concernait exclusivement les Blancs était au nombre des mesures ne pouvant aboutir qu'à l'aggravation de la confrontation et à d'inévitables et tragiques conséquences se soldant par des pertes en vies humaines et des dégâts matériels. La communauté internationale avait une grande responsabilité à assumer : il lui fallait non seulement démasquer les machinations du régime Smith et intensifier les pressions dans l'espoir de faire entendre raison aux dirigeants, mais surtout ne ménager aucun effort pour mettre un terme à cette très grave situation. Il fallait espérer à cet égard que des pressions telles que la résistance armée des combattants de la liberté du Front patriotique serait soutenue efficacement par des efforts internationaux concertés visant à déboucher sur un règlement négocié du conflit.

30. En ce qui concerne la Namibie, grâce à la lutte menée par le peuple du Territoire sous la direction de la South West Africa People's organization (SWAPO) et aux efforts inlassables de la communauté internationale, certains indices permettaient d'espérer que l'on parviendrait à une solution négociée. Cependant, l'historique de la question et surtout l'attitude traditionnelle de l'Afrique du Sud faisaient que la communauté internationale devait demeurer vigilante. Tous les efforts devaient viser à mettre un terme à l'occupation illégale du territoire international de la Namibie par l'Afrique du Sud et à faire appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Si des obstacles continuaient d'entraver un règlement pacifique, la communauté internationale devrait fournir un soutien accru à la lutte armée du peuple namibien sous la direction de son mouvement national de libération, la SWAPO, et rechercher de nouveaux moyens permettant d'exercer des pressions efficaces sur le régime d'apartheid de Pretoria qui occupait la Namibie illégalement.

31. Il n'y avait pas lieu d'explicitement la raison pour laquelle le Comité spécial devait donner la priorité aux questions de la Rhodésie du Sud et de la Namibie, étant donné qu'elles posaient non seulement un problème d'une importance vitale, mais faisaient surtout peser dans l'immédiat une menace sur la paix et la sécurité internationales. Le Comité continuait d'autre part à suivre de près les autres problèmes coloniaux en procédant à une étude approfondie de la situation dans chaque territoire dépendant et en formulant des recommandations précises et réalistes qui seraient de nature à assurer aux habitants de ces territoires le libre exercice de leurs droits, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Dans l'exécution de cette tâche, le Comité espérait pouvoir continuer de compter sur la coopération des puissances administrantes intéressées. A ce propos, en réponse à une invitation adressée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique conformément à l'une de ces décisions antérieures,

le Comité enverrait une mission de visite à Guam en 1979. Conformément aux décisions pertinentes du Comité spécial et au mandat qui lui avait été confié, le Président procéderait prochainement aux consultations nécessaires avec les représentants d'autres puissances administrantes intéressées au sujet de l'envoi de missions de visite, selon que de besoin, dans les territoires qu'elles administraient.

32. Au cours de l'année, le Comité spécial aborderait ces tâches et les autres tâches importantes que l'Assemblée générale lui avait confiées avec toute l'attention et l'urgence nécessaires. Le Président a exprimé l'espoir que, malgré son volume de travail très chargé, le Comité apporterait une nouvelle et importante contribution à l'application pleine et entière de la Déclaration en ce qui concerne les autres territoires coloniaux. Dans l'accomplissement de sa tâche, le Président était convaincu que le Comité pourrait compter sur l'active collaboration de tous ses membres ainsi que sur la coopération indéfectible du Secrétaire général et du Secrétariat.

C. Organisation des travaux

33. Le Comité spécial a examiné l'organisation de ses travaux pour l'année à ses 1134^{ème} et 1135^{ème} séances, les 5 et 9 février. Des déclarations à ce sujet ont été faites par le Président à la 1134^{ème} séance (A/AC.109/PV.1134) et par le Président et le représentant de l'Indonésie à la 1135^{ème} séance (A/AC.109/PV.1135).

34. A sa 1135^{ème} séance, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/L.1280 et Add.1), le Comité spécial a décidé notamment de maintenir son Groupe de travail, qui continuerait de servir d'organe directeur, son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance et son Sous-Comité des petits territoires.

35. En adoptant les suggestions susmentionnées du Président, le Comité spécial a prié ses organes subsidiaires de se réunir dès que possible pour organiser leurs programmes de travail respectifs pour l'année et, de mener à bien, outre l'examen des questions indiquées au paragraphe 36 ci-après, les tâches précises que l'Assemblée générale avait confiées au Comité spécial pour ce qui est des questions qui leur étaient attribuées.

36. Le Comité spécial a décidé, en outre, d'adopter la répartition et la procédure ci-après pour l'examen des questions qui lui étaient confiées :

<u>Question</u>	<u>Organe</u>	<u>Mode d'examen</u>
Rhodésie du Sud	Séance plénière	Point distinct
Namibie	"	"
Timor oriental	"	"
Sahara occidental	"	"
Belize	"	"
Iles Falkland (Malvinas)	"	"

<u>Question</u>	<u>Organe</u>	<u>Mode d'examen</u>
Gibraltar	Séance plénière	Point distinct
Brunéi	"	"
Antigua, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent	"	"
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et questions connexes	"	"
Décision du Comité spécial en date du 12 septembre 1978 concernant Porto Rico	"	"
Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indé- pendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud et en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <u>apartheid</u> et la discrimination raciale en Afrique australe	"	"
Activités militaires et dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Séance plénière	Selon ce que décidera le Comité
Iles Gilbert	Sous-Comité des petits territoires	Selon ce que décidera le Comité
Pitcairn	"	"
Nouvelles-Hébrides	"	"
Samoa américaines	"	"

<u>Question</u>	<u>Organe</u>	<u>Mode d'examen</u>
Guam ^{11/}	"	"
Tokélaou	"	"
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	"	"
Iles des Cocos (Keeling)	"	"
Iles Vierges américaines	"	"
Iles vierges britanniques	"	"
Bermudes	"	"
Iles Turques et Caïques	Sous-Comité des petits territoires	Selon ce que décidera le Sous-Comité
Iles Caïmanes	"	"
Montserrat	"	"
Sainte-Hélène	"	"
Question de la tenue d'une série de réunions hors siège	Groupe de travail	Point distinct
Question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable	"	"
Plan des conférences	"	"
Contrôle et limitation de la documentation	"	"
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	Séances plénières et Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance	"

^{11/} A la suite de l'envoi d'une mission de visite de l'Organisation des Nations Unies à Guam en juillet-août 1979, le Comité spécial a examiné la question de Guam en séance plénière (voir vol. IV, chap. XXVII du présent rapport).

<u>Question</u>	<u>Organe</u>	<u>Mode d'examen</u>
Question de l'envoi de missions de visite dans des territoires	Séances plénières et Sous-Comité des petits territoires	"
Diffusion d'informations sur la décolonisation	Séances plénières et sous-comités	Selon ce que décidera le Comité
Questions concernant les petits territoires	"	"
Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité de droits	"	"
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	Séances plénières et sous-comités	Selon ce que décidera le Comité
Date limite pour l'accession des territoires à l'indépendance		Sera examinée par les organes compétents lorsqu'ils étudieront les différents territoires
Respect, par les Etats Membres, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation		"
Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes		"
Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe		"
Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe		Sera examinée par les organes compétents lorsqu'ils étudieront les différents territoires

<u>Question</u>	<u>Organe</u>	<u>Mode d'examen</u>
Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle des droits des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		"
Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine		Sera examinée par les organes compétents lorsqu'ils étudieront les différents territoires
Développement social dans le monde		"
Application de la résolution 32/79 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)		"
Déclaration sur la préparation des sociétés à la vie dans la paix		"
Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale		"
Désarmement général et complet (non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle)		"
Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale		"
Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale		"
Résultats de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale		Sera examinée par les organes compétents lorsqu'ils étudieront les différents territoires

Question

Mode d'examen

Rapport du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale

Sera examinée par les organes compétents lorsqu'ils étudieront les différents territoires

Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

"

Assistance à Antigua, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent

"

Protection des droits de l'homme des militants syndicalistes arrêtés ou détenus

"

Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain

"

Préparatifs d'une stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement

37. A ses 1134^{ème}, 1135^{ème}, 1137^{ème}, 1139^{ème} séances, et de la 1148^{ème} à la 1150^{ème} séance, tenues entre le 5 février et le 3 août, le Comité spécial a pris, sur la base notamment des propositions contenues dans le note du Président (A/AC.109/L.1280 et Add.1) et des recommandations figurant dans le 82^{ème} rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1290), de nouvelles décisions concernant son programme de travail pour 1979, y compris l'ordre de priorité à respecter pour l'examen des questions dont il était saisi. Ces décisions sont mentionnées dans la section E ci-après et au chapitre II du présent rapport (voir n. 61 ci-après).

38. A ses 1135^{ème}, et 1136^{ème} séances, de sa 1146^{ème} à sa 1148^{ème} séance et à ses 1154^{ème} et 1162^{ème} séances, tenues entre le 9 février et le 23 octobre, et à la suite de consultations auxquelles il a procédé durant l'année par l'intermédiaire de son Bureau, le Comité spécial a pris des décisions concernant :

a) L'invitation faite au Comité de se faire représenter à la "Commission internationale d'enquête sur les crimes des régimes racistes et d'apartheid d'Afrique australe", à Bruxelles (voir par. 113 ci-après);

b) L'invitation faite au Président d'assister à une séance solennelle du Comité spécial contre l'apartheid consacrée à la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale (pour lancer la Mobilisation internationale contre l'apartheid), à New York (voir par. 95 ci-après);

c) L'invitation faite au Président d'assister à une réunion extraordinaire du Comité spécial contre l'apartheid pour célébrer le vingtième anniversaire de la création du Pan Africanist Congress of Azania (PAC), à New York, (voir par. 95 ci-après);

d) L'invitation faite au Comité de se faire représenter à la "Conférence internationale pour le soutien des mouvements de libération de l'Afrique australe et la solidarité avec les Etats de première ligne", à Lusaka (voir par. 107 ci-après);

e) L'invitation faite au Comité de se faire représenter à une session du Comité présidentiel du Conseil mondial de la Paix à l'occasion du trentième anniversaire du mouvement international de la paix et de la création du Conseil, à Prague (voir par. 110 ci-après);

f) L'invitation faite au Président d'assister à une réunion spéciale du Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour proclamer l'Année internationale de solidarité avec le peuple namibien, à New York (voir par. 91 ci-après);

g) L'invitation faite au Président d'assister à une session extraordinaire du Comité spécial contre l'apartheid, à Kingston (voir par. 95 ci-après);

h) L'invitation faite au Président d'assister à la réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés, à Colombo, du 4 au 9 juin 1979;

i) L'invitation faite au Président d'assister à une réunion extraordinaire du Comité spécial contre l'apartheid pour célébrer la Journée internationale de solidarité avec la population en lutte d'Afrique du Sud à New York (voir par. 95 ci-après);

j) L'invitation faite au Président d'assister à la trente-troisième session du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'OUA (Organisation de l'unité africaine), à Dar-es-Salaam (voir par. 103 ci-après);

k) L'invitation faite au Comité d'assister au "Séminaire international sur les enfants vivant sous le régime d'apartheid", à Paris (voir par. 97 ci-après);

l) L'invitation faite au Comité de se faire représenter à un séminaire du Comité spécial des ONG sur les sociétés transnationales, organisé par le Conseil mondial de la paix à Genève (voir par. 110 à 112 ci-après);

m) L'invitation faite au Comité de se faire représenter à la Cinquième Conférence générale du Mouvement Panafricain de la jeunesse, à Brazzaville (voir par. 114 ci-après);

n) L'invitation faite au Président d'assister à une réunion extraordinaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à l'occasion de la Journée de la Namibie à New York (voir par. 91 ci-après);

o) L'invitation faite au Comité de se faire représenter à un "Séminaire international sur le rôle des sociétés transnationales en Afrique du Sud", à Londres (voir par. 108 ci-après);

39. A sa 1161^{ème} séance, le 16 août, sur la base des recommandations contenues dans le 83^{ème} rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1341), le Comité spécial a pris une décision concernant la possibilité d'inviter certaines personnes à se présenter devant lui, en vue d'obtenir des renseignements sur divers aspects de la situation dans les territoires coloniaux (voir par. 74 et 75 ci-après).

40. A la même séance, sur la base des propositions figurant dans le même rapport, le Comité spécial a pris des décisions concernant son programme de travail pour 1980 et 1981 (voir par. 127, 133, 134 et 136 ci-après).

D. Réunions du Comité spécial et de ses organes subsidiaires

1. Comité spécial

41. En 1979, le Comité spécial a tenu 30 séances qui se sont réparties comme suit :

Première série de réunions :

1134^{ème} à 1137^{ème} séance, entre le 5 février et le 12 avril, au Siège
1138^{ème} à 1145^{ème} séance, entre le 23 et le 27 avril, à Belgrade
1146^{ème} à 1147^{ème} séance, les 21 et 22 juin, au Siège

Deuxième série de réunions :

1148^{ème} à 1161^{ème} séance, entre le 25 juillet et le 16 août, au Siège

Réunions hors session :

1162^{ème} et 1163^{ème} séances, les 23 octobre et 5 novembre, au Siège

2. Groupe de travail

42. A sa 1135^{ème} séance, le 9 février, le Comité spécial a décidé de maintenir son groupe de travail. Conformément à une décision prise à la même séance, le Groupe de travail était composé des représentants du Congo, de Cuba, de l'Iran et de la Tunisie, des cinq membres du Bureau, à savoir le Président (République-Unie de Tanzanie), les trois Vice-Présidents (Bulgarie, Suède et Trinité-et-Tobago) et le Rapporteur (République arabe syrienne), et du Président du Sous-Comité des petits territoires (Côte d'Ivoire).

3. Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance

43. A sa 1135^{ème} séance, le Comité spécial a décidé de maintenir son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance.

44. A la même séance, le Comité spécial a décidé que le Sous-Comité serait composé des membres suivants :

Bulgarie	Iran	Sierra Leone
Congo	Iraq	Suède
Cuba	Mali	Tchécoslovaquie
Indonésie	République arabe syrienne	Tunisie

45. A la même séance, le Comité spécial a élu M. Neytcho Neytchev (Bulgarie) président du Sous-Comité.

46. Le Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance a tenu 13 séances ainsi qu'un certain nombre de séances officieuses, entre le 20 février et le 17 juillet, et a présenté les quatre rapports suivants au Comité spécial :

a) Deux rapports sur la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation (A/AC.109/L.1288 et L. 1336);

b) Deux rapports sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/AC.109/L.1291 et L.1320).

47. Au chapitre III du présent rapport (voir p. 66 ci-après), il est rendu compte de l'examen, par le Comité spécial, des rapports mentionnés dans le paragraphe 46 a) ci-dessus. Au chapitre VII du présent rapport (voir p. 185 ci-après), il est rendu compte de l'examen, par le Comité spécial, des rapports mentionnés dans le paragraphe 46 b) ci-dessus.

48. Dans le courant de l'année, le Comité spécial, sur la base de consultations à ce sujet entre les membres du Sous-Comité, a accordé trois demandes d'audition concernant des points particuliers. On trouvera aux chapitres X et XI (vol. II) et au chapitre XX (vol. III) du présent rapport le compte rendu de ces auditions.

4. Sous-Comité des petits territoires

49. A sa 1135^{ème} séance, le Comité spécial a décidé de maintenir son Sous-Comité des petits territoires.

50. A la même séance, le Comité spécial a décidé que le Sous-Comité serait composé des membres suivants :

Afghanistan	Ethiopie	Mali
Australie	Fidji	Suède
Bulgarie	Inde	Tchécoslovaquie
Chili	Indonésie	Trinité-et-Tobago
Côte d'Ivoire	Iran	Yougoslavie
Cuba	Iraq	

51. A la même séance, le Sous-Comité des petits territoires a élu M. Lobognon Pierre Yere (Côte d'Ivoire) président et M. Ron S. Morris (Australie) rapporteur.

52. Le Sous-Comité des petits territoires a tenu 25 séances, ainsi qu'une série de séances officieuses, entre le 21 février et le 10 août, et a présenté des rapports sur les questions suivantes qui lui avaient été renvoyées pour examen :

- Iles des Cocos (Keeling)
- Nouvelles-Hébrides
- Tokélaou
- Pitcairn
- Sainte-Hélène
- Samoa américaines
- Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique
- Bermudes
- Iles vierges britanniques
- Montserrat
- Iles Turques et Caïques
- Iles Caïmanes
- Iles Vierges américaines
- Iles Gilbert

53. Aux chapitres XIV à XXVI (vol. III) et au chapitre XXXI (vol. IV) du présent rapport, il est rendu compte de l'examen, par le Comité spécial, des rapports du Sous-Comité sur les territoires susmentionnés.

E. Examen des territoires

54. Au cours de la période considérée, le Comité spécial a examiné les territoires ci-après :

<u>Territoires examinés directement en séance plénière</u>	<u>Séances</u>
Rhodésie du Sud	1139ème à 1145ème
Namibie	1139ème à 1145ème
Guam	1148ème, 1161ème à 1163ème
Sahara occidental	1161ème
Timor oriental	1161ème
Gibraltar	1161ème
Brunei	1161ème
Iles Falkland (Malvines)	1161ème
Belize	1161ème
Antigua, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla et Saint Vincent	1161ème 1161ème

Territoires dont l'examen a été renvoyé au Sous-Comité des petits territoires

Tokélaou	1146ème et 1147ème
Pitcairn	1146ème et 1147ème
Sainte-Hélène	1146ème et 1147ème
Iles Gilbert	1146ème et 1147ème
Iles des Cocos (Keeling)	1149ème
Nouvelles-Hébrides	1113ème, 1116ème à 1118ème
Bermudes	1149ème
Iles Vierges britanniques	1149ème
Montserrat	1152ème et 1153ème
Iles Turques et Caïques	1152ème et 1153ème
Iles Caïmanes	1152ème et 1153ème
Iles Vierges américaines	1153ème et 1154ème
Samoa américaines	1153ème à 1155ème
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	1161ème

55. Les chapitres VIII à XXXI (vol. II à IV) du présent rapport rendent compte de l'examen, par le Comité spécial, des territoires énumérés ci-dessus et contiennent le texte des résolutions, consensus, décisions ou conclusions et recommandations que le Comité a adoptés à leur sujet.

F. Question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable

56. A sa 1135ème séance, le 9 février, le Comité spécial a décidé, entre autres, en adoptant les propositions concernant l'organisation des travaux du Comité présentées par le Président (A/AC.109/L.1280 et Add.1), d'aborder séparément la question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable. En prenant cette décision, le Comité spécial a rappelé que, dans son rapport à

l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session 12/, il avait déclaré que, sous réserve des directives que l'Assemblée générale voudrait peut-être lui donner à ce sujet, il continuerait, dans le cadre de son programme de travail pour 1979, à examiner la liste des territoires auxquels la Déclaration était applicable. Le Comité spécial a rappelé en outre qu'au paragraphe 5 de sa résolution 33/44, l'Assemblée générale avait approuvé son rapport, y compris le programme de travail qu'il envisageait pour 1979.

57. A sa 1161^{ème} séance, le 16 août, le Comité spécial a examiné la question sur la base des recommandations figurant dans le quatre-vingt troisième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1341). Le paragraphe pertinent de ce rapport est reproduit ci-après :

"14 Le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à cet égard lors de sa trente-quatrième session."

58. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans opposition la recommandation susmentionnée.

59. A la même séance, le Président a appelé l'attention sur une lettre datée du 7 août 1979, adressée au Président du Comité spécial par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies demandant au Comité spécial d'envisager "l'inclusion de la nouvelle Calédonie dans sa liste des territoires non autonomes" (voir annexe au présent chapitre). Des déclarations ont été faites par le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, avec l'assentiment du Comité, et le représentant de Fidji (A/AC.109/PV.1161).

60. Sur proposition du Président, le Comité spécial a décidé à la même séance, sans opposition, qu'étant donné qu'il était sur le point d'achever ses travaux pour l'année, il examinerait la lettre adressée par la Papouasie-Nouvelle-Guinée (voir paragraphe 59 ci-dessus) ainsi que les déclarations sur cette question faites au cours de la séance à sa prochaine session.

Décision du Comité spécial en date du 12 septembre 1978
concernant Porto Rico 13/

61. A sa 1135^{ème} séance, le 9 février, lorsqu'il a adopté les propositions concernant l'organisation des travaux du Comité présentées par le Président (A/AC.109/L.1280 et Add.1), le Comité spécial a décidé, entre autres, d'examiner séparément et en séance plénière une question intitulée "Décision du Comité spécial en date du 12 septembre 1978 concernant Porto Rico".

62. Le Comité spécial a examiné la question de sa 1157^{ème} à sa 1160^{ème} séance, du 13 au 15 août.

12/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. I, chapitre premier, par. 158.

13/ Ibid., par. 73.

63. A sa 1157^{ème} séance, le 13 août, dans une déclaration au Comité (A/AC.109/PV.1157), le rapporteur a présenté le rapport sur la question (A/AC.109/L.1334 et Add.1 à 3) établi conformément à la décision du Comité spécial en date du 12 septembre 1978.

64. A la même séance, le Président a appelé l'attention sur un certain nombre de communications émanant d'organisations qui avaient exprimé le désir d'être entendues par le Comité spécial à l'occasion de l'examen de la question. Le Comité a décidé de faire droit à ces demandes et a entendu les représentants des organisations intéressées énumérées ci-après :

<u>Représentants d'organisations</u>	<u>Séances</u>
Rafael Soltero Peralta, Gran Logia Nacional de Porto Rico	1157 ^{ème}
Francisco H. Vargas, Puertorriqueños contra Estadidad	1157 ^{ème}
Luis E. Agrait, Pro-Estado Libre Asociado	1157 ^{ème}
Carlos Zenon, Cruzada Pro-Rescate de Vieques	1157 ^{ème}
Betty Nute, American Friends Service Committee	1157 ^{ème}
Angel Tapia-Flores, Ordre des avocats de Porto Rico	1157 ^{ème}
Lillian Martinez, Asociacion de Consultores en Programas Federales	1158 ^{ème}
Juan Mari-Bras, Partido Socialista Puertorriqueño	1158 ^{ème}
Emily Vando, Partido Comunista Puertorriqueño	1158 ^{ème}
Rubén Berrios Martinez, Partido Independentista Puertorriqueño	1158 ^{ème}
Karen Talbot, Conseil Mondial de la Paix	1158 ^{ème}
Ruth Messinger, Membre du New York City Council	1159 ^{ème}
Nelson W. Canals, Comité Nacional Pro-Libertad de los Presos Nacionalistas	1159 ^{ème}
Eneida Vasquez, Consejo Puertorriqueño de la Paz	1159 ^{ème}
Isabel Rosado Morales, Partido Nacionalista de Puerto Rico	1159 ^{ème}

65. A la 1158^{ème} séance, le 14 août, le représentant de Cuba, dans une déclaration au Comité (A/AC.109/PV.1158), a présenté un projet de résolution sur la question (A/A.C/109/L.1342) au nom de Cuba et de l'Iraq.

66. A la 1159^{ème} séance, le même jour, dans une déclaration au Comité (A/AC.109/PV.1159), le Président a appelé l'attention sur le texte révisé (A/AC.109/L.1342/Rev.1) du projet de résolution, dont le paragraphe 7 ainsi conçu :

"7. Affirme le droit du peuple portoricain à la pleine jouissance des richesses contenues dans les fonds marins de ses eaux territoriales et de sa zone économique maritime et recommande que ces droits souverains soient pleinement respectés par la Troisième Conférence internationale sur le droit de la mer."

a été remplacé par le texte suivant :

"7. Affirme le droit du peuple portoricain à la pleine jouissance des richesses contenues dans la zone économique maritime de son plateau continental et recommande que ces droits souverains soient pleinement respectés par la Troisième Conférence internationale sur le droit de la mer."

67. A la 1160ème séance, le 15 août, des déclarations ont été faites par les représentants de Cuba et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, (A/AC.109/PV.1160).

68. A la même séance, après avoir entendu les explications de vote des représentants de la Suède, de l'Australie, de la Côte d'Ivoire, de l'Afghanistan, de la Yougoslavie et du Mali (A/AC.109/PV.1160), le Comité spécial a adopté le projet de résolution révisé (A/AC.109/L.1342/Rev.1) par 11 voix contre zéro, avec 12 abstentions. Les représentants du Chili, de la Chine et de l'Indonésie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote (A/AC.109/PV.1160). Le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse (A/AC.109/PV.1160).

69. Le texte de la résolution (A/AC.109/589) adoptée par le Comité spécial à sa 1160ème séance, le 15 août, dont il est fait mention au paragraphe 68 ci-dessus, est reproduit ci-après :

Le Comité spécial,

Prenant acte avec satisfaction du rapport présenté par le Rapporteur 14/ conformément au paragraphe 9 de la résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1133ème séance, le 12 septembre 1978 15/,

Rappelant ses résolutions précédentes concernant Porto Rico,

Ayant présente à l'esprit la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960,

Ayant présentes à l'esprit les décisions relatives à Porto Rico adoptées par la réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés qui s'est tenue à Colombo du 4 au 9 juin 1979 16/,

Conscient du fait que les peuples de tous les territoires qui n'ont pas accédé à l'indépendance ont le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, à l'exercice de leur souveraineté nationale, au respect de leur intégrité territoriale, et à l'exercice d'un contrôle absolu sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, aux fins de promouvoir le développement de leurs territoires et le bien être des habitants,

Ayant entendu et examiné les déclarations des représentants de l'opinion politique portoricaine, qui reconnaissent à l'unanimité la nécessité de modifier le Statut actuel de Porto Rico,

Considérant les témoignages rendus devant le Comité spécial par plusieurs pétitionnaires concernant les activités armées que mènent les Etats-Unis d'Amérique dans la municipalité de l'île de Vieques, et les dangers et problèmes que ces activités posent à la population civile de cette île,

14/ A/AC.109/L.1334 et Add.1 à 3.

15/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. I, chap. I, par. 73.

16/ A/34/357, annexe I, par. 95 et 106.

Considérant l'intensification des persécutions, actes de harcèlement et mesures répressives dont ont fait l'objet les organisations et les personnes qui luttent pour l'indépendance, qui constitue une grave violation des droits inaliénables de la population,

Notant que les quatre prisonniers portoricains détenus dans des prisons des Etats-Unis depuis plus d'un quart de siècle n'ont pas encore été libérés,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et le fait que cette résolution s'applique intégralement à Porto Rico, comme il l'a affirmé dans ses résolutions et décisions antérieures relatives à Porto Rico;

2. Note avec préoccupation que jusqu'à présent le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique n'a pris aucune mesure concrète en vue de respecter les dispositions des résolutions susmentionnées en ce qui concerne Porto Rico, y compris notamment le transfert total de tous les pouvoirs au peuple dudit Territoire, et demande instamment que des mesures concrètes soient prises dans ce sens sans plus tarder;

3. Déclare que ces mesures ou les consultations qu'on propose de tenir à Porto Rico doivent être appliquées ou menées dans des conditions d'égalité politique totale et sur la base de la reconnaissance expresse et préalable de la souveraineté du peuple portoricain;

4. Condamne les persécutions, les actes de harcèlement et les mesures répressives dont ont fait l'objet les organisations et les personnes qui luttent pour l'indépendance et l'autodétermination du peuple de Porto Rico et déclare qu'il serait souhaitable qu'une mission d'enquête du Comité spécial soit admise à Porto Rico par les autorités compétentes afin qu'elle puisse rassembler toutes les données pertinentes, y compris en particulier des renseignements sur ces persécutions et actes de harcèlement;

5. Demande de nouveau instamment que les quatre prisonniers politiques portoricains détenus dans les prisons des Etats-Unis depuis plus d'un quart de siècle soient libérés immédiatement et sans conditions;

6. Demande que les forces armées des Etats-Unis cessent à jamais leurs opérations dans la municipalité insulaire de Vieques, et permettent ainsi à la population de cette île de vivre en paix sur sa propre terre et de jouir pleinement des résultats de l'exploitation à son profit, des ressources naturelles terrestres et maritimes de la municipalité insulaire;

7. Affirme le droit du peuple portoricain à la pleine jouissance des richesses contenues dans sa zone économique maritime et son plateau continental et recommande que ces droits souverains soient pleinement respectés par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

8. Décide de maintenir en permanence à l'étude la question de Porto Rico."

G. Participation des mouvements de libération nationale
aux travaux de l'Organisation des Nations Unies

70. Dans son rapport à la trente-troisième session de l'Assemblée générale, le Comité spécial a notamment précisé ce qui suit concernant son programme de travail pour 1979 :

"157. Conformément à la décision pertinente de l'Assemblée générale et à la pratique établie, le Comité spécial continuera à inviter des représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA à participer, en qualité d'observateurs, aux travaux qu'il consacrera à leurs pays respectifs ..." 17/.

71. A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale, au paragraphe 5 de la résolution 33/44, a approuvé le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1979, y compris la décision susmentionnée.

72. Compte tenu de ce qui précède et des décisions prises par l'Assemblée générale en la matière, le Comité spécial, en consultation avec l'OUA et par son intermédiaire, a invité des représentants des mouvements de libération nationale concernés à participer en qualité d'observateurs à son examen des territoires les intéressant. A la suite de cette invitation, des représentants des mouvements de libération nationale de Rhodésie du Sud et de Namibie ont pris part aux travaux du Comité spécial consacrés à ces territoires.

73. Il est rendu compte au chapitre II (voir p. 61 ci-après) et aux chapitres VIII et IX (voir vol. II) du présent rapport de l'examen par le Comité spécial des territoires précités et l'on y mentionne les réunions auxquelles les représentants des mouvements concernés ont fait des déclarations.

74. A sa 1161^{ème} séance, le 16 août, le Comité spécial sur la base des recommandations contenues dans le 83^{ème} rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1341), a examiné la question de la participation des mouvements de libération nationale concernés aux travaux de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les dispositions à prendre, chaque fois que cela serait nécessaire, pour obtenir de particuliers les renseignements qui pourraient selon lui revêtir une importance vitale pour son étude de certains aspects précis de la situation existant dans les territoires coloniaux. Les paragraphes pertinents du rapport sont ainsi libellés :

"13. Le Groupe de travail a noté que, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et selon la pratique établie, le Comité spécial, lors de l'examen qu'il consacrerait à ces questions en 1980, continuerait à inviter des représentants des mouvements de libération nationale intéressés à participer en tant qu'observateurs à ses débats sur leur pays. Dans le même ordre d'idées, le Groupe de travail a recommandé au Comité spécial de continuer également à inviter, en consultation, selon que de besoin, avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et les

17/ Ibid., Trente-deuxième session, Supplément No 23 (A/32/23/Rev.1), vol. I, chapitre premier, par. 147.

mouvements de libération nationale intéressés, les personnes susceptibles de lui communiquer des renseignements sur des aspects précis de la situation dans les territoires coloniaux qu'il ne pourrait pas obtenir autrement. Le Comité spécial devrait donc faire figurer dans la section pertinente de son rapport à l'Assemblée générale une recommandation selon laquelle, lorsqu'elle prendrait les dispositions financières nécessaires pour couvrir le coût des activités du Comité en 1980, l'Assemblée tiendrait compte de ce qui précède."

75. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans opposition les recommandations ci-dessus du Groupe de travail.

H. Questions concernant les petits territoires

76. A sa 1135^{ème} séance, le 9 février, en adoptant les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1280 et Add.1), le Comité spécial a décidé, notamment, d'inscrire à son ordre du jour de sa présente session un point intitulé "Questions concernant les petits territoires" et de l'examiner en séance plénière ou en sous-comité, selon qu'il conviendrait.

77. En prenant ces décisions, le Comité spécial a tenu compte des dispositions de la résolution 33/44, au paragraphe 12 d) de laquelle l'Assemblée générale priait le Comité "de continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite selon qu'il conviendrait et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance". Le Comité spécial a aussi tenu dûment compte des autres résolutions de l'Assemblée générale ayant trait à la question, en particulier de celles qui concernent les petits territoires.

78. Par la suite, lorsqu'il a approuvé les divers rapports de son sous-comité des petits territoires, le Comité spécial a noté que cet organe avait tenu compte des dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale visées plus haut lorsqu'il s'était penché sur la situation dans les territoires soumis à son examen.

I. Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux d'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits

79. A sa 1135^{ème} séance, le 9 février, lorsqu'il a adopté les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1280 et Add.1), le Comité spécial a décidé entre autres d'inscrire à l'ordre du jour de sa présente session un point intitulé "Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux d'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits" et de l'examiner en séance plénière ou en sous-comité, selon qu'il conviendrait.

80. En examinant ce point, le Comité spécial s'est inspiré des dispositions pertinentes de la résolution 2911 (XXVII) du 2 novembre 1972, au paragraphe 2 de laquelle l'Assemblée recommandait "qu'à l'occasion de la Semaine, des réunions soient organisées, des renseignements appropriés soient publiés dans la presse et diffusés par la radio et la télévision et des campagnes soient menées auprès du public en vue d'obtenir des contributions au Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'apartheid créé par l'Organisation de l'unité africaine".

81. Compte tenu de ce qui précède et sur la base des recommandations pertinentes du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance qui figurent dans son deux cent cinquième rapport (A/AC.109/L.1283) une série d'activités ont été organisées à l'occasion de la Semaine de solidarité en coopération avec le Département de l'information du Secrétariat et l'assistance des centres d'information des Nations Unies du monde entier.

J. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 18/

82. A sa 1135^{ème} séance, le 9 février, en adoptant les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/1280 et Add.1), le Comité spécial a décidé, entre autres choses, d'inscrire à l'ordre du jour de la session un point intitulé "Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale" et de l'examiner en séance plénière et en sous-comité, selon qu'il conviendrait.

83. Le Comité spécial a examiné ce point à sa 1161^{ème} séance, le 16 août.

84. A cette séance, en adoptant le 83^{ème} rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1341), le Comité spécial a décidé, compte tenu des renseignements qui lui étaient demandés en vertu de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, d'autoriser son Président à communiquer conformément aux procédures en vigueur tous les renseignements pertinents au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

85. En prenant les décisions susmentionnées en ce qui concerne la Convention, le Comité spécial a rappelé que le mandat que lui avait confié l'Assemblée générale par sa résolution 1514 (XV) consistait à rendre possible l'application immédiate et entière de la Déclaration à tous les territoires qui n'avaient pas encore accédé à l'indépendance, et que la réalisation de cet objectif, "sans distinction de race, de croyance ou de couleur", faisait partie intégrante de ce mandat. Il a, en outre, rappelé que l'Assemblée générale, dans sa résolution 33/44, avait réaffirmé sa conviction que "l'élimination totale de la discrimination raciale, de l'apartheid et des violations des droits de l'homme fondamentaux dans les territoires coloniaux serait obtenue dans les meilleurs délais par l'application fidèle et complète de la Déclaration". De l'avis du Comité, l'application intégrale de la Déclaration impliquait nécessairement que tous les peuples soumis à la domination coloniale puissent exercer leur droit à l'autodétermination et tous les autres droits fondamentaux de l'homme.

K. Relations avec d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et avec les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies

1. Conseil de sécurité

86. Au paragraphe 12 b) de sa résolution 33/44, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial "de faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre conformément à la Charte eu égard aux faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales".

87. Conformément à cette demande, le Comité spécial a porté à l'attention du Conseil de sécurité certaines des décisions qu'il a prises touchant les territoires coloniaux d'Afrique australe. Ces décisions sont les suivantes :

18/ Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe, du 21 décembre 1965.

<u>Décision</u>	<u>Territoires visés</u>	<u>Document</u>
Document final sur la décolonisation du Zimbabwe et de la Namibie, en date du 27 avril 1979	Rhodésie du Sud (section I)	S/13283
Document final sur la décolonisation du Zimbabwe et de la Namibie, en date du 27 avril 1979	Namibie (section II)	A/33/563 S/13321
Résolution du 8 août 1979	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud et en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <u>apartheid</u> et la discrimination raciale en Afrique australe.	S/13493

88. On trouvera le compte rendu détaillé de l'examen par le Comité spécial des questions ayant fait l'objet des décisions susmentionnées aux chapitres II et V (voir p. 61 et 84 ci-après) et aux chapitres VIII et IX (voir vol. II) du présent rapport.

2. Conseil de tutelle

89. Tout au long de l'année, le Comité spécial a continué à suivre de près les travaux du Conseil de tutelle en ce qui concerne le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique. On trouvera un compte rendu de l'examen par le Comité de la situation de ce Territoire au chapitre XX du présent rapport (voir vol. III).

3. Conseil économique et social

90. A l'occasion de l'examen par le Comité spécial de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'ONU, et conformément au paragraphe 15 de la résolution 33/41 relative à cette question, des consultations ont eu lieu dans le courant de l'année entre le Président du Conseil économique et social et le Président du Comité spécial au sujet "des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées ... en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale". En outre, le Président du Comité spécial a participé à l'examen par le Conseil de la question appropriée. On en trouvera le compte rendu ainsi que celui des délibérations du Comité spécial sur cette question au chapitre VII du présent rapport (voir p. 185 ci-après).

4. Conseil des Nations Unies pour la Namibie

91. Dans le cadre de son propre mandat, le Comité spécial a suivi de près au cours de l'année les travaux du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et les bureaux de ces deux organes ont maintenu en permanence des relations de travail étroites. De plus, ainsi qu'on peut le voir aux chapitres II et VII (voir p. 61 et 185 ci-après) et au chapitre IX (voir vol. II) du présent rapport, un représentant du Conseil, représentant permanent de la Guyane auprès de l'Organisation des Nations Unies, a participé aux réunions du Comité spécial hors du Siège sur l'invitation de celui-ci et a pris la parole devant lui le 23 avril (A/AC.109/PV.1139). En outre, le Président du Comité spécial a fait une déclaration à la réunion spéciale organisée par le Conseil le 4 mai pour marquer l'Année internationale de solidarité avec le peuple namibien (A/AC.131/PV.300), ainsi qu'à une réunion organisée par le Conseil le 23 août à l'occasion de la Journée de la Namibie (A/AC.131/SR.301).

5. Commission des droits de l'homme

92. Pendant l'année, le Comité spécial a de nouveau suivi de près les travaux de la Commission des droits de l'homme sur la question du droit des peuples à l'auto-détermination et son application aux peuples sous domination coloniale ou étrangère, et la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où que ce soit dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.

93. En examinant la situation des territoires dépendants d'Afrique australe, le Comité spécial s'est intéressé de près en particulier à l'examen par la Commission des droits de l'homme d'un point intitulé "Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autres accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe". Lors de cet examen, le Comité spécial a également tenu compte du rapport (E/CN.4/1311) présenté par le Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 6 (XXXIII) de la Commission, en date du 4 mars 1977, qui porte notamment sur l'évolution de la situation en ce qui concerne la discrimination raciale et l'application de la politique d'apartheid en Namibie et en Rhodésie du Sud. Le Comité spécial a aussi tenu compte des résolutions 3 (XXXV), du 21 février 1979, 9 (XXXV) et 10 (XXXV), du 5 mars 1979, et 12 (XXXV), du 6 mars 1979, de la Commission.

94. En ce qui concerne la résolution 10 (XXXV) visée au paragraphe 93 ci-dessus, dans laquelle la Commission a notamment demandé aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de lui fournir, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements concernant les mesures prises par les autorités responsables de l'administration des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes dans le cadre de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, le Comité spécial, à sa 1163^{ème} séance le 5 novembre, a décidé sous réserve de toutes directives qu'il pourrait recevoir de l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session, de demander aux puissances administrantes intéressées d'inclure ces informations dans les rapports annuels qu'elles adressent au Secrétaire général au titre de l'Article 73 e) de la Charte.

6. Comité spécial contre l'apartheid

95. Eu égard aux répercussions de la politique d'apartheid sur la situation des territoires dépendants d'Afrique australe, le Comité spécial a également suivi de près pendant l'année les travaux du Comité spécial contre l'apartheid, et les bureaux de ces deux organes ont eu des contacts étroits sur les questions d'intérêt commun. En outre, le représentant permanent de la Trinité-et-Tobago auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président par intérim du Comité spécial, a fait des déclarations les 21 mars et 6 avril à des réunions organisées par le Comité spécial contre l'apartheid pour célébrer la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale (A/AC.115/PV.416) et à l'occasion du 20ème anniversaire du PAC (A/AC.115/SR.419). En outre, le représentant permanent de la Trinité-et-Tobago a représenté le Comité spécial à la session spéciale que le Comité spécial contre l'apartheid a tenue à Kingston du 22 au 25 mai, et a pris la parole devant lui le 22 mai. Par la suite, le Président du Comité spécial a fait une déclaration, le 15 juin, à une séance spéciale organisée par le Comité spécial contre l'apartheid à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple en lutte de l'Afrique du Sud (A/AC.115/PV.432).

96. Ainsi qu'on peut le lire au chapitre II (voir p. 61 ci-après) et aux chapitres VIII et IX (voir vol. II) du présent rapport, un des vice-présidents du Comité spécial contre l'apartheid, M. S. E. Charles, représentant permanent d'Haïti auprès de l'Organisation des Nations Unies, a participé aux réunions du Comité spécial hors du Siège sur l'invitation de celui-ci et a pris la parole devant lui le 23 avril (A/AC.109/PV.1139).

97. En ce qui concerne l'invitation que lui a adressée le Comité spécial contre l'apartheid à participer à un séminaire international consacré aux enfants vivant sous le régime d'apartheid, qui s'est tenu à Paris du 18 au 20 juin sous les auspices du Comité spécial contre l'apartheid, le Comité spécial a été représenté par le représentant de Sierra Leone. A la 1147ème séance, le 22 juin, celui-ci a rendu compte des activités pertinentes du séminaire (A/AC.109/PV.1147).

98. En vue de faciliter leurs travaux, le Comité spécial, le Comité spécial contre l'apartheid et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont continué à coopérer durant l'année pour coordonner leur représentation aux réunions organisées par les organisations non gouvernementales (voir paragraphes 106 à 114 ci-après).

7. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

99. A ses 1135ème et 1161ème séances, tenues respectivement les 9 février et 16 août, le Comité spécial a pris des décisions concernant les dispositions pertinentes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, compte tenu des demandes que lui avait adressées le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (voir plus haut, les paragraphes 82 à 85).

8. Institutions spécialisées et organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

100. Conformément aux demandes contenues dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Comité spécial a continué à suivre de près la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. De même, le Comité, par l'intermédiaire de son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, a consulté à nouveau des représentants de diverses organisations. Un résumé de ces consultations, ainsi que de l'examen de la question par le Comité spécial figure au chapitre VII du présent rapport (voir p. 185 ci-après).

101. Au cours de l'année, le Comité spécial a adopté plusieurs autres décisions relatives à l'assistance aux peuples des territoires coloniaux d'Afrique australe. Il en est fait mention aux chapitres VIII et IX du présent rapport (voir vol. II).

L. Coopération avec l'Organisation de l'unité africaine

102. Tenant compte de la décision prise antérieurement de maintenir des contacts réguliers avec l'OUA, afin de s'acquitter efficacement du mandat qui lui avait été confié par l'Assemblée générale, le Comité spécial a suivi de près, comme les années précédentes, les travaux de l'OUA pendant l'année considérée et il est resté en rapport étroit avec son Secrétariat général sur les questions d'intérêt commun. En particulier, le Comité spécial a bénéficié, une fois de plus, d'une pleine coopération de la part du secrétaire exécutif de cette organisation auprès de l'Organisation des Nations Unies qui, répondant à l'invitation permanente du Comité spécial, a activement participé à ses travaux ainsi qu'à ceux de son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance. Pendant les réunions que le Comité spécial a tenues hors du Siège (voir le chapitre II du présent rapport, p. 61 ci-après), le secrétaire exécutif adjoint du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique (OUA) a aussi participé aux travaux du Comité et a pris la parole devant lui (A/AC.109/PV.1145).

103. S'acquittant du mandat qui lui avait été confié et en réponse aux invitations qu'il avait reçues à cet égard, le Président du Comité spécial a participé à la trente-troisième session du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique qui s'est tenue à Dar-es-Salam entre le 25 et le 29 juin. Par la suite, le Président a tenu des consultations avec le secrétaire exécutif du Comité de coordination et avec des représentants des mouvements de libération nationale intéressés, à Dar es-Salam.

104. En réponse à l'invitation qui lui avait été adressée par l'OUA et conformément au mandat qui lui avait été confié par l'Assemblée générale et le Comité spécial, le Président a participé aussi à la trente-troisième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA qui s'est tenue à Monrovia entre le 6 et le 20 juillet, de même qu'à la seizième session ordinaire de l'Assemblée des chefs d'Etat ou de gouvernement de l'OUA, tenue également à Monrovia du 17 au 20 juillet.

105. Au cours de l'année, le Comité spécial a également maintenu des contacts étroits avec l'OUA au sujet de l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'ONU par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne l'assistance aux populations des territoires coloniaux d'Afrique et à leurs mouvements de libération nationale (voir chap. VII du présent rapport, p. 185 ci-après).

M. Coopération avec les organisations non gouvernementales

106. Compte tenu des dispositions pertinentes des résolutions 33/44 et 33/45 de l'Assemblée générale, le Comité spécial a continué de suivre de près les activités des organisations non gouvernementales qui portent un intérêt particulier à la décolonisation. Il est rendu compte ci-après des contacts qu'a eus le Comité avec certaines d'entre elles.

1. Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques

107. A sa 1136^{ème} séance, le 4 avril, le Comité spécial a décidé d'accepter l'invitation que lui avait adressée l'Organisation à se faire représenter à une conférence internationale de soutien aux mouvements de libération d'Afrique australe et de solidarité avec les Etats de première ligne, qui devait se tenir à Lusaka du 10 au 13 avril et, sur la base des consultations qui ont lieu à ce sujet, de prier les représentants du Congo et de Fidji de le représenter à cette occasion. A la 1146^{ème} séance, le 21 juin, le représentant du Congo a, au nom de la délégation, rendu compte des activités pertinentes de la Conférence (A/AC.109/PV.1146).

2. Anti-Apartheid Movement du Royaume-Uni

108. A sa 1162^{ème} séance, le 23 octobre, le Comité spécial a décidé d'accepter une invitation que lui avait adressée l'Anti-Apartheid Movement du Royaume-Uni à se faire représenter à un séminaire international sur le rôle des sociétés transnationales en Afrique du Sud, qui devait se tenir à Londres du 2 au 4 novembre en coopération avec le Comité spécial contre l'apartheid. A la suite de consultations, le Comité spécial a décidé de prier le représentant de la Bulgarie, un de ses vice-présidents, à le représenter à cette occasion.

3. Union internationale des étudiants

109. En réponse à une invitation faite au Comité spécial par l'Union internationale des étudiants de se faire représenter à une "Conférence mondiale des jeunes et des étudiants sur la lutte des peuples, des jeunes et des étudiants d'Afrique australe", qui devait se tenir à Paris entre le 19 et le 23 février, le Président a adressé le 15 février un message exprimant les remerciements du Comité.

4. Conseil mondial de la paix

110. Au cours de l'année, le Conseil mondial de la paix a invité le Comité spécial à se faire représenter à une session de son Comité présidentiel, qui devait se tenir à Prague du 25 au 27 avril, à l'occasion du trentième anniversaire de sa fondation. Par la suite, le Comité spécial a également été invité à se faire représenter à un séminaire du Comité spécial des ONG du Conseil mondial de la paix sur les sociétés transnationales, qui devait se tenir à Genève les 10 et 11 juillet.

111. Concernant la première invitation, le Président a envoyé le 10 avril un message au nom du Comité spécial exprimant ses remerciements pour l'invitation reçue et son soutien continue aux activités du Conseil mondial de la paix dans le domaine de la décolonisation.

112. Concernant la deuxième invitation, le Comité spécial a décidé, à sa 1146^{ème} séance tenue le 21 juin, de l'accepter et, à sa 1147^{ème} séance tenue le 22 juin, de prier le représentant permanent de la Trinité-et-Tobago auprès de l'Organisation des Nations Unies de le représenter à cette occasion. Par la suite, tenant compte de la décision du Comité spécial contre l'apartheid d'accepter une invitation similaire du Conseil mondial de la paix, le Comité a décidé de prier le représentant de ce comité spécial, avec l'accord de celui-ci, de suivre les débats du séminaire en son nom également.

5. Autres organisations

113. A la 1135^{ème} séance, le 9 février, le Président a attiré l'attention sur une invitation faite par une "Commission internationale d'enquête sur les crimes des régimes racistes et d'apartheid d'Afrique australe" de se faire représenter à la première session de la commission, qui devait se tenir à Bruxelles du 9 au 11 février. Etant donné que le Comité venait à peine de commencer ses travaux de l'année et compte tenu de la décision du Comité spécial contre l'apartheid d'accepter une invitation similaire, le Comité a décidé de prier le représentant de ce Comité, avec l'accord de celui-ci, de le représenter également à cette occasion.

114. Le Comité spécial a également reçu une invitation du Mouvement panafricain de la jeunesse à participer à sa cinquième Conférence générale, qui devait se tenir à Brazzaville du 9 au 14 août. A sa 1148^{ème} séance, le 25 juillet, le Comité a décidé d'accepter en principe l'invitation et a autorisé son Président à prendre les mesures appropriées après consultation avec les membres. Conformément à cette décision, le Président a adressé le 8 août un message à la Conférence exprimant les remerciements du Comité pour cette invitation et pour les efforts faits par la Conférence pour appuyer les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation.

N. Examen d'autres questions

1. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et questions connexes

115. Conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 33/37, le Comité spécial a poursuivi l'étude de la question susmentionnée. On trouvera le compte rendu de l'examen de cette question par le Comité au chapitre XXXIII du présent rapport (voir vol. IV).

2. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe

116. Conformément au paragraphe 23 de la résolution 33/40, le Comité spécial a poursuivi l'étude de cette question. On trouvera le compte rendu de l'examen de cette question par le Comité au chapitre V du présent rapport (voir p. 84 ci-après).

3. Activités et accords militaires des puissances coloniales qui, dans les territoires qu'elles administrent, sont de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

117. Ainsi qu'il l'avait envisagé dans son programme de travail pour 1979 19/ qui a été approuvé par l'Assemblée générale au paragraphe 5 de la résolution 33/44, le Comité spécial a poursuivi l'étude de cette question. On trouvera le compte rendu de l'examen de cette question par le Comité au chapitre VI du présent rapport (voir p. 146 ci-après).

4. Application par les Etats Membres de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation

118. A sa 1135^{ème} séance, le 9 février, en adoptant les suggestions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1280 et Add.1), le Comité spécial a, entre autres, décidé de prier les organes intéressés de prendre en considération la question lorsqu'ils s'acquitteraient des tâches que le Comité leur a confiées.

119. Les organes subsidiaires ont donc tenu compte de cette décision en examinant les questions qui leur avaient été renvoyées. Le Comité spécial a fait de même lorsqu'il a examiné les questions une par une en séance plénière.

5. Date limite pour l'accession des territoires à l'indépendance

120. Dans son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, le Comité spécial a déclaré notamment, à propos de son programme de travail pour 1979 :

"158. Se conformant en cela au souhait qu'a formulé expressément l'Assemblée générale, le Comité spécial recommandera, chaque fois qu'il le jugera bon et opportun, une date limite pour l'accession de chaque territoire à l'indépendance, conformément aux vœux de la population intéressée et aux dispositions de la Déclaration ... 20/".

121. A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale, au paragraphe 5 de sa résolution 33/44, a approuvé le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1979, y compris la décision rapportée ci-dessus.

19/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. I, chap. I, par. 159.

20/ Ibid., par. 158.

122. A sa 1135^{ème} séance, le 9 février, en adoptant les suggestions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1280) et en demandant au Sous-Comité des petits territoires d'exécuter les tâches qui lui étaient assignées, le Comité spécial a appelé l'attention du Sous-Comité sur la décision susmentionnée. Le Sous-Comité a donc tenu compte de cette décision lorsqu'il a examiné un par un les territoires qu'il était chargé d'étudier. Le Comité spécial a fait de même lorsqu'il a examiné les territoires individuellement en séance plénière.

6. Question de la tenue d'une série de réunions en dehors du Siège

123. Dans le rapport qu'il avait présenté à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, le Comité spécial, en exposant son programme de travail pour 1979, déclarait notamment ce qui suit :

"... A ce propos également le Comité a tenu compte des dispositions du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1654 (XVI) et de l'alinéa 9 du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2621 (XXV), par lesquelles l'Assemblée a autorisé le Comité à tenir des réunions hors Siège chaque fois qu'il le faudrait pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat. Après avoir examiné cette question, et prenant en considération les résultats constructifs des réunions hors Siège organisées les années précédentes, le Comité a décidé d'informer l'Assemblée générale qu'il pourrait envisager de tenir en 1979 une série de réunions hors Siège et de recommander à l'Assemblée générale de tenir compte de cette éventualité lorsqu'elle prendra les dispositions financières nécessaires pour couvrir les activités du Comité pendant l'année considérée 21/".

124. A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a approuvé, au paragraphe 5 de sa résolution 33/44, le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1979, y compris la décision rapportée ci-dessus.

125. A sa 1135^{ème} séance, le 9 février, en adoptant les suggestions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1280 et Add.1), le Comité spécial a décidé, entre autres, que la question de la tenue d'une série de réunions en dehors du Siège serait examinée séparément et renvoyée à son Groupe de travail pour examen et recommandations.

126. A sa 1136^{ème} séance, le 4 avril, en approuvant le quatre-vingt-deuxième rapport de son Groupe de travail (A/AC.109/L.1290), le Comité spécial a décidé de tenir une série de réunions hors du Siège en 1979 et d'accepter l'invitation du Gouvernement yougoslave à se réunir à Belgrade (A/AC.109/577), invitation dont il est fait mention au paragraphe 2 du rapport. Le chapitre II du présent rapport (voir p. 61 ci-après) rend compte des réunions tenues à Belgrade.

21/ Ibid., par. 164.

127. En ce qui concerne son programme de travail pour 1980, le Comité spécial a examiné à nouveau à sa 1161^{ème} séance, le 16 août, la question de la tenue de réunions hors du Siège à la lumière des recommandations figurant dans le quatre-vingt-troisième rapport de son Groupe de travail (A/AC.109/L.1341). A la même séance, en approuvant les recommandations du Groupe de travail, le Comité a décidé entre autres d'inclure dans la section pertinente de son rapport à l'Assemblée générale, premièrement une déclaration aux termes de laquelle il pourrait envisager de tenir une série de réunions hors du Siège en 1980, et, deuxièmement, une recommandation aux termes de laquelle, en prenant les dispositions financières nécessaires pour couvrir les activités du Comité pendant l'année, l'Assemblée générale devrait tenir compte de cette éventualité (voir par. 163 ci-dessous).

7. Coopération et participation des puissances administrantes aux travaux du Comité spécial

128. Le Gouvernement australien, étant membre du Comité spécial, a continué à prendre une part active à l'examen par le Comité de la situation dans le territoire qu'il administre, dont le compte rendu figure au chapitre XII du présent rapport (voir vol. III).

129. Conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal et du Royaume-Uni ont participé à l'examen par le Comité spécial de la situation dans les territoires placés sous leur administration respective, ainsi qu'il ressort des chapitres pertinents du présent rapport (voir vol. II à IV, chap. VIII, XI, XII, XIV à XIX, XXI à XXVII et XXXI).

130. Il est rendu compte de la coopération accordée au Comité spécial par les puissance administrantes en ce qui concerne l'envoi de missions de visite dans les territoires intéressés au chapitre IV du présent rapport (voir p. 78 ci-après).

8. Plan des conférences

131. A sa 1135^{ème} séance, le 9 février, en adoptant les suggestions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1280 et Add.1), le Comité spécial a notamment décidé d'étudier séparément la question intitulée "Plan des conférences".

132. En examinant cette question, le Comité spécial s'est fondé sur les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 32/71 du 9 décembre 1977 et 33/55 du 14 décembre 1978. En réorganisant son programme de travail en fonction de celles-ci et en tenant des consultations étendues et des réunions officielles, le Comité a pu réduire considérablement le nombre de ses séances et respecter la date limite fixée pour l'achèvement de ses travaux de l'année.

133. A sa 1161ème séance, le 16 août, en approuvant le quatre-vingt-troisième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1341), le Comité spécial a décidé, afin de minimiser les pertes dues à l'annulation de séances prévues, et compte tenu de l'expérience acquise au cours de l'année en cours et des sessions précédentes ainsi que du volume de travail probable pour 1980, de tenir deux sessions en 1980 dont la première irait de la dernière semaine de janvier à la deuxième semaine de juillet et la seconde de la première à la troisième semaine d'août incluse. Le Comité spécial a pris cette décision étant entendu que le programme recommandé n'exclurait pas l'organisation de réunions intersessions d'urgence si les événements l'exigeaient. Se rattacheraient en outre à la première session toutes les réunions que le Comité pourrait décider de tenir en dehors du Siège en 1980 (voir par. 127 ci-dessus). Il a été également entendu que le Comité réexaminerait le programme des réunions pour 1980 au début de l'année, compte tenu de tout nouvel élément qui pourrait affecter son programme de travail.

134. Touchant le programme des réunions du Comité spécial pour 1981, il a été décidé que, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard, le Comité spécial adopterait un programme analogue à celui qui est proposé pour 1980.

9. Contrôle et limitation de la documentation

135. Au cours de l'année, le Comité spécial a pris de nouvelles mesures pour contrôler et limiter sa documentation en fonction des décisions pertinentes de l'Assemblée générale. Ces mesures prévoyaient notamment la distribution, dans tous les cas appropriés, des documents du Comité sous forme provisoire ou officieuse et le réarrangement de leurs modes de distribution.

136. A sa 1161ème séance, le 16 août, en approuvant le quatre-vingt-troisième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1341), le Comité spécial a décidé de poursuivre, à sa prochaine session, l'examen des nouvelles mesures à prendre pour réduire sa documentation, sous réserve des décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre à ce sujet, compte tenu de toute suggestion précise qui pourrait être reçue des services compétents du Secrétariat.

10. Autres questions

137. A sa 1135ème séance, le 9 février, en adoptant les suggestions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1280 et Add.1), le Comité spécial a décidé de prier les organes intéressés de tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale énumérées ci-dessous lorsqu'ils examineraient la situation de tel ou tel territoire :

- 33/44 Application par les Etats Membres de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux
- 33/43 Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes
- 33/42 Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe
- 33/23 Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe
- 33/24 Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux
- 33/27 Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine
- 33/48 Développement social dans le monde
- 33/55 Plan des conférences
- 33/56 Contrôle et limitation de la documentation
- 33/61 Application de la résolution 32/79 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)
- 33/73 Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix
- 33/75 Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale
- 33/91 F Désarmement général et complet
(Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle)
- 33/98 Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale
- 33/99 Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

- 33/100 Résultats de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale
- 33/102 Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
- 33/103 Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid
- 33/152 Assistance à Antigua, à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent
- 33/169 Protection des droits de l'homme des militants syndicalistes arrêtés ou détenus
- 33/183 A à O Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain
- 33/193 Préparatifs d'une stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement

138. Il a été tenu compte de cette décision lors de l'examen, tant au Sous-Comité qu'en séance plénière, de la situation dans chacun des territoires et des autres questions dont le Comité spécial était saisi.

O. Récapitulation des travaux 22/

139. Par sa résolution 33/44, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme. L'Assemblée a en outre prié le Comité de faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il conviendrait de prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales. L'Assemblée a également prié le Comité de continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent les dispositions de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent la Namibie et la Rhodésie du Sud. Dans la même résolution, l'Assemblée a prié le Comité de continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance. L'Assemblée a aussi prié le Comité de continuer à rechercher l'appui des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée générale a, en outre, dans un certain nombre d'autres résolutions, confié au Comité des tâches précises ayant trait à des territoires particuliers et à d'autres points de son ordre du jour.

140. Au cours des travaux entrepris pendant l'année, le Comité spécial, prenant en considération les demandes expresses que lui avait adressées l'Assemblée générale dans sa résolution 33/44 a examiné l'application de la Déclaration ainsi que des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les territoires coloniaux et, compte tenu de l'évolution de la situation, a formulé des recommandations en vue de la mise en oeuvre de nouvelles mesures par les Etats, par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et par les institutions spécialisées, ainsi que par les autres organismes du système des Nations Unies, en vue d'accélérer le rythme de la décolonisation et du progrès politique, économique, social et éducatif des habitants. Le Comité a également poursuivi conformément à la résolution 33/40 son examen des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui faisaient obstacle à l'application de la Déclaration en Rhodésie du Sud et en Namibie et dans les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid, et la discrimination raciale en Afrique australe. En outre, le Comité, prenant en considération les dispositions pertinentes des résolutions 33/44 et 33/33,

22/ La présente section contient une brève récapitulation des principales décisions prises par le Comité spécial à sa session de 1979. Un exposé détaillé de ces décisions, ainsi que des autres décisions qu'il a prises, figure dans les chapitres pertinents du présent rapport. Les vues ou réserves exprimées par tels ou tels membres sur les questions examinées dans la présente section sont indiquées dans les comptes rendus des séances au cours desquelles elles ont été discutées et dont il est également fait mention dans les chapitres en question.

a poursuivi l'examen des activités militaires et dispositions de caractère militaire des puissances coloniales dans les territoires sous leur administration qui entravaient l'application de la Déclaration et étaient incompatibles avec les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Compte tenu des dispositions pertinentes de la résolution 33/44, le Comité a d'autre part poursuivi l'examen de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. En outre, compte tenu des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, il a continué à examiner les questions suivantes : envoi de missions de visite dans les territoires et publicité à donner aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. Enfin, le Comité s'est acquitté d'un certain nombre d'autres tâches particulières que l'Assemblée générale lui avait confiées dans diverses résolutions ainsi que d'autres tâches résultant de décisions qu'il avait prises lui-même.

141. Ainsi qu'il est envisagé dans son rapport à la trente-troisième session de l'Assemblée générale et dans le contexte des résolutions 1654 (XVI) et 2621 (XXV) qui autorisent notamment le Comité spécial à se réunir en tout autre lieu que le Siège de l'Organisation des Nations Unies lorsque cela peut être nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions, le Comité a, sur l'invitation du Gouvernement yougoslave, tenu des réunions à Belgrade en avril pour examiner les questions de la Rhodésie du Sud et de la Namibie. Ainsi qu'il est indiqué plus bas, la session de Belgrade - à laquelle ont participé des représentants des mouvements de libération nationale des territoires, la Puissance administrante intéressée et des organismes des Nations Unies - a été très constructive non seulement du point de vue des résultats, mais également, dans une perspective plus large, s'agissant des efforts déployés par la communauté internationale en général pour favoriser le processus de décolonisation.

142. Comme les années précédentes, le Comité spécial a également accordé beaucoup d'attention à la situation dans les petits territoires coloniaux. Comme on l'indique ci-après, en exposant brièvement les résultats de l'examen des points en question, ainsi que d'autres points, par le Comité, ce dernier a été en mesure de présenter des recommandations sur la plupart d'entre eux; pour les autres, il a décidé de transmettre à l'Assemblée générale les renseignements qui lui en faciliteraient l'examen à sa trente-quatrième session.

143. Comme il est indiqué plus haut, le Comité spécial a, conformément aux dispositions de la résolution pertinente de l'Assemblée générale et à la pratique établie, de nouveau invité en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, des représentants des mouvements de libération nationale reconnus par cette organisation à participer en qualité d'observateurs à ses délibérations relatives à leurs pays respectifs. Par conséquent, le Comité a une fois de plus obtenu des renseignements utiles grâce à la participation à ses travaux de représentants du Mouvement de libération nationale du Zimbabwe à l'occasion de l'examen de la situation en Rhodésie du Sud, et de ceux de la Namibie à l'occasion de l'examen de la situation dans ce territoire.

144. En ce qui concerne la question de la Rhodésie du Sud, le Comité spécial a réaffirmé le droit inaliénable du peuple du territoire à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et la légitimité de la lutte qu'il mène pour obtenir par tous les moyens dont il dispose la jouissance de ce droit. Il a également réaffirmé le principe selon lequel il ne saurait y avoir d'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité au Zimbabwe et que tout règlement relatif à l'avenir du territoire devait être élaboré avec l'entière participation du Front patriotique conformément aux véritables aspirations du peuple du Zimbabwe. Le Comité a condamné les manœuvres déployées par le régime raciste illégal pour se maintenir au pouvoir et a rejeté le prétendu règlement interne du 3 mars 1978. Il a énergiquement condamné la constitution illégale et le simulacre d'élections tenues conformément à celle-ci; il a fait appel à tous les Etats pour qu'ils ne reconnaissent d'aucune façon tout gouvernement que la prétendue majorité constituerait à la suite de ces élections. Compte tenu du fait que le Gouvernement du Royaume-Uni, Puissance administrante, a la responsabilité primordiale de mettre fin à la situation critique qui règne dans le territoire, le Comité lui a demandé de prendre toutes mesures efficaces pour permettre au peuple du Zimbabwe d'accéder à l'indépendance et de n'accorder au régime illégal aucun des pouvoirs ou des attributs de la souveraineté. En outre, le Comité a énergiquement condamné la poursuite de la guerre de répression menée contre le peuple du Zimbabwe et les actes d'agression répétés ainsi que les menaces dirigées contre les pays voisins. Il a également condamné les gouvernements, en particulier celui d'Afrique du Sud, qui continuent d'apporter leur soutien au régime raciste, au mépris des dispositions des résolutions et des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. En outre, le Comité a prié tous les Etats d'exercer par tous les moyens les pressions en vue d'obtenir la cessation immédiate de toutes les mesures répressives prises par le régime illégal de la minorité raciste contre le peuple du Zimbabwe, d'obtenir la libération inconditionnelle de tous les prisonniers et détenus politiques, la levée des restrictions qui entravent l'activité politique, l'établissement de la pleine liberté démocratique et l'égalité des droits politiques, ainsi que la cessation immédiate de tous actes d'agression et des menaces contre les pays voisins. En condamnant les Etats qui permettent ou encouragent sur leur territoire le recrutement ou l'entraînement de mercenaires destinés à la Rhodésie du Sud, le Comité a demandé aux Etats intéressés de prendre toutes les mesures efficaces qui s'imposent pour empêcher de telles activités. Il a également prié tous les Etats de fournir immédiatement une assistance matérielle importante aux Gouvernements de l'Angola, du Botswana, du Mozambique et de la Zambie pour leur permettre de renforcer leur capacité de défense afin de sauvegarder efficacement leur souveraineté et leur intégrité territoriale. Le Comité a en outre prié tous les Etats, agissant directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies ainsi que des divers programmes relevant du système, d'apporter aux Gouvernements de l'Angola, du Botswana, du Mozambique et de la Zambie, l'aide nécessaire pour leur permettre de surmonter les difficultés économiques qu'entraîne pour eux l'application des sanctions économiques imposées contre le régime illégal. De même, le Comité a demandé à tous les Etats, directement ou par leur action dans les institutions spécialisées et les autres organismes et organes des Nations Unies, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées et les divers programmes relevant de l'Organisation des Nations Unies, d'apporter, en consultation avec les gouvernements intéressés et en coopération avec l'OUA et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), toute l'assistance possible aux réfugiés zimbabwéens se trouvant dans des pays africains et au Mouvement de libération nationale du Zimbabwe pour lui permettre de répondre aux besoins de la population des zones libérées du Zimbabwe.

145. Pour ce qui est des sanctions imposées contre le régime illégal par le Conseil de sécurité, le Comité spécial a été profondément troublé par les informations faisant état de nombreuses violations des sanctions et a condamné énergiquement la politique des gouvernements, en particulier du Gouvernement sud-africain, qui continuent à collaborer avec le régime illégal. Le Comité s'est aussi déclaré préoccupé par le fait que les mesures approuvées par le Conseil de sécurité n'avaient pas jusqu'ici permis de mettre fin au régime illégal et convaincu que les sanctions ne pourraient mettre fin à ce régime que si elles étaient générales et obligatoires, si leur application était strictement supervisée et si des mesures étaient prises contre les Etats qui les violaient. Il s'est également déclaré troublé par les démarches en cours aux Etats-Unis et au Royaume-Uni visant à faire lever les sanctions en violation des décisions du Conseil de sécurité. Eu égard à ce qui précède, le Comité a condamné toutes les violations des sanctions ainsi que le fait que certains Etats Membres continuent de ne pas appliquer strictement ces sanctions, ce qui va à l'encontre des obligations auxquelles ils ont souscrites en vertu du paragraphe 5 de l'Article 2 et de l'Article 25 de la Charte. Le Comité a demandé à tous les gouvernements intéressés de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le strict respect des sanctions par toutes les personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction; de prendre des dispositions effectives pour empêcher ou décourager l'émigration en Rhodésie du Sud d'individus ou de groupes d'individus relevant de leur juridiction; de mettre fin à tous actes qui pourraient conférer un semblant de légitimité au régime illégal et d'invalider les passeports et autres documents délivrés aux fins de voyage dans le territoire; de prendre des mesures efficaces contre les sociétés et institutions internationales qui fournissent du pétrole et des produits pétroliers au régime illégal de Rhodésie du Sud. En outre, le Comité a estimé qu'il était impérieux que la portée des sanctions contre le régime illégal fût élargie de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte et a demandé à nouveau au Conseil de sécurité d'envisager de prendre d'urgence les dispositions nécessaires à cet égard. Enfin, se félicitant de la décision prise par l'Iran à cet égard, il a prié le Conseil de sécurité d'envisager d'imposer un embargo obligatoire sur le pétrole et les produits pétroliers à destination de l'Afrique du Sud, étant donné que le pétrole et les produits pétroliers sont acheminés d'Afrique du Sud en Rhodésie du Sud.

146. En ce qui concerne la question de Namibie, qu'il a de nouveau examinée dans le contexte de l'application de la Déclaration, le Comité spécial a fait observer qu'en dépit des efforts renouvelés et de l'activité déployée par les organes compétents des Nations Unies pour mettre fin à l'occupation illégale, arrêter l'effusion de sang et mettre un terme à la tyrannie qu'impose l'Afrique du Sud au peuple namibien, la situation en Namibie a continué de se détériorer rapidement, ce qui était imputable essentiellement à l'intransigeance, aux manoeuvres et aux tactiques dilatoires du régime de Pretoria. De l'avis du Comité, il était plus nécessaire que jamais que l'Organisation des Nations Unies réaffirme sa responsabilité en la matière et prenne des mesures urgentes pour amener le régime minoritaire à se conformer sans réserve aux décisions de l'Organisation afin de donner au peuple namibien, sous la direction de la SWAPO, la possibilité d'exercer ses droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a condamné énergiquement l'occupation illégale continue du Territoire par l'Afrique du Sud, sa répression brutale du peuple namibien et sa violation persistante des droits de l'homme

de celui-ci, de même que ses efforts pour détruire l'unité nationale et l'intégrité de la Namibie. En outre, en proclamant une fois de plus que la Namibie relevait directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies, il a réaffirmé le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance dans le cadre d'une Namibie unie, ainsi que la légitimité de sa lutte, par tous les moyens dont il dispose, contre l'occupation illégale de son pays. Le Comité a également condamné l'Afrique du Sud pour avoir organisé des élections en Namibie en décembre 1978 et a déclaré que ces élections n'avaient aucune validité, pas plus que la décision d'annexer Walvis Bay. Il a demandé à tous les Etats de ne reconnaître d'aucune façon tout représentant ou organe constitué à la suite de ces élections et de ne pas coopérer avec tout régime fantoche que l'Afrique du Sud pourrait imposer à la population namibienne. Eu égard à la détérioration continue de la situation dans le Territoire, le Comité a réaffirmé que la seule solution politique qui soit acceptable pour la Namibie devait être fondée sur la cessation de l'occupation par l'Afrique du Sud et l'exercice, en toute liberté, par tous les Namibiens du droit à l'autodétermination et à l'indépendance au sein d'une Namibie unie. A cette fin, le Comité a affirmé une fois de plus la nécessité d'organiser des élections libres, supervisées et contrôlées par l'Organisation des Nations Unies, dans l'ensemble du Territoire. Le Comité a également souligné que toutes les négociations en vue de l'accession à l'indépendance devaient être menées par le Gouvernement sud-africain avec la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et que l'unique objet de ces négociations devait être l'établissement des modalités du transfert des pouvoirs au peuple namibien. A cet égard, le Comité a exigé que l'Afrique du Sud libère tous les prisonniers politiques namibiens et assure le retour sans entraves des Namibiens actuellement en exil. Il a réaffirmé que le Mouvement de libération nationale de la Namibie, la SWAPO, était le seul représentant authentique du peuple namibien et a fait appel à tous les Etats Membres pour qu'ils lui apportent tout l'appui et toute l'assistance nécessaires dans sa lutte pour l'indépendance et l'unité nationale dans une Namibie libre. Le Comité a également condamné énergiquement l'Afrique du Sud qui renforçait sa puissance militaire en Namibie, recrutait et entraînait des Namibiens pour constituer des armées tribales, utilisait illégalement le territoire namibien pour perpétrer des actes d'agression contre les Etats africains indépendants, et continuait d'expulser à des fins militaires, des Namibiens de la région située près de la frontière nord du Territoire. A cet égard, encore, tenant compte de la décision du Conseil de sécurité d'imposer un embargo sur les armes destinées à l'Afrique du Sud, le Comité a condamné la collaboration militaire continue entre l'Afrique du Sud et certains Etats occidentaux et autres, et a demandé qu'il y soit mis fin immédiatement. Il s'est également déclaré vivement préoccupé par la poursuite de cette collaboration dans le domaine nucléaire. En outre, le Comité a exigé que les Etats dont les sociétés transnationales continuaient à exploiter et à piller les ressources humaines et naturelles du Territoire se conforment à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en retirant immédiatement tous les investissements de Namibie et, d'une manière générale, en mettant fin à leur coopération avec l'administration illégale de l'Afrique du Sud. Eu égard au fait que l'Afrique du Sud a de plus en plus recours à la force pour perpétuer sa domination illégale sur le Territoire, à son refus de se conformer aux dispositions de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité et à ses actes répétés d'agression contre les pays voisins, le Comité a recommandé que le Conseil de sécurité envisage de prendre des mesures efficaces, y compris les sanctions

prévues au Chapitre VII de la Charte, en particulier l'adoption de sanctions économiques globales, comportant notamment des embargos sur les échanges commerciaux, sur le pétrole et sur les armes, afin d'assurer l'application rapide par le régime sud-africain des décisions du Conseil de sécurité. Enfin, conscient du mandat du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, seule autorité légale du Territoire, jusqu'à l'indépendance, le Comité a réaffirmé son soutien aux activités du Conseil et a approuvé les politiques et les programmes définis par ce dernier, en coopération avec la SWAPO, en vue de promouvoir la cause de l'autodétermination et de l'indépendance nationale du peuple namibien. A cet égard, il a fait appel à tous les Etats pour qu'ils continuent de soutenir tous les programmes mis au point pour venir en aide aux Namubiens en exil et pour préparer les Namubiens à servir dans une Namibie libre et vraiment indépendante.

147. Comme il est indiqué dans les chapitres pertinents du présent rapport, le Comité spécial a également continué à examiner au cours de l'année, la question de la décolonisation dans d'autres territoires et a adopté, en ce qui concerne certains d'entre eux, des recommandations et propositions concrètes. A cet égard, le Comité a réitéré sa conviction que les questions de superficie, d'isolement géographique et de ressources limitées ne devaient retarder en aucune façon l'application du droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration. Les efforts du Comité en vue d'accélérer la décolonisation des territoires ont été renforcés à nouveau par la coopération que les Gouvernements de l'Australie, des Etats-Unis, de la France, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal et du Royaume-Uni, puissances administrantes, ont continué de lui apporter.

148. Dans ce contexte, le Comité spécial, conscient qu'il importait d'obtenir des renseignements exacts et de première main sur les conditions politiques, économiques et sociales qui règnent dans les territoires coloniaux, ainsi que sur les vues et aspirations de leurs populations, a de nouveau examiné la question de l'envoi de missions de visite dans ces territoires. Il a tout particulièrement tenu compte à cet égard des résultats constructifs obtenus à la suite des précédentes missions de visite de l'ONU qui ont renforcé la capacité de l'Organisation d'aider les peuples coloniaux à atteindre les objectifs énoncés dans la Charte et la Déclaration. Comme l'indique le chapitre pertinent du présent rapport, le Comité a, sur l'invitation de la Puissance administrante - en l'occurrence les Etats-Unis - envoyé une mission de visite à Guam. Il a également accueilli avec satisfaction les invitations que lui ont adressées le Royaume-Uni et l'Australie pour qu'il envoie des missions de visite en 1980 aux îles Turques et Caïques et aux îles des Cocos (Keeling) qui se trouvent sous leur administration respective. En soulignant la nécessité de continuer à envoyer des missions de visite dans les territoires coloniaux en vue de faciliter l'application intégrale, rapide et efficace de la Déclaration en ce qui concerne ces territoires, le Comité a engagé les puissances administrantes intéressées à continuer de collaborer à cet effet avec l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a aussi prié son Président de poursuivre ses consultations avec les puissances administrantes intéressées en vue d'envoyer dès que possible des missions de visite dans les territoires qu'elles administrent.

149. Conformément à la demande de l'Assemblée générale, le Comité spécial a également continué d'examiner la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. Ce faisant, il a tenu compte à nouveau des vues exprimées par les représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique qui avaient participé en qualité d'observateurs à ses travaux touchant leurs pays respectifs, ainsi que des vues exprimées par les représentants de l'OUA. Le Comité a également tenu compte des résultats des consultations avec les chefs de secrétariat et autres hauts fonctionnaires d'un certain nombre d'institutions spécialisées qui ont eu lieu au Siège ou qui ont donné lieu à l'envoi d'une mission au siège de l'une de ces institutions. Après avoir étudié les renseignements qui lui avaient été fournis, le Comité s'était inquiété de voir que bien que des progrès aient été faits en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés des territoires coloniaux d'Afrique, l'assistance fournie aux peuples de ces territoires et à leurs mouvements de libération nationale continuait de rester insuffisante pour répondre aux besoins. En conséquence, le Comité a réaffirmé que la reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour obtenir leur libération avait pour corollaire l'octroi par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces populations et à leurs mouvements de libération nationale. A cet égard, tout en exprimant ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organismes qui avaient continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Comité a prié les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés de prêter ou de continuer à prêter d'urgence tout l'appui possible aux peuples coloniaux d'Afrique qui luttent pour leur libération. En même temps, le Comité a de nouveau recommandé que les organismes intéressés établissent ou développent des contacts avec les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale, en consultation avec l'OUA, revoient leurs procédures concernant l'élaboration de programmes et de projets d'assistance et assouplissent ces procédures. En outre, le Comité a prié à nouveau instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés de cesser, conformément aux décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, toute assistance au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de la Rhodésie du Sud jusqu'à ce qu'ils rendent aux peuples de la Namibie et du Zimbabwe leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et de s'abstenir de prendre toute mesure qui pourrait être interprétée comme reconnaissant la légitimité de la domination de ces territoires par ces régimes. En outre, le Comité a demandé aux institutions intéressées d'accorder une assistance substantielle aux gouvernements des Etats de première ligne pour appuyer la lutte de libération des peuples du Zimbabwe et de la Namibie et de leurs mouvements de libération nationale. Notant avec satisfaction les dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et organismes pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA de participer comme observateurs à leurs délibérations concernant les pays intéressés, le Comité a demandé aux organismes qui ne l'avaient pas encore fait de prendre sans retard les dispositions nécessaires. Le Comité a en outre recommandé que tous les gouvernements soient priés d'intensifier leurs efforts au sein

des institutions spécialisées et des autres organismes dont ils étaient membres afin d'assurer l'application effective de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. De même, le Comité a prié instamment les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes intéressés de formuler, avec la coopération active de l'OUA, et de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants, en tant que question prioritaire, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale.

150. Le Comité spécial a également continué d'étudier de façon approfondie au cours de l'année considérée les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires sous domination coloniale et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid, et la discrimination raciale en Afrique australe. A cet égard, le Comité, notant avec une profonde inquiétude que les puissances coloniales et les Etats qui ont des intérêts économiques dans les territoires coloniaux avaient continué à méconnaître les décisions des Nations Unies sur la question et condamnant l'intensification des activités de ces intérêts économiques financiers et autres qui continuaient d'exploiter les ressources des territoires coloniaux, en particulier en Afrique australe, a réaffirmé le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à la jouissance de leurs ressources naturelles ainsi que leur droit à disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts. Le Comité a également réaffirmé que, eu égard à leurs méthodes d'opération, les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, en exerçant leurs activités dans les territoires coloniaux d'Afrique australe, contribuaient à renforcer les régimes racistes minoritaires au pouvoir et constituaient un obstacle majeur à l'indépendance politique et à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones. En conséquence, le Comité a condamné la politique des gouvernements qui continuaient d'apporter leur soutien aux intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitaient les ressources naturelles et humaines des territoires. De même, le Comité a condamné énergiquement la collaboration continue entre l'Afrique du Sud et certains pays occidentaux dans le domaine nucléaire et a demandé à tous les gouvernements de s'abstenir de toute collaboration avec ce régime qui puisse lui permettre de produire des matières nucléaires et de mettre au point des armes nucléaires. En outre, le Comité a demandé à nouveau aux gouvernements intéressés de prendre toutes les mesures nécessaires à l'égard de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possédaient et exploitaient des entreprises dans les territoires coloniaux, particulièrement en Afrique australe, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements. En même temps, le Comité a condamné la politique des Etats coupables de violations des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité, ainsi que le refus persistant de certains Etats Membres d'appliquer ces sanctions, comme étant contraires aux obligations qui leur incombaient en vertu de la Charte et a prié tous les Etats de veiller à ce qu'aucune forme d'assistance ne soit accordée aux régimes qui s'en servaient pour opprimer les peuples des territoires coloniaux et réprimer leurs mouvements de libération nationale. Le Comité s'est à nouveau déclaré convaincu que la portée des sanctions adoptées contre le régime illégal de Rhodésie du Sud (Zimbabwe)

devait être élargie de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte des Nations Unies et a invité le Conseil de sécurité à envisager d'adopter des mesures appropriées à cet égard. Il a énergiquement condamné l'Afrique du Sud qui persistait à exploiter et à piller les ressources naturelles de la Namibie, en ne tenant aucunement compte des intérêts légitimes du peuple namibien. En outre, le Comité a demandé à tous les Etats de mettre fin à toutes relations avec le Gouvernement sud-africain en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir d'en nouer avec ce gouvernement, agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement ce territoire. Le Comité a également condamné vigoureusement la politique du Gouvernement sud-africain qui, au mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en violation des obligations qui lui incombaient en vertu de la Charte, continuait à collaborer avec le régime raciste de Rhodésie du Sud et demandé au Gouvernement sud-africain de cesser toute collaboration de ce genre. En outre, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, ainsi que de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, le Comité a invité tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies à faire en sorte que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée.

151. Après avoir poursuivi l'examen des activités militaires des puissances coloniales et des dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration, qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Comité spécial a déploré à nouveau que les puissances coloniales intéressées n'aient pris aucune mesure pour donner suite aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et s'est déclaré à nouveau convaincu que les activités militaires et les dispositions de caractère militaire dans les territoires concernés constituaient dans un grand nombre de cas un obstacle sérieux à l'application rigoureuse et rapide de la Déclaration en ce qui concerne ces territoires. Selon le Comité, une situation particulièrement critique régnait en Afrique australe en raison des efforts persistants et des manœuvres déployées par les régimes racistes de Pretoria et de Salisbury pour perpétuer leur occupation illégale de la Namibie et du Zimbabwe. La situation était particulièrement grave au Zimbabwe, où le régime raciste minoritaire illégal avait recouru à des mesures désespérées pour réprimer par la force les aspirations légitimes de la population et maintenir son emprise sur le territoire. Intensifiant la guerre qu'il menait contre les Zimbabwéens et leur mouvement de libération nationale, le régime illégal avait commis à plusieurs reprises des actes d'agression contre les Etats voisins indépendants. En Namibie, le Gouvernement sud-africain avait continué de développer son réseau de bases militaires et de procéder à un accroissement massif de ses forces militaires pour perpétuer son occupation illégale et empêcher la Namibie d'accéder à une indépendance réelle. A cet égard, le Comité a condamné toute collaboration que certains pays occidentaux et autres Etats continuaient de prêter à l'Afrique du Sud en lui fournissant des armes et du matériel militaire, ainsi que des techniques, y compris une assistance technique et un équipement nucléaire susceptibles d'être utilisés à des fins militaires. En dénonçant les activités militaires menées dans les territoires coloniaux qui déniaient aux peuples intéressés leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance,

le Comité a condamné en particulier l'utilisation de forces armées importantes en Rhodésie du Sud et en Namibie dans le but d'étouffer la lutte pour la liberté dans ces territoires, de même que la collaboration militaire et politique avec ces deux régimes. En conséquence, le Comité a exigé la cessation des guerres d'oppression menées contre les peuples des territoires coloniaux de l'Afrique australe ainsi que le démantèlement de toutes les bases militaires dans ces territoires. Réaffirmant la légitimité de la lutte des peuples coloniaux pour la liberté et l'indépendance, le Comité a fait appel à tous les Etats pour qu'ils accroissent le soutien moral et matériel qu'ils apportent aux peuples coloniaux opprimés de l'Afrique australe et à leurs mouvements de libération nationale. En outre, le Comité a condamné toute collaboration et tout appui militaires que certains pays occidentaux et d'autres Etats continueraient à fournir aux régimes minoritaires colonialistes et racistes de l'Afrique australe et demande à tous les Etats de cesser de fournir une telle collaboration. Il a condamné également le recrutement continu par le régime illégal de la Rhodésie du Sud de mercenaires étrangers pour la guerre qu'il mène contre le peuple du Zimbabwe et son Mouvement de libération nationale. Il a exigé une fois de plus que tous les Etats intéressés prennent des mesures efficaces pour interdire le recrutement de leurs ressortissants à cette fin. Le Comité a réitéré sa condamnation de toutes les activités militaires menées par les puissances coloniales et de toutes les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration qui portaient préjudice aux intérêts et aux droits des peuples coloniaux intéressés, et il a demandé une fois de plus aux puissances coloniales intéressées de mettre fin à ces activités et d'éliminer ces bases militaires, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. A cet égard, le Comité a déploré en particulier les aliénations continues de terres dans les territoires coloniaux destinées à des installations militaires et a estimé que l'utilisation à grande échelle des ressources économiques et des ressources en main-d'oeuvre locales pour le service de ces installations détournait des ressources qui pourraient être plus avantageusement utilisées aux fins du développement économique des territoires intéressés.

152. Compte tenu du fait que l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de continuer à prendre des mesures concrètes en usant de tous les moyens dont il dispose pour appliquer ses décisions antérieures en la matière, le Comité spécial a poursuivi l'examen de la question de la publicité à donner aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. A ce propos, le Comité a de nouveau souligné la nécessité d'alerter l'opinion publique mondiale en vue d'aider efficacement les peuples des territoires coloniaux et en particulier d'intensifier la diffusion générale et suivie d'informations sur la lutte que mènent ces peuples et leurs mouvements de libération nationale pour parvenir à la liberté et à l'indépendance. Dans cette perspective et tenant compte de l'importance du rôle joué ces dernières années par un grand nombre d'organisations non gouvernementales qui s'intéressent spécialement à la décolonisation, le Comité a souligné à nouveau que ces organisations pouvaient toucher un vaste secteur de l'opinion, en particulier dans les pays où le besoin d'information sur la décolonisation était le plus grand, et qu'on devrait en conséquence leur demander d'intensifier leurs activités dans ce domaine. Dans le même contexte, le Comité a continué de penser qu'il était essentiel de prendre des mesures concrètes pour assurer une plus large diffusion d'informations sur les questions de décolonisation

mettant en particulier l'accent sur la lutte de libération en Afrique australe et sur les activités des mouvements de libération concernés, en faisant largement connaître les activités des organes des Nations Unies actifs en matière de décolonisation, en établissant des relations de travail plus étroites avec les mouvements de libération nationale par l'intermédiaire de l'OUA et en intensifiant les activités pertinentes de tous les centres d'information. Le Comité a estimé en outre que le Département de l'information du Secrétariat devrait entreprendre un vaste effort pour obtenir une réponse plus favorable de la part des principaux organes d'informations dans ces régions et pour remettre au Comité une analyse des causes pour lesquelles les organes d'information n'accordent qu'une place limitée aux questions relatives à la décolonisation.

153. Au cours de l'année considérée, le Comité spécial a également continué d'examiner la question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable. Ainsi qu'il ressort de la section pertinente du présent chapitre, le Comité a décidé, sous réserve des directives que l'Assemblée générale jugerait opportun de lui donner en la matière à sa trente-quatrième session, de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session. En application de sa décision du 12 septembre 1978 relative à Porto Rico, le Comité a procédé à l'audition de plusieurs représentants d'organisations intéressées, et a adopté sur la question une nouvelle résolution reproduite au paragraphe 69 du présent chapitre.

P. Travaux futurs

154. Conformément à son mandat et sous réserve de toutes autres nouvelles directives qu'il pourrait recevoir de l'Assemblée générale au cours de la trente-quatrième session de celle-ci, et compte tenu des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée, en particulier des résolutions 2621 (XXV) et 33/44, le Comité spécial se propose, en 1980 de poursuivre ses efforts en vue de rechercher les meilleurs moyens d'appliquer pleinement et sans délai la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore obtenu leur indépendance. En particulier, le Comité suivra de près les faits nouveaux pouvant survenir dans chacun des territoires ainsi que la façon dont les puissances coloniales se conforment aux décisions et résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité examinera également dans quelle mesure tous les Etats Membres se conforment à la Déclaration, au Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration et aux autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies ayant trait à la question de la décolonisation. Sur la base de cet examen, le Comité soumettra des conclusions et recommandations quant aux mesures concrètes à prendre pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration et dans les dispositions pertinentes de la Charte.

155. En s'acquittant de ces tâches, le Comité spécial continuera de s'inspirer des dispositions du paragraphe 12 b) de la résolution 33/44 par laquelle l'Assemblée générale l'a prié de faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales. Le Comité se propose d'entreprendre un nouvel examen complet de la situation dans ces territoires, y compris, en particulier, en Rhodésie du Sud et en Namibie.

156. Conformément à la décision pertinente de l'Assemblée générale et à la pratique établie, le Comité spécial continuera à inviter les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA à participer, en qualité d'observateurs, aux travaux qu'il consacrera à leurs pays respectifs. De plus, le Comité, agissant selon les besoins et en consultation, le cas échéant, avec l'OUA et les mouvements de libération nationale intéressés, continuera également à inviter à se présenter devant lui des particuliers qui seraient à même de lui fournir, sur certains aspects de la situation dans les territoires coloniaux, des renseignements qu'il ne serait pas en mesure d'obtenir autrement.

157. Se conformant en cela au souhait qu'a formulé expressément l'Assemblée générale, le Comité spécial recommandera, chaque fois qu'il le jugera bon et opportun, une date limite pour l'accession de chaque territoire à l'indépendance, conformément aux vœux de la population et aux dispositions de la Déclaration. En outre, comme l'Assemblée générale l'en a prié au paragraphe 12 d) de la résolution 33/44, il continuera d'accorder une attention particulière aux petits territoires et de recommander à l'Assemblée les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance. Le Comité continuera également de passer en revue la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait souhaiter donner à cet égard.

158. Tenant compte des dispositions de la résolution 33/40 concernant les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration en Rhodésie du Sud et en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe, et tenant compte aussi des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Comité spécial a l'intention de continuer à étudier des mesures nouvelles en vue de mettre fin aux activités de ces intérêts économiques et autres. De plus, à la lumière de son examen de la question en 1979, mentionnée au chapitre VI du présent rapport (voir p. 146 ci-après), le Comité se propose de poursuivre, en fonction des événements, son étude des activités et des arrangements militaires que les puissances coloniales ont entrepris ou pris dans les territoires qu'elles administrent et qui sont de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration. Ce faisant, le Comité s'inspirera des dispositions des paragraphes 2 et 10 de la résolution 33/44 et du paragraphe 7 de la résolution 33/330.

159. En ce qui concerne l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, le Comité spécial a l'intention de poursuivre l'examen de cette question en 1980. Ce faisant, il examinera à nouveau les mesures prises ou envisagées par les organisations internationales en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et en particulier des dispositions de ces résolutions qui concernent les territoires situés en Afrique. Le Comité se propose, le cas échéant, de procéder avec ces organisations à de nouvelles consultations et à de nouveaux contacts. Le Comité tiendra également compte des résultats des consultations qui continueront d'avoir lieu en 1980 entre son Président et le Président du Conseil économique et social dans le cadre des décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Comité spécial lui-même. En outre, prenant en considération les dispositions pertinentes de la résolution 33/41, le Comité maintiendra, sur une base régulière, des contacts étroits avec le Secrétaire général administratif de l'OUA et des hauts fonctionnaires de cette organisation, de même qu'avec le Comité administratif de coordination et ses organes subsidiaires, en vue de faciliter l'application effective des décisions des divers organes des Nations Unies par les institutions spécialisées et les autres organisations intéressées.

160. Au paragraphe 13 de la résolution 33/44, l'Assemblée générale a demandé aux puissances administrantes de continuer à coopérer avec le Comité spécial en permettant à des missions de visite d'avoir accès aux territoires placés sous leur administration. Une disposition analogue figure dans plusieurs autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale au sujet de territoires particuliers. Comme en témoignent les chapitres pertinents du présent rapport, le Comité tenant compte du rôle constructif qu'ont joué les missions de visite précédentes des Nations Unies continue d'accorder une importance essentielle à l'envoi de ces missions, y voyant un moyen d'obtenir des renseignements appropriés de première main sur la situation dans les territoires et sur les vœux et aspirations des populations concernant leur statut futur. En conséquence, et à la lumière de sa résolution du 3 août 1979 ayant trait à cette question (chap. IV, par. 13 du présent rapport, voir p. 80 ci-après), le Comité entend continuer à rechercher la pleine coopération des puissances administrantes pour être en mesure d'obtenir ces renseignements par l'envoi, le cas échéant, de missions de visite dans les territoires situés dans les régions des Antilles, de l'océan Atlantique, de l'océan Indien et de l'océan

pacifique, ainsi qu'en Afrique. En l'occurrence, le Comité pense que l'Assemblée générale souhaitera adresser une fois de plus un appel aux puissances administrantes pour qu'elles fassent preuve de coopération en facilitant les visites dans les territoires, conformément aux décisions précédemment prises par le Comité et aux autres décisions qu'il pourrait adopter en 1980.

161. Conscient de l'importance que l'Assemblée générale attache à la nécessité d'une campagne mondiale de publicité ininterrompue dans le domaine de la décolonisation, le Comité spécial a l'intention, compte tenu des dispositions de la résolution 33/45 et des autres résolutions de l'Assemblée générale à ce sujet, de suivre constamment la question de la diffusion de renseignements sur la décolonisation au cours de l'année à venir. En particulier, le Comité compte poursuivre l'examen des programmes de publication et des autres activités d'information pertinentes qui sont envisagées par le Groupe de l'information sur les questions de décolonisation et par le Département de l'information du Secrétariat. A cet égard, le Comité, en coopération étroite avec le Secrétariat présentera de nouveau des recommandations appropriées à l'Assemblée générale au sujet des moyens d'assurer la diffusion la plus large possible aux renseignements pertinents. De plus, le Bureau du Comité continuera à se tenir régulièrement en rapport étroit avec les services appropriés du Secrétariat en vue de la mise en application du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 33/45, dans lequel l'Assemblée générale prie le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité, de continuer à prendre des mesures concrètes par tous les moyens dont il dispose, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'oeuvre de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. A cet égard, l'Assemblée désirera certainement inviter le Secrétaire général à intensifier ses efforts et à prier instamment les puissances administrantes de coopérer avec lui à une large diffusion des informations dans le domaine de la décolonisation.

162. Etant donné l'importance qu'il accorde au rôle des organisations non gouvernementales qui oeuvrent dans le domaine de la décolonisation pour appuyer les peuples coloniaux qui luttent pour leur libération, le Comité spécial continuera, au cours de l'année qui vient, de chercher à collaborer étroitement avec ces organisations, notamment en vue d'obtenir leur appui pour la diffusion des renseignements à cet égard et la mobilisation de l'opinion publique mondiale en faveur de la cause de la décolonisation. A cette fin, le Comité a l'intention de continuer à envoyer des groupes de ses membres consulter les organisations intéressées et participer à des conférences, des séminaires et autres réunions spéciales traitant de décolonisation organisés par ces institutions. Dans ce même contexte, le Comité continuera également à coopérer avec le Conseil économique et social à l'examen de la contribution des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil à la réalisation des objectifs de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

163. Compte tenu des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives au plan des conférences et de l'expérience qu'il a acquise au cours des années précédentes ainsi que des tâches qui l'attendent l'an prochain, le Comité spécial a approuvé un programme provisoire de réunions pour 1980-1981 et il recommande à l'Assemblée générale de l'approuver. A ce propos également, le Comité a tenu compte des dispositions du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1654 (XVI) et de l'alinéa 9 du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2621 (XXV) par lesquelles l'Assemblée a autorisé le Comité à tenir des réunions hors Siège chaque fois qu'il le faudrait pour qu'il puisse s'acquitter

efficacement de son mandat. Après avoir examiné cette question, et prenant en considération les résultats constructifs des réunions hors Siège organisées les années précédentes, le Comité a décidé d'informer l'Assemblée générale qu'il pourrait envisager de tenir en 1980 une série de réunions hors Siège et de recommander à l'Assemblée générale de tenir compte de cette éventualité lorsqu'elle prendra les dispositions financières nécessaires pour couvrir les activités du Comité pendant l'année considérée.

164. Le Comité spécial suggère que, lorsque l'Assemblée générale examinera à sa trente-quatrième session la question de l'application de la Déclaration, elle tienne compte des diverses recommandations du Comité mentionnées dans les chapitres pertinents du présent rapport et qu'elle approuve notamment les propositions décrites dans la présente section, afin que le Comité soit en mesure de mener à bien les tâches qu'il se propose d'accomplir en 1980. En outre, le Comité recommande que l'Assemblée renouvelle l'appel par lequel elle demandait aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'application de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux vœux librement exprimés des populations des territoires intéressés. A ce propos, ayant constaté les résultats positifs obtenus grâce à la participation active des puissances administrantes intéressées à ses travaux, le Comité recommande que l'Assemblée prie à nouveau les puissances administrantes de coopérer ou de continuer à coopérer avec lui dans l'accomplissement de son mandat en leur demandant notamment de participer activement à ses travaux relatifs aux territoires placés sous leur administration respective. L'Assemblée ayant affirmé que le fait d'associer directement les territoires non autonomes aux travaux de l'ONU et des institutions spécialisées constituait un moyen efficace de faire progresser ces territoires vers une position d'égalité avec les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, le Comité recommande également que l'Assemblée invite les puissances administrantes à autoriser des représentants des territoires intéressés à participer aux débats de la Quatrième Commission et du Comité spécial sur les questions concernant leurs pays respectifs. En outre, l'Assemblée pourrait faire de nouveau appel à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, pour qu'ils se conforment aux diverses demandes que leur ont adressées l'Assemblée et le Conseil de sécurité dans leurs résolutions pertinentes.

165. Le Comité spécial recommande que lorsqu'elle approuvera le programme de travail décrit ci-dessus, l'Assemblée générale prévoie également les crédits nécessaires pour couvrir les activités que le Comité a prévues pour 1980. Le Comité a été informé que l'envoi de missions de visite envisagé au paragraphe 160 ci-dessus aurait des incidences financières de l'ordre de 155 000 dollars des Etats-Unis. Au cas où le Comité déciderait de tenir une série de réunions hors Siège (voir par. 163 ci-dessus) dans le cadre des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1654 (XVI) et de l'alinéa 9 du paragraphe 3 de la résolution 2621 (XXV), les dépenses se chiffrent à environ 322 500 dollars des Etats-Unis.

166. Le programme supplémentaire de publicité étendue et permanente à donner aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation pour 1980 (voir également par. 16 ci-dessus), entraînerait des dépenses supplémentaires estimées à environ 60 000 dollars des Etats-Unis. En outre, les nouvelles consultations et les nouveaux contacts prévus avec les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies (voir par. 159 ci-dessus) entraîneraient des dépenses de l'ordre de 16 500 dollars des Etats-Unis. De plus, les consultations prévues entre le Président du Comité et le Président du Conseil

économique et social, ainsi que les consultations connexes avec le Comité administratif de coordination et son Comité préparatoire supposeraient des dépenses d'environ 6 000 dollars des Etats-Unis. Dans le même ordre d'idée, les consultations régulières avec l'OUA (voir par. 159 ci-dessus) entraîneraient une dépense supplémentaire de 15 000 dollars des Etats-Unis. Les consultations et contacts avec les organisations non gouvernementales (voir par. 162 ci-dessus) représenteraient une dépense d'environ 20 500 dollars des Etats-Unis. Par ailleurs, pour que les représentants de mouvements de libération nationale puissent participer aux travaux du Comité (voir par. 156 ci-dessus), il faudrait envisager des dépenses de l'ordre de 5 000 dollars des Etats-Unis. Les dispositions à prendre en consultation avec l'OUA et les mouvements de libération nationale pour obtenir des renseignements émanant de particuliers (voir par. 156 ci-dessus) coûteraient 23 500 dollars des Etats-Unis. Enfin, le Comité spécial exprime l'espoir que le Secrétaire général continuera à mettre à sa disposition toutes les facilités et le personnel nécessaires à l'accomplissement de son mandat, compte tenu des diverses tâches que l'Assemblée générale lui a confiées et de celles découlant de ses décisions de l'année en cours.

Q. Adoption du rapport

167. A sa 1151^{ème} séance, le 3 août, le Comité spécial a décidé, sans opposition, d'autoriser son Rapporteur à soumettre directement le présent rapport à l'Assemblée générale.

168. A la 1161^{ème} séance, le 16 août, à l'occasion de la clôture de la session de 1979 du Comité spécial, une déclaration a été faite par le Président (A/AC.109/PV.1161).

169. Le 5 novembre, lors de la clôture des réunions hors session que le Comité a consacrées à l'examen de la question de Guam, des déclarations ont été faites par le Président par intérim et par le Représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.109/PV.1163).

ANNEXE^x

Lettre datée du 7 août 1979, adressée au Président du
Comité spécial par le Chargé d'affaires par intérim de
la Mission permanente de la Papouasie-Nouvelle-Guinée
auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi qu'à l'importante mission confiée à cet égard au Comité spécial.

A l'occasion de l'examen par le Comité spécial du point intitulé "Question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable" et compte tenu de la situation coloniale où se trouvent les territoires français du Pacifique, en particulier la Nouvelle-Calédonie, je voudrais, au nom du Gouvernement papouasien-neo-guinéen, prier le Comité d'envisager l'inclusion de la Nouvelle-Calédonie dans sa liste des territoires non autonomes.

Lors de sa réunion récemment tenue à Honiara (Iles Salomon), le South Pacific Forum a adopté la résolution suivante qui demande la décolonisation des territoires français du Pacifique :

"Les gouvernements membres du South Pacific Forum se félicitent des progrès accomplis aux Nouvelles-Hébrides sur la voie de l'indépendance et expriment l'espoir que tous les principaux groupes politiques de l'archipel prépareront celle-ci en étroite coopération.

Prenant acte du désir de la population des Iles du Pacifique, notamment celle des territoires français, de déterminer son propre avenir, le Forum réaffirme sa foi dans l'application du principe de l'autodétermination et de l'indépendance à toutes les populations des Iles du Pacifique, conformément à leurs vœux librement exprimés.

En conséquence, le Forum demande aux puissances métropolitaines intéressées de collaborer avec les populations des territoires du Pacifique à la réalisation de cet objectif."

Le Chargé d'affaires par intérim,

(Signé) Vincent S. MARAGAU

x Publiée précédemment sous la cote A/AC.109/587.

CHAPITRE II*

REUNIONS TENUES HORS DU SIEGE, 1979

A. Organisation des travaux

1. Dans le rapport qu'il a adressé à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, 1/ le Comité spécial a fait la déclaration suivante au sujet de son programme de travail pour 1979-1980 :

"164. Compte tenu des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives au plan des conférences et de l'expérience qu'il a acquise au cours des années précédentes ainsi que des tâches qui l'attendent l'an prochain, le Comité spécial a approuvé un programme provisoire de réunions pour 1979-1980 et il recommande à l'Assemblée générale de l'approuver. A ce propos également, le Comité a tenu compte des dispositions du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1654 (XVI) et de l'alinéa 9 du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2621 (XXV) par lesquelles l'Assemblée a autorisé le Comité à tenir des réunions hors Siège chaque fois qu'il le faudrait pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat. Après avoir examiné cette question, et prenant en considération les résultats constructifs des réunions hors Siège organisées les années précédentes, le Comité a décidé d'informer l'Assemblée générale qu'il pourrait envisager de tenir en 1979 une série de réunions hors Siège et de recommander à l'Assemblée générale de tenir compte de cette éventualité lorsqu'elle prendra les dispositions financières nécessaires pour couvrir les activités du Comité pendant l'année considérée."

2. Au paragraphe 5 de sa résolution 33/44 du 13 décembre 1978, l'Assemblée générale a approuvé le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1979, y compris la possibilité de tenir une série de réunions hors du Siège. Compte tenu du programme ainsi approuvé, le Gouvernement yougoslave a dans une lettre datée du 30 mars 1979 (A/AC.109/577, invité le Comité à se réunir dans sa capitale en avril 1979.

3. A sa 1136^{ème} séance, le 4 avril, après les déclarations faites par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de l'Inde, ainsi que le Président et le Secrétaire du Comité au sujet des incidences administratives et financières de cette réunion (A/AC.109/PV.1136), le Comité spécial a approuvé les recommandations contenues dans le 82^{ème} rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1290). Ce faisant, le Comité a décidé de tenir une série de séances hors du Siège en 1979 et d'accepter avec gratitude l'invitation que le gouvernement yougoslave lui avait adressée de se réunir à Belgrade. A la même séance, de nouvelles déclarations ont été faites par le représentant de la Yougoslavie et par le Président (A/AC.109/PV.1136).

4. En approuvant les recommandations de son Groupe de travail, le Comité spécial a également décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la réunion qu'il tiendrait à Belgrade les questions de la Rhodésie du Sud et de la Namibie, étant entendu que si la situation le justifiait, il pourrait aborder éventuellement d'autres questions.

* Publié précédemment dans le document A/34/23 (Deuxième partie).

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. I, chap. I, par. 164.

En ce qui concerne la procédure d'examen de ces questions, le Comité a décidé de tenir un débat général portant sur les questions de la Rhodésie du Sud et de la Namibie et d'envisager d'adopter à l'issue du débat une décision se rapportant à ces deux questions.

5. Le Comité spécial a en outre demandé à son Président d'inviter le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le Président du Comité spécial contre l'apartheid, le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et le Secrétaire exécutif du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, à assister à la session envisagée à Belgrade. Il a également décidé, conformément à la pratique antérieure, de renoncer aux comptes rendus de séance pour la durée de cette session, étant entendu que les comptes rendus analytiques des séances seraient publiés le plus tôt possible après le retour du Comité au Siège. Il a été décidé que, conformément à la procédure établie antérieurement, les communications reçues pendant la session seraient distribuées dans la langue dans laquelle elles auraient été soumises.

6. En outre, le Comité spécial a prié son Président de rédiger un communiqué de presse sur cette réunion, auquel le Département de l'information du Secrétariat devait donner la diffusion la plus large possible. Etant donné que le Comité spécial n'allait pas disposer de comptes rendus de séance, le Département de l'information a été également prié de veiller à ce que les séances soient couvertes par tous les moyens d'information.

7. Le 5 avril 1979, le Président a fait publier un communiqué (voir l'annexe au présent chapitre) dans lequel il soulignait l'urgente nécessité pour la communauté internationale d'intensifier son appui aux peuples de la Rhodésie du Sud et de la Namibie dans leur lutte pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance, vu la gravité de la situation régnant dans ces territoires.

B. Réunion de Belgrade

8. Le Comité spécial a tenu ses 1139^{ème} à 1145^{ème} séances au Centre Sava à Belgrade, du 23 au 27 avril 1979.

9. Le 23 avril, à l'ouverture de la session, le Président du Comité spécial a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1138) et le Comité a observé une minute de silence en hommage à la mémoire des victimes du tremblement de terre qui avait récemment frappé le sud de la Yougoslavie.

10. A l'occasion de l'ouverture de la session, M. Josip Vrhovec, Secrétaire fédéral aux affaires étrangères a donné lecture d'un message du Président de la République fédérale socialiste de Yougoslavie, Son Excellence Josip Broz-Tito et a fait une déclaration (A/AC.109/PV/1138). A la même séance, le Président du Comité spécial a également fait une déclaration (A/AC.109/PV.1138).

11. A la clôture de la réunion, le 27 avril, des déclarations ont été faites par les représentants du Sierra Léone (au nom des pays membres africains), de l'Iran (au nom des pays membres asiatiques), de la Bulgarie (au nom des pays membres de l'Europe de l'Est), de la Trinité-et-Tobago (au nom des pays membres latino-américains) et de l'Australie (au nom également de la Suède) ainsi que par le représentant du Secrétaire général et le Secrétaire fédéral adjoint aux affaires étrangères de la Yougoslavie. Le Président a lui aussi fait une déclaration (A/AC.109/PV.1145).

12. Le 23 avril, le Secrétaire fédéral aux affaires étrangères de la Yougoslavie a reçu les membres du Comité spécial à une réception donnée en leur honneur.
13. Le Comité spécial contre l'apartheid et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie étaient représentés à la réunion par M. Serge Charles, représentant permanent de Haïti auprès de l'Organisation des Nations Unies et par M. Noël G. Sinclair, représentant permanent de la Guyane auprès de l'Organisation des Nations Unies, respectivement. Les deux représentants ont pris la parole devant le Comité spécial à sa 1139ème séance, le 23 avril (A/AC.109/PV.1139).
14. Des déclarations ont été faites à la 1139ème séance par le Secrétaire exécutif de l'Organisation de l'unité africaine (A/AC.109/PV.1139) et, à la 1145ème séance, le 27 avril, par le Secrétaire exécutif adjoint du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique (A/AC.109/PV.1145).
15. Au cours des séances du Comité spécial à Belgrade, des représentants du Front patriotique et de la South West Africa People's Organization (SWAPO) ont participé, en qualité d'observateurs, aux travaux qui les intéressaient plus spécialement et ont fait des déclarations aux 1139ème et 1145ème séances respectivement (A/AC.109/PV.1139 et 1145).
16. Des déclarations ont été faites également à la 1140ème séance, le 24 avril, par le représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (A/AC.109/PV.1140) et, à la 1144ème séance, le 26 avril, par le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (A/AC.109/PV.1144).
17. Les délégations de l'Algérie, de l'Angola et de la Grèce étaient elles aussi représentées aux séances. Avec l'assentiment du Comité spécial, des déclarations ont été faites à la 1143ème séance, le 25 avril, par le représentant de l'Algérie (A/AC.109/PV.1143) et, à la 1144ème séance, par le représentant de l'Angola (A/AC.109/PV.1144).
18. Conformément à la décision prise à sa 1136ème séance, le 4 avril, le Comité spécial a tenu un débat général sur les questions de la Rhodésie du Sud et de la Namibie à ses 1139ème à 1145ème séances. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante intéressée, a participé à l'examen de la question de la Rhodésie du Sud et a fait une déclaration à la 1139ème séance (A/AC.109/PV.1139).
19. A sa 1145ème séance, le 27 avril, le Comité spécial a adopté, par voie de consensus, un texte intitulé "Document final sur la décolonisation du Zimbabwe et de la Namibie" (A/AC.109/578). On trouvera aux chapitres VIII et IX du présent rapport (voir vol. II) un compte rendu de l'examen de ces questions par le Comité spécial, ainsi que les sections pertinentes du Document final mentionné plus haut.
20. A la même séance, le Comité spécial a adopté une résolution (A/AC.109/579) dans laquelle il a exprimé sa gratitude au Gouvernement du pays hôte. Le texte en est rédigé comme suit :

"Le Comité spécial,

Ayant tenu des séances à Belgrade du 23 au 27 avril 1979, sur l'invitation du Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie,

Ayant reçu, au début de la session, l'important et stimulant message du Président de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, S.E. M. Josip Broz-Tito 2/,

Ayant entendu l'importante allocution prononcée par le Ministre fédéral des affaires étrangères de la Yougoslavie, S. E. M. Josip Vrhovec à la séance d'ouverture 2/,

Exprime sa profonde gratitude au Président, au Gouvernement et au peuple de la Yougoslavie pour la contribution qu'ils ont apportée au succès des travaux du Comité spécial, en particulier pour les moyens qu'ils ont mis à sa disposition pour tenir ces séances ainsi que pour la très généreuse et très aimable hospitalité et l'accueil chaleureux qu'ils lui ont réservés durant son séjour en Yougoslavie."

21. Le 27 avril, le texte de la résolution (A/AC.109/579) a été transmis au Secrétaire fédéral adjoint aux affaires étrangères de la Yougoslavie pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

ANNEXE

Communiqué publié le 5 avril 1979 par le Président par intérim
du Comité spécial au sujet de la réunion du Comité à Belgrade

1. Profitant de l'invitation que lui avait adressée le Gouvernement yougoslave a/, le Comité spécial des Vingt-Quatre a décidé hier de tenir une réunion à Belgrade, du 23 au 30 avril de cette année.

2. Cette décision, comme les décisions antérieures du Comité spécial, de tenir des réunions hors du Siège de l'Organisation des Nations Unies b/ a été prise conformément au mandat du Comité qui l'autorise à se réunir en tout lieu autre que le Siège des Nations Unies chaque fois que cela est nécessaire pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat c/.

3. La réunion de Belgrade, qui sera consacrée à l'examen des questions de la Rhodésie du Sud et de la Namibie, a pour objet d'attirer l'attention mondiale sur la situation critique qui régnait dans ces deux territoires. Les efforts que les régimes de la minorité blanche multiplient afin de perpétuer leur domination sur les masses africaines et d'empêcher une transition pacifique vers le régime de la majorité sous des auspices internationaux sont la cause de la lutte qui se livre et qui menace sérieusement la paix et la sécurité internationales dans la région.

4. La décision du Comité spécial de tenir cette série de réunions spéciales témoigne de la gravité de la situation actuelle et vise à rendre l'opinion publique mondiale consciente de l'urgente nécessité pour la communauté internationale d'intensifier son appui aux peuples de ces territoires dans leur lutte pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance.

5. On compte que les mouvements de libération nationale intéressés participeront à cette réunion. Le Comité spécial a également invité le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante de la Rhodésie du Sud, le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le Président du Comité spécial contre l'apartheid et un représentant de l'Organisation de l'unité africaine (OUA).

a/ A/AC.109/577.

b/ Le Comité spécial a tenu des réunions hors du Siège en 1962, 1965, 1967, 1969, 1972 et 1975.

c/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. I, chap. I, par. 164.

DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DECOLONISATION

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1135^eme séance, le 9 février 1979, en approuvant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/1280 et Add.1, le Comité spécial a décidé notamment de maintenir le Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance. En même temps, le Comité spécial a décidé d'examiner la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation à ses séances plénières et en sous-comité.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1137^eme, 1153^eme, 1155^eme et 1156^eme séances, entre le 12 avril et le 10 août.
3. Au cours de son examen de la question, il a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 33/45 du 13 décembre 1978 relative à la diffusion d'informations sur la décolonisation. Au paragraphe 3 de cette résolution, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité spécial et de la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977 ^{1/} "de continuer à prendre des mesures concrètes par tous les moyens dont il dispose, y compris les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'oeuvre de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation". Le Comité s'est également inspiré des dispositions de la résolution 33/44 de l'Assemblée générale en date du même jour. A l'alinéa e) du paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée générale a prié le Comité "de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'appui des gouvernements du monde entier, ainsi que celui des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement au domaine de la décolonisation, en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration et d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les peuples opprimés de la Namibie et du Zimbabwe". En outre, le Comité a tenu dûment compte des renseignements sur la question que lui ont fournis les représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux en Afrique qu'il a entendus au cours de l'année.
4. A la 1137^eme séance, le 12 avril, le Président du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, a, dans une déclaration (A/AC.109/PV.1137), présenté au Comité spécial le 205^eme rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1288) qui contenait son programme de travail pour 1979 ainsi que des suggestions concernant la célébration en 1979 de la Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux d'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits.
5. A la même séance, le Président du Sous-Comité a également présenté le 206^eme rapport (A/AC.109/L.1291) du Sous-Comité, qui contenait une proposition tendant à recommander au Comité spécial d'envoyer une mission composée de cinq personnes pour avoir des consultations avec certaines organisations spécialisées à leurs sièges respectifs à Genève, Rome et Paris, et avec les fonctionnaires du Centre d'information des Nations Unies à Londres (voir chap. VII du présent rapport, p. 185 ci-après).

* Publié précédemment dans le document A/34/23 (Deuxième partie).

^{1/} Voir A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.

6. A la 1153^{ème} séance, le 7 août, le Président du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance a, dans une déclaration (A/AC.109/PV.1153), présenté au Comité spécial le 208^{ème} rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1336). Celui-ci portait notamment sur : a) les consultations du Sous-Comité avec le Département de l'information sur les activités que celui-ci avait entreprises à ce sujet (voir l'annexe au présent chapitre) et b) les consultations auxquelles la mission constituée par le Comité spécial à sa 1137^{ème} séance a procédé (voir par.5 ci-dessus). A propos de l'alinéa a) ci-dessus, le rapport contenait également une recommandation du Département de l'information envisageant de coproduire, en 1980, en consultations avec M. Robert Van Lierop, producteur de deux films sur le Mozambique : "A Luta Continua" et "O Povo Organizado", un film sur le Zimbabwe.

B. Décisions du Comité spécial

7. A sa 1137^{ème} séance, le 12 avril, le Comité spécial a adopté le 205^{ème} rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, dont il est question plus haut au paragraphe 4.

8. A la même séance, après avoir entendu la déclaration du Président du Sous-Comité (A/AC.109/PV.1137) sur les incidences administratives et financières (A/AC.109/L.1292) le Comité spécial a également adopté le 206^{ème} rapport du Sous-Comité dont il est question au paragraphe 5 ci-dessus. Ce faisant, le Comité a approuvé la recommandation qui y figurait concernant l'envoi d'une mission de cinq membres dont il est question au paragraphe 5 ci-dessus.

9. A sa 1155^{ème} séance, le 9 août, après avoir entendu les déclarations du Département de l'information et du Président (A/AC.109/PV.1555), le Comité spécial a adopté le 208^{ème} rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance dont il est question au paragraphe 6 ci-dessus. Ce faisant, le Comité a approuvé en principe la proposition tendant à envisager la possibilité de coproduire un documentaire sur le Zimbabwe en 1980 en consultation avec M. Van Lierop. Le Comité a demandé au Département de l'information de lui faire rapport dans les meilleurs délais, sur les résultats de ses consultations.

10. A sa 1156^{ème} séance, le 10 août, en adoptant le rapport de sa mission (A/AC.109/L.1319) dont il est question plus haut aux paragraphes 5, 6 et 8, le Comité spécial a approuvé en principe les conclusions et recommandations reproduites ci-après, étant entendu que, sous réserve de toute directive que l'Assemblée générale pourrait donner à ce propos lors de sa trente-quatrième session, des consultations auraient lieu ultérieurement, selon les besoins, au sujet de l'application des suggestions particulières de la mission.

11. Le texte des conclusions et recommandations de la mission que le Comité spécial a approuvées à sa 1156^{ème} séance, le 10 août 1979, et dont il est question plus haut aux paragraphes 5, 6 et 8, est reproduit ci-après :

Conclusions et recommandations

"..."

1) Les centres d'information des Nations Unies ont un rôle important à jouer dans la diffusion d'informations sur le processus de décolonisation en Afrique australe. Il importe donc de ne ménager aucun effort pour leur permettre de s'acquitter de cette tâche en leur assurant des ressources suffisantes.

2) Le Comité spécial devrait prier le Département de l'information du Secrétariat d'accorder une attention particulière aux activités de ses centres d'information en Europe occidentale et en particulier à la nécessité de diffuser rapidement et efficacement les documents sur la situation coloniale et raciste en Afrique australe.

3) Malgré la détérioration de la situation politique en Afrique australe et l'action d'information menée inlassablement par plusieurs organisations non gouvernementales dans les pays visités, le public ne paraît pas pleinement conscient des graves réalités dans la région ni des principes de décolonisation énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi que dans d'autres résolutions pertinentes des Nations Unies.

4) Par l'intermédiaire de son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, le Comité spécial devrait établir des liens permanents avec les organisations non gouvernementales, en particulier celles d'Europe occidentale, afin d'être tenu au courant de leurs activités et de les aider en leur communiquant des informations sur la situation en Afrique australe.

5) Les organisations non gouvernementales ont indiqué qu'elles souhaiteraient recevoir des études, des monographies et d'autres documents rédigés en termes clairs et simples, qui leur permettraient, ainsi qu'au grand public, de suivre la situation en Afrique australe et qui faciliteraient donc une mobilisation générale et rapide de l'opinion publique, notamment en Europe occidentale. Le Comité spécial devrait prier le Groupe des études et de l'information de la Section de la coordination et de l'information du Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation d'établir ces documents.

6) La mission considère que les organisations non gouvernementales jouent un rôle très utile en faisant progresser les idéaux de la Charte et de la Déclaration ainsi que des autres résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial. Par l'intermédiaire de son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, le Comité spécial devrait continuer à encourager ces organisations à poursuivre leurs activités d'information et la mobilisation de l'opinion publique dans un sens constructif, en faveur de la lutte de libération au Zimbabwe et en Namibie.

7) Le Secrétariat devrait prendre des dispositions pour se procurer le film projeté à la mission par l'International Defense and Aid Fund, afin que le Comité spécial puisse le voir.

8) La mission et les organisations non gouvernementales sont convenues que plusieurs activités communes pourraient être organisées et qu'un échange d'informations entre le Comité spécial, par l'intermédiaire de son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, et les organisations non gouvernementales serait bénéfique et contribuerait à sensibiliser l'opinion publique européenne à la situation qui règne en Afrique australe."

12. Au cours de l'année à l'examen, le Comité spécial a également pris les décisions ci-après concernant la diffusion d'informations en liaison avec certains points de son ordre du jour :

a) Dans un consensus sur les activités militaires dans les territoires coloniaux adopté à sa 1154^eme séance, le 8 août, qui figure au paragraphe 12 du chapitre VI du présent rapport (voir p. 146 ci-après), le Comité spécial a prié le Secrétaire général "d'entreprendre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne plus énergique pour informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire qui, dans les territoires coloniaux, font obstacle à la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" figurant dans la résolution 1514 (XV).

b) Dans une résolution concernant les activités économiques étrangères dans les territoires coloniaux qu'il a adoptée à sa 1154^eme séance, le 8 août (voir par. 13 du chapitre IV du présent rapport, p. 78 ci-après), le Comité spécial a, entre autres, prié le Secrétaire général "d'entreprendre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne de publicité intensive à vaste échelle visant à informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles et à l'exploitation des populations autochtones par les monopoles étrangers, ainsi que de l'appui que ceux-ci accordent aux régimes colonialistes et racistes".

Diffusion d'informations sur la décolonisation par le
Département de l'information du Secrétariat

1. Conformément aux résolutions 31/144 du 19 décembre 1976, 32/43 du 7 décembre 1977 et 33/45 du 13 décembre 1978 de l'Assemblée générale, le Département de l'information du Secrétariat a poursuivi et poursuivra ses activités d'information dans le domaine de la décolonisation, assurant notamment le reportage de séances de l'Assemblée générale, du Comité spécial et d'autres organes des Nations Unies, ainsi que la diffusion de renseignements par l'intermédiaire de ses services d'information et de son réseau de centres d'information. Les divisions du Département sont aidées dans cette tâche, par le Groupe spécialisé du (Département de l'information) sur la décolonisation qui maintient des contacts étroits avec le Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation et avec le Secrétariat du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance.

2. On trouvera ci-dessous un aperçu des activités entreprises en matière de décolonisation et autres questions connexes par différentes divisions et les sections du Département de l'information :

1. DIVISION DE LA PRESSE ET DES PUBLICATIONS

A. Section de la presse

3. La Section de la presse assure régulièrement le reportage complet des travaux du Comité spécial et de ses sous-comités, du Comité spécial contre l'apartheid et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Des communiqués de presse détaillés sont préparés qui comprennent des informations de base sur les territoires et les sujets discutés et un résumé des documents et résolutions y relatifs, de même que des résumés des sessions des organes compétents des Nations Unies. Les communiqués de presse sont distribués, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, aux médias, aux missions permanentes des Etats Membres et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux centres d'information des Nations Unies dans le monde entier. Plus de 350 communiqués de presse relatifs à ces sujets ont été publiés en 1978.

4. Une grande importance est attachée à tous les territoires, grands ou petits, dans les communiqués de presse sur la décolonisation. Chaque fois qu'un nouveau sujet est abordé par le Comité spécial, la Section fournit une documentation de base sur le territoire. Des notes d'information sont également publiées chaque fois que l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité aborde une question relative à la décolonisation.

5. Des résumés des réunions se rapportant au domaine de la décolonisation sont également publiés en français.

6. Des attachés de presse du Siège assurent le reportage des réunions tenues hors de New York et encouragent dans toute la mesure du possible les médias à s'intéresser aux activités relatives à la décolonisation. En 1978 une équipe d'attachés de presse a assurée le reportage des réunions spéciales que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a tenues à Lusaka du 20 au 23 mars ^{a/}. A l'issue de chaque

a/ Pour le rapport du Conseil sur ces réunions, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session extraordinaire, Supplément No 1 (E/S-9/4).

séance, des communiqués de presse détaillés étaient publiés sur place à l'intention des correspondants locaux. Ces communiqués étaient également câblés au Siège qui en assurait la diffusion. Des attachés de presse ont également accompagné les missions spéciales du Conseil pour la Namibie qui se sont rendues dans un certain nombre de pays africains afin d'y procéder à des consultations avant la réunion. Un attaché est allé en Algérie, au Gabon et au Nigéria; un deuxième au Mozambique et en République-Unie de Tanzanie et un troisième en Angola, au Botswana et en Zambie a/. Dans chaque cas, des conférences de presse locales ont été organisées et des informations de base fournies aux médias locaux.

7. Par la suite, les débats de la neuvième session spéciale de l'Assemblée générale au sujet de la Namibie ont reçu une large publicité a/.

8. Les contributions et annonces de contributions aux divers fonds établis par l'Assemblée générale pour soutenir la lutte contre le colonialisme, ainsi que le texte des messages et déclarations des organes des Nations Unies sur la décolonisation, sont également publiés sous forme de communiqués de presse.

9. Des articles de fond sont régulièrement rédigés à l'intention de nombreux périodiques et quotidiens du tiers monde. Nombre des articles publiés en 1978, en anglais et en français, portaient sur des sujets relatifs à la décolonisation.

10. Outre les communiqués de presse et les articles de fond, le Directeur de la Division de la presse et des publications, ainsi que d'autres hauts fonctionnaires, fournissent aux médias des informations sur la décolonisation lors des conférences de presse organisées quotidiennement. En outre des conférences de presse consacrées aux problèmes de la décolonisation sont organisées pour les délégations. Enfin, l'attention de chaque journaliste est attirée sur les sujets d'intérêt particulier pour sa région ou sa publication.

B. Service des publications

11. Le Service des publications assure la plus large publicité possible aux travaux des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, notamment par l'intermédiaire de trois de ses publications régulières : la revue trimestrielle Objectif : Justice, le bulletin Les Nations Unies et l'Afrique australe et la Chronique mensuelle des Nations Unies. Elles rendent compte des travaux de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Comité spécial et de ses sous-comités et des autres organes qui s'occupent de décolonisation; ainsi que des déclarations des représentants des pays membres et des mouvements de libération, du texte des résolutions adoptées et des études portant sur différents aspects de la question.

12. En outre, des chapitres consacrés aux problèmes de la décolonisation figurent dans des ouvrages de référence comme l'Annuaire de l'ONU et dans l'édition, récemment mise à jour, l'ONU pour tous. Un nouveau tirage revu et corrigé de la brochure intitulée "le Comité spécial des Vingt-quatre : ce qu'il est, ce qu'il fait, comment il fonctionne" a été publié en 1979.

2. RELATIONS EXTERIEURES

A. Section d'appui à l'information

13. La Section d'appui à l'information devait distribuer le texte de la résolution 33/45, ainsi que les communiqués de presse relatifs à la décolonisation aux centres et services d'information et aux autres bureaux des Nations Unies hors du Siège. Une circulaire spéciale a été adressée aux directeurs des centres d'information pour attirer leur attention sur la résolution et souligner les aspects les plus importants des travaux du Comité spécial.

14. Plusieurs centaines d'exemplaires de la brochure "Les Nations Unies et la décolonisation - 30 années d'efforts des Nations Unies au nom des pays et des peuples coloniaux" (DPI/573) ont été envoyés aux centres d'information et aux services d'information des Nations Unies, particulièrement à ceux qui ont leur siège en Europe occidentale.

15. Des télégrammes d'information donnant un aperçu des activités du Comité spécial, notamment à l'occasion de l'ouverture de la série de ses réunions de 1979, ont été envoyés aux centres et aux services d'information.

16. Les principales activités de la Section d'appui à l'information concernant le programme de travail de 1979 du Comité spécial pour la décolonisation et les modalités de la résolution de l'Assemblée générale 33/45 devaient être les suivantes :

a) La quantité de publications envoyée aux centres d'information des Nations Unies a été augmentée afin d'obtenir l'appui des organisations non gouvernementales, des medias locaux et régionaux ainsi que des établissements d'enseignement.

b) Des articles spéciaux et des études ont été rédigés à l'intention des centres d'information des Nations Unies dans les langues et dans des quantités correspondant à leurs demandes.

B. Section des visites et Groupe des renseignements pour le public

17. La Section des visites et le Groupe des renseignements pour le public a continué à accorder à la question de la décolonisation une place prioritaire.

18. Cette question devait être traitée lors des visites accompagnées et des conférences de la Section des visites afin de promouvoir une meilleure compréhension du problème et de mettre le public au courant des activités des Nations Unies dans ce domaine. Etant donné les travaux de reconstruction actuellement en cours, les présentations de films sur la décolonisation et autres problèmes s'y rapportant ont été provisoirement supprimées; elles reprendront dès qu'un local sera disponible. La Section devait également s'efforcer d'organiser des conférences d'information faites par des conférenciers de l'ONU à l'intention de groupes au Siège et en dehors du Siège.

19. Un bref exposé des principaux événements survenus récemment dans ce domaine devait figurer dans la présentation d'une durée d'une heure, donnée aux groupes de visiteurs. Les guides chargés des visites accompagnées sont régulièrement informés de ce qui se passe dans ce domaine particulier.

20. Le Groupe des renseignements pour le public devait fournir et diffuser le matériel préparé par le Département de l'information au sujet de la décolonisation, y compris la documentation émanant du Comité spécial concernant ses activités.

C. Section des politiques et des programmes

21. La Section des politiques et des programmes a adressé une circulaire aux directeurs des centres d'information des Nations Unies pour leur demander d'intensifier leurs efforts en vue d'accorder une plus large publicité à la Journée de Namibie et de présenter des rapports sur les résultats obtenus afin de les transmettre au Comité spécial. Elle a, à cette occasion, attiré leur attention sur le 203^{ème} rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance b/,

22. Elle les a également priés, par une circulaire, de faire "constamment une large publicité" à la situation au Zimbabwe, conformément à la résolution A/AC.109/55⁴ adoptée par le Comité spécial le 9 août 1977 c/.

23. Elle leur a également demandé par une autre circulaire d'accorder "la publicité la plus large possible" à la Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique du Sud en lutte pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits et à la Conférence internationale en faveur des peuples du Zimbabwe et de la Namibie (Maputo, 16-21 mai 1977) d/. A cette occasion, leur attention a été toute particulièrement attirée sur la résolution 31/144 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1976, dans laquelle le Secrétaire général était forcé de faire connaître les activités des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, et notamment d'intensifier les activités de tous les centres d'information, particulièrement ceux d'Europe occidentale. La Section leur a également demandé d'assurer dans la mesure du possible cette publicité avec la pleine participation de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et des mouvements de libération nationale.

24. A la suite des directives susmentionnées, les centres ont déployé une intense activité d'information dans leur région. Ils ont envoyé des rapports, ainsi que des coupures de presse et autres documentation pertinente au Comité spécial, au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et aux départements intéressés.

D. Section des organisations non gouvernementales

25. La Section des organisations non gouvernementales attache une attention particulière au problème de la décolonisation. Tous les documents relatifs aux travaux du Comité de la décolonisation sont mis à la disposition du public dans la salle des organisations non gouvernementales.

b/ Documents officiels de l'Assemblée générale, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol.I, chap.II, annexe.

c/ Ibid., Trente-deuxième session, Supplément No 23 (A/32/23/Rev.1) vol.II, chap.VII, par. 16.

d/ Pour le rapport de la Conférence, voir A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément pour juillet, août et septembre 1977.

26. Chaque année, la question de la décolonisation fait l'objet de plusieurs conférences, avec présentation de films, organisées pour environ 120 représentants d'organisations non gouvernementales aux niveaux national et international. Des résumés de ces conférences sont largement diffusés à l'intention de toutes les organisations non gouvernementales et des centres d'information des Nations Unies.

27. La question de la décolonisation envisagée sous l'angle de la Namibie devait être examinée lors de la conférence annuelle des organisations non gouvernementales associées au Département de l'information en 1979. M. Martti Ahtisaari, Commissaire pour la Namibie, ainsi que M. Edward C. May, représentant de la Fédération Luthérienne mondiale avaient, en principe, accepté de présenter des exposés à cette conférence. Ils devaient parler des moyens par lesquels les organisations gouvernementales peuvent participer plus activement à la lutte contre le colonialisme.

28. Chaque année une collecte est organisée pour aider les victimes du colonialisme et de l'apartheid. Une boîte a été placée dans la salle des organisations non gouvernementales pour recueillir les dons destinés au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, au Fonds des Nations Unies pour la Namibie et au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe.

E. Groupe des programmes d'information concernant l'éducation

29. Le Groupe des programmes d'information concernant l'éducation devait accorder une place spéciale aux activités de l'ONU dans le domaine de la décolonisation au Séminaire à l'intention des responsables de l'éducation des pays d'Amérique latine, organisé à Mexico en 1979, dans le cadre du programme triangulaire de bourses. L'activité du Groupe devait également porter sur le matériel préparé à l'intention des éducateurs au cours des années 1979 et 1980.

30. La Section devait également élargir en 1979 son programme de travail dans le domaine de la diffusion de l'information sur la décolonisation en préparant des jeux de diapositives à caractère éducatif et en publiant un dépliant spécial à l'attention des étudiants.

F. Groupe des projets spéciaux

31. Le Groupe des projets spéciaux devait publier une nouvelle édition de la publication "L'ONU aujourd'hui" qui contient des suggestions pour les conférenciers et comporte notamment un chapitre spécial et mis à jour consacré à la décolonisation, au problème de l'apartheid et à la discrimination raciale. Une attention spéciale devait être réservée à ces questions dans l'édition de 1979. Il serait souhaitable que cette publication puisse paraître en d'autres langues (actuellement elle est publiée en anglais, français et espagnol) et à un tirage plus élevé, étant donné que cet ouvrage est largement utilisé par les conférenciers pendant la célébration des journées et années internationales, ainsi que par les organisations nationales et internationales et les écoles et universités dans le monde entier, atteignant ainsi un très vaste public.

32. Le Groupe organise également un programme de stages à l'intention d'étudiants diplômés qui constitue un moyen très efficace d'informer sur les questions qui concernent les Nations Unies et d'éveiller l'intérêt des jeunes stagiaires pour les principes et les idées de la Charte. Environ 80 personnes de différents pays ont participé au programme organisé en 1978, au cours duquel une conférence spéciale a

été consacrée au problème de la décolonisation, de l'apartheid et de la discrimination raciale. Deux conférences sur la question devaient être faites en 1979.

33. Le Groupe coordonne également les activités organisées dans le monde à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale. Des suggestions concernant l'organisation de ces célébrations ainsi que des recommandations relatives aux matériaux d'information sont envoyées au 59 centres d'information. Les rapports des centres d'information sur le déroulement des cérémonies sont ensuite analysés et un résumé est préparé à l'intention des centres d'information, du Département de l'information et des autres départements intéressés.

3. DIVISION DE L'INFORMATION ECONOMIQUE ET SOCIALE

34. Quoique la Division de l'information sociale et économique ne participe pas directement aux activités du Département de l'information relatives aux aspects politiques de la décolonisation, elle a néanmoins contribué à diffuser des informations sur la décolonisation par l'intermédiaire des publications (communiqués de presse, fiches, articles) consacrées notamment au nouvel ordre économique international [résolution 3201 (S-VI) du 1er mai 1974 de l'Assemblée générale], à l'apartheid, aux sociétés transnationales, aux ressources naturelles et à d'autres questions s'y rapportant, et continuera à le faire.

4. LA RADIO ET LES MOYENS VISUELS

A. Service des moyens visuels

35. Conformément à la pratique, le Service des moyens visuels a rendu compte, sur films et sur bandes magnétoscopiques, de la neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la question de Namibie, ainsi que des réunions, des conférences de presse et d'autres manifestations portant sur la décolonisation qui ont été organisées au Siège. Ces productions ont été offertes à des courtiers d'information et aux producteurs intéressés pour qu'ils les diffusent par les moyens appropriés.

36. Une équipe a été envoyée sur le terrain, à Lusaka, pour assurer le reportage de la conférence préparatoire de la session extraordinaire sur la Namibie, et les agences de presse ont pu obtenir des copies de cette réalisation. Elle a également fait une production pour l'Institut des Nations Unies pour la Namibie.

37. Un court métrage (environ 5 minutes), intitulé "Refugees from Zimbabwe" a été réalisé à partir d'interviews filmées dans les camps de réfugiés en Angola, pendant la Conférence de Maputo d/. Ce film, qui fait partie du nouveau magazine télévisé "Vignettes", a été largement diffusé, non seulement par les chaînes de télévision des pays en développement qui le reçoivent gratuitement, mais également par les services de télévision des pays développés, qui l'ont acheté.

38. Le Service des moyens visuels a fourni toute l'assistance et la coopération nécessaires aux producteurs du programme The United Nations Changing Realities (L'Organisation des Nations Unies, réalité en mutation) que la chaîne de télévision American Broadcasting Company (ABC) a diffusé le 5 novembre 1978.

39. La télévision italienne (RAI) réalise actuellement un programme d'une heure sur la Namibie, avec l'assistance et la coopération du Service des moyens visuels.

40. Une petite exposition photographique sur les camps de réfugiés sud-rhodésiens a été organisée au Siège, à l'occasion de la Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux d'Afrique du Sud.

41. Le Service des moyens visuels devait intensifier ses activités en 1979 pour donner sur une base continue une plus large publicité aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. Il devait continuer à faire des reportages - photos, films et bandes magnétoscopiques - sur les réunions ordinaires et spéciales, les conférences de presse et autres manifestations.

42. Un court métrage sur les Sud-rhodésiens devait figurer au programme de travail pour 1979 et être diffusé soit dans le magazine "Vignettes", soit comme film distinct de l'Organisation des Nations Unies. La réalisation d'un message d'une minute sur la Namibie qui devait être diffusé pendant la Semaine de solidarité, était également prévue.

43. Le Service des moyens visuels prévoyait également de produire un film sur la Namibie en mettant l'accent sur les activités du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT), les élections et l'indépendance du territoire.

B. Photographie et expositions

44. La Section de la photographie devait organiser une autre exposition pendant la Semaine de solidarité si elle recevait à temps le matériel approprié.

45. La promotion et la distribution des films réalisés sur les problèmes de décolonisation devaient se poursuivre.

C. Service de la radio

46. Le Service de la radio devait, sur une base régulière, faire une large publicité aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. Cet effort intensif devait porter sur les activités suivantes :

a) Reportages

47. Les travaux du Comité spécial et de ses sous-comités ainsi que de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et des autres organes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation devaient faire l'objet de bulletins et de programmes d'information réguliers en 16 langues.

b) Diffusion sur ondes courtes des réunions du Conseil de sécurité

48. Les réunions du Conseil de sécurité consacrées aux problèmes coloniaux en Afrique sont diffusées en anglais, en direction de l'Afrique, sur ondes courtes.

c) Retransmission des déclarations sur la décolonisation

49. Les déclarations importantes sur la décolonisation sont transmises par téléphone ou par circuits aux services nationaux de radiodiffusion.

d) Magazines hebdomadaires

50. Le Service de la radio devait produire dans 16 langues, des magazines hebdomadaires, portant sur les questions importantes dont l'Organisation est saisie; un certain nombre de ces productions devaient être consacrées en tout ou en partie aux questions de décolonisation.

e) Programmes régionaux

51. Les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation devaient également tenir une place importante dans les programmes hebdomadaires, bimensuels, ou mensuels régionaux que le Service de la radio diffuse en direction de l'Afrique, de l'Asie, de l'Amérique latine, du Moyen-Orient et des Antilles.

f) Manifestations spéciales

52. A l'occasion de manifestations spéciales, telles que la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, la Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits, la Journée de la Namibie, la Journée des Nations Unies et la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la South West Africa People's Organization (SWAPO), le Service de la radio devait fournir des documents sonores appropriés aux services de radiodiffusion dans toutes les régions du monde.

g) Emissions radiophoniques à destination de l'Afrique australe

53. Le Service de la radio devait intensifier et accroître la production et la distribution de programmes quotidiens de 15 minutes à l'intention de l'Afrique australe, que devaient diffuser les services nationaux de radiodiffusion dont les émissions peuvent être captées en Afrique australe. Chaque programme est produit dans les 6 langues parlées en Afrique australe. Il était prévu qu'à la fin de 1979, ces programmes seraient diffusés par 15 services, ce qui représente une moyenne totale de neuf heures par jour; 10 autres services utiliseraient le matériel de l'Organisation des Nations Unies pour produire leurs propres programmes à destination de l'Afrique australe.

CHAPITRE IV*

QUESTIONS DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1135^{ème} séance, le 9 février 1979, le Comité spécial, en approuvant les suggestions du Président relatives à l'Organisation de ses travaux (A/AC.109/T.1280 et Add.1) a décidé d'examiner la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires en tant que question distincte. Le Comité spécial a en outre décidé que cette question serait examinée en séance plénière et, le cas échéant, par son sous-comité des petits territoires dans le cadre de l'examen de la situation de tel ou tel territoire.
2. Le Comité spécial a examiné la question de sa 1146^{ème} à sa 1151^{ème} séances et à sa 1161^{ème} séance, entre le 21 juin et le 16 août.
3. Au cours de son examen de la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris, en particulier, la résolution 33/44 du 13 décembre 1978 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 13 de cette résolution, l'Assemblée a demandé aux puissances administrantes "de continuer à coopérer avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat et, en particulier, ... de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires qu'elles administrent pour obtenir des renseignements de première main et pour s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants". En outre, le Comité spécial a tenu dûment compte des dispositions pertinentes des résolutions 33/30, 33/32, 33/33, 33/35 et 33/39 de l'Assemblée générale, datées du 13 décembre 1978, qui ont respectivement trait aux questions des Nouvelles-Hébrides, des Samoa américaines, de Guam, des îles Vierges américaines, des Bermudes, des îles Vierges britanniques, des îles Caïmanes, de Montserrat, des îles Turques et Caïques et du Timor oriental; et des décisions 33/409, 33/410 et 33/411 de l'Assemblée générale en date du même jour relatives respectivement aux îles Tokélaou, à Sainte-Hélène et aux îles des Cocos (Keeling).
4. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi du rapport du Président (voir l'annexe au présent chapitre) portant sur les consultations auxquelles il avait procédé avec les représentants des Puissances administrantes conformément au paragraphe 3 de la résolution adoptée par le Comité à sa 1117^{ème} séance, le 15 août 1978 1/.
5. Comme il est indiqué au paragraphe 5 du rapport mentionné ci-dessus, le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies a, dans une lettre datée du 28 février 1979, adressée au Président, invité le Comité spécial, au nom de son gouvernement, à envoyer une mission de visite dans les îles Turques et Caïques, au printemps de 1980.

* Publié précédemment dans le document A/34/23 (deuxième partie).

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. I, chap. III, par. 11.

6. Comme il est indiqué au paragraphe 6 du même rapport, le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies a confirmé, dans une lettre (A/AC.109/580) datée du 31 mai 1979, adressée au Président, l'invitation faite par son gouvernement au Comité spécial d'envoyer une mission de visite à Guam en août 1979 2/. Un exposé de l'examen de cette question par le Comité est présenté au chapitre XXVII du présent rapport (voir vol. IV).

7. Par ailleurs, comme il est indiqué au paragraphe 7 du même rapport, le représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir au Président que son gouvernement était disposé à recevoir une mission de visite dans les îles des Cocos (Keeling) au cours du deuxième semestre de 1980.

8. A la 1149^{ème} séance, le 1^{er} août, le Président a attiré l'attention du Comité spécial sur un projet de résolution sur la question qu'il avait élaboré sur la base des consultations qu'il avait eues (A/AC.109/L.1327).

9. A la 1151^{ème} séance, le 3 août, après avoir entendu une déclaration du représentant de la Bulgarie (A/AC.109/PV.1151), le Comité spécial a adopté sans opposition le projet de résolution (voir le par. 13 ci-après).

10. Le 7 août, le texte de la résolution (A/AC.109/582) a été communiqué aux représentants des Puissances administrantes intéressées pour qu'ils le portent à l'attention de leurs gouvernements respectifs.

11. Outre l'examen de la question auquel le Comité spécial a procédé en séance plénière, ainsi qu'il est exposé plus haut, le Sous-Comité des petits territoires a tenu compte, lorsqu'il a examiné la situation dans les territoires dont l'examen lui avait été confié, des dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus, ainsi que des décisions précédentes du Comité spécial sur la question.

12. Par la suite, en approuvant les rapports pertinents du Sous-Comité des petits territoires, le Comité spécial a fait siens un certain nombre de conclusions, de recommandations et de consensus concernant l'envoi de missions de visite dans les territoires, comme on pourra le voir dans les chapitres ci-après du présent rapport :

<u>Chapitre</u>	<u>Territoire</u>	<u>Document</u>
XIV.	Iles des Cocos (Keeling)	A/34/23/Rev.1, vol. III
XV.	Nouvelles-Hébrides	"
XVI.	Iles Tokélaou	"
XVIII.	Sainte-Hélène	"
XIX.	Samoa américaines	"
XXI.	Bermudes	A/34/23/Rev.1, vol. III
XXII.	Iles Vierges britanniques	"
XXIII.	Montserrat	"
XXIV.	Iles Turques et Caïques	"
XXV.	Iles Caïmanes	"
XXVI.	Iles Vierges américaines	"
XXVII.	Guam	A/34/23/Rev.1, vol. IV

B. Décision du Comité spécial

13. Le texte de la résolution (A/AC.109/582) adoptée par le Comité spécial à sa 1151^{ème} séance, le 3 août et dont il est question plus haut au paragraphe 9, est reproduit ci-après :

"Le Comité spécial,

Ayant examiné la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires,

Ayant examiné le rapport du Président sur la question 3/,

Rappelant les appels répétés adressés par l'Assemblée générale aux puissances administrantes pour leur demander de coopérer pleinement avec le Comité spécial en autorisant des missions de visite à se rendre dans les territoires placés sous leur administration,

Conscient des résultats constructifs issus de précédentes missions de visite des Nations Unies, qui ont pu obtenir des renseignements de première main sur les territoires en question et déterminer les vœux et aspirations de leurs populations en ce qui concerne leur statut à venir, renforçant ainsi la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'aider ces populations à atteindre les objectifs fixés par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et par la Charte des Nations Unies.

Ayant envoyé en 1979 une mission de visite à Guam sur l'invitation du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique 4/,

Prenant note avec satisfaction du fait que les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Australie 5/ ont invité le Comité spécial à envoyer des missions de visite aux îles Turques et Caïques et aux îles des Cocos (Keeling), placées sous leurs administrations respectives,

1. Souligne la nécessité de continuer à envoyer des missions dans les territoires coloniaux en vue de faciliter l'application intégrale, rapide et efficace de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en ce qui concerne ces territoires;

2. Engage les puissances administrantes intéressées à collaborer ou à continuer de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies en autorisant des missions de visite à se rendre dans les territoires placés sous leur administration;

3. Prie son Président de poursuivre ses consultations avec les puissances administrantes intéressées en ce qui concerne l'application du paragraphe 2 de la présente résolution et d'en rendre compte selon qu'il conviendra au Comité spécial."

3/ Voir l'annexe au présent chapitre.

4/ Voir vol. IV, chap. XXVII du présent rapport.

5/ Voir l'annexe au présent chapitre, par. 5 et 7 respectivement.

Rapport du Président

1. A sa 1117^{ème} séance, le 15 août 1978, le Comité spécial a adopté une résolution concernant la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires a/. Le dispositif de cette résolution était ainsi conçu :

"Le Comité spécial,

...

1. Souligne la nécessité de continuer à envoyer des missions de visite dans les territoires coloniaux en vue de faciliter l'application intégrale rapide et efficace de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en ce qui concerne ces territoires;

2. Engage les Puissances administrantes intéressées à collaborer ou à continuer de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies en autorisant des missions de visite à se rendre dans les territoires placés sous leur administration;

3. Prie son Président de poursuivre ses consultations avec les Puissances administrantes intéressées en ce qui concerne l'application du paragraphe 2 de la présente résolution, et d'en rendre compte selon qu'il conviendra au Comité spécial."

2. Conformément au paragraphe 3 de cette résolution, le Président, dans des lettres identiques datées du 19 janvier 1979 et adressées aux représentants permanents de l'Australie, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, s'est enquis auprès d'eux de la position de leurs gouvernements respectifs concernant l'application de la résolution du Comité spécial susmentionnée, ainsi que des résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

3. En réponse à cette demande, le Président a reçu du représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies une lettre datée du 14 février 1979, dont les termes sont les suivants :

"Comme vous le savez, une mission composée de trois membres du Comité spécial et dirigée par M. Nimrod Lugoe, de la République-Unie de Tanzanie, s'est rendue à l'invitation du Gouvernement néo-zélandais à Tokélaou vers le milieu de 1976. La mission a rédigé un rapport détaillé et utile b/ et présenté des recommandations dont la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, a pleinement tenu compte dans l'élaboration, en consultation avec la population, des politiques concernant Tokélaou.

* Texte précédemment publié sous la cote A/AC.109/L.1326.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. I, chap. III, par. 11.

b/ Ibid., Trente et unième session, Supplément No 23 (A/31/23/Rev.1) vol. III, chap. XVII, annexe.

Dans ces conditions, il semble qu'il ne soit pas nécessaire, au stade actuel, d'envoyer une autre mission de visite. La Nouvelle-Zélande qui suivra la situation de près, tient à assurer le Comité spécial de la permanence de sa coopération dans l'accomplissement des importantes responsabilités qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale."

4. Dans une lettre datée du 23 février 1979, le représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Président que "le Portugal souscrivant sans réserve à la décision prise par le Comité spécial sur cette question, et qu'il était, comme par le passé, prêt à fournir au Comité toute l'assistance nécessaire dans l'accomplissement de ses fonctions, en vue d'assurer sans retard la mise en oeuvre de toutes les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale à sa trente-troisième session".

5. Le 28 février 1979, le représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies s'est adressé au Président dans les termes suivants :

"Comme je vous l'ai indiqué lors de notre récente conversation téléphonique, mon gouvernement accueillera avec plaisir une mission de visite dans les îles Turques et Caïques au printemps 1980..."

Comme les années précédentes, la Mission du Royaume-Uni participera activement aux travaux du Comité tout au long de la session en cours. Nous sommes heureux de continuer à travailler en étroite coopération avec vous-même et les membres du Comité."

Par la suite, dans une déclaration faite devant le Sous-Comité des petits territoires, à sa 356ème séance, le 18 mai 1979, le représentant du Royaume-Uni a renouvelé l'invitation de son gouvernement au Comité spécial.

6. Dans une lettre datée du 31 mai 1979, adressée au Président (A/AC.109/580), le représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies a confirmé au Comité spécial que son gouvernement l'invitait à envoyer une mission de visite à Guam. Le Président note avec satisfaction que le Comité spécial a pu envoyer une mission de visite à Guam c/, à la suite de cette invitation et conformément à une décision prise à sa 1148ème séance, le 25 juillet 1979.

7. Au cours des consultations tenues en mai, le représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Président que "si les circonstances le permettaient et sous réserve des consultations d'usage, l'Australie serait prête à accueillir une mission de visite aux îles des Cocos (Keeling) pendant le deuxième semestre de 1980". Par la suite, le représentant de l'Australie a confirmé, dans une déclaration faite devant le Sous-Comité des petits territoires, à sa 362ème séance, le 18 juin 1979, l'invitation adressée par son gouvernement au Comité spécial.

c/ Voir vol. IV, chap. XXVII du présent rapport.

8. Notant avec satisfaction l'attitude positive des gouvernements intéressés à l'égard des missions de visite et leur participation active aux travaux du Comité spécial tout au long de l'année, le Président souhaite souligner à nouveau la nécessité de continuer à envoyer des missions de visite dans les territoires coloniaux, afin d'aider efficacement les peuples de ces territoires à atteindre rapidement tous les objectifs de la Déclaration.

9. Le Président informera le Comité spécial du cours que prendront ses consultations avec les Puissances administrantes concernées.

CHAPITRE V*

ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX EN RHODESIE DU SUD ET EN NAMIBIE, ET DANS TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE

A. Examen par le Comité spécial

1. Le Comité spécial a examiné la question de ses 1150 à 1154ème séances, entre le 2 et le 8 août 1979.
2. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 33/40 en date du 13 décembre 1978, relative aux intérêts économiques étrangers dans les territoires se trouvant sous domination coloniale, et de la résolution 33/44 en date du 13 décembre 1978, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que des résolutions relatives aux territoires africains se trouvant sous domination coloniale.
3. Au cours de l'examen de la question, le Comité spécial était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat, présentant des renseignements sur la situation économique, eu égard en particulier aux intérêts économiques étrangers, dans les territoires ci-après : Rhodésie du Sud, Namibie, Bermudes, îles Turques et Caïques, et îles Caïmanes (voir annexes I à ~~V~~ au présent chapitre).
4. Le débat général sur cette question s'est déroulé de la 1150ème à la 1151ème séance, le 2 et le 3 août. Y ont participé les Etats suivants : Ethiopie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Iran, à la 1150ème séance (A/AC.109/PV.1150); et Inde, Chine, Cuba, Bulgarie et Australie à la 1151ème séance (A/AC.109/PV.1151).
5. A la 1152ème séance, le 6 août, le Président a appelé l'attention du Comité spécial sur un projet de résolution relatif à la question (A/AC.109/L.1332), établi sur la base de consultations.
6. A la 1153ème séance, le 7 août, le représentant de l'Ethiopie a présenté les amendements ci-après au projet de résolution :
 - a) On ajouterait le nouvel alinéa ci-après, qui deviendrait le neuvième alinéa du préambule :

"Ayant également présente à l'esprit la déclaration sur l'Afrique australe adoptée par le Bureau de coordination des pays non alignés à sa réunion extraordinaire, tenue à Maputo du 26 janvier au 2 février 1979."

* Paru précédemment sous la cote A/34/23 (troisième partie).

b) On ajouterait le nouveau paragraphe ci-après, qui deviendrait le paragraphe 12 du dispositif, et on renumérotait en conséquence les paragraphes suivants :

"12. Condamne vigoureusement l'Afrique du Sud qui, au mépris total des intérêts légitimes du peuple namibien, continue d'exploiter et de piller les ressources naturelles de la Namibie."

c) On remplacerait le paragraphe 15 du dispositif, qui est libellé comme suit

"Demande aux puissances administrantes d'abolir tout régime de salaires discriminatoire et injuste en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer dans chaque territoire un régime uniforme de salaires à tous les habitants sans discrimination;"

par le paragraphe suivant, qui deviendrait le paragraphe 16 :

"16. Demande aux puissances administrantes d'abolir toute discrimination dans le régime de salaires et les conditions de travail en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer dans chaque territoire un régime de salaires et des conditions de travail justes et uniformes à tous les habitants sans discrimination."

7. A la même séance, le représentant de la Côte d'Ivoire a présenté un amendement au projet de résolution, tendant à remplacer, au paragraphe 4 du dispositif, les mots "comme entravant" par "qui entravent".

8. Après un échange de vues auquel ont participé les représentants de l'Ethiopie, de l'Australie et de l'Iran (A/AC.109/PV.1153) et une déclaration du Président (A/AC.109/PV.1153), le Comité, à la même séance, a décidé de créer un groupe de travail officieux à participation non limitée composé de l'Australie, de la Côte d'Ivoire, de l'Ethiopie et de l'Iran et présidé par le Rapporteur, et qui devrait arrêter d'un commun accord le libellé du projet de résolution A/AC.109/L.1332.

9. A la 1154^{ème} séance, le 8 août, le Rapporteur a informé le Comité spécial que le Groupe de travail officieux avait besoin de se consulter encore (A/AC.109/PV.1154). Sur la proposition du représentant de l'Australie et après une déclaration du Président (A/AC.109/PV.1154), le Comité a alors décidé de suspendre la séance.

10. A la reprise de la séance, le Rapporteur a informé le Comité spécial que le Groupe avait accepté les amendements proposés par le représentant de l'Ethiopie mais qu'il restait des divergences de vues sur certaines autres dispositions du projet de résolution. Le représentant de l'Australie et le Président sont de nouveau intervenus (A/AC.109/PV.1154).

11. A la même séance, après des interventions des représentants de la Suède et de la Côte d'Ivoire (A/AC.109/PV.1154), le Comité a adopté le projet de résolution A/AC.109/L.1332, tel qu'il avait été modifié par l'Ethiopie (voir par. 6 ci-dessus), par 17 voix contre zéro avec deux abstentions (voir le paragraphe 13 ci-après). Le représentant du Chili a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1154).

12. Le 10 août, le texte de la résolution (A/AC.109/583) a été transmis au Président du Conseil de sécurité (S/13493). Le même jour, des exemplaires de la résolution ont été communiqués à tous les Etats, aux institutions spécialisées et à d'autres organismes du système des Nations Unies ainsi qu'à l'Organisation de l'unité africaine (OUA).

B. Décision du Comité spécial

13. Le texte de la résolution (A/AC.109/583) adopté par le Comité spécial à sa 1154^e séance, le 8 août, et dont il est fait mention au paragraphe 12 ci-dessus, est reproduit ci-après :

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud et en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe",

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Rappelant aussi le Document final sur la décolonisation du Zimbabwe et de la Namibie, adopté par le Comité spécial à sa 1145^e séance, le 27 avril 1979, à Belgrade 1/,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant que toute activité économique ou autre qui entrave l'application de la Déclaration et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe et dans d'autres territoires coloniaux porte atteinte aux droits et intérêts des habitants et est, par conséquent, incompatible avec les buts et principes de la Charte,

Réaffirmant que les ressources naturelles du Zimbabwe et de la Namibie sont le patrimoine des peuples de ces territoires, et que l'exploitation desdites ressources par des intérêts économiques étrangers en association avec les régimes illégaux de la minorité raciste constitue une violation directe des droits des habitants ainsi que des principes énoncés dans la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

1/ Voir vol. II, chap. VIII, par. 12, et chap. IX, par. 12 du présent rapport.

Réaffirmant également que les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux, qui font obstacle à l'application de la Déclaration, constituent une violation directe des droits des habitants, ainsi que des principes énoncés dans la Charte, et dans toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa seizième session ordinaire, tenue à Monrovia du 17 au 19 juillet 1979,

Ayant également présente à l'esprit la déclaration sur l'Afrique australe adoptée par le Bureau de coordination des pays non alignés à sa réunion ministérielle extraordinaire, tenue à Maputo du 26 janvier au 2 février 1979 2/,

Notant avec une vive inquiétude que les puissances coloniales et certains Etats continuent, par leurs activités dans les territoires coloniaux, à faire fi des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies à ce sujet et qu'ils n'ont appliqué, en particulier, ni la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 12 octobre 1970, ni la résolution 32/35, en date du 28 novembre 1977, par laquelle l'Assemblée demandait aux puissances coloniales, ainsi qu'aux gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait, de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent des entreprises dans les territoires coloniaux, particulièrement en Afrique, qui sont préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants de ces territoires,

Condamnant l'intensification des activités des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux, en particulier en Afrique australe, et d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables au détriment des intérêts des habitants, empêchant ainsi les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Condamnant vigoureusement le soutien que le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud continuent de recevoir des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui collaborent avec eux pour exploiter les ressources naturelles et humaines du Territoire international de la Namibie et du territoire non autonome de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe) et pour perpétuer leur domination illégale et raciste sur ces territoires,

Profondément préoccupé par les investissements croissants de capitaux étrangers dans la production de matières nucléaires et par la collaboration continue dans le domaine nucléaire entre le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et certains pays occidentaux et autres Etats qui permettent à celui-ci de se doter d'un potentiel d'armement nucléaire et favorisent ainsi le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et la croissance de cette dernière en tant que puissance nucléaire,

2/ Pour le texte de la déclaration, voir les Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément pour janvier, février et mars 1979.

Préoccupé aussi par la situation qui règne dans d'autres territoires coloniaux, notamment ceux des régions des Caraïbes et de l'océan Pacifique, où les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, continuent à priver les populations autochtones de leurs droits sur les richesses de leurs pays respectifs, et où les habitants de ces territoires continuent d'être dépossédés de leurs terres, du fait que les puissances administrantes intéressées n'imposent aucune restriction à la vente de terrains à des étrangers, en dépit des instances répétées de l'Assemblée générale,

Conscient de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre le rôle joué par les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, dans l'exploitation des ressources naturelles et humaines, qui fait obstacle à l'indépendance des territoires coloniaux, en particulier en Afrique,

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. Déclare de nouveau que toute puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les droits et intérêts de ces peuples viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. Réaffirme qu'en exploitant, en association avec les régimes illégaux des minorités racistes, les ressources naturelles du Zimbabwe et de la Namibie au risque de les épuiser, les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres qui exercent leurs activités dans ces territoires, violent les droits des peuples de ces territoires, contribuent au renforcement des régimes minoritaires racistes et à leur domination colonialiste continue sur ces territoires, et constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones;

4. Condamne les activités des intérêts étrangers économiques et autres, dans les territoires coloniaux comme entravant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et les efforts visant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale;

5. Condamne la politique des gouvernements qui continuent d'apporter leur soutien ou leur collaboration aux intérêts étrangers, économiques et autres qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires, violant ainsi les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples autochtones et empêchant l'application prompte et intégrale de la Déclaration;

6. Condamne énergiquement le maintien de la collaboration apportée à l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, par certains pays occidentaux et autres Etats qui procurent à ce régime raciste du matériel et des techniques nucléaires, accroissant ainsi son potentiel nucléaire, et demande à tous les gouvernements de s'abstenir de toute collaboration avec ce régime qui puisse lui permettre de produire des matières nucléaires et de mettre au point des armes nucléaires;

7. Demande à nouveau à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait, de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent des entreprises dans les territoires coloniaux, particulièrement en Afrique australe, étant donné que celles-ci sont préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des autochtones;

8. Demande à tous les Etats de s'abstenir de fournir des capitaux ou des prêts aux régimes minoritaires racistes d'Afrique australe et de s'abstenir de tous accords ou de toutes mesures tendant à promouvoir des relations commerciales ou d'autres relations économiques avec eux;

9. Condamne la politique des Etats qui violent les sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité à l'encontre du régime illégal de Rhodésie du Sud (Zimbabwe), ainsi que le refus persistant de certains Etats Membres d'appliquer ces sanctions comme étant contraires aux obligations qui leur incombent en vertu de l'Article 25 de la Charte;

10. Réaffirme sa conviction que la portée des sanctions adoptées contre le régime illégal en Rhodésie du Sud devrait être élargie de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte des Nations Unies et invite le Conseil de sécurité à envisager l'adoption de mesures appropriées à cet égard;

11. Prie tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris les fournitures et le matériel militaire, aux régimes qui les utilisent pour opprimer les peuples des territoires coloniaux et réprimer leurs mouvements de libération nationale;

12. Condamne vigoureusement l'Afrique du Sud qui, au mépris total des intérêts légitimes du peuple namibien, continue d'exploiter et de piller les ressources naturelles de la Namibie;

13. Demande à nouveau à tous les Etats de mettre fin à toutes relations économiques, financières ou commerciales avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, qui prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, toutes relations qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement le Territoire;

14. Condamne vigoureusement la politique du Gouvernement sud-africain qui, au mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des obligations particulières qui lui incombent en vertu de l'Article 25 de la Charte, continue à collaborer avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, et demande à ce gouvernement de mettre fin sur le champ à cette collaboration;

15. Invite tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenue dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, à veiller notamment à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

16. Demande aux puissances administrantes d'abolir toute discrimination dans le régime de salaires et les conditions de travail en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer dans chaque territoire un régime de salaires et des conditions de travail justes et uniformes à tous les habitants sans discrimination;

17. Prie le Secrétaire général d'entreprendre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une vaste campagne de publicité soutenue afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles et à l'exploitation des populations autochtones par les monopoles étrangers, ainsi que de l'appui que ceux-ci accordent aux régimes colonialistes et racistes;

18. Décide de demeurer saisi de la question.

ANNEXE I[⌘]

Rhodésie du Sud

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
Introduction	1 - 5
1. Faillite de la Commercial and Industrial Holdings (CIH) ..	6 - 11
2. Aperçu des réalisations des principales sociétés	12 - 41
3. Plans futurs	42 - 47

⌘ Publiée précédemment sous la cote A/AC.109/L.1304.

INTRODUCTION

1. Les renseignements sur l'économie de la Rhodésie du Sud ont été publiés dans les rapports précédents du Comité spécial à l'Assemblée générale a/. On trouvera d'autres renseignements concernant les sanctions économiques et financières obligatoires imposées à l'égard du territoire par le Conseil de sécurité dans les rapports du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud b/. L'évolution récente de la situation politique et autre dans le territoire est exposée dans le dernier document de travail établi par le Secrétariat pour la présente session du Comité spécial (voir vol. II, chap. VIII du présent rapport).
2. Depuis la déclaration unilatérale d'indépendance en 1965, la majeure partie des renseignements pertinents sur la situation de l'économie et des activités des intérêts économiques étrangers en Rhodésie du Sud n'a pas été divulguée par le régime illégal pour protéger le territoire contre les effets des sanctions internationales. Les renseignements sur ces questions ont encore été limités en 1969 par l'adoption des Emergency Powers Regulations (1969) c/, qui interdisent notamment aux intérêts étrangers, économiques et autres, exerçant leurs activités dans le territoire, de "divulguer des secrets économiques délibérément ou par négligence". En conséquence, les quelques renseignements fournis par le régime illégal ou par les milieux d'affaires présentent dans l'ensemble un caractère général, en particulier ceux qui concernent les chiffres de production, le commerce extérieur et le rôle que jouent les capitaux étrangers dans l'économie du territoire. Toutefois, ces données montrent que l'économie est toujours dominée par les intérêts étrangers, économiques et autres, qui agissent en coopération et avec l'appui du régime illégal.
3. Le soutien mutuel que s'accordent le régime illégal et les sociétés industrielles est manifeste, en particulier lorsque l'on étudie la question de la création de conglomerats à des fins multiples. Quand l'économie a commencé à pâtir des effets des sanctions, certaines sociétés des secteurs les plus vulnérables ont été les premières à voir leurs bénéfices diminuer et à être gênées par la

a/ Pour les renseignements les plus récents, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 23 (A/31/23/Rev.1), vol. I, chap. IV, annexe I; ibid., trente-deuxième session, Supplément No 23 (A/32/23/Rev.1), vol. I, chap. IV, annexe I; et ibid., et trente-troisième session Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. I, chap. IV, annexe I.

b/ Pour les renseignements les plus récents, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément spécial No 2, vol. I (S/1300).

c/ L'utilisation de certains termes couramment employés par le régime illégal, ainsi que la mention de textes législatifs, d'éléments de la structure gouvernementale et des titres des divers membres du régime installé en Rhodésie du Sud n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies aucune reconnaissance du régime illégal.

pénurie de capitaux, situation favorable qui a entraîné leur absorption par d'autres sociétés cherchant à maintenir leur marge de bénéfices malgré la crise économique et face à un marché n'offrant plus le même potentiel de développement en raison de l'évolution de la situation politique. Le régime illégal a apparemment encouragé l'absorption de certaines sociétés qui a donné lieu à la création de divers conglomérats en vue d'empêcher l'effondrement de l'activité industrielle du territoire. Le régime espérait également qu'en étant suffisamment importants et influents ces conglomérats auraient de meilleures chances de conserver des liens avec l'étranger et même d'en créer de nouveaux.

4. Toutefois, par suite, ces dernières années, de l'imposition de sanctions plus strictes, de l'intensification des opérations de guérilla et de l'état général de l'économie mondiale, même certains conglomérats du territoire ont commencé à connaître des difficultés financières.

5. Dans le présent document, on étudie notamment la faillite de l'une des principales sociétés qui avait cherché à étendre ses opérations : la Commercial and Industrial Holdings (CIH). De nombreuses autres sociétés du territoire se heurtent à des problèmes analogues. A titre d'illustration des tendances actuelles, des activités économiques contrôlées par les Blancs, le présent document contient également un aperçu des réalisations des principales sociétés implantées en Rhodésie du Sud ainsi que des renseignements sur les plans de développement de l'agriculture élaborés par le régime illégal et pour l'exécution desquels celui-ci envisage de s'assurer le concours des organisations internationales et d'intérêts économiques étrangers.

1. FAILLITE DE LA COMMERCIAL AND INDUSTRIAL HOLDINGS (CIH)

6. Comme on l'a signalé précédemment, la tendance des sociétés de Rhodésie du Sud à absorber d'autres sociétés en difficulté s'est manifestée en 1977. Par exemple, la TA Holdings, Ltd., société d'investissements, a assumé le contrôle du Groupe FREECOR qui comprend essentiellement des industries manufacturières. Le deuxième cas à signaler est celui de l'Industrial Development Corporation (IDC) qui s'est transformée progressivement en un conglomérat à la suite de mesures analogues d/.

7. En septembre 1978, la faillite de la Commercial and Industrial Holdings (CIH) a été annoncée. Cette faillite était d'autant plus significative que la CIH comprenait plus de cinquante filiales fabriquant divers produits (textiles, vêtements, boutons, meubles), ou spécialisées dans l'édition et la vente de moteurs (en gros ou en détail). Elle possédait également des intérêts dans divers secteurs : biens immobiliers, agences de vente de biens immobiliers, finances et opérations de dédouanement, services de sécurité. Ce conglomérat qui avait son siège à Bulawayo et opérait dans tout le pays faisait des bénéfices annuels de plus de 22 millions de dollars rhodésiens e/ et employait plus de 3 000 personnes.

8. Bien que la CIH soit venue en aide à certaines sociétés en difficulté, la vente de ses actions à la Bourse de Rhodésie du Sud a cessé en septembre 1978, en partie à cause de ses problèmes de liquidités. La valeur des actions de la CIH qui en 1971 était de 66 cents (monnaie rhodésienne) est tombée à 18 cents en 1978 et à 3 cents en septembre de cette même année.

9. Pour l'exercice financier qui s'est terminé au 31 décembre 1977, le manque à gagner de la Division des ventes au détail du conglomérat s'est élevé à 1,8 million de dollars rhodésiens et à 1,3 million de dollars rhodésiens pour l'ensemble de ses sociétés. La CIH avait contracté antérieurement des emprunts très importants qui l'ont aidée à masquer cette situation précaire. Malgré ces mesures, la CIH a néanmoins été contrainte de commencer ses opérations de liquidation. La Haute Cour du régime illégal a été saisie du processus de liquidation.

10. En expliquant ses difficultés, la CIH a souligné que la récession aggravée par les problèmes politiques et de sécurité ainsi que par le maintien des sanctions l'avaient empêchée de fonctionner de manière rentable. Elle avait espéré être en mesure de continuer à fonctionner, en empruntant à court terme en particulier jusqu'au moment où l'on pourrait parvenir à un règlement politique. Cette explication témoigne de l'optimisme de maintes sociétés du territoire quant à la possibilité d'aboutir à un règlement politique qui se traduirait immédiatement par la levée des sanctions.

11. Un analyste du Business Herald a déclaré au sujet de la situation financière de la CIH qu'un grand nombre de sociétés importantes, notamment celles faisant le commerce de détail, devaient faire face aux mêmes problèmes tout en s'efforçant de présenter la situation au public sous un jour favorable.

d/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. I, chap. IV, annexe I, par. 26 à 28.

e/ Un dollar rhodésien équivaut environ à 1,40 dollar des Etats-Unis.

2. APERÇU DES REALISATIONS DES PRINCIPALES SOCIETES

12. Comme on l'a dit plus haut, certaines sociétés opérant dans le territoire ont pensé mettre un terme à leurs difficultés financières par l'expansion de leurs opérations en absorbant des sociétés se trouvant dans une position difficile. Les résultats obtenus par ces sociétés ont eu tendance à confirmer le bien-fondé de ces vues et ces sociétés ont signalé au bout de peu de temps que leur situation financière s'était améliorée et que leurs bénéfices avaient augmenté. Toutefois, à l'instar de la CIH, elles ont dû ensuite faire face à des problèmes de gestion et à des difficultés financières. Bon nombre de ces sociétés ont essayé de maquiller leurs résultats dans l'espoir de voir se résoudre la situation politique du territoire et d'être renflouées par des investissements étrangers.

13. Le régime illégal semble avoir cherché à utiliser ces grandes sociétés pour soutenir le marché monétaire du territoire, ce qui a eu pour effet de mettre les Blancs à l'abri des effets économiques des sanctions et de la guérilla. Par contre, aucune mesure n'a été prise pour maintenir l'économie rurale qui affectait la majeure partie des Africains du territoire.

14. La main-d'oeuvre africaine étant exploitée par le régime illégal et les intérêts économiques, les conditions de vie de la population africaine se sont constamment aggravées et, selon les données disponibles, la plupart des Africains vivent en deçà du seuil de pauvreté f/. Vu la détérioration de l'économie rurale et les salaires de misère versés aux Africains, leur pouvoir d'achat avait baissé dans de telles proportions que la demande en biens de consommation était nulle, ce qui a contribué, comme on l'a indiqué dans d'autres documents, au déclin du secteur des industries manufacturières (voir vol. II, chap. VIII du présent rapport, annexe, par. 124).

A. Secteur de l'industrie manufacturière

15. En 1977, le secteur de l'industrie manufacturière était le secteur industriel dont l'apport au produit intérieur brut était le plus important. Selon les articles de presse, la part dans le produit intérieur brut était de 440,9 millions de dollars rhodésiens. Malgré les bons résultats obtenus à court terme, plusieurs sociétés de ce secteur ont pâti de l'aggravation de la situation politique. On trouvera ci-après un aperçu des réalisations des cinq principales sociétés.

Delta Corporation

16. Depuis 1974, la Delta Corporation, qui était auparavant la Rhodesian Breweries, Ltd., (Rhobrew) (fabrication et vente de bière au détail) était la société qui occupait le premier rang pour ce qui était de la valeur en bourse de ses actions cotées et du montant de ses bénéfices imposables. Elle s'est développée en absorbant des sociétés comme le OK Bazaars Group, Ltd., chaîne de supermarchés, et la Springmaster Corporation, société fabriquant des meubles.

17. En 1977, la Delta Corporation a acheté le OK Bazaars Group, en difficulté à cause des restrictions limitant les importations, en assumant qu'elle pourrait trouver des fournisseurs locaux à même d'offrir des produits de remplacement de qualité acceptable. La société estimait, en effet, que la vente de produits alimentaires destinés à assurer les besoins de familles ordinaires serait rentable.

f/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 23 (A/31/23/Rev.1), vol. I, chap. IV, annexe 1.

18. Selon les données disponibles, la stratégie de cette société s'est traduite par d'excellents bénéfices en 1978, le montant de ses bénéfices imposables ayant été de 7,3 millions de dollars rhodésiens (contre 4,8 millions de dollars rhodésiens en 1977). La valeur en bourse de ses actions cotées est également passée de 47,6 millions de dollars rhodésiens en 1977 à 51,9 millions de dollars rhodésiens de dollars rhodésiens en 1978. Toutefois, ce montant était moins élevé qu'en 1976 (71,3 millions de dollars rhodésiens) et en 1975 (56,7 millions de dollars rhodésiens).

19. Au nombre des autres sociétés contrôlées par Delta se trouvent la National Breweries, Ltd., la Heinrich Chibuku Breweries (1968), Ltd. et des hôtels contrôlés par l'intermédiaire du Thomas Meikle Trust.

20. La société indique dans son rapport annuel que l'incertitude de la situation politique du territoire constitue le principal obstacle.

Cains Holdings, Ltd.

21. Jusqu'en 1976, la Cains Holdings était uniquement une société d'investissement. A cette date, elle s'est transformée en une société de contrôle comprenant des filiales. Elle a acheté la Willards Food Corporation, l'Universal Macaroni Factory (Pvt.) et la Monies Wineries (Pvt.). A la suite de ces acquisitions, la valeur en bourse des actions cotées de la Cains Holdings a atteint en 1978 8,5 millions de dollars rhodésiens et ses actifs corporels bruts 15,7 millions de dollars rhodésiens. La Cains Holdings a l'intention d'absorber d'autres petites sociétés.

22. Le rapport de la société indique, toutefois, que la majoration du prix de revient de la production et des salaires ainsi que les effets de l'inflation sur le prix des matériaux importés risque de réduire ces bénéfices. L'incertitude de la situation politique préoccupe également la société.

Rho-Abercom

23. Avant d'absorber d'autres sociétés, la Rho-Abercom était essentiellement une société de construction et ses bénéfices avaient diminué. En 1974, la Rho-Abercom a pris le contrôle de sept sociétés. Ses filiales fabriquent des produits pour presque tous les secteurs de l'économie sud-rhodésienne, notamment des pièces détachées pour réfrigérateurs, des fils de fer, des porte-manteaux, des baignoires et des lavabos émaillés, des séchoirs pour tabac en vrac et des carreaux vernissés. D'après les rapports publiés, ses ventes à l'exportation en 1978 ont augmenté de 38 p. 100 par rapport à 1977. Le rapport de la société pour 1977 n'indique pas le montant de ses bénéfices, mais précise que les difficultés économiques résultant de la situation politique expliquent la raison pour laquelle il n'est pas plus élevé que pour les années précédentes.

Plate Glass Industries (Rhodesia), Ltd.

24. Comme on l'a indiqué précédemment ^{g/} la Plate Glass Industries, filiale de la Plate Glass Company of South Africa, fabriquait des articles de bois et de la verrerie vendus dans tout le territoire. Ses bénéfices ayant diminué pendant deux ans, la société a vendu son service de fournitures pour l'industrie du

^{g/} Ibid., trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. I, chap. IV, annexe I, par. 18 à 20.

bâtiment et commencé à développer ses intérêts dans d'autres domaines. Selon le Business Herald, au cours de la deuxième moitié de l'exercice financier de 1978, les bénéfices imposables de la société avaient déjà augmenté de 28 p. 100 par rapport à 1977 où ils s'étaient élevés à 2,5 millions de dollars rhodésiens.

25. Toujours selon le Business Herald, la rapidité et l'ampleur du fléchissement économique continuent de préoccuper la société qui prévoit à long terme des difficultés risquant de diminuer son niveau de rentabilité.

National Food Holdings, Ltd.

26. La National Food Holdings est la principale société de produits alimentaires du territoire. Les rapports indiquent que pour l'année se terminant au 31 mars 1978, le montant des bénéfices imposables de la société étaient de 2,5 millions de dollars rhodésiens, soit une augmentation de 53,1 p. 100 par rapport à l'année précédente. Les actifs corporels de la société auraient augmenté de 2,1 p. 100 par rapport à 1977 et s'élèveraient à 32,5 millions de dollars rhodésiens et la valeur en bourse de ses actions cotées serait passée de 14,9 millions de dollars rhodésiens en 1977 à 21,5 millions de dollars rhodésiens en 1978, soit une augmentation de 44 p. 100.

27. Pour l'exercice fiscal 1977/78, la société a alloué 2 millions de dollars rhodésiens pour des projets d'investissement et envisage déjà l'exécution de "projets de développement très attrayants" lorsque la situation politique du territoire sera stabilisée. La société reconnaît que la pénurie de travailleurs qualifiés réquisitionnés pour le service national lui a causé des difficultés et que le rationnement de carburants ne lui a pas permis d'atteindre son niveau de production maximum.

B. Secteur minier

28. Comme on le sait, le secteur minier a été une source de devises étrangères pour l'économie sud-rhodésienne malgré l'application de sanctions à l'égard du territoire, la récession générale et l'intensification des opérations de la guérilla. En 1977, la part de ce secteur dans le produit intérieur brut était de 145,9 millions de dollars rhodésiens. Au nombre des principales sociétés qui continuent de jouer un rôle déterminant dans le secteur minier du territoire se trouve la Falcon Mines Ltd. et la Rio Tinto (Rhodesia), Ltd.

Falcon Mines, Ltd.

29. La Falcon possède plusieurs des mines d'or dans le territoire et, selon les rapports publiés, a entrepris en 1978 l'exécution d'un grand programme d'expansion dans l'une de ses mines de Dalny. Cette expansion implique le forage de nouveaux puits d'extraction qui permettraient de procéder plus facilement à l'extraction de l'or à de plus grandes profondeurs. La Falcon Mines prévoit également la construction d'installations de réfrigération qui, d'après les articles publiés, améliorerait les conditions de travail dans les galeries les plus profondes de la mine et augmenterait ainsi la productivité des mineurs. Le montant des bénéfices du Groupe Falcon et la valeur en bourse de ses actions cotées en 1978 n'ont pas été publiés.

Rio Tinto (Rhodesia, Ltd.)

30. La Rio Tinto aurait décidé en 1978 de développer sa production de nickel, d'or, d'émeraudes, de chrome et de cuivre lorsque les sanctions auront été levées.

31. Le montant des bénéfices imposables de la Rio Tinto pour 1978 était de 2,2 millions de dollars rhodésiens et avait donc diminué par rapport à 1977 (2,6 millions de dollars rhodésiens). Les bénéfices des mines d'émeraudes de la société seraient satisfaisants. D'autre part, ses mines d'or, tout en continuant à être rentables, ont pâti en 1978 de l'augmentation des dépenses d'exploitation. Les mines de nickel et de cuivre auraient subi les effets de la "récession générale de l'industrie mondiale". La société a exprimé l'espoir de voir les cours mondiaux du nickel augmenter en 1979 en raison de la diminution probable des stocks à la suite de la grève des mineurs de l'INCO, Ltd. (auparavant l'International Nickel Company of Canada, Ltd.), mine de nickel du Canada qui est l'un des principaux producteurs mondiaux de ce métal.

32. En outre, dans son rapport annuel pour 1978, la Rio Tinto s'est félicitée du relèvement probable des cours mondiaux du cuivre. Au cours de l'année précédente, le cours des barres de cuivre à la bourse des métaux de Londres était de 697 livres sterling la tonne métrique. A la fin de 1978, ce cours était passé à 759 livres sterling.

33. En 1977, la société a fermé son usine de ferro-chrome. Bien qu'elle se soit déclarée prête à la rouvrir lorsque les sanctions auront été levées, elle craint que la production de ferro-chrome de cette qualité ne soit plus aussi justifiée en raison des progrès techniques accomplis dans l'industrie sidérurgique.

C. Marché financier

34. Les institutions financières et les sociétés d'investissement du territoire ont indiqué que leurs activités économiques avaient été satisfaisantes. Trois des principales institutions, à savoir la Rhodesian Banking Corporation, Ltd., (RHOBANK), la Founders Building Society et la RAL Merchant Bank ont déclaré avoir obtenu des résultats remarquables en 1978.

RHOBANK

35. D'après les rapports publiés, la RHOBANK qui a des liens avec les établissements financiers sud-africains, a indiqué que le montant de ses bénéfices imposables a été de 2,4 millions de dollars rhodésiens en 1978, soit une augmentation importante par rapport à 1977, année pour laquelle ce montant a été de 1,9 million de dollars rhodésiens. La valeur en bourse de ses actions cotées est passé de 18 millions de dollars rhodésiens en 1977 à 26,8 millions de dollars rhodésiens en 1978 et ses actifs corporels bruts de 200,3 millions de dollars rhodésiens en 1977 à 207,6 millions de dollars rhodésiens en 1978.

36. La société a souligné dans son rapport de 1978 que les perspectives économiques de 1979 dépendraient de facteurs politiques, notamment des chances d'aboutir à un règlement de la situation reconnu sur le plan international.

Founders Building Society

37. Selon des articles de presse, la Founders Building Society, qui fournit toute une gamme de services financiers dans le territoire, a accru en 1978 ses investissements de plus de 10 millions de dollars rhodésiens. En 1978, ses investissements fixes avaient augmenté de 44 p. 100 (leur montant s'élevant à 18,3 millions de dollars rhodésiens) et les dépôts d'épargne de 15,7 p. 100 (leur montant étant de 32,5 millions de dollars rhodésiens). Le montant du solde des hypothèques est passé de 2,5 millions de dollars rhodésiens à 6,6 millions de dollars rhodésiens et 616 prêts totalisant 8 millions de dollars rhodésiens ont été accordés.

38. En raison du taux élevé de l'émigration des Blancs en 1978 (plus de 18 000 ont quitté le territoire), un grand nombre d'habitations et d'entreprises commerciales ont été abandonnées, ce qui a fait douter de l'exactitude des chiffres publiés par la Founders Building Society. Le fait que M. E. S. Newson, président de la société, a des liens étroits avec le régime illégal, qui s'emploie constamment à présenter la situation du territoire sous un jour optimiste, a encore contribué à renforcer ce scepticisme.

RAL Merchant Bank

39. La RAL Merchant Bank (auparavant la Rhodesian Acceptances, Ltd.), est la principale banque d'affaires qui appuie tous les secteurs de l'économie, garantit notamment les emprunts des sociétés et leur fournit des conseils en matière de gestion. D'après cette banque, ses fonctions consistent à coiffer les transactions bancaires effectuées avec de grandes sociétés et à fournir d'autres services bancaires.

40. Selon des articles de presse, les bénéfices imposables de la banque en 1978 ont augmenté de 7,8 p. 100 par rapport à 1977, leur montant étant de 1,5 million de dollars rhodésiens. En 1978, la valeur en bourse de ses actions cotées était de 13,3 millions de dollars rhodésiens et ses actifs corporels bruts de 116,2 millions de dollars rhodésiens.

41. La Banque est satisfaite des résultats obtenus en 1978 vu le contexte national dans lequel il lui a fallu opérer. Elle considère que lorsque les devises ne serviront plus à des achats improductifs, comme les armes, la balance des paiements s'améliorera. La Banque s'attend à augmenter ses profits lorsque les sanctions auront été levées.

3. PLANS FUTURS

42. Toujours selon des articles de presse, le régime illégal ainsi qu'un grand nombre de sociétés implantées dans le territoire préparent actuellement des plans qui seront mis à exécution lorsque les sanctions économiques seront levées. Le plan le plus ambitieux, préparé par le régime illégal, prévoit d'investir sur une période de cinq ans une somme de 827 millions de dollars rhodésiens pour développer l'agriculture. Le régime illégal espère financer l'exécution de ce plan avec l'aide des organisations internationales et d'intérêts économiques étrangers.

43. Le régime illégal serait convaincu que la production agricole est un élément central de l'économie du territoire en raison de ses rapports étroits avec les secteurs industriels et commerciaux. Il est donc recommandé dans le plan de consacrer à l'agriculture 26 p. 100 des fonds dans l'espoir d'accroître en conséquence les résultats obtenus par les secteurs industriels et commerciaux dans lesquels les investissements étrangers sont particulièrement importants.

44. Les articles de presse indiquent également que des fonds seront utilisés pour la construction de routes ou l'aménagement de réseaux d'adduction d'eau, travaux jugés indispensables par le régime illégal à la viabilité de l'agriculture, ainsi que pour améliorer les conditions socio-économiques de façon à transformer l'agriculture en une industrie productive. Toutefois, ce plan n'alloue que 12,5 p. 100 pour le développement des régions rurales bien que 80 p. 100 de la population y vivent. Il convient aussi de noter qu'à l'heure actuelle l'agriculture est presque entièrement entre les mains des Blancs qui emploient une main-d'oeuvre africaine.

45. Le plan prévoit que les fonds nécessaires pour assurer le développement du territoire proviendront de prêts internationaux et de l'aide internationale, en particulier de l'Organisation des Nations Unies et de la Banque mondiale. Toutefois, on envisage également de faire appel aux intérêts économiques étrangers, notamment aux sociétés transnationales. Bien que l'on mette l'accent sur le développement de l'agriculture, l'objectif fondamental semble être de créer une infrastructure pour le développement industriel; le régime est en effet convaincu de l'importance du développement d'une économie de libre entreprise qui est à la base de toute autre forme de développement.

46. Bien que la situation ne soit pas réglée sur le plan politique, le régime illégal ne paraît pas avoir de difficultés à obtenir des prêts de l'étranger en dépit des sanctions de l'ONU. Comme il a été mentionné dans d'autres documents (voir vol. II, chap. VIII, annexe du présent rapport), le régime illégal a négocié avec succès au moins deux prêts étrangers très importants en 1978, l'un de 150 millions de livres sterling et l'autre de 15 millions de dollars des Etats-Unis. On a toutes raisons de penser que ces prêts servent à financer les dépenses militaires et peut-être aussi à redresser l'économie affaiblie.

47. En avril 1979, avant la tenue des élections prévues dans l'accord du 3 mars 1978 (*ibid.*), le régime illégal a publié son étude économique annuelle. Selon des articles de presse, cette étude contient des prévisions économiques optimistes dans l'hypothèse où les élections modifieraient la situation. L'Economic Survey assume que le gouvernement illégal nouvellement élu améliorera la situation sur le plan de la sécurité et obtiendra que les sanctions économiques soient levées ou fortement assouplies. Par exemple, cette étude prédit que la valeur et le volume de la production minière augmenteront cette année lorsque les restrictions imposées seront levées. On y exprime également l'espoir que lorsque la situation s'améliorera sur le plan de la sécurité, les sociétés du territoire obtiendront de meilleurs résultats.

Namibie

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
Introduction	1 - 4
1. Importance économique de la Namibie pour les intérêts sud-africains et autres intérêts étrangers	5 - 10
2. Nouvelles mesures prises pour perpétuer l'exploitation .	11 - 16
3. Exploitation des ressources minérales	17 - 51
4. Exploitation des ressources agricoles	52 - 62
5. Exploitation des ressources halieutiques	63 - 68

x Précédemment publiée sous la cote A/AC.109/L.1300.

INTRODUCTION

1. Comme cela a déjà été mentionné, l'Afrique du Sud et d'autres intérêts étrangers contrôlent depuis des années les secteurs commerciaux de l'économie namibienne. En retour de la possibilité d'exploiter les vastes ressources en minerais et autres du territoire, à grand profit pour eux-mêmes et leurs actionnaires, et afin de protéger les investissements existants, les intérêts étrangers ont appuyé l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud, aussi bien politiquement que financièrement, et se sont associés à la pratique de l'apartheid, dont ils bénéficient, dans la mesure où elle assure une offre de main-d'oeuvre à bon marché.

2. Grâce à l'impulsion suscitée par les investissements étrangers, le secteur commercial s'est développé rapidement depuis 1960, comme il ressort du produit intérieur brut. D'après les renseignements dont l'on dispose, le produit intérieur brut est passé de 141,6 millions de rands en 1960 a/ à 379,4 millions de rands en 1970 et à 939 millions de rands en 1977, aux prix courants. Les bénéfices réalisés par les intérêts économiques étrangers ne sont pas réinvestis dans le territoire mais sont rapatriés. Les données dont l'on dispose indiquent que des sommes représentant au total entre un tiers et la moitié du produit intérieur brut de la Namibie sont rapatriées chaque année sous forme de bénéfices et de dividendes versés aux actionnaires étrangers, essentiellement en Afrique du Sud, au Canada, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aux Etats-Unis d'Amérique et ailleurs. Par suite du bas niveau des salaires et du régime répressif d'apartheid, le niveau de vie des Africains demeure très bas.

3. Selon certaines informations, depuis que l'Angola et le Mozambique ont accédé à l'indépendance, des intérêts étrangers ont essayé d'influer à leur avantage sur l'avenir politique du territoire. On signale notamment que le problème essentiel résiderait dans le fait que les pays occidentaux dépendent de l'Afrique du Sud et de la Namibie pour leur approvisionnement en un certain nombre de minerais stratégiques essentiels; dans le cas de plusieurs de ces minerais, l'autre grande source serait l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Dès 1976, lorsque la perspective de l'indépendance nominale, sinon réelle, du territoire semblait imminente, une revue sud-africaine laissait entendre que la richesse en minerais du territoire, en particulier ses réserves d'uranium, allait "inciter les grandes nations occidentales à assurer la mise au point d'arrangements politiques stables". Le 14 mai 1977, The Times de Londres signalait que la plupart des personnes ayant des intérêts dans les industries extractives souhaitaient que le territoire devienne indépendant sur la base de la constitution de la Turnhalle b/, qui assurerait des liens économiques permanents avec l'Afrique du Sud, tout en considérant qu'elles pourraient également s'accommoder d'un gouvernement dominé par la South West Africa People's Organization (SWAPO), tant que celui-ci ne se livrerait pas à une vaste nationalisation.

a/ Un rand (1 R) équivaut à peu près à 1,15 dollar des Etats-Unis.

b/ Le fait d'utiliser sans les mettre entre guillemets des titres officiels sud-africains et des expressions tirées des classifications sud-africaines n'implique en aucune façon que l'ONU reconnaisse le statu quo. Pour plus d'informations concernant la constitution de la Turnhalle, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 23 (A/32/23/Rev.1), vol. II, chap. VIII, annexe, par. 98 à 107 et 112.

4. En 1978, des informations indiquaient que des compagnies minières de Namibie cherchaient à préserver leurs intérêts futurs dans le territoire en donnant un appui financier à la Democratic Turnhalle Alliance (DTA), le parti politique de Namibie qui appuie l'Afrique du Sud et réciproquement. Selon un article publié dans The Washington Post du 11 novembre 1978, bien que les sources financières de la campagne menée sans difficultés par la DTA (voir vol. II, chap. IX du présent rapport, annexe, par. 130 à 136) fussent tenues secrètes, on pensait qu'une grande partie du financement provenait de partis et fondations **de tendances conservatrices d'Europe occidentale et de compagnies minières installées en Namibie.** Selon les renseignements dont l'on dispose, l'un des éléments essentiels du programme de la DTA est l'acceptation du système de libre entreprise.

1. IMPORTANCE ECONOMIQUE DE LA NAMIBIE POUR LES INTERETS
SUD-AFRICAINS ET AUTRES INTERETS ETRANGERS

5. L'importance des ressources de la Namibie pour les intérêts sud-africains et autres intérêts étrangers ne doit pas être sous-estimée. Selon les renseignements dont l'on dispose, au milieu de l'année 1970 la Namibie était, du point de vue de la valeur de la production, le quatrième grand exportateur de minerais du monde, après l'Afrique du Sud, le Zaïre et la Zambie, assurant 16 p. 100 de la production mondiale de diamants, 3 p. 100 de celle d'uranium et 1 p. 100 de celle de cadmium, de plomb, de zinc et de cuivre, respectivement. De plus, les réserves de la Namibie en uranium, arsenic et diamants devaient représenter 5 p. 100 des réserves mondiales totales, ses réserves d'argent 2 p. 100 et ses réserves de zinc et de cadmium 1 p. 100. L'on ne disposait d'aucun renseignement sur l'ampleur de ses réserves de cuivre ou de plomb, qui sont les autres grands dépôts actuellement exploités, ou sur celle des dépôts moins importants, qui comprennent le béryllium, le bismuth, le lithium, le manganèse, le molybdène, la tantalite, l'étain, le vanadium et le wolfram, qui ont tous un intérêt stratégique ou industriel pour les pays occidentaux. Le béryllium et le lithium, par exemple, ont des utilisations nucléaires, tandis que le vanadium et le molybdène servent à la fabrication d'acier et le wolfram à la fabrication de matériaux tranchants et résistants.

6. A la fin de 1978, des informations indiquaient que les réserves de diamants et d'uranium, les minerais les plus précieux du territoire, dépassaient de loin les premières espérances. Le 8 décembre 1978, le Financial Mail (Johannesburg) signalait que la Consolidated Diamond Mines of South West Africa, Ltd. (CDM), qui contrôle la production de diamants dans le territoire (voir par. 20 à 22 ci-dessous) affirmait semi-officiellement que ses réserves alluviales ne dureraient encore que de 10 à 15 ans. Toutefois, des observateurs non officiels considéraient que c'était là un euphémisme; de plus, depuis août 1978 (voir par. 16 ci-dessous), la CDM étendait ses activités de prospection jusqu'à l'intérieur du territoire, où il y avait des chances que l'on découvre de nouvelles réserves de diamants.

7. En ce qui concerne l'uranium, il était noté dans le même article que l'on ne pouvait obtenir qu'une très approximative estimation du potentiel absolu d'uranium, étant donné que de nouvelles réserves de diverses qualités étaient constamment découvertes. Toutefois, sur la base des plans connus et des perspectives futures, l'on considérait que d'ici 1990 la production pourrait atteindre 15 000 tonnes d'oxyde d'uranium par an, soit un volume quatre fois plus grand que la production d'Afrique du Sud en 1977.

8. Comme on l'a déjà mentionné c/, l'Afrique du Sud est l'intérêt étranger qui bénéficie le plus de l'exploitation coloniale de la Namibie. Selon une étude faite par M. Wolfgang H. Thomas d/, ancien professeur à l'Université du Cap occidental, renvoyé d'Afrique du Sud en 1977 en raison de ses opinions, l'Afrique du Sud s'est infiltrée dans l'économie namibienne sous tous ses aspects et a encouragé le développement d'entreprises privées contrôlées en grande partie par l'Afrique du Sud dans les secteurs de l'agriculture, de l'exploitation minière et de la pêche, ainsi que dans les secteurs commerciaux et financiers locaux.

c/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. I, chap. IV, annexe II.

d/ Economic Development in Namibia: towards acceptable strategies for an independent Namibia (Munich, 1978).

Ces activités économiques ont entraîné un important transfert net de profits en direction de l'Afrique du Sud. Analysant la pénétration de l'économie par l'Afrique du Sud, M. Thomas a noté que les Sud-Africains (particuliers et sociétés) possédaient une part importante des terres des zones blanches, soit en tant que propriétaires absentéistes, soit en tant que Sud-Africains résidant en Namibie. Les Sud-Africains contrôlent également environ 40 p. 100 de tout le capital-actions des compagnies minières et pratiquement 100 p. 100 de tout le capital du secteur de la pêche. De plus, des filiales ou des succursales d'entreprises appartenant à des Sud-Africains ou contrôlées par eux dominent la construction, le commerce et les finances, tandis que les chemins de fer, les ports, les compagnies aériennes, le réseau de radio et le service des postes et télécommunications font tous partie des sociétés d'Etat sud-africaines. La Namibie est également utile à l'Afrique du Sud comme source de métaux communs, en particulier le zinc, l'étain et le plomb, ou comme marché tout trouvé pour ses produits d'exportation, en particulier les produits alimentaires et les articles manufacturés, vendus souvent à des prix bien supérieurs à ceux prévalant sur le marché mondial. De plus, le territoire fournit à l'Afrique du Sud des recettes en devises étrangères tirées des exportations, atténuant ainsi le déficit de la balance des paiements de l'Afrique du Sud.

9. Jusqu'en 1978, lorsque le contrôle du compte du Sud-Ouest africains a été transféré à l'Administrateur général, l'Afrique du Sud prélevait directement des impôts sur les recettes produites dans le territoire, notamment sur les sociétés, les exploitations minières, la prospection et les concessions, les exportations de diamants, les bénéfices tirés de la vente des diamants, les bénéfices non distribués, les timbres, les transferts et les rentes.

10. En 1977-1978, il était estimé que l'Afrique du Sud percevait 73 millions de rands au titre d'impôts sur les mines de diamants seulement, sans compter environ un million de rands au titre d'impôts perçus sur d'autres mines.

Selon M. Thomas, ces autres mines versaient des impôts moins importants en raison de dégrèvements, accordés en particulier aux mines que l'on commençait à exploiter telles que la Rössing Uranium, Ltd., permettant aux exploitations de passer aux profits et pertes les investissements provenant de leurs bénéfices imposables (par. 43 ci-dessous).

2. NOUVELLES MESURES PRISES POUR PERPETUER L'EXPLOITATION

11. Comme il a été déjà mentionné e/, bien que l'Afrique du Sud ait transféré nominalement le contrôle de la Namibie à l'Administrateur général, ce dernier est en fait désigné par le Gouvernement sud-africain et agit sous son autorité. En 1978, sous prétexte de développer les régions "attardées" (c'est-à-dire les régions africaines) du territoire et d'intégrer les Africains dans le secteur commercial, entre autres mesures, l'Administrateur général a levé l'interdiction de prospection dans les homelands par tout autre que la société sud-africaine para-étatique, la Bantu Mining Corporation of South Africa (BMC), ouvrant ainsi ces secteurs aux intérêts étrangers.

A. First Nations Development Corporation

12. En septembre 1978, l'Administrateur général a créé la First National Development Corporation (ENOK). Conformément à la loi habilitante, l'ENOK est autorisée à reprendre les fonctions, les avoirs et les engagements de toutes les sociétés de développement en place dans le territoire f/ et à exercer des activités dans tout le territoire, en donnant la priorité aux régions insuffisamment développées. Pour aider à développer le territoire, la société doit fournir des capitaux à des entreprises et, le cas échéant, préparer, exécuter et financer elle-même des projets. Toutefois, elle ne rivaliserait pas avec des instituts financiers existants non plus qu'elle ne les remplacerait et elle ne prêterait pas d'argent à des compagnies minières, mais se préoccuperait essentiellement des domaines ne suscitant pas l'intérêt des instituts financiers privés ou des projets dits d'intérêt national ou régional. Le Conseil d'administration, désigné par l'Administrateur général, comprendrait des représentants des groupes de population.

13. Il semble cependant que l'une des fonctions de l'ENOK consiste à prêter de l'argent à des intérêts blancs, perpétuant ainsi l'exclusion des Africains du secteur commercial, puisque des prêts ne sont accordés qu'à des emprunteurs ayant suffisamment de capitaux pour prouver leur bonne foi et assurer une garantie et une couverture. En raison du faible niveau des salaires et du régime répressif d'apartheid dans le territoire, peu d'Africains, sinon aucun, sont en mesure de remplir ces conditions.

14. Lorsque l'ENOK a été créée, 65 entreprises avaient déjà été mises sur pied par des sociétés de développement employant 350 Blancs et 400 Africains et représentant des investissements d'un montant total estimatif de 45 millions de rands. L'ENOK doit également canaliser les investissements étrangers. Selon certains rapports, elle avait déjà reçu en janvier 1979 des demandes de renseignements d'industriels étrangers qui souhaitaient implanter des usines dans le territoire pour fabriquer des articles aux fins de l'exportation dans leur pays d'origine.

e/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. II, chap. VIII, annexe, par. 105 et 106.

f/ La Bantu Investment Corporation (BIC), Rehoboth Investment and Development Corporation (RIDC), Coloured Development Corporation (CD), Ovamboland Development Corporation (ODC) and Ekuliko Kovango, Ltd.

15. Autant que l'on sache, l'ENOK a depuis lors créé au moins trois entreprises : une usine d'extraction et de raffinage de l'huile dans le Kavangoland (3 millions de rands), employant 80 Africains; un projet d'irrigation, également dans le Kavangoland (2 millions de rands), qui emploiera ultérieurement 280 Africains; et une usine de tissage de laine de caracul (123 000 rands), employant 47 Africains. On n'a entendu parler d'aucun prêt accordé à des Africains pour qu'ils créent leurs propres entreprises.

B. Prospection dans les homelands

16. En août 1978, l'Administrateur général a levé l'interdiction de prospection dans les homelands. Selon un rapport publié dans le Financial Mail (Johannesburg) du 8 décembre 1978, à la suite de cette mesure, des sociétés sud-africaines et autres sociétés étrangères se sont hâtées d'établir des concessions dans tout le Damaraland, le Kaokoland, le Kavangoland, le Bushmanland et le Hereroland, pour rechercher des diamants, de l'uranium et des métaux communs. La CDM avait déjà établi des concessions dans pratiquement tout le Kavangoland et le Bushmanland pour en chercher les diamants, et au moins six grandes compagnies minières avaient engagé des prospections de matières brutes d'uranium. Il était cependant noté dans le rapport qu'une mise en valeur réelle dépendait en fin de compte d'une issue politique favorable et que jusqu'alors, seuls des groupes miniers plus audacieux poursuivraient ouvertement des programmes de prospection. Toutefois, une fois que l'on serait parvenu à un "accord politique acceptable", "la mise en valeur pourrait prendre un essor considérable".

3. EXPLOITATION DES RESSOURCES MINERALES

A. Généralités

17. Etant donné les richesses minérales du Territoire, la plupart des sociétés étrangères qui opèrent sur le Territoire s'occupent d'exploitation minière. D'après les renseignements disponibles, il y aurait 24 grandes sociétés d'exploitation minière qui contrôleraient les principales mines du Territoire ou y auraient des intérêts minoritaires (voir appendice). Douze de ces sociétés sont sud-africaines, cinq ont leur siège aux Etats-Unis, trois au Canada, deux au Royaume-Uni, une en France et une en République fédérale d'Allemagne. En outre, 35 sociétés se seraient livrées en 1977 à des travaux de prospection tandis que d'autres continuaient à étudier les possibilités d'investissement. Il n'existe pas de société minière namibienne, et aucun Africain ne détient d'actions dans l'une des sociétés minières.

18. Bien que les industries extractives soient le secteur le plus important de l'économie, puisqu'elles représentaient environ 60 p. 100 des exportations en 1977 (400 millions de rands) et au moins 30 p. 100 du produit intérieur brut, presque tous les ans, depuis 1967, elles ne représentent que moins de 6 p. 100 du nombre total d'emplois, et ne constituent qu'une partie relativement modeste du revenu total des Africains. En fait, d'après une étude établie en 1974, la rémunération des employés ne représente que 15 à 25 p. 100 de l'ensemble des revenus des sociétés minières en Namibie (même moins que les salaires versés aux employés des sociétés minières en Afrique du Sud), ce qui garantit à ces sociétés un rendement des investissements plus élevé.

19. On ne possède aucun renseignement officiel sur la valeur réelle de la production de minéraux. Il est toutefois généralement reconnu, selon des estimations récentes, qu'en 1977 la production totale s'est élevée à 400 millions de rands au moins, dont 200 millions étaient représentés par les diamants et 150 millions par l'uranium (voir tableau 1 ci-dessous). Si ces chiffres sont pour l'essentiel exacts, cela signifierait que la valeur globale de la production de minéraux a presque triplé de 1964 à 1977, à l'exclusion de l'uranium (dans ce cas, elle aurait presque quadruplé) et que la valeur de la production de diamants a été également quatre fois plus élevée.

B. Diamants

20. La production de diamants qui était jusqu'ici la clef de voûte du secteur minier est complètement contrôlée par la société De Beers Consolidated Mines, Ltd., d'Afrique du Sud, par l'intermédiaire de sa filiale namibienne, la CDM, dont elle détient toutes les actions. La De Beers est le plus important producteur de diamants du monde et écoule sa production par l'intermédiaire d'une autre filiale, la Central Selling Organization (CSO), qui brasse la production de diamants de la majeure partie de l'Occident. C'est la CSO qui fixe le prix des diamants sur le marché mondial.

21. En 1977 et 1978, la production de diamants de la CDM qui s'élevait depuis quelques années plus ou moins régulièrement à 1,6 million de carats par an, a été portée à 2 millions de carats; il s'agissait essentiellement de diamants de joaillerie. En même temps, la CSO a augmenté le prix moyen des diamants de 32 p. 100 par rapport à 1976, ce qui a porté les recettes totales de la CDM, selon la plupart des sources, à 200 millions de rands en 1977 et à plus de 250 millions

Tableau 1

Namibie : valeur estimative de la production de minéraux, 1964-1977

(En millions de rands)

Minéraux	1964	1970	1971	1972	1973	1974	1977
Diamants	54,0	59,9	56,8	97,0	149,7	123,6	200,0
Cuivre (raffiné)	19,8	28,8	20,8	21,5	44,5	44,6	...
Plomb (affiné et concentré)	13,7	15,2	11,3	14,8	18,9	24,0	...
Zinc	7,5	9,9	9,7	10,1	22,2	33,6	...
Argent	1,3	2,0	1,9	1,8	2,8	4,8	...
Etain	0,9	2,7	2,3	2,8	2,6	3,9	...
Vanadium	1,6	1,3	2,7	1,9	2,1	2,6	...
Arsenic	-	0,4	0,4	0,4	1,5	1,3	...
Uranium	-	-	-	-	-	-	150,0 ^{a/}
Total	98,9	120,2	105,9	150,3	244,3	238,4	400,0 ^{a/}

Source : Pour 1964-1974 : Wolfgang H. Thomas, Economic Development in Namibia : towards acceptable strategies for an independent Namibia (Munich, 1978); pour 1977 : sources diverses.

^{a/} Chiffre estimatif.

de rands en 1978; elle a pu ainsi maintenir les diamants à des prix très élevés pendant 12 mois g/. Les bénéfices nets de la CDM se seraient donc, après impôts, élevés à 136,5 millions de rands en 1977, soit 22 p. 100 des bénéfices nets de la De Beers (623 millions de rands). La CDM prétend que les impôts, les droits de douane et les prélèvements spéciaux représentent 67 p. 100 de ses bénéfices bruts, mais la SWAPO conteste ce chiffre.

22. Depuis 1977, en prévision de l'indépendance de la Namibie, la De Beers s'efforce de se donner une nouvelle image qui soit conforme aux souhaits des intérêts locaux blancs tels que la DTA. En 1977, elle a annoncé qu'elle envisageait de créer dans le Territoire une filiale partiellement financée au moyen des bénéfices de la CDM, dont l'objectif serait de lancer de nouveaux projets où les opérations minières joueraient un rôle prioritaire h/. Si l'entreprise était couronnée de succès, on s'efforcerait d'offrir à la population la possibilité d'en devenir actionnaire. La CDM transférerait également son siège de Kimberley à Windhoek et entreprendrait une étude détaillée des ressources minérales qui porterait sur cinq ans et lui coûterait 5 millions de rands. La CDM espérait ainsi découvrir de nouveaux gisements pour servir les intérêts de la "communauté tout entière". On a appris par la suite que la De Beers avait consacré 25 millions de rands à la diversification de ses activités dans le Territoire.

23. Dans son numéro du 9 août 1978, le New York Times a signalé que la CDM avait également commencé à recruter un plus grand nombre de travailleurs africains qualifiés, à former des Africains non qualifiés et à fournir des logements à un petit nombre de familles de travailleurs. Conformément, également, à la politique sud-africaine qui vise à abolir l'apartheid dans ses aspects mineurs, la CDM s'efforçait aussi de promouvoir une certaine intégration en permettant par exemple à des Africains d'avoir accès au terrain de golf qui appartient à la société. La CDM a également affirmé que le salaire moyen des Africains avait été porté à 235 rands par mois, ce qui était probablement, comme elle l'a souligné, le salaire industriel le plus élevé qui ait été versé à des non-Blancs, dans l'Afrique au sud du Sahara. En fait, selon cet article, les salaires des Africains étaient restés bien inférieurs à ceux des Blancs à la CDM. L'Africain le mieux payé de la compagnie, par exemple, qui avait été recruté trois mois seulement avant la parution de l'article dans le journal ne gagnait que 600 rands par mois, soit la moitié du salaire d'un cadre blanc.

C. Métaux communs

24. Les principaux métaux communs extraits en Namibie sont le cuivre, le plomb, le zinc, l'argent, l'étain, le vanadium et l'arsenic. Le béryllium, le bismuth, le lithium, le manganèse, le molybdène, le tantale et le tungstène sont produits en quantités moins importantes. Il existerait d'importantes réserves de minerais de fer pauvres dans le nord du pays, mais leur exploitation n'a pas encore été jugée viable. Le cuivre est exporté sous sa forme brute vers l'Europe ou l'Amérique du Nord; les sociétés étrangères n'ont pas ainsi à établir de raffineries dans le Territoire, mais, par ailleurs, l'économie nationale ne tire aucun profit d'une partie importante de la valeur éventuelle des exportations de minéraux

g/ Selon le New York Times du 9 août 1978, les bénéfices de la CDM pour 1977 se sont élevés à plus de 400 millions de dollars E.-U., soit 347 millions de rands.

h/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. I, chap. IV, annexe II, par. 16 et 17.

du Territoire. Bien que l'on ne dispose d'aucun renseignement officiel sur la destination des exportations, on estime que la majeure partie de la production de cuivre blister est expédiée en Belgique, au Japon, aux Etats-Unis et en République fédérale d'Allemagne; le plomb affiné en Italie, au Royaume-Uni et en République fédérale d'Allemagne; et le vanadate de plomb et le lithium en République fédérale d'Allemagne.

25. Les principaux minéraux importés de Namibie par l'Afrique du Sud pour son propre usage sont le plomb (50 p. 100 de la production totale) et le zinc (90 p. 100). La production d'étain du Territoire est vendue pour la majeure partie à la Iron and Steel Corporation of South Africa (ISCOR) qui l'utilise dans ses aciéries.

26. Le secteur des métaux communs était traditionnellement dominé par la Tsumeb Corporation, Ltd., qui est contrôlée par AMAX, Inc., et la **Newmont Mining Corporation, sociétés des Etats-Unis, et qui avait à son actif plus de 90 p. 100 de la production des métaux communs. Au cours des années 70, les intérêts des sociétés privées et para-étatiques sud-africaines dans la production de cuivre ainsi que dans celle d'étain et de zinc ont augmenté et la Falconbridge Nickel Mines, Ltd., grande société canadienne, est devenue l'un des principaux exploitants.**

27. L'Afrique du Sud a fait des investissements extrêmement intéressants dans l'extraction des métaux communs afin de s'assurer l'appui politique et financier des sociétés étrangères. D'après les renseignements disponibles, l'Afrique du Sud offre un régime d'imposition plus favorable aux sociétés étrangères qui opèrent en Namibie qu'à celles qui opèrent en Afrique du Sud même, accorde des conditions d'amortissement du capital très généreuses sur les bénéfices bruts ordinaires, et n'exige pas une participation du gouvernement au capital des sociétés étrangères. En outre, selon une autre source, l'Afrique du Sud fait miroiter la perspective d'une main-d'oeuvre docile, n'exerce pas de pressions sur les sociétés pour qu'elles fassent traiter les minéraux sur place, ce qui leur reviendrait plus cher, et n'impose aucune restriction à la production. Ces politiques ont eu pour effet de permettre aux sociétés étrangères de s'enrichir aux dépens des intérêts du Territoire.

Production

28. On ne dispose d'aucun renseignement officiel sur la production des métaux communs. Selon certaines estimations, en 1977, la production de cuivre a considérablement augmenté (voir tableau 2 ci-après) malgré la baisse des prix mondiaux qui a entraîné la fermeture de la mine de cuivre d'Otjihase, récemment ouverte par la Consolidated Investment Company, Ltd. (JCI), société d'Afrique du Sud. La production de zinc et de plomb a baissé, toutefois, tandis que celle d'étain restait stable.

Tableau 2
Namibie : production de minéraux, 1973-1977
(en tonnes métriques)

Métaux	1973	1974	1975	1976	1977
Cadmium	104	114	102	83	87
Cuivre (production minière)	28 800	33 200	34 900	43 500	50 100
Cuivre (affiné)	36 000	46 600	36 400	36 100	46 200
Plomb (production minière)	63 300	57 200	53 100	46 400	41 200
Plomb (affiné)	63 700	64 200	44 300	39 600	42 700
Etain (production minière)	700	700	700	700	700
Zinc (production minière)	33 900	44 900	45 600	45 500	38 300

Source : Metallgesellschaft AG., Metal Statistics, 1967-1977, 65ème édition, Francfort-sur-le Main).

Evolution récente de la situation

29. Malgré la baisse des prix mondiaux, les sociétés sud-africaines et multinationales intensifieraient néanmoins actuellement leurs activités de prospection dans le Territoire, en prévision d'un redressement de la situation dans ce secteur dans son ensemble. D'après un article paru dans le Times de Londres du 1er septembre, les sociétés qui se livreraient à des travaux de prospection sont les suivantes : Anglo American Corporation of South Africa, Ltd., qui affirme avoir découvert un gisement exceptionnel de cuivre/plomb/zinc dans le sud du Territoire; Gold Fields of South Africa, Ltd., qui prospecte le cuivre; Rand Mines, Ltd., société sud-africaine, détenant au nord de Swakopmund une concession qui contiendrait des gisements d'étain; Falconbridge Nickel Mines, Ltd., société canadienne qui possède et exploite déjà la mine de cuivre d'Oamites; Cominco, Ltd., du Canada; Asarco, Inc., (autrefois connue sous le nom d'American Smelting and Refining Company); et Bethlehem Steel, sociétés des Etats-Unis. Ces trois dernières sociétés opèrent dans le Territoire par l'intermédiaire de sociétés d'exploitation minière qui sont respectivement Eland Mining, Mission and Ebco Mining Company.

30. Autre indice qui donne à penser que la situation s'est redressée dans le secteur : la Tsumeb Corporation aurait repris ses activités à la petite mine de cuivre de Kombat dont on se bornait à assurer la protection et l'entretien depuis 1976 et la mine de cuivre de Klein Aub continuerait à être exploitée à plein rendement. D'après une déclaration du Directeur général de la Tsumeb, Kombat avait été fermée parce qu'elle n'était plus rentable du fait de la faible teneur du minerai qui y était produit; toutefois, on venait d'y découvrir un minerai riche de sorte que la production était à nouveau viable.

31. En prévision de l'indépendance du Territoire, les sociétés étrangères qui exploitent les métaux communs ont commencé à modifier leur politique en matière de main-d'oeuvre, cherchant ainsi à améliorer leur image et à se faire accepter par un nouveau gouvernement. La Tsumeb Corporation, par exemple, qui emploie 5 000 Africains et qui est le second employeur par rang d'importance après la CDM, aurait augmenté les salaires, commencé à abandonner progressivement la politique de recrutement de travailleurs migrants, entrepris l'exécution d'un projet de logement destiné aux travailleurs africains et à leurs familles qui lui coûtera 4,5 millions de rands et contribué à la construction d'un stade et d'une école secondaire pour les Africains dans la ville de Tsumeb.

32. Les nouveaux logements actuellement construits en collaboration avec la municipalité de Tsumeb pour les travailleurs africains, consisteront, une fois achevés, en 500 maisons dont 117 étaient déjà construites en 1976 et en 1977, 17 étaient déjà occupées; 60 autres Africains et leurs familles devaient y emménager. Quarante autres maisons seront prêtes en 1978. En 1977, un nouveau barème des salaires applicable à tout le personnel, y compris aux ouvriers journaliers, avait été mis au point et les Africains étaient formés à des tâches jusque-là réservées aux Blancs. Par exemple, 30 Africains ont reçu une formation d'artisans, 37 de chefs d'équipes de fond et 32 ont été promus à des fonctions exigeant des compétences techniques.

33. La Tsumeb a continué de maintenir des salaires très bas. Bien qu'on ne dispose d'aucun renseignement sur les salaires des travailleurs de la Tsumeb en 1978, il convient de noter, toutefois, que même si la Tsumeb avait doublé les salaires des Africains entre 1975 et 1978, ils seraient encore insuffisants par rapport au niveau de vie. D'après un rapport confidentiel établi en 1975 par l'Anglo American Corporation, à propos des négociations en vue du rachat éventuel par cette société de la part d'AMAX dans la Tsumeb, les salaires des travailleurs africains à la Tsumeb cette année-là auraient été bien inférieurs à ceux des travailleurs employés dans d'autres mines d'Afrique australe et il aurait fallu probablement les augmenter du double pour qu'ils atteignent ce niveau. En ce qui concerne le barème des salaires, d'après le même rapport, le 1er avril 1975 à la Tsumeb, le travailleur africain le moins payé recevait 27 dollars des Etats-Unis par mois. Par contre, les mineurs africains d'Afrique du Sud auraient reçu, en moyenne, 107 dollars des Etats-Unis par mois, alors que 162 dollars des Etats-Unis par mois était considéré comme le seuil de pauvreté pour une famille africaine urbaine en Namibie.

34. Il a été dit également dans le rapport qu'à la Tsumeb, les travailleurs africains n'étaient employés que comme manoeuvres, porteurs d'outils et conducteurs de véhicules, ces derniers étant les seuls qui aient besoin d'une formation un peu plus poussée.

35. A la fin de 1978, les salaires insuffisants des mineurs africains ainsi que d'autres problèmes ont entraîné une série de grèves. A la suite d'un débrayage général à la mine de Rössing (voir par. 51 ci-dessous), des grèves ont éclaté à la mine d'étain d'Uis qui appartient à ISCOR et à la mine de tungstène de Krantzberg appartenant à la North Resources Corporation et la Bethlehem Steel Corporation des Etats-Unis. Selon certaines informations, les 300 travailleurs africains qui étaient en grève à Uis ont repris le travail lorsque la direction a accepté d'examiner leurs doléances avec un comité de travailleurs composé de neuf membres. A Krantzberg, néanmoins, les 208 ouvriers en grève ont été licenciés et remplacés. Bien qu'il n'y ait pas eu de grève à la Tsumeb, certains indices donnent à penser que les travailleurs n'ont renoncé à leurs menaces d'arrêt de travail que lorsque la direction leur a fait des propositions acceptables.

Généralités

36. Au cours des années 70, les réserves confirmées et potentielles d'uranium de la Namibie ont été le pôle d'attraction d'un grand nombre d'intérêts étrangers. Dix-huit sociétés du Canada, de France, d'Afrique du Sud et du Royaume-Uni exploiteraient ou prospecteraient d'une façon ou d'une autre l'uranium. Elles opèrent dans une zone dont la superficie est estimée en gros à 12 500 kilomètres carrés dans le désert du Namib, à l'est de Walvis Bay et de Swakopmund. Les géologues pensent qu'il pourrait également y avoir des gisements d'uranium ailleurs dans le Territoire, et en particulier au nord-est de Swakopmund, dans le Damaraland.

37. Etant donné que l'Afrique du Sud a interdit la publication de toute information concernant l'uranium en vertu de l'Atomic Energy Act de 1948 (loi sur l'énergie atomique), on ne dispose d'aucun renseignement détaillé sur l'importance des gisements confirmés. Selon des sources officielles, la mine d'uranium de Rössing, qui a commencé à être exploitée en 1976 (voir par. 42 ci-après) est le plus grand complexe mondial d'uranium, ses réserves s'élevant à 100 000 tonnes métriques d'uranium de faible teneur (0,03 p. 100), soit le tiers des réserves totales de l'Australie. La production devrait atteindre 5 080 tonnes métriques d'oxyde d'uranium par an à partir de 1979, soit le sixième de la production occidentale totale.

38. Un deuxième gisement important aurait été découvert à Langer Heinrich, à environ 80 kilomètres au sud de Rössing, et devrait produire environ 2 540 à 3 048 tonnes métriques d'oxyde d'uranium par an, lorsqu'il sera exploité. En mai 1978, il a été annoncé que la General Mining and Finance Corporation of South Africa, qui a découvert le gisement, commencerait peut-être à l'exploiter avant la fin de l'année malgré la situation incertaine du pays sur le plan politique. Selon un article paru dans le Financial Times de Londres du 22 mai 1978, il se pourrait que la General Mining commence à exploiter la mine progressivement en se servant des revenus qu'elle lui rapporterait au fur et à mesure pour éviter ainsi d'avoir à faire un gros investissement au départ (150 à 200 millions de rands). En 1977, le groupe de la General Mining avait à son actif environ 26 p. 100 de la production d'uranium de l'Afrique du Sud.

39. Plusieurs autres réserves moins importantes ont également été découvertes, les plus rentables se trouvant à Trekkopje dans la zone de concession de Gold Fields of South Africa, et dans la concession détenue conjointement par l'Anglo American Corporation, l'Union Corporation, la Compagnie française des pétroles (par l'intermédiaire de sa filiale, la Société nationale des pétroles d'Aquitaine) et Pechiney Ugine Kuhlmann de France. La réserve de Trekkopje serait d'une trop faible teneur pour pouvoir être exploitée à l'heure actuelle, mais tout porte à croire que le deuxième gisement est viable.

40. Si la présence de ces réserves se confirme et si elles sont exploitées par la suite, la Namibie pourrait occuper le troisième rang des pays détenteurs d'uranium dans le monde occidental après les Etats-Unis et le Canada et sa production annuelle au prix mondial actuel, qui est d'environ 40 dollars des Etats-Unis par livre, pourrait bien atteindre 1 300 millions de rands d'ici les années 80.

41. L'importance des gisements d'uranium de la Namibie est considérée comme l'une des principales raisons pour lesquelles l'Afrique du Sud hésite à accorder son indépendance au Territoire si ce n'est à des conditions qui lui permettraient de maintenir le statu quo économique et de continuer à exploiter l'uranium de la Namibie.

Ainsi qu'il a été noté dans un article paru dans le New Statesman de Londres du 30 juin 1978, ces réserves sont beaucoup plus importantes que l'uranium obtenu par traitement qui provient des mines d'or d'Afrique du Sud où aucun gisement d'uranium naturel n'a encore été découvert.

Rössing Uranium, Ltd.

42. L'exploitation de la mine d'uranium de Rössing a commencé en 1976. Dès 1977, bien qu'elle ne fonctionne qu'à 60 p. 100 environ de sa capacité, estimée à 5 000 tonnes métriques d'uranium par an, elle était déjà la deuxième source de revenu de la Namibie par ordre d'importance après les diamants, avec des exportations d'une valeur de plus de 150 millions de rands. Il est prévu que la mine fonctionnera à plein au début de 1979, époque à laquelle ses recettes annuelles devraient s'élever à environ 300 millions de rands par an, ce qui équivaut au montant total des investissements.

43. Néanmoins, malgré sa capacité de gain élevée, il est peu probable que la mine de Rössing puisse apporter une contribution importante à l'économie globale de la Namibie. Tout d'abord, la société ne sera pas imposable tant qu'elle n'aura pas amorti tous ses investissements, ce qui devrait prendre au moins cinq ans. Deuxièmement, étant donné que la mine emploie essentiellement des techniciens, des spécialistes et des travailleurs qualifiés, toutes catégories de personnel dont sont automatiquement exclus les non-Blancs, le nombre d'Africains employés par la Rössing est inférieur à celui de la CDM ou de la Tsumeb. Selon les renseignements disponibles, la Rössing emploie 3 000 personnes dont 2 000 environ sont des non-Blancs. Les coûts salariaux, y compris les salaires des Blancs, représentent 18 p. 100 des frais d'exploitation.

44. Les bénéficiaires tirés de la vente de l'uranium seront touchés essentiellement par les actionnaires des sociétés mères de Rössing qui comprennent Rio Tinto Zinc Corporation, Ltd. (RTZ) du Royaume-Uni (46,5 p. 100) (chiffres révisés); General Mining (6,8 p. 100); Industrial Development Corporation of South Africa, Ltd. (IDC) (13,2 p. 100); Rio Algom, Ltd., filiale canadienne de la RTZ (10 p. 100); la société française Total Compagnie minière et nucléaire (CMN) (10 p. 100); et d'autres sociétés (13,5 p. 100); RTZ qui possède des intérêts miniers dans le monde entier est actuellement l'un des plus grands producteurs d'uranium du monde occidental et deviendra peut-être la source d'uranium la plus importante, sa production devant s'élever à 13 600 tonnes métriques par an d'ici 1980.

45. Bien que plusieurs sociétés internationales aient des intérêts dans la mine de Rössing, ce sont IDC et General Mining qui détiennent un nombre important et secret d'actions de type "A", qui contrôlent le nombre de voix de tous les actionnaires de Rössing. IDC dont la participation initiale au capital de la mine est inconnue considérerait Rössing comme faisant partie intégrante des plans de l'Afrique du Sud en vue d'augmenter sa production d'uranium et de commencer à vendre de l'oxyde d'uranium enrichi dans les années 80.

46. En février 1978, RTZ, agissant en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie promulgué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie le 27 septembre 1974 ^{i/}, a commencé à expédier de l'uranium du Territoire aux acheteurs

^{i/} Ibid., vingt-neuvième session, Supplément No 24A (A/9624/Add.1, par. 84). Le décret a été publié sous sa forme définitive dans la Gazette de Namibie No 1.

européens. Selon certaines informations, la première cargaison de concentrés d'uranium qui comprenait 100 barils pesant 350 kg chacun et évalués à environ 2 millions de dollars des Etats-Unis est arrivée à Paris à bord d'un avion de la South African Airways et a été transbordée dans deux camions immatriculés au Royaume-Uni. Comme on le sait, le Royaume-Uni doit aux termes d'un contrat avec la société acheter 700 000 tonnes d'oxyde d'uranium entre 1976 et 1982 à 13 dollars des Etats-Unis la livre, soit moins du tiers du prix de l'uranium sur le libre marché (40 dollars des Etats-Unis par livre).

47. Ultérieurement, 120 tonnes métriques de concentrés d'uranium auraient été expédiés à bord d'avions français et sud-africains, toutes les semaines, en France d'où ils auraient été distribués en Belgique, en République fédérale d'Allemagne et au Royaume-Uni.

48. Bien qu'elle ait retiré sa participation au capital de la mine en 1972, à la suite des pressions exercées par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, la Urangesellschaft mbH and Company, KG, AC, de la République fédérale, qui est associée à la RTZ, aurait conservé la possibilité d'acheter 10 p. 100 de la production de Rössing.

49. Au cours de 1978, Rössing, dont la SWAPO avait condamné tout spécialement les activités, s'est efforcée d'améliorer ses relations avec les Africains. Elle aurait mis fin notamment à sa politique de recrutement de travailleurs migrants uniquement, commencé à construire des logements pour les travailleurs et leurs familles dans la localité d'Arandis et amélioré, de façon générale, les conditions de vie et de travail de ses employés non blancs. En mars 1978, Rössing a annoncé dans une déclaration qu'elle abolirait toute discrimination raciale dans le domaine du travail, des salaires et des conditions d'emploi, et qu'elle jugerait et formerait les travailleurs en fonction de leurs capacités.

50. Malgré les déclarations de Rössing, les renseignements disponibles indiquent que la société n'a pas fait grand-chose pour améliorer la situation de ses employés africains. Dans un article paru dans The Economist de Londres, du 20 mai 1978, il a été souligné par exemple que, bien que Rössing ait prétendu avoir aboli la ségrégation raciale en matière de logement et réparti les logements en fonction de trois catégories d'emplois, rien n'avait en fait changé et les ouvriers africains demeuraient les moins payés.

51. Les travailleurs africains ont manifesté leur mécontentement en se mettant en grève en décembre 1978. Cette grève avait pour but de protester contre les salaires insuffisants et les conditions de travail inférieures des travailleurs non blancs. Les grévistes ont repris le travail au bout de cinq jours lorsque la direction de la mine leur a promis de réexaminer le barème des salaires et de créer une commission d'enquête pour examiner les plaintes relatives à la discrimination contre les non-Blancs en matière de promotions.

4. EXPLOITATION DES RESSOURCES AGRICOLES

52. L'agriculture est, par ordre d'importance, le deuxième secteur de l'économie dominée par les Blancs. Ces dernières années, elle a contribué pour environ 14 p.100 au produit intérieur brut et a représenté de 20 à 24 p. 100 des exportations. Environ 6 800 agriculteurs blancs travaillent dans ce secteur, la moitié se consacrant à l'élevage du bétail et l'autre moitié à l'élevage des moutons caracul.

53. En 1977, on a estimé la valeur totale des exportations agricoles à environ 150 millions de rands, dont 70 millions pour les bovins, la plupart exportés sur pied vers l'Afrique du Sud, et 70 millions pour les peaux de caracul qui sont principalement acheminées vers l'Europe. Les 10 millions qui restent proviennent surtout des cuirs et des peaux.

54. Au fil des ans, les agriculteurs blancs ont maximisé leurs profits en exploitant systématiquement les ouvriers agricoles africains. Les salaires des Africains dans le secteur agricole seraient les plus bas dans tout le Territoire et nettement inférieurs au seuil de pauvreté. En 1977, dernière année pour laquelle on possède des informations, les salaires en espèces s'élevaient en moyenne à 24,37 rands par mois dans les zones d'élevage de bovins et à 40,37 rands par mois dans les zones d'élevage d'ovins. Ces salaires étaient nettement inférieurs au salaire minimum mensuel de 54 rands recommandé par la Conférence de Turnhalle en mars 1976.

55. En outre, à mesure que l'agriculture commerciale devient de plus en plus avide de capitaux, de moins en moins d'Africains ont la possibilité de gagner ne serait-ce que ce salaire, cependant supérieur au revenu des agriculteurs qui pratiquent la culture de subsistance. Les difficultés rencontrées par les Africains qui cherchent à améliorer leur situation en abandonnant l'agriculture de subsistance sont illustrées par le fait que de 1969 à 1977 le nombre d'ouvriers agricoles africains a diminué, passant de 50 000 à 44 000 tandis que le nombre des agriculteurs pratiquant la culture de subsistance est passé de 86 000 à 91 000.

56. En revanche, les revenus annuels nets moyens des agriculteurs blancs se situeraient selon les estimations, entre 6 800 et 9 500 rands, non compris la valeur de la terre et en ne perdant pas de vue les possibilités d'évasion fiscale, qui sont nombreuses j/.

A. Elevage du bétail

57. Depuis la fin des années 60, les troupeaux appartenant aux Blancs sont passés de 1,5 million à 2,1 millions de têtes, tandis que les ventes annuelles sont passées de 312 000 à 583 000 têtes de bétail. La plupart des années, environ 75 p. 100 du bétail commercialisé est envoyé sur pied en Afrique du Sud; quelque 32 000 têtes de bétail sont destinées à la consommation locale, le reste est abattu en Namibie puis exporté, principalement vers l'Afrique du Sud.

58. Le commerce du bétail est réglementé par le South West Africa Meat Trade Control Board (Office de contrôle du commerce de la viande du Sud-Ouest africain) qui fixe les prix et empêche les producteurs d'exporter à l'étranger tant que les besoins du marché sud-africain ne sont pas satisfaits. Cet office a institué

j/ Thomas, op.cit., p. 96.

cette pratique sous prétexte qu'en raison des coûts élevés, en particulier dans le domaine des transports, l'industrie namibienne ne peut pas être compétitive sur le marché mondial et doit donc vendre sur le marché sud-africain subventionné k/. De ce fait, aucun marché d'exportation régulier vers les pays d'outre-mer n'a été constitué, d'où il résulte que pendant les années de sécheresse, lorsqu'il faut abattre davantage d'animaux, l'excédent ne peut pas toujours être écoulé.

59. En 1978, le Meat Trade Control Board a accordé l'autorisation de traiter davantage de viande sur place pour l'exportation, notamment du fait que le coût sans cesse plus élevé du transport du bétail par chemin de fer à destination de l'Afrique du Sud avait profondément entamé les bénéfices. Néanmoins, en mai 1978, le Directeur de la South Africa Agricultural Union aurait déclaré que 40 p. 100 des éleveurs de bétail dans le district de Grootfontein avaient cédé leur propriété car, en raison du coût élevé du transport et de l'abattage, il était devenu pratiquement impossible aux exploitants des zones périphériques de gagner leur vie.

B. Moutons caracul

60. La Namibie possède la plus vaste industrie du monde de moutons caracul, produisant selon les estimations entre 3 et 5,6 millions de peaux chaque année et approvisionnant pratiquement la moitié du marché mondial. Cette industrie est contrôlée par le South West Africa Karakul Board. La majorité des experts estiment que la densité maximum du bétail a été atteinte compte tenu du sol et du climat de cette zone et vu que tout nouvel accroissement de la valeur du cheptel ne pourra être obtenu qu'en augmentant les prix à l'exportation.

61. Dans le système actuel, les peaux de caracul sont vendues aux enchères par trois sociétés, dont deux au Royaume-Uni et une au Danemark, où les prix ont augmenté, passant de sept rands par peau en moyenne en 1960 à 18 rands en 1970, et a dépassé 50 rands en 1976, année pour laquelle la valeur totale des exportations de caracul a été évaluée à 51,4 millions de rands (voir tableau 3 ci-dessous). Selon d'autres estimations, ce chiffre atteindrait même 85 millions de rands. En novembre 1978, on signalait que le prix des peaux de caracul avait diminué d'environ trois rands, mais que les peaux de bonne qualité se vendaient encore à très bon prix.

62. Selon les renseignements dont on dispose, la plupart des peaux sont achetées par des négociants en République fédérale d'Allemagne (60 p. 100) et en Italie (20 p. 100). La Namibie vend également des peaux à d'autres pays d'Europe occidentale et au Japon.

5. EXPLOITATION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

63. La pêche, principalement de sardines, est entièrement dominée par les intérêts financiers de l'Afrique du Sud. Neuf sociétés de pêche, dont le siège est en Afrique du Sud, opèrent à Walvis Bay; elles entretiennent des relations étroites par l'intermédiaire de sociétés à participation, de sociétés de holding et de filiales. En 1977, on indiquait que l'industrie de la pêche était désorganisée

k/ Le prix du boeuf namibien sur le marché sud-africain est très nettement inférieur aux cours mondiaux.

et sur le point de disparaître en raison de la surexploitation chronique dans la zone de protection des pêches, qui s'étend jusqu'à 12 milles. Les perspectives d'avenir à court et à moyen terme n'étaient, semble-t-il, pas engageantes vu que les bancs de sardines avaient été épuisés au-dessous du seuil de repeuplement et qu'il faudrait du temps pour que ceux-ci retrouvent, si possible, leur vigueur originelle.

64. Cette exploitation a eu pour effet de réduire considérablement le nombre total de prises dans les eaux namibiennes, qui a diminué de 47 p. 100 entre 1975 et 1977; les prises de sardines, qui étaient jusqu'alors la clef de voûte de l'industrie, ayant diminué de 64 p. 100. En conséquence, la production de poisson en conserve n'atteignait en 1977 que le tiers de la production de 1975. Comme le poisson en conserve rapporte entre 3 et 5 fois plus que le poisson frais et que ce dernier est soumis à des contrôles de prix et de qualité à l'exportation, les recettes ont diminué de manière spectaculaire. D'après les estimations, la production a baissé, passant de 102 millions de rands en valeur en 1967 à 65 millions en 1977, le poisson en conserve représentant 35 millions de rands, le poisson frais 20 millions, l'huile de poisson 3 millions et les crustacés (qui sont pêchés à Lüderitz) 7 millions de rands (voir tableau 3 ci-dessous).

65. L'industrie de la pêche est contrôlée par le Ministère sud-africain de l'économie, dont l'un des objectifs est de s'assurer que les besoins de l'Afrique du Sud sont satisfaits avant que le poisson namibien puisse être exporté. Pendant la période 1975-1976 par exemple, la moitié environ de la production de poisson en conserve (soit environ 9 à 11 millions de caisses) a été exportée vers l'Afrique du Sud et le reste a été vendu sur le marché international. On estime qu'en 1976, 75 p. 100 de la poudre de poisson (107 700 tonnes) a été acheminée vers l'Afrique du Sud où elle a été vendue à prix fixe (284 dollars E.-U. par tonne), soit un prix nettement inférieur au cours du marché mondial (325 dollars E.-U. par tonne). En 1977, le prix de la poudre de poisson et des sardines en boîtes sur le marché international était respectivement de 36 p. 100 et de 20 p. 100 supérieur aux prix pratiqués par l'Afrique du Sud.

66. La crise du secteur de la pêche a eu de graves répercussions sur la population africaine. Entre autres, la réduction des activités de mise en boîte a entraîné le licenciement d'une bonne partie de la main-d'oeuvre ovambo, qui a été ainsi privée de sa seule source de revenus. A une certaine époque, il y avait à Walvis Bay plus de 7 500 travailleurs migrants ovambos, qui représentaient près de la moitié du personnel employé dans le secteur productif. Pour illustrer la situation de ces travailleurs, la presse namibienne signalait en janvier 1979 que la ville de Tsumeb était envahie de chômeurs africains, parmi lesquels des centaines de pêcheurs qui étaient venus y chercher du travail.

67. Cet état de fait a eu pour corollaire une diminution du poisson destiné à la consommation locale, qui s'est accompagnée d'une hausse des prix. Bien que l'on trouve peu de poisson frais sur les marchés locaux, le poisson en conserve dont la qualité n'est pas assez bonne pour l'exportation représente depuis longtemps une source de protéines à bas prix pour la population africaine.

68. En mars 1979, le Gouvernement sud-africain a nommé une commission chargée d'enquêter sur certains aspects de l'industrie de la pêche, tant en Afrique du Sud qu'en Namibie.

Tableau 3

Namibie : volume et valeur des exportations de peaux de caracul pour la période 1972-1976

(En millions de rands)

Année	Nombre de peaux	Valeur
1972	3 308 406	33,0
1973	3 005 665	22,7
1974	2 815 500	26,3
1975	2 905 197	34,6
1976	2 885 881	51,4

Source : R. M. Green, Namibia, Background Notes (document ronéotypé).

Tableau 4

Namibie : production des industries de transformation du poisson pour la période 1972-1977

(En milliers de tonnes)

Année	Poudre de poisson	Huile de poisson	Sardines en conserve
1972	112,3	28,1	110,5
1973	143,1	46,8	135,0
1974	161,2	28,3	186,6
1975	146,6	28,3	194,0
1976	106,1	19,1	172,8
1977	82,9	12,9	...

Sources : Namib Times, Walvis Bay, 8 novembre 1977 et R. M. Green, Namibia, Background Notes (document ronéotypé).

Appendice

Namibie : sociétés étrangères ayant investi dans le secteur minier^{a/}

Pays et raison sociale	Capital	Activité	Forme d'investissement
1. Afrique du Sud			
Anglo American Corporation of South Africa, Ltd.	20 millions de rands ^{b/}	Activités minières diversifiées relatives à l'exploitation des diamants, de l'uranium et des métaux communs	Détient 30 p. 100 de la De Beers Consolidated Mines, Ltd. (voir ci-dessous) qui est entièrement propriétaire de la Consolidated Diamond Mines of South West Africa, Ltd. (CDM); possède une partie de la Kiln Products, Ltd. (voir ci-dessous); prospecte l'uranium en association avec la Union Corporation of South Africa, la Société nationale des pétroles d'Aquitaine et Pechiney Ugine Kuhlmann (France); prospecte le cuivre, le plomb et le zinc.
Anglo-Transvaal Consolidated Investment Company, Ltd. (ANGLOVAL)	8,9 millions de rands	Exploitation du cuivre	Détient une partie de la Lorelei Copper Mine.
De Beers Consolidated Mines, Ltd., filiale de l'Anglo American Corporation of South Africa, Ltd.	25,7 millions de rands	Exploitation des diamants	Détient la totalité de la Consolidated Diamond Mines of South West Africa, Ltd., la plus vaste mine de diamants du monde. La production en 1977 et en 1978 a été de 2 millions de carats.
Desert Finds (Pty), Ltd.	...	Prospection de l'uranium	...
Di Gamma Mining Company	...	Prospection de l'uranium	...
East Rand Gold and Uranium Company (ERGO)	40 millions d'actions d'une valeur nominale de 0,50 rand chacune	Prospection de l'uranium	...
Federale Volksbeleggings (Edms.) (Bpk.)	...	Exploitation du cuivre	Possède indirectement des actions de la Klein Aub Copper Company, Ltd., par l'intermédiaire de la General Mining and Finance Corporation of South Africa (voir ci-dessous); détient 33 p. 100 des actions de la Otjehase copper mine (voir Johannesburg Consolidated Investment Company, Ltd., JCI).
General Mining and Finance Corporation of South Africa, filiale de la Federale Mynbou (Bpk.), elle-même associée à la Federale Volksbeleggings (Edms.) (Bpk.) (FVB)	17,8 millions de rands	Concentrés de cuivre, exploitation de l'uranium	Est propriétaire de la Klein Aub Copper Company, Ltd., qui a produit 9 144 tonnes de cuivre en 1977; prospecte le cuivre dans d'autres sites; détient 6,8 p. 100 des actions de la Rössing Uranium, Ltd., et a découvert un important gisement d'uranium à Langer Heinrich qui devrait devenir la deuxième mine d'uranium du territoire.
Gold Fields of South Africa, Ltd., filiale de la Consolidated Gold Fields, Ltd. (Royaume-Uni)	4,2 millions de rands	Prospection de l'uranium et du cuivre	

Appendice (suite)

Pays et raison sociale	Capital	Activité	Forme d'investissement
Industrial Development Corporation of South Africa, Ltd., (IDC), organisation reliée à l'Etat	...	Concentrés de cuivre, exploitation de l'uranium	Détient 25 p. 100 des actions de la Oamites Mining Company (Pty), Ltd., et 13,2 p. 100 des actions de la Rössing Uranium, Ltd.
Iron and Steel Corporation of South Africa (ISCOR), organisation reliée à l'Etat	..	Concentrés de plomb, d'étain et de zinc	Possède et exploite la mine de Rosh Pinah (zinc et plomb) par l'intermédiaire de sa filiale connue sous le nom de Industrial Mining Corporation (IMCOR) Zinc of South West Africa; exploite des mines d'étain, de wolfram et de zinc par l'intermédiaire d'une filiale connue sous le nom de Uis Mining Company. Rosh Pinah est le premier producteur de zinc du territoire et a produit, en 1972, 23 572 tonnes de concentrés de zinc intégralement livrés à l'Afrique du Sud.
Johannesburg Consolidated Investment Company, Ltd. (JCI)	14,3 millions de rands	Concentrés de cuivre, concentrés de pyrite, métaux précieux	Détient la majorité des actions de la Otjihase Mining Company (Pty), Ltd. (67 p. 100); prospecte l'uranium; prospecte le cuivre par l'intermédiaire de sa filiale connue sous le nom de B and O Mineral Exploration Company (Pty), Ltd., qui a une concession de 13 millions d'hectares; exploite des mines de molybdène à Otjisundu. Otjihase, mise en exploitation en 1976, devait être la plus importante mine de cuivre du territoire avec une production de 30 480 tonnes par an. A été placée en régime d'entretien au début de l'année 1978, après épuisement du gisement minier.
Kiln Products, Ltd., filiale non cotée en bourse de la Gold Fields of South Africa, Ltd. (34 p. 100). Consolidated Gold Fields, Ltd. participe aux bénéfices de cette société pour 14 p. 100 tandis que l'Anglo American Corporation of South Africa, Ltd. et la New Witwatersrand Gold Mining en détiennent également des actions.		Fabrication de fours Waelz, production de concentrés d'oxyde de zinc, de concentrés de vanadate de plomb, de sulfates de plomb et de zinc, de silicates de zinc, de concentrés mixtes d'étain et de tungstène.	Possède et gère depuis 1969 l'usine de transformation du zinc (four Waelz) de Berg Aukas pour la production de concentrés de zinc; a racheté en 1976 la South West Africa Company, Ltd. (SWACO) qui exploite dans le territoire les mines de Berg Aukas et de Brandenburg West (concentrés de vanadium, zinc, plomb, étain et wolfram); la SWACO détient également 2,4 p. 100 des actions de la Tsumeb Corporation, Ltd. (voir ci-dessous No 6, AMAX, Inc.), 25 p. 100 des actions de la Tsumeb Exploration Company, Ltd., 25 p. 100 des actions de la mine de cuivre de Asis Ost gérée par la Tsumeb, 20 p. 100 des

Appendice (suite)

<u>Pays et raison sociale</u>	<u>Capital</u>	<u>Activité</u>	<u>Forme d'investissement</u>
			actions de l'America Triangle Mining, Prospecting and Development Company (Pty), Ltd., dont la Tsumeb Corporation, Ltd., la United States Corporation, l'Anglo American Corporation of South Africa, Ltd., De Beers Consolidated Mines, Ltd., et ANGIOVAAL détiennent également des actions. La SWACO exploite également des mines de sel à Otjivalunda et possède 285 km ² en propriété perpétuelle, ainsi que d'autres gisements miniers et droits de prospection. En 1975, la SWACO a déclaré un bénéfice net de 758 151 livres sterling 0/.
Q'ekiep Copper Company, Ltd., dont la Newmont Mining Corporation détient 57,5 p. 100 des actions et AMAX, Inc. 18 p. 100 (voir ci-dessous No 6).	3,2 millions de rands	Métaux communs, prospection de l'uranium	Détient une participation minoritaire (9,5 p. 100) dans la Tsumeb Corporation, Ltd. (voir ci-dessous No 6, AMAX, Inc.) et prospecte l'uranium.
Rand Mines, Ltd.	...	Prospection de l'étain	...
S.A. Manganese Amcor, Ltd.	16 millions de rands	Prospection	Opère dans le territoire par l'intermédiaire d'une filiale connue sous le nom de Samangan SWA (Pty), Ltd.
Union Corporation, Ltd.	4,4 millions de rands	Métaux communs, prospection de l'uranium	Détient 9,4 p. 100 de la Tsumeb Corporation, Ltd. (voir ci-dessous No 6, AMAX, Inc.) et prospecte l'uranium en association avec l'Anglo American Corporation of South Africa, Ltd.
Westwind Ventures	...	Prospection de l'uranium	...
2. <u>Allemagne, République fédérale d'</u>			
Metallgesellschaft, AG	...	Minerais de lithium : amblygonite, lépidolite, pétalite	Opère par l'intermédiaire de sa filiale namibienne connue sous le nom de S.W.A. Lithium Mines (Pty), Ltd.
3. <u>Canada</u>			
Cominco, Ltd.	30 millions d'actions ordinaires sans valeur nominale; 8 millions d'actions privilégiées ayant chacune une valeur nominale de 25 dollars des Etats-Unis.	Prospection des métaux communs	Opère en Namibie par l'intermédiaire d'une filiale connue sous le nom d'Eland Mining.
Falconbridge Nickel Mines, Ltd.	7 millions d'actions ordinaires sans valeur nominale; 3 millions d'actions privilégiées ayant une valeur de 25 dollars des Etats-Unis.	Produit des concentrés de cuivre et du minerai d'argent	Détient 75 p. 100 des actions de la Oamites Mining Company (Pty), Ltd. La mine, mise en exploitation en 1971, est le deuxième fournisseur de cuivre du territoire.
Rio Algom, Ltd., filiale de la Rio Tinto Zinc Corporation, Ltd. (RTZ) du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	467 420 actions privilégiées ayant une valeur nominale de 100 dollars des Etats-Unis par action; 15 millions d'actions ordinaires sans valeur nominale.	Oxyde d'uranium	Détient 10 p. 100 des actions de la Rössing Uranium, Ltd. (voir ci-dessous RTZ, No 5).

Appendice (suite)

Pays et raison sociale	Capital	Activité	Forme d'investissement
4. <u>Etats-Unis d'Amérique</u>			
AMAX, Inc.	10 millions d'actions privilégiées d'une valeur nominale d'un dollar E.-U.; 50 millions d'actions ordinaires d'une valeur nominale d'un dollar E.-U.	Cadmium, cuivre poule, plomb affiné, argent de fonderie, concentrés de zinc, sous-produits, arsenic, trioxyde, germanium	Détient 29,6 p. 100 des actions de la Tsameb Corporation, Ltd., premier producteur de métaux du territoire. La Tsameb possède et gère cinq mines de cuivre, de plomb, de zinc, de cadmium et d'argent; elle gère également la seule fonderie de cuivre et de plomb et la seule raffinerie de métaux du territoire. La Tsameb détient également 75 p. 100 des actions de la Tsameb Exploration Company, Ltd., chargée de prospecter et d'exploiter les mines situées dans la concession de la SWACO dans le Damaraland (excepté les mines de vanadium et de diamants). La Tsameb a reçu l'autorisation d'exploiter 1 788 hectares et possède 24 220 hectares de pâturages et de terres pour l'horticulture dans le district de Grootfontein.
Bethlehem Steel Corporation	...	Spath fluor, concentrés de tungstène, prospection	Opère en Namibie par l'intermédiaire de sa filiale connue sous le nom de Ebco Mining Company. Ebco possède des concessions de minerais de fer et de cuivre dans le Namkoveid, qui ne se sont pas avérées rentables; exploite le spath fluor à Grootfontein et détient 40 p. 100 des actions de la mine de tungstène de Krantzberg.
Newmount Mining Corporation	5 millions d'actions privilégiées d'une valeur nominale de 5 dollars E.-U.; 60 millions d'actions ordinaires d'une valeur nominale de 1,60 dollar E.-U.	Métaux communs	Détient 29,6 p. 100 des actions de la Tsameb Corporation, Ltd. (Voir ci-dessus AMAX, Inc.)
Nord Resources Corporation	6 millions d'actions d'une valeur nominale de 0,01 dollar E.-U.	Concentrés de tungstène	Détient 60 p. 100 des actions de la mine de tungstène de Krantzberg.
Zapata Corporation	...	Concentrés de cuivre	Opère en Namibie par l'intermédiaire de sa filiale canadienne connue sous le nom de Granby Mining Corporation, qui exploite une petite mine de cuivre à Onganja.
5. <u>France</u>			
Péchiney Ugine Kuhlmann	2,5 milliards de francs d/	Prospection de l'uranium	Prospecte en association avec l'Anglo American Corporation of South Africa, Ltd.
Société nationale des pétroles d'Aquitaine, filiale de la Compagnie française des pétroles	...	Prospection de l'uranium	Prospecte conjointement avec l'Anglo American Corporation of South Africa, Ltd.
Total Compagnie minière et nucléaire (CMN)	...	Oxyde d'uranium	Détient 10 p. 100 des actions de la Rössing Uranium, Ltd. (Voir ci-dessous RTZ No 5)
6. <u>Royaume-Uni</u>			
Rio Tinto Zinc Corporation, Ltd.	90 millions de livres sterling	Exploitation de l'uranium	Détient 46,5 p. 100 des actions de la Rössing Uranium, Ltd., qui possède et gère la seule mine d'uranium du territoire. La production annuelle devrait atteindre 5 080 tonnes d'oxyde d'uranium en 1979.
Selection Trust, Ltd.	8,7 millions de livres sterling	Métaux communs	Détient 14,2 p. 100 des actions de la Tsameb Corporation, Ltd. (Voir ci-dessus AMAX, Inc. No 6)

Source : Les renseignements figurant dans la présente annexe sont extraits de diverses publications, notamment The Financial Mail (Johannesburg), The Times (Londres) et Walter Skinner's Mining International Year Book.

a/ Par ordre alphabétique par pays.

b/ Un rand équivaut approximativement à 1,15 dollar E.-U.

c/ Une livre sterling (£ 1,00) équivaut approximativement à 2,05 dollars E.-U.

d/ Un franc français équivaut approximativement à 0,23 dollar E.-U.

ANNEXE III[⌘]

Bermudes

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
Introduction	1
1. Secteur immobilier	2 - 11
2. Tourisme	12 - 19
3. Evolution de la situation financière	20 - 29

⌘ Précédemment publiée sous la cote A/AC.109/L.1301.

INTRODUCTION

1. Les renseignements de base sur la situation économique aux Bermudes, notamment en ce qui concerne les intérêts économiques étrangers, figurent dans le précédent rapport du Comité spécial a/. Le document de travail établi pour la présente session du Comité spécial contient également des renseignements à jour sur la situation économique générale du territoire (voir vol. III, chap. XXI du présent rapport). Y sont également résumées : a) les conclusions et recommandations de la Royal Commission into the 1977 Disturbances (Commission royale chargée d'examiner les troubles de 1977) nommée à cet effet par le Gouverneur; b) les décisions prises par le gouvernement du territoire pour donner suite à ces recommandations; c) les opinions pertinentes émanant des deux partis politiques du territoire, à savoir l'UBP (Parti uni des Bermudes), actuellement au pouvoir, et le PLP (Parti travailliste progressiste) qui est dans l'opposition. On trouvera ci-après de nouvelles informations sur les activités des intérêts économiques étrangers aux Bermudes.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. I, chap. IV, annexe III.

1. SECTEUR IMMOBILIER

A. Situation générale

2. La période allant de 1966 à 1971 a connu une rapide expansion de la construction immobilière, encouragée principalement par la demande en installations hôtelières et en résidences de luxe, et accompagnée d'une nette augmentation des prix. Fin 1973, après une période d'expansion progressive, l'industrie a accusé un début de récession en raison principalement d'un ralentissement du tourisme et des restrictions imposées par le gouvernement sur les ventes de terrains aux non-Bermudiens. Cette tendance négative s'est poursuivie jusqu'en 1976, année au cours de laquelle les importations de matériaux de construction ont marqué une augmentation modeste mais non négligeable et le gouvernement a été saisi d'un nombre croissant de demandes de permis de construire.

3. Dans le discours de présentation du budget qu'il a prononcé devant la Chambre d'Assemblée le 24 février 1978, M. J. D. Gibbons, premier ministre et ministre des finances, a déclaré que les dépenses d'investissement avaient accusé une légère hausse, ainsi qu'en témoignaient les premiers indicateurs, notamment le nombre croissant des demandes d'autorisation de projets déposées en 1977. Le programme d'investissement en biens d'équipement devait servir à renforcer toute tendance à la hausse de l'industrie du bâtiment. Le Premier Ministre a toutefois confirmé qu'étant donné l'ampleur des travaux de reconstruction à entreprendre par suite des troubles de 1977, on veillerait particulièrement à échelonner le programme de construction du gouvernement afin d'éviter de soumettre l'industrie à des demandes excessives.

4. Au cours du dernier trimestre de 1978, après avoir considéré les recommandations de la Commission royale sur les problèmes de logement aux Bermudes, le gouvernement a annoncé des plans visant a) à porter à plus de 60 p. 100 la proportion des Bermudiens propriétaires, proportion qui se situe actuellement entre 40 et 50 p. 100; b) à augmenter le nombre d'unités d'habitation, notamment celles qui sont réservées aux familles à faible revenu; c) à améliorer les unités d'habitation dont les normes sont encore insatisfaisantes.

5. Au cours du même trimestre, le gouvernement a lancé deux opérations de logement; dans le cadre de la première qui concerne une zone déterminée de 48 unités d'habitation, le gouvernement, à quelques exceptions près, n'acquerrait pas de propriétés résidentielles privées (appartements ou maisons), préférant accorder aux propriétaires des prêts au taux d'intérêt pratiqué sur le marché, ou à un taux plus faible ou même sans intérêt, afin de leur permettre de remettre leurs biens en état et de les louer. Par la même occasion, les propriétaires seraient soumis, à différents degrés en fonction du type d'aide financière accordée, à un contrôle gouvernemental. Le gouvernement se réserve un droit de veto sur toute augmentation déraisonnable des loyers.

6. Le second projet prévoit la construction de 22 logements familiaux, opération pour laquelle la Bermuda Housing Corporation (BHC), établissement public créé en 1974, prévoit d'investir environ 1 million de dollars des Bermudes b/. Ces logements qui devraient être achevés en décembre 1979, deviendront vraisemblablement la propriété d'une Housing Association (Association de propriétaires) récemment constituée par les futurs résidents à laquelle incombera l'entretien. Ils seront vendus à des Bermudiens qui ne possèdent encore aucun bien immobilier mais sont en mesure de faire un premier versement de 4 500 dollars, suivi, pendant 30 ans, de mensualités de 250 à 350 dollars.

7. En janvier 1979, la Bank of N. T. Butterfield and Son, Ltd., deuxième banque des Bermudes, estimait que les secteurs public et privé investiraient un total de 25 millions de dollars dans différents projets de construction qui devraient être menés à terme d'ici la fin de 1980.

B. Politique foncière et immobilière

8. Le Ministère de l'intérieur contrôle l'acquisition des biens fonciers et immobiliers par les non-Bermudiens.

9. Le 23 décembre 1975, le gouvernement a adopté une politique visant à augmenter assez considérablement la valeur locative annuelle minimum des biens fonciers et immobiliers que pouvaient acquérir des étrangers, ce qui permettrait de réserver aux Bermudiens les maisons et les terrains à prix modéré ou faible.

10. En application de cette politique, le gouvernement a promulgué, avec effet au 1er janvier 1978, une réglementation générale limitant l'achat par les non-Bermudiens des biens immobiliers suivants :

a) Terrains non bâtis d'un prix de vente minimum de 60 000 dollars sous réserve de la construction, dans les trois mois qui suivront la date de l'acquisition, d'une maison d'habitation privée d'une valeur locative annuelle minimum de 8 101 dollars;

b) Terrain, sur lequel est construite une maison d'une valeur locative annuelle minimum de 8 101 dollars (antérieurement fixée à 5 000 dollars);

c) Logements tels qu'appartements en copropriété dans un certain type d'immeubles et d'une valeur locative annuelle minimum de 5 700 dollars (antérieurement fixée à 3 000 dollars).

b/ Le dollar des Bermudes a la même valeur que le dollar des Etats-Unis.

11. En réponse à des questions émanant de membres de l'opposition, M. John W. D. Swan, Ministre de l'intérieur, a, le 15 avril 1978, déclaré à la Chambre d'Assemblée que les non-Bermudiens possédaient quelque 798 hectares sur les 4 573 hectares que représentait la superficie totale des Bermudes, que la politique foncière et immobilière actuelle avait eu pour effet de faciliter davantage l'accès à la propriété aux Bermudiens qu'aux non-Bermudiens (à peine plus de 3 hectares en 1977); mais qu'aucun plafond n'avait été fixé quant à la superficie des biens fonciers et immobiliers pouvant être vendus aux non-Bermudiens.

2. TOURISME

A. Situation générale

12. Dans son discours de présentation du budget (voir plus haut par. 3), M. Gibbons parlant de l'industrie touristique qui constitue l'un des deux principaux secteurs de l'économie locale a fait les observations suivantes : en 1977, le nombre de touristes a été supérieur à celui de 1976, et les dépenses de ces touristes sur le territoire ont augmenté de près de 20 p. 100 (230 millions de dollars). Il est évident toutefois que les visiteurs arrivant par voie aérienne (principale origine des revenus de l'industrie touristique) ont été moins nombreux pendant le mois qui a vu les troubles encore que leur total pour l'année 1977 n'ait été inférieur que de 2 p. 100 à celui de l'année précédente. Fortunément, la mise en service d'un nouveau navire de croisière faisant régulièrement escale aux ports de Hamilton et St. Georges s'est traduite par un net accroissement du nombre de touristes arrivant par voie maritime : quelque 23 000 personnes, soit 17,4 p. 100 de plus qu'au cours de l'année précédente.

13. Selon M. Gibbons, les prévisions pour le premier trimestre de 1978 reflétaient l'hésitation des touristes à visiter les Bermudes; on espérait toutefois que la campagne de publicité et de promotion en cours permettrait non seulement de rétablir la confiance mais également de susciter un regain d'activité commerciale suffisant pour le territoire pendant les trois derniers trimestres. On a également amplement souligné la nécessité d'un effort concerté de la part du public afin que les touristes se sentent bien accueillis.

14. Il ressortait des statistiques fournies par le Gouvernement du territoire que 551 466 touristes au total avaient visité les Bermudes en 1978, soit seulement 3,7 p. 100 de moins que le nombre record de 572 855 personnes atteint en 1977. Les chiffres correspondants pour janvier 1979 donnaient 10 800 touristes soit une augmentation de 40,8 p. 100 par rapport à janvier 1978, ce qui confirmait le Gouvernement dans son impression que l'industrie avait repris le dessus.

15. D'après le Ministre de l'intérieur, le nombre total des personnes employées dans l'industrie hôtelière est passé de 3 500 en 1967 à 4 800 en 1977. Un changement important dans l'effectif de l'industrie hôtelière est intervenu pendant cette période : le pourcentage des emplois occupés par des Bermudiens a augmenté, passant de 65 à 75 p. 100 de la population active alors que pour les postes pourvus par des non-Bermudiens, ce pourcentage a baissé proportionnellement de 35 à 25 p. 100. En mars 1978, la moitié des postes de direction dans l'industrie hôtelière étaient occupés par des Bermudiens, proportion qui augmentera très probablement dans l'avenir.

B. Politique de développement contrôlé de l'industrie hôtelière

16. Répondant à des questions posées par des membres de la Chambre d'assemblée appartenant à l'opposition, M. C. V. Woolridge, ministre du tourisme, a fait, le 1er décembre 1978, une déclaration concernant la politique hôtelière du gouvernement. On trouvera résumés ci-après les renseignements qu'il a donnés.

17. En élaborant sa politique, le gouvernement a tenu compte de certains facteurs limitant la croissance de l'industrie, à savoir a) la faible superficie du territoire; b) le nombre insuffisant de Bermudiens capables d'assurer les services dans ce secteur industriel et la "bermudisation" recherchée; c) les services orientés vers le tourisme, restaurants, magasins, moyens de transport, etc., disponibles. Tout en convenant que l'augmentation du nombre des touristes devait rester en proportion du développement des installations dont disposaient les Bermudes, le gouvernement reconnaissait que "l'industrie hôtelière, sans la perspective d'une croissance, serait vraisemblablement moins incitée à s'améliorer". Cette incitation, elle pouvait néanmoins la trouver dans la recherche d'un meilleur taux d'occupation des établissements patentés et si on autorisait un agrandissement limité des installations actuelles. La politique en vigueur admettait à cet égard la nécessité d'une croissance limitée puisqu'elle autorisait l'adjonction de 750 nouveaux lits entre 1978 et 1983, soit, par rapport au nombre total de lits, un taux de croissance annuel de 1,7 p. 100, taux que l'on jugeait réaliste en comparaison avec le taux général de croissance économique, prévu pour la même période.

18. A la fin de juin 1978, il y avait aux Bermudes 109 hôtels et pensions de famille patentés, dont 90 appartenaient à des Bermudiens et 19 à des non-Bermudiens. Soixante-cinq propriétaires fonciers (54 Bermudiens et 11 non-Bermudiens) avaient sollicité l'autorisation d'installer un total de 2 069 nouveaux lits d'hôtel. Parmi eux, 40 Bermudiens ont été autorisés à installer un total de 352 nouveaux lits et 8 non-Bermudiens à renforcer leurs installations de 404 lits. Le gouvernement s'est efforcé de favoriser à cet égard le plus grand nombre possible de propriétés bermudiennes, toutefois il s'est avéré que de nombreux demandeurs ne pouvaient préciser la date à laquelle les travaux d'agrandissement commenceraient. Pour autoriser les agrandissements demandés, le gouvernement a notamment tenu compte des facteurs suivants a) propriété du bien foncier; b) efficacité et rentabilité des installations en service; c) possibilités de création d'emplois; d) possibilités d'obtention de permis d'implantation pour le développement sollicité.

19. Le gouvernement était bien conscient du fait que les demandes de lits supplémentaires soumises par les établissements patentés et en service dépassaient de loin l'augmentation recommandée de 750 lits. Il était toutefois convaincu que, "la prolifération incontrôlée de lits d'hôtel supplémentaires au cours des cinq prochaines années n'aurait d'autre effet que d'excéder la demande, ce qui entraînerait une diminution des taux d'occupation annuels dans tous les établissements et un abaissement des normes généralisé à toute la collectivité, sans parler de la nécessité d'importer davantage encore d'employés de l'hôtellerie non bermudiens pour assurer le fonctionnement des installations ainsi agrandies". Aussi n'envisageait-il pas de modifier, à l'heure actuelle, la politique hôtelière qu'il avait définie le 16 juin 1978.

3. EVOLUTION DE LA SITUATION FINANCIERE

A. Généralités

20. Dans son discours budgétaire du 24 février 1978, M. Gibbons a déclaré qu'au cours de l'exercice se terminant au 30 septembre 1977, les dépôts en dollars des Bermudes dans les quatre banques locales avaient augmenté de 29 millions de dollars, ce qui confirmait l'accroissement marqué des liquidités au cours de l'année considérée. Les emprunts et les avances accordés par les banques s'étaient accrus de 13 millions de dollars, soit de 16 p. 100 par rapport à l'année précédente. Les fonds investis auprès des sociétés locales de dépôt avaient eux aussi accusé une augmentation considérable de 18 millions de dollars.

21. Quant aux activités financières internationales, autre secteur principal de l'économie des Bermudes, M. Gibbons a dit que leurs résultats avaient été très satisfaisants en 1977. Le nombre des sociétés exonérées qui étaient l'élément dominant dans ce secteur avait augmenté, passant de 3 136 en 1976 à 3 559 en 1977, soit une augmentation de 13,5 p. 100. Dans cette catégorie, le nombre des compagnies d'assurances ayant établi leur siège social aux Bermudes était passé de 549 en 1976 à 675 en 1977, soit une augmentation de 23 p. 100. Pour M. Gibbons, il était clair qu'en règle générale, la majeure partie des sociétés enregistrées aux Bermudes appartenaient dorénavant non plus à la catégorie des sociétés d'investissement personnel et de commerce, mais à celle des sociétés d'ingénieurs-conseils et en particulier des sociétés d'assurances.

22. Ultérieurement, la Banque N. T. Butterfield and Son, Ltd, a annoncé que l'industrie avait accusé une amélioration constante, le nombre total des sociétés exonérées enregistrées dans le territoire atteignant 4 450 en juillet 1978 (dont 750 compagnies d'assurances), et que l'apport de ces sociétés à l'économie nationale se montait à environ 50 millions de dollars par an.

23. Lors du débat auquel a donné lieu en novembre le rapport de la Commission royale, à la Chambre d'assemblée, M. Gibbons a rappelé que le gouvernement du territoire avait prévu un taux annuel de croissance légèrement supérieur à 1 p. 100 dans le domaine considéré, et qu'étant donné l'afflux constant de sociétés exonérées, il n'était pas nécessaire d'encourager la croissance économique en envisageant d'octroyer prochainement des autorisations aux banques internationales.

24. Il ressort de l'enquête sur la main-d'oeuvre que le gouvernement a effectuée en août 1978, que 2 889 personnes (2 385 Bermudiens et 504 non-Bermudiens) sont employées dans les secteurs des finances, des assurances, de l'immobilier et du commerce. A la même époque à peu près, la Division des sociétés transnationales (International Companies Division, ICD) de la Chambre de commerce des Bermudes a procédé séparément à une enquête ne portant que sur 86 sociétés exonérées. Cette enquête a révélé que ces sociétés employaient 685 Bermudiens et 389 non-Bermudiens, et que les premiers tendaient à occuper des "postes de plus en plus grande responsabilité".

25. Les banques locales assurent une variété de services nécessaires aux sociétés transnationales établies aux Bermudes. L'expansion récente des transactions internationales a directement contribué à la prospérité générale du secteur bancaire. Dans son précédent rapport c/, le Comité spécial a noté le net renforcement de la position des deux principales banques du territoire (Bank of Bermuda, Ltd. et Bank of N. T. Butterfield and Son, Ltd.) en 1976/1977. Les documents publiés ultérieurement par ces deux établissements indiquaient que cette croissance se poursuivait. Entre 1976 et 1977, l'actif de la Bank of Bermuda, Ltd. est passé de 119 millions à 778 millions de dollars et ses revenus au cours du deuxième semestre de 1977 de 120 000 à près de 2 millions de dollars. Au cours des exercices 1976/77 et 1977/78, la Bank of N. T. Butterfield and Son, Ltd., a vu le total de ses ressources passer de 453 à 569 millions de dollars et son revenu net de 2,5 à 3,3 millions de dollars.

B. Réorganisation des services du Registre du commerce

26. Lors d'une réunion du Hamilton Kiwanis Club, tenue fin mai 1978, Mme A. V. Daniels, directeur adjoint des services du Registre du commerce, a déclaré que le gouvernement, tenant compte de l'accroissement des activités et des responsabilités de ces services, avait récemment approuvé un plan en vue de leur réorganisation. Les principales modifications apportées sont les suivantes : a) nomination de M. Shelton Burgess, actuellement Directeur des services du Registre du commerce, au poste de contrôleur des sociétés; b) transfert de l'entière responsabilité de la Division de l'enregistrement et des impôts au Directeur adjoint des services du Registre du commerce; c) délégation au Percepteur principal de la responsabilité du Service des faillites (nouvellement créé).

27. Mme Daniels a précisé que le plan de réorganisation visait : a) à assurer la direction, le contrôle et l'application de la réglementation bermudienne concernant spécifiquement le secteur des affaires; b) à sauvegarder la réputation de centre d'affaires international de premier plan acquise par le territoire, c) à mettre sur pied des services d'enquêtes pour les problèmes de solvabilité tant au niveau local qu'au niveau international; d) à promouvoir de bonnes relations commerciales en assurant des services consultatifs et autres services connexes; e) à prendre en charge la perception et la comptabilisation des impôts perçus sur les sociétés.

28. Mme Daniels a finalement fait remarquer que le personnel des services du Registre qui, en 1973, se composait de trois personnes, dont un cadre, comptait en 1978 12 personnes, dont trois cadres, tous Bermudiens.

29. Dans un discours prononcé antérieurement à l'occasion d'une réunion du Bermuda Insurance Institute (Institut des assurances des Bermudes), M. Burgess avait indiqué dans les grandes lignes de quoi s'occupaient les services du Registre du commerce, qu'il avait comparés à un embryon de direction du commerce. Il avait ajouté que la transformation des services du Registre allait dans le sens voulu par le gouvernement qui entendait créer progressivement une importante division de la réglementation commerciale.

c/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. I, chap. IV, annexe III, par. 27 à 29.

ANNEXE IV^{*}

Iles Turques et Caïques

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
Introduction	1
1. Rôle des investissements étrangers dans l'économie	2 - 4
2. Problèmes inhérents au développement économique	5 - 18
3. Principaux projets de développement	19 - 22

* Précédemment publiée sous la cote A/AC.109/L.1303.

INTRODUCTION

1. Des renseignements de base sur la situation économique dans les îles Turques et Caïques, eu égard en particulier aux intérêts économiques étrangers, figurent dans le précédent rapport du Comité spécial a/. Le document de travail établi pour la présente session du Comité spécial contient également des renseignements récents sur la situation économique générale du territoire (voir vol. III, chap. XXIV du présent rapport). On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires sur les activités des intérêts économiques étrangers dans les îles Turques et Caïques.

1. ROLE DES INVESTISSEMENTS ETRANGERS DANS L'ECONOMIE

2. Depuis de nombreuses années, les investisseurs étrangers, surtout des ressortissants du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, jouent un rôle prépondérant dans la vie économique des îles Turques et Caïques, s'intéressent surtout aux trois principaux secteurs de l'économie : développement du secteur immobilier, tourisme et pêche commerciale. Deux lois locales ayant été promulguées en 1970 et en 1972 respectivement pour favoriser l'investissement privé par l'octroi aux investisseurs d'encouragements financiers et autres (voir par. 7 ci-après), un secteur financier international s'est constitué. En mai 1978, le Registre du commerce publié dans la Gazette, le journal officiel, a révélé qu'au total quelque 630 sociétés était immatriculées à cette date dans le territoire. Selon le journal local Conch News, un grand nombre de ces sociétés avaient pour activités des opérations bancaires périphériques. Par suite d'un manque de renseignements sur le nombre de personnes employées par ces établissements financiers et sur le volume de leurs affaires, il n'est pas possible de déterminer leur importance économique. Le gouvernement ayant encouragé le développement industriel en 1977, deux sociétés américaines ont commencé à envisager la possibilité d'exploiter certaines ressources naturelles des îles telles que l'aragonite et le sel.

3. A l'heure actuelle, l'industrie la plus importante du territoire est la pêche commerciale. Principal employeur de la population active, cette industrie, qui est contrôlée par des intérêts économiques étrangers et est axée tout particulièrement sur la pêche au homard et aux conques, constitue le secteur d'exportation prédominant du territoire.

4. Avant la reprise de l'industrie saline traditionnelle qui s'était éteinte en 1964 après un long déclin, la préparation du poisson constituait la principale activité manufacturière. En 1977, la valeur des homards préparés et exportés par les îles s'est élevée à 1,6 million de dollars des Etats-Unis b/ (contre 473 093 dollars des Etats-Unis en 1976) et celle des conques à 814 625 dollars des Etats-Unis (contre 370 525 dollars des Etats-Unis en 1976).

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. 1, chap. IV, annexe IV.

b/ La monnaie officielle du territoire est le dollar des Etats-Unis.

2. PROBLEMES INHERENTS AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

5. La structure économique des îles Turques et Caïques est orientée vers l'exportation pour ce qui est de la production mais dépend des importations pour ce qui est de l'approvisionnement, ce qui se traduit par une base économique étroite, des effets multiplicateurs ou des retombées minimes et l'absence de facteurs d'entraînement intérieurs, qui sont autant d'obstacles au développement économique. La promotion du développement économique exige que l'on fasse de plus en plus appel aux capitaux nécessaires aux investissements privés et publics. Comme au stade actuel du développement cette nécessité ne peut être satisfaite par l'épargne locale, il est impérieux d'obtenir des fonds d'équipement de sources extérieures, qu'il s'agisse de la Puissance administrante, de gouvernements étrangers, d'organismes privés ou d'organisations régionales ou internationales. Ces forces extérieures exercent donc une influence considérable sur la croissance économique du territoire.

6. Le territoire a bénéficié d'une assistance financière et technique des pays et organismes suivants : les Gouvernements du Royaume-Uni et de la Jamaïque et celui des îles Caïmanes; la Banque de développement des Caraïbes (BDC) dont le territoire est membre; et divers organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

7. Le gouvernement du territoire a pris trois mesures législatives ayant notamment pour objet d'accélérer le développement du secteur privé de l'économie. Tout d'abord la Compagnies Ordinance de 1970 qui offre des encouragements fiscaux et autres aux investisseurs étrangers. Aux termes de cette ordonnance le territoire ne peut percevoir d'impôts sur les sociétés, d'impôts sur les personnes physiques ni d'impôts retenus à la source pendant 20 ans au moins. Deuxièmement, l'Encouragement of Development Ordinance promulguée en 1972 qui accorde aux entreprises locales et étrangères certains avantages sous forme d'exonérations fiscales et douanières pour une période de temps déterminée et dans la mesure stipulée par le décret de développement pertinent promulgué par le gouvernement. Troisièmement, le Development Board Ordinance de 1974 portant création d'un Conseil du développement dont le mandat est d'encourager, de faciliter et d'assurer le développement des îles. Toutefois, les activités de ce conseil, dont le président et la majorité des membres sont des autochtones, se sont limitées jusqu'à présent à mettre à la disposition des entreprises appartenant à des autochtones des fonds provenant de la BDC.

8. Malgré la promulgation de ces trois ordonnances le développement économique est resté trop lent en 1975. Le mécontentement de certains éléments de la population locale à l'égard de leur situation économique s'est manifesté par une explosion de violence à la Grande Turque au début du mois de juin de la même année.

9. A l'issue des dernières élections générales, tenues en septembre 1976, M. James A. G. S. McCartney, chef du People's Democratic Movement (PDM) a été nommé Premier Ministre. Il a déclaré que son gouvernement avait l'intention d'améliorer la situation économique et sociale du territoire en mettant à exécution un programme qui comprendrait notamment : a) le développement de l'industrie de la pêche et la relance de l'industrie du sel en stagnation; b) la recherche d'investissements étrangers mutuellement avantageux ainsi que de l'aide au développement, notamment auprès du Canada et des Etats-Unis; c) l'octroi d'une licence exclusive d'exploitation d'un casino, en association

avec le gouvernement, à tout groupe intéressé et prêt à construire un hôtel comprenant au minimum 200 chambres. Ces propositions ont été incorporées au plan de développement que le gouvernement a approuvé en 1977. Un autre élément important du plan est l'ouverture de North Creek aux fins de créer un port intérieur à la Grande Turque, ce qui conduirait à un aménagement foncier au coeur de la ville et à la création d'une zone commerciale pour la manutention des marchandises.

10. Selon la Puissance administrante, tout comme au cours des deux années précédentes, l'activité du secteur privé en 1977, est restée faible, mais à la fin de l'année les investisseurs étrangers ont à nouveau semblé faire preuve d'intérêt. La principale impulsion a une fois encore été donnée par un apport de fonds de développement octroyés par le Royaume-Uni.

11. Au cours des récentes années, les îles Turques et Caïques ont dû faire face à un important chômage dû notamment à la lenteur du développement économique, à l'arrivée de jeunes gens sur le marché du travail et au retour de travailleurs qui étaient allés exercer un emploi à l'étranger et notamment aux Bahamas (où l'on sait que résident plus de 11 000 émigrants des îles Turques et Caïques).

12. Dans un article paru le 23 mai 1978, le Financial Times de Londres a jugé que par suite des récentes restrictions imposées à l'émigration vers les Bahamas, le gouvernement du territoire se trouvait dans une situation particulièrement critique et dans la nécessité d'augmenter l'afflux de capitaux d'équipement.

13. Dans un article que la Royal Commonwealth Society a publié dans le numéro d'août-septembre 1978, de sa revue Commonwealth, M. Geoffrey Cooper, ancien membre du Parlement britannique, a souligné l'urgente nécessité pour le gouvernement d'encourager et d'exploiter toutes les possibilités de développement. Il estimait cependant que les investisseurs étrangers ne seraient pas enclins à s'établir dans le territoire tant que son gouvernement n'aurait pas pris, en collaboration avec la Puissance administrante, les dispositions voulues pour surmonter les difficultés résultant de l'insuffisance des installations de base. Il faisait remarquer en particulier que l'aménagement d'un port intérieur à la Grande Turque (voir par. 9 ci-dessus) pouvait à lui seul transformer l'économie si le projet était mené à bien.

14. A ce propos le Financial Times a indiqué que, selon une déclaration du PDM, les îles payaient maintenant le prix de la négligence avec laquelle le Gouvernement britannique les avait traitées pendant des années et que si le développement de l'infrastructure fondamentale devait intervenir avec autant de retard, il fallait que son échelle soit à la mesure des besoins de l'avenir. Le 18 octobre, dans un article publié dans le Guardian (Manchester) à l'appui de cette opinion, il a été déclaré que l'aide financière et technique du Royaume-Uni n'était pas suffisante pour les îles qui ne disposaient ni de réseaux routiers, ni de réseaux d'adduction d'eau et de distribution d'électricité adéquat et qui, par manque de ressources, n'étaient pas en mesure de faire elles-mêmes davantage.

15. Dans le secteur public de l'économie, les dépenses d'équipement n'ont pas été suffisantes pour que le plan de développement évoqué plus haut puisse être exécuté. Le gouvernement a donc éprouvé des difficultés pour parvenir à l'objectif fondamental du plan, à savoir la transformation de la structure économique et sociale du territoire comme condition préalable à une accélération du développement économique.

1. Dans le cadre du plan, le gouvernement a continué d'encourager la croissance du taux d'investissement privé. Le Financial Times a fait observer à cet égard qu'après des années d'indifférente bienveillance de la part des gouvernements successifs, il semble que les îles Turques et Caïques partent d'un bon pied et suscitent véritablement l'intérêt des investisseurs étrangers.

17. Les difficultés auxquelles le territoire fait face en matière de développement sont communes à la plupart des pays des Caraïbes. La Banque mondiale a accordé une importance accrue à cette région en réunissant une conférence sur le développement économique dans les Caraïbes, qui s'est tenue à Washington, D.C., les 14 et 15 décembre 1977. La BDC, la Banque interaméricaine de développement (BID) et le Fonds monétaire international (FMI) ont étroitement été associés à la Banque pour l'organisation de cette conférence qui avait pour objectif d'étudier les besoins de la région en matière de développement économique et de considérer une proposition visant la création d'un groupe de coopération pour le développement économique des Caraïbes (voir également vol. III, chap. XXIII du présent rapport, annexe, par. 66 à 79).

18. En application d'une décision de la Conférence, le Groupe des Caraïbes a été constitué pour coordonner et renforcer l'assistance extérieure destinée à un certain nombre de pays de la région, au nombre desquels ne figurent pas les îles Turques et Caïques. Le Groupe des Caraïbes n'a par conséquent pas aidé le territoire dans les efforts qu'il a déployés pour favoriser la formation du capital brut afin que celui-ci puisse contribuer à la création d'emplois, à l'augmentation du produit national brut et à l'amélioration de la situation économique en général.

3. PRINCIPAUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT

19. On trouvera ci-après un aperçu d'un certain nombre de projets d'investissements commerciaux et industriels que des intérêts économiques étrangers ont envisagés ou entrepris au cours de la période considérée.

20. En septembre 1977, le gouvernement du territoire a conclu un accord avec l'International Salt Company des Etats-Unis autorisant cette société à faire des études de faisabilité moyennant une redevance mensuelle de 5 000 dollars des Etats-Unis, en vue de déterminer la viabilité d'une industrie saline par évaporation solaire, à grande capacité de production. En octobre 1978, cette société poursuivait toujours ses études.

21. Selon le Financial Times, cette société, qui a investi dans la production de sel par évaporation solaire à Inagua (Bahamas) et à Bonaire (Antilles néerlandaises), envisagerait de relancer l'industrie saline du territoire. Ses plans impliqueraient la construction d'une jetée entre la Caïque du Sud et la Caïque orientale ainsi que la construction de digues, de stations de pompage et de marais salants sur une superficie de 5 665 ha (en majeure partie situés au niveau de la mer ou juste en dessous) à l'ouest de la jetée projetée. La société envisagerait d'investir initialement quelque 35 millions de dollars des Etats-Unis dans cette entreprise dans l'espoir de produire un million de tonnes de gros sel par an pour l'exportation vers l'Amérique du Nord et le Venezuela.

22. Une autre société américaine, la West Pacific Land Development Corporation, a également manifesté un intérêt pour les îles Turques et Caïques. En fin 1977, les négociations avec le gouvernement du territoire étaient très avancées en vue de l'aménagement d'un centre de loisirs comprenant un hôtel de 200 chambres, dont la capacité pourrait être portée à 622, et un casino, qui serait construit à White Sand Beach, à la Grande Turque. Après avoir signé un accord avec le gouvernement, la société a annoncé des plans pour l'allocation de 6 millions de dollars pour financer la première phase du projet. Le Caribbean Tourism Research Center (CTRC) estime que le projet permettra d'offrir 150 possibilités directes d'emplois aux autochtones et qu'à l'exclusion de la redevance à verser pour le casino, l'hôtel à lui seul permettrait au gouvernement de s'assurer un revenu supplémentaire de 1,5 million de dollars. En novembre 1978 la société a fait savoir qu'elle éprouvait certaines difficultés à attirer des investisseurs étrangers. Un autre projet impliquant la construction d'un hôtel de 200 chambres avec casino a été entrepris à Pelican Point, à Providenciales.

Iles Caïmanes

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
Introduction	1
1. Evolution de la situation financière	2 - 7
2. Secteur immobilier	8 - 12
3. Elevage des tortues	13 - 19
4. Industrie du pétrole	20 - 26

* Publiée précédemment sous la cote A/AC.109/L.1302.

INTRODUCTION

1. Les données de base sur la situation économique dans les îles Caïmanes, et en particulier les activités des sociétés étrangères, figurent dans le rapport précédent du Comité spécial a/. Le plus récent document de travail, établi pour la présente session du Comité spécial, contient également des données récentes sur la situation économique d'ensemble dans le Territoire (voir vol. III, chap. XXV du présent rapport). On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires sur les activités des sociétés étrangères dans les îles Caïmanes.

1. EVOLUTION DE LA SITUATION FINANCIERE

2. Les institutions financières internationales installées dans les îles Caïmanes constituent l'un des piliers de l'économie du Territoire; elles sont dominées par des sociétés étrangères - en particulier celles qui appartiennent à des groupes du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le Territoire a connu une expansion des activités financières en raison de sa stabilité, de sa facilité d'accès, de sa législation stricte en matière de secret bancaire, de la qualité des services, du niveau des compétences techniques et du faible coût des opérations.

3. Ces activités se sont développées rapidement dans le Territoire au cours de la période 1969-1973, où le nombre des sociétés internationales inscrites au registre du commerce est passé de 1 800 à plus de 5 000. Un certain ralentissement a été constaté en 1974, mais le nombre des sociétés a augmenté régulièrement au cours des années suivantes. De janvier à septembre 1978, 1 491 nouvelles sociétés ont été enregistrées, ce qui porte le total à 9 152 (dont 3 935 à régime fiscal privilégié, 4 985 à régime fiscal ordinaire et 232 sociétés étrangères). Selon I. Vassal G. Johnson, secrétaire aux finances, ce rythme de croissance devait se maintenir en 1979. Aux termes de la législation des îles Caïmanes réglementant les activités des sociétés internationales b/, les sociétés à régime fiscal ordinaire, à la différence des sociétés à régime fiscal privilégié, sont tenues, entre autres choses, d'avoir un bureau dans le Territoire.

4. Outre les sociétés mentionnées ci-dessus, on prévoyait que le nombre des banques et des sociétés de gestion de portefeuille immatriculées dans le Territoire atteindrait 260 à la fin de 1978, soit une augmentation de 10 p. 100 par rapport à l'année précédente (237). Les frais de patente, dont le montant a été augmenté en 1977 pour la deuxième fois en trois ans, devaient rapporter 1,6 million de dollars des îles Caïmanes c/ en 1978 et 1,7 million de dollars en 1979.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1) vol. I, chap. IV, annexe V.

b/ Ibid., Trentième session, Supplément No 23 (A/10023/Rev.1) vol. I, chap. V, annexe, appendice IV, par. 3.

c/ Un dollar des îles Caïmanes représente environ 1,14 dollar des Etats-Unis.

5. Les sociétés étrangères sont toujours, pour la plupart, des sociétés américaines. Toutefois, les grands groupes financiers d'Europe, d'Extrême-Orient et d'Amérique du Sud ont également accru leurs activités bancaires et commerciales internationales dans le Territoire. La solide réputation de centre financier stable dont jouit celui-ci lui a permis de participer aux transactions en eurodollars. Aucun chiffre officiel n'a été publié, mais M. James M. Bodden, membre du Conseil exécutif chargé du tourisme, de l'aviation et du commerce, a indiqué que les transactions effectuées en monnaies européennes dans les îles Caïmanes étaient évaluées à plus de 100 milliards de dollars en monnaie locale.

6. Le secteur financier, dont le gouvernement tire 25 p. 100 de ses recettes ordinaires, apporte une contribution indirecte substantielle à l'économie, sous la forme de salaires, de loyers et d'autres dépenses locales. Selon la Puissance administrante, environ 1 200 personnes, dont un certain nombre d'habitants des îles Caïmanes, étaient employées dans les services financiers, juridiques et comptables de ce secteur. Depuis quelque temps, les sociétés ne feraient venir de l'étranger que le personnel spécialisé ne pouvant être recruté localement et le personnel indispensable à la formation.

7. L'inquiétude suscitée par l'enquête menée en 1976 par l'Internal Revenue Service des Etats-Unis sur les paradis fiscaux s'est calmée d/. Le gouvernement territorial, soucieux de la réputation du Territoire, a limité les effets des enquêtes en agissant rapidement pour renforcer les dispositions déjà sévères de la législation concernant le secret des opérations.

2. SECTEUR IMMOBILIER

8. La remarquable croissance économique qui s'est amorcée à la fin des années 60 aux îles Caïmanes a atteint son point culminant en 1973, avec un programme de constructions chargé, stimulé essentiellement par la demande d'immeubles à usage commercial, de chambres d'hôtel pour les touristes et de meilleurs logements à la fois pour les ressortissants étrangers et pour la population locale. De ce fait, le prix des terrains a considérablement augmenté. En 1975, toutefois, on a constaté un ralentissement des activités dans le secteur du bâtiment, dû à la récession économique dans les pays industriels.

9. La situation s'est quelque peu améliorée en 1977, et de nombreux projets de construction ont été présentés par les bureaux d'architectes. En mai de la même année, l'Assemblée législative a approuvé un plan de mise en valeur du Territoire e/ dont le but déclaré est de "protéger et d'améliorer l'environnement des îles Caïmanes et le bien-être et la prospérité de son peuple". Le plan comporte des propositions précises pour l'occupation des sols et la délimitation de zones sur la Grande Caïmane, et des directives particulières à l'intention du Development Control Board, en ce qui concerne la Petite Caïmane et Cayman Brac. Il n'y a pas de restrictions à l'achat de terrains par des étrangers.

d/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 23 (A/32/23/Rev.1), vol. I, chap. IV, annexe V, par. 5 et 6.

e/ Ibid., vol. IV, chap. XXVI, annexe, par. 94 à 96.

10. D'après la Puissance administrante, le montant des projets de développement approuvés par l'Autorité centrale de planification (CPA), chargée conformément à la loi de guider et de régir l'utilisation des sols dans les îles Caïmanes, était de 15,7 millions de dollars (en monnaie locale), soit une augmentation de 147 p. 100 par rapport à 1976.

11. En 1978, l'industrie du bâtiment a connu une nette reprise des activités. Dans le courant de l'année se sont ouverts le Brac Reef Hotel, le London House, les Villas of the Galleon et le Day Reef Resort. Le programme de construction du Grand Hotel, à Seven Mile Beach, a subi certaines modifications. D'après les nouveaux plans l'hôtel (qui devait coûter 6 millions de dollars des îles Caïmanes) mis en chantier en août comptera non pas 150, mais plus de 200 chambres. Il sera géré par la chaîne hôtelière Sheraton et non plus, comme prévu à l'origine, par la Ramada Inns. Une fois achevé, vraisemblablement au début de 1980, ce sera le plus grand hôtel du Territoire.

12. Dans la première partie de 1978, la CPA a accordé des permis de construire pour des hôtels, des logements en copropriété, des résidences et autres constructions destinées au tourisme, dont le montant s'élevait au total à 7,85 millions de dollars des îles Caïmanes. Elle a approuvé, en novembre, un autre projet de construction d'un complexe moderne regroupant une galerie marchande, des bureaux et un hôtel, dont le coût s'établit à 4 millions de dollars des îles Caïmanes. Les investisseurs américains et canadiens, source principale de financement pour les projets immobiliers, paraissent davantage disposés à investir que pendant la période 1973-1978.

3. ELEVAGE DES TORTUES

13. Comme indiqué dans un précédent rapport f/, la société Mariculture, Ltd., propriétaire de la Green Turtle Farm, est entrée en liquidation en 1975, à la suite de la faillite de l'Interbank House Group. En 1976, ses avoirs ont été rachetés pour la somme de 2,2 millions de dollars des îles Caïmanes par la Cayman Turtle Farm, Ltd., consortium dont 70 p. 100 des capitaux sont détenus par la société Mittag de Düsseldorf (République fédérale d'Allemagne), 25 p. 100 par la Commonwealth Development Finance Company, du Royaume-Uni, et 5 p. 100 par le Gouvernement des îles Caïmanes.

14. Le nouvel élevage a développé sa production en 1977, comme prévu, et a contribué à augmenter de plus de 100 p. 100 cette année-là le précaire marché d'exportations du Territoire (550 476 dollars des îles Caïmanes en 1976 et 1 268 104 dollars en 1977). Cet élevage s'efforçait d'atteindre à l'autosuffisance sur le plan biologique, en 1979, tout en doublant sa production annuelle, actuellement de 861 840 kilos de poids vif, pour arriver à 1,4 million de kilogrammes en 1980 ou 1981.

f/ Ibid., vol. I, chap. IV, annexe V, par. 11.

15. En octobre 1978, on a appris par un article du Nor'wester, revue mensuelle locale, que, à la suite d'une décision récente du Gouvernement fédéral des Etats-Unis interdisant l'importation des produits de l'élevage de tortues, cette industrie risquait de traverser une période difficile, la quasi-totalité des exportations du Territoire dans ce domaine étaient destinées aux Etats-Unis ou transitant par ce pays.

16. Selon ce même article, le Bureau des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni avait adressé une vive protestation au Gouvernement des Etats-Unis au sujet de cette interdiction et lui avait demandé de maintenir les exemptions dont bénéficiaient, depuis 1978, les produits de l'élevage de tortues des îles Caïmanes (cette année-là, les Etats-Unis avaient signé une convention internationale interdisant le commerce de certains animaux notamment ceux classés comme espèces en voie de disparition).

17. Selon cet article également, l'élevage de tortues en aurait appelé à un tribunal américain qui aurait rendu en sa faveur un ordre de surseoir à l'application de la décision fédérale, en attendant que la cause soit entendue. On pensait que la décision du gouvernement fédéral avait été prise à la suite de pressions exercées par les mouvements écologiques.

18. En septembre 1978, l'Assemblée législative du Territoire a adopté un projet de loi concernant la protection et la reproduction des espèces animales en voie de disparition, aux termes duquel les îles Caïmanes deviendraient signataire de la convention internationale (voir par. 16 ci-dessus). On estimait que cette loi permettrait d'obtenir des Etats-Unis le maintien de l'exemption en faveur des exportations des îles Caïmanes.

19. En présentant le projet de loi devant l'Assemblée législative, M. George Haig Bodden, membre du Conseil exécutif chargé de l'agriculture et des ressources naturelles, a déclaré : "si cette décision n'est pas révoquée, elle aura de graves conséquences pour l'économie des îles Caïmanes". L'élevage emploie 90 personnes, dont 80 autochtones.

4. INDUSTRIE DU PETROLE

20. Le 16 mars 1977, le Gouvernement des îles Caïmanes et la Société Cayman Energy, Ltd., (filiale de la société Transportation Concepts and Techniques - TC and T - dont le siège est à New York), ont signé un accord concédant à cette dernière le droit exclusif pendant un an du transport pétrolier-barge dans les eaux de la Petite Caïmane et. En vertu de cet accord, le gouvernement perçoit ou bien une redevance sur chaque baril de pétrole transféré d'un pétrolier à une barge, ou bien un versement plancher mensuel, la formule retenue étant celle qui est le plus avantageuse pour lui. Cette opération (qui représente un investissement de 2,5 millions de dollars des Etats-Unis) crée également des emplois et des profits directs et indirects pour le Territoire en général et pour les deux petites îles (Cayman Brac et Petite Caïmane) en particulier. En 1977, la société a versé en redevances 124 550 dollars des Etats-Unis.

et Ibid., trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. I, chap. IV, annexe V, par. 12-14.

21. Dans un discours où il exposait la politique et les programmes législatifs du gouvernement, lors de la séance d'ouverture de l'Assemblée législative, le 5 avril 1978, le Gouverneur a indiqué que le permis d'exploitation avait été renouvelé pour un an, et que, depuis août 1977, la cargaison de 83 pétroliers avait été transférée, ce qui représentait un total de 25,8 millions de barils de pétrole.

22. Conformément à l'accord mentionné plus haut, (voir par. 20 ci-dessus), la société Cayman Energy a entamé des négociations avec le Gouvernement du Territoire en vue de la mise en place d'installations de stockage à terre liées au transport pétrolier-barge. C'est ainsi que, le 17 février 1978, les deux parties ont signé un engagement pour la construction d'un terminal de transport du pétrole brut sur la Petite Caïmane dont le coût était récemment évalué à 152,5 millions de dollars des Etats-Unis. Dans une déclaration publiée le 6 mars, le gouvernement a annoncé que le terminal aurait une capacité totale de stockage de 10 millions de barils de pétrole et que le débit quotidien atteindrait un million de barils. L'engagement contenait des dispositions garantissant que les mesures prises au niveau de l'écologie, de l'environnement et de tous les aspects de la lutte contre la pollution seraient conformes aux normes et pratiques en vigueur sur le plan international.

23. Selon le capitaine Harold van der Linde, président de la société Cayman Energy, le terminal comprendrait 10 réservoirs, d'une capacité d'un million de barils chacun. Le terminal occuperait une surface de plus de 101 hectares. La main-d'oeuvre nécessaire au départ était évaluée à 150 hommes, et pourrait atteindre un total de 690 hommes au maximum. Il emploierait directement, une fois achevé, quelque 250 personnes. Le capitaine van der Linde a indiqué que des plans étaient actuellement à l'étude pour la construction d'un petit chantier naval sur Cayman Brac qui recevrait des navires de faible tonnage appartenant à la société. Celle-ci prévoit, en outre, d'installer son bureau principal sur l'île.

24. Dans sa récente allocution (voir par. 21 ci-dessus), le Gouverneur a déclaré que, le 3 avril 1978, le gouvernement avait concédé à la Cayman Energy Ltd., un droit exclusif pour une durée de 30 ans. Commencée le 1er avril 1979, la construction de ce terminal devrait être achevée à la mi-1981. Soixante pour cent des fonds nécessaires seraient fournis par des banques françaises et bénéficieraient d'une garantie du gouvernement français. Les 40 p. 100 restants étaient fournis par un consortium d'autres banques comprenant Merrill Lynch, Pierce, Fenner and Smith, Inc., société de courtage américaine dont le siège était à New York, qui contrôlait financièrement l'opération.

25. La redevance, dont le taux serait relevé progressivement au cours de la période sur laquelle portait l'accord, serait exigible à partir du 1er janvier 1980 et serait calculée en fonction d'un débit quotidien minimum, qu'il y ait ou non transbordement par le terminal. La redevance plancher due au gouvernement pour les 30 années dépasserait 240 millions de dollars des Etats-Unis, les recettes passant de 1,5 million de dollars (des îles Caïmanes), la première année, à plus de 15 millions vers la fin de la période de concession. Le Gouverneur a souligné que si cela était à son avantage, le gouvernement pourrait exiger de percevoir, au lieu de la redevance, un pourcentage croissant des bénéfices, et que les arrangements seraient revus quatre fois pendant la période de concession.

26. Au cours du débat sur le discours du Gouverneur à l'Assemblée législative, M. James M. Bodden a indiqué que les versements effectués par la société sur la période de 30 ans s'élèveraient au moins à 400 millions de dollars des îles Caïmanes. Il a reconnu qu'il était difficile de calculer les profits indirects qui en résulteraient mais il pensait que, sur cette période, le Territoire recevrait, à la suite de la réalisation de ce projet, au moins un milliard de dollars des Etats-Unis.

CHAPITRE VI*

ACTIVITES MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES ET DISPOSITIONS A CARACTERE MILITAIRE PRISES PAR ELLES DANS LES TERRITOIRES SOUS LEUR ADMINISTRATION ET QUI POURRAIENT ENTRAVER L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

A. Examen par le Comité spécial

1. Le Comité spécial a examiné la question de sa 1150ème à sa 1154ème séance entre le 2 et le 8 août 1979.
2. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et en particulier du paragraphe 10. de la résolution 33/44 du 13 décembre 1978, dans laquelle l'Assemblée a demandé aux puissances coloniales "de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles".
3. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité spécial était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat, contenant des renseignements sur les activités militaires et les dispositions de caractère militaire dans les territoires ci-après : Rhodésie du Sud, Namibie, Belize, Bermudes, îles Turques et Caïques et îles Vierges américaines (voir les annexes I à III du présent chapitre).
4. Le débat général sur la question a eu lieu à la 1150ème et à la 1151ème séance, le 2 et le 3 août. Y ont participé les Etats Membres ci-après : Ethiopie et Iran à la 1150ème séance (A/AC.109/PV.1150); et Inde, Chine, Cuba, Bulgarie, Australie et Union des Républiques socialistes soviétiques à la 1151ème séance (A/AC.109/PV.1151).
5. A la 1152ème séance, le Président a appelé l'attention du Comité sur un projet de consensus sur la question (A/AC.109/L.1333), qui avait été établi sur la base de consultations.
6. A la 1153ème séance, le 7 août, le représentant de l'Ethiopie a présenté des amendements au projet de consensus tendant à :
 - a) Remplacer, au paragraphe 2, les mots "dans un certain nombre de cas" par "dans un grand nombre de cas";
 - b) Remplacer, au paragraphe 5, les mots "qui y sont prises en vue de dénier" par "qui dénie".
7. A la suite d'un échange de vues auquel ont participé les représentants de l'Ethiopie, de l'Australie et de l'Iran (A/AC.109/PV.1153) et d'une déclaration du Président (A/AC.109/PV.1153), le Comité spécial, à la même séance, a décidé d'établir un groupe de travail officieux à participation non limitée composé de l'Australie, de la Côte d'Ivoire, de l'Ethiopie et de l'Iran, présidé par le Rapporteur, et qui serait chargé d'arrêter d'un commun accord le libellé du projet de consensus A/AC.109/L.1333.
8. A la 1154ème séance, le 8 août, le Rapporteur a informé le Comité spécial que le groupe de travail officieux devait poursuivre ses consultations (A/AC.109/PV.1154). Sur la proposition du représentant de l'Australie et après une déclaration du Président (A/AC.109/PV.1154), le Comité a alors décidé de suspendre la séance.

* Précédemment paru sous la cote A/34/23 (quatrième partie).

9. A la reprise de la séance, le Rapporteur a informé le Comité spécial que le groupe avait convenu d'apporter les révisions ci-après au projet de consensus :

a) Au paragraphe 2, on remplacerait les mots "dans un certain nombre de cas" par "dans un grand nombre de cas";

b) Au paragraphe 5, on remplacerait les mots "qui y sont prises en vue de dénier" par "qui dénie".

10. A la même séance, le Comité a adopté le projet de consensus A/AC.109/L.1333, tel qu'il avait été modifié oralement (voir par. 9 ci-dessus). Les représentants de l'Australie et de la Suède ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1154).

11. Le 10 août, des exemplaires du consensus (A/AC.109/584) ont été communiqués à tous les Etats.

B. Décision du Comité spécial

12. On trouvera ci-après le texte du consensus (A/AC.109/584) adopté par le Comité spécial à sa 1154^{ème} séance, le 8 août, et dont il est question au paragraphe 10 ci-dessus :

"1) Après avoir examiné le point intitulé 'Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration, et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux', le Comité spécial, rappelant sa décision du 23 août 1978 sur la question 1/ déplore que les puissances coloniales intéressées n'aient pris aucune mesure pour donner suite aux demandes répétées de l'Assemblée générale, la plus récente figurant au paragraphe 10 de sa résolution 33/44, en date du 13 décembre 1978, d'évacuer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles et également au paragraphe 3 5) de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970 contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.

2) En réaffirmant les droits inaliénables des peuples de tous les territoires coloniaux et dépendants à l'autodétermination et à l'indépendance, consacrés par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, le Comité spécial se déclare à nouveau convaincu que les activités militaires et les dispositions de caractère militaire dans les territoires concernés constituent dans un grand nombre de cas un obstacle sérieux à l'application rigoureuse et rapide de la Déclaration en ce qui concerne ces territoires.

3) Une situation particulièrement critique règne en Afrique australe en raison des manœuvres et efforts persistants des régimes racistes et minoritaires de Pretoria et de Salisbury pour perpétuer leur occupation illégale du Zimbabwe et de la Namibie et pour imposer des régimes fantoches

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. I, chap. V, par. 10.

aux peuples de ces territoires. Au Zimbabwe, le régime illégal minoritaire a recouru à des mesures désespérées pour réprimer par la force les aspirations légitimes de la population et pour maintenir son emprise sur le territoire. Intensifiant la guerre qu'il mène contre le peuple du Zimbabwe et son mouvement de libération nationale, qui luttent pour la liberté et l'indépendance, le régime illégal n'a pas hésité à perpétrer à plusieurs reprises des actes d'agression armée contre les Etats voisins (Angola, Botswana, Mozambique et Zambie). Cherchant à renforcer son appareil militaire par tous les moyens, le régime de Salisbury a recruté des mercenaires provenant de certains pays occidentaux pour ses unités de combat et comme techniciens.

4) En Namibie, le Gouvernement sud-africain a continué à développer son réseau de bases militaires et a procédé à un accroissement massif de l'effectif des forces militaires dans le territoire en vue de perpétuer son occupation illégale et de fermer à la Namibie la voie d'une indépendance véritable. A ce propos, le Comité spécial condamne toute collaboration que certains pays occidentaux et d'autres Etats continueraient de prêter à l'Afrique du Sud en lui fournissant des armes et du matériel militaire, ainsi que des techniques, y compris des techniques et de l'équipement nucléaires susceptibles d'être utilisés à des fins militaires.

5) Le Comité spécial condamne toutes les activités militaires menées dans les territoires coloniaux et les dispositions de caractère militaire qui dénie le droit des peuples intéressés à l'autodétermination et à l'indépendance. Il condamne en particulier l'utilisation de forces armées importantes en Rhodésie du Sud par le régime raciste illégal et en Namibie par le régime illégal d'occupation; ces régimes s'efforcent ainsi d'étouffer la lutte pour la liberté des peuples opprimés de ces territoires, et la collaboration militaire et politique de l'Afrique du Sud avec le régime illégal en Rhodésie du Sud, ainsi que le renforcement récent de la présence militaire de l'Afrique du Sud en Namibie comme moyen de consolider son occupation illégale de ce territoire.

6) En conséquence, le Comité spécial exige la cessation immédiate des guerres d'oppression menées par des régimes colonialistes et racistes contre les peuples des territoires coloniaux de l'Afrique australe et leurs mouvements de libération nationale, ainsi que le démantèlement urgent de toutes les bases militaires dans ces territoires. Réaffirmant la légitimité de la lutte des peuples coloniaux pour la liberté et l'indépendance, le Comité spécial fait appel à tous les Etats pour qu'ils accroissent le soutien moral et matériel qu'ils apportent aux peuples coloniaux opprimés de l'Afrique australe et à leurs mouvements de libération nationale.

7) Le Comité spécial condamne toute collaboration et tout appui militaire que certains pays occidentaux et d'autres Etats continueraient à fournir aux régimes minoritaires colonialistes et racistes en Afrique australe et demande à tous les Etats de cesser de fournir une telle collaboration et un tel appui aux régimes racistes, en particulier de cesser de vendre des armes et d'autres matériels à ces régimes, ce qui renforce leur capacité de mener des guerres d'oppression coloniale et d'agression contre les Etats africains voisins. En particulier, le Comité spécial invite tous les gouvernements à se conformer strictement aux dispositions de la résolution 418 (1977) du

Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977 par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé d'appliquer des sanctions déterminées contre l'Afrique du Sud.

8) Le Comité spécial condamne le recrutement continu par le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud de mercenaires étrangers pour la guerre qu'il mène contre le peuple du Zimbabwe et son mouvement de libération nationale, ainsi que ses actes d'agression contre les Etats africains indépendants voisins. Il exige à nouveau que tous les Etats intéressés prennent des mesures efficaces pour interdire le recrutement de leurs ressortissants en qualité de mercenaires par le régime illégal de la minorité raciste.

9) Le Comité spécial condamne en outre la persistance de la coopération de certains pays occidentaux et d'autres Etats avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire. Il demande aux Etats intéressés de mettre fin à toute coopération de cette nature, et en particulier de cesser de fournir à l'Afrique du Sud du matériel, des techniques, des matériaux et des moyens de formation qui lui permettent de renforcer son potentiel nucléaire. Le Comité spécial tient tout particulièrement à rappeler à cet égard les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa seizième session ordinaire, qui s'est tenue à Monrovia du 17 au 19 juillet 1979.

10) Le Comité spécial rappelle la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978, dans laquelle celle-ci 'prie le Conseil de sécurité d'adopter d'urgence des mesures appropriées et efficaces pour empêcher l'Afrique du Sud d'acquérir ou de mettre au point des armes nucléaires et de faire exploser des engins nucléaires et pour assurer le démantèlement des installations d'essai dans le désert du Kalahari, toutes choses qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales'.

11) Le Comité spécial déplore l'établissement et le maintien par les puissances coloniales et leurs alliés, dans les territoires coloniaux se trouvant sous leur administration, de bases et autres installations militaires qui font obstacle à l'application de la Déclaration et sont incompatibles avec les buts et principes de la Charte et de la résolution 1514 (XV).

12) Le Comité spécial réitère sa condamnation de toutes les activités militaires menées par les puissances coloniales et de toutes les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration qui portent préjudice aux intérêts et aux droits des peuples coloniaux intéressés, en particulier à leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Le Comité demande une fois de plus aux puissances coloniales intéressées de mettre fin à ces activités et d'éliminer ces bases militaires, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

13) Le Comité spécial déplore en particulier les aliénations continues de terres dans les territoires coloniaux destinées à des installations militaires. S'il a été avancé que le service de ces installations est une source d'emplois, l'utilisation à grande échelle des ressources économiques et des ressources en main-d'oeuvre locales dans ce but détourne néanmoins des ressources qui pourraient être plus avantageusement utilisées aux fins du développement économique des territoires intéressés et est donc contraire aux intérêts de leur population.

14) Le Comité spécial prie le Secrétaire général d'entreprendre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne plus énergique pour informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire qui, dans les territoires coloniaux, font obstacle à la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV).

ANNEXE I^æ

Rhodésie du Sud

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
Introduction	1 - 2
1. Maintien et renforcement des effectifs militaires	3 - 16
2. Acquisition de matériel militaire et organisation de l'armée de terre et des forces aériennes	17 - 22
3. Opérations	23 - 34
4. Dépenses militaires	35 - 36

æ Publiée précédemment sous la cote A/AC.109/L.1314.

INTRODUCTION

1. Dans la lutte pour l'instauration du gouvernement par la majorité et l'accession à l'indépendance, le territoire de la Rhodésie du Sud est devenu le théâtre d'un conflit opposant les guérilleros nationalistes aux forces du régime illégal, conflit qui ne cesse de s'aggraver. Cette situation a amené le régime illégal à prendre des mesures rigoureuses visant à réprimer les aspirations légitimes de la population et à maintenir la domination blanche sur le territoire au mépris de la communauté internationale et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

2. On trouvera dans le présent document un aperçu des mesures prises par le régime illégal au cours des derniers mois pour rester maître du territoire par des moyens militaires. Les efforts déployés par le régime pour maintenir et accroître ses effectifs militaires et pour se procurer du matériel militaire y sont particulièrement soulignés. Ce document traite également de l'organisation de l'armée et des forces aériennes, de certaines opérations militaires et des dépenses militaires entraînées par ces diverses activités.

1. MAINTIEN ET RENFORCEMENT DES EFFECTIFS MILITAIRES

A. Recrutement à l'intérieur du territoire

3. Comme il a déjà été indiqué a/, les hommes blancs, asiatiques et métis de Rhodésie du Sud b/ âgés de 16 à 18 ans doivent accomplir 18 mois de service national, après quoi ils sont tenus de s' enrôler dans l'un des huit bataillons des forces territoriales de l'armée de terre : ils peuvent alors être appelés à servir jusqu'à quatre mois par an par périodes ininterrompues de 30 ou 56 jours. Les hommes âgés de 18 à 38 ans qui n'ont aucune formation militaire préalable subissent en général une période d'entraînement de base de 84 jours dans le cadre des forces territoriales ou de 56 jours dans celui de la police de réserve ou du Ministère de l'intérieur, ce dernier exerçant des fonctions de police dans les régions rurales. Ensuite, ils peuvent également être appelés pour des périodes de service.

4. Les hommes âgés de 38 à 60 ans doivent subir un entraînement de base de trois semaines avant de s' enrôler dans la police de réserve pour y servir jusqu'à 70 jours par an par périodes de deux à quatre semaines. Les hommes âgés de 50 à 60 ans sont affectés au Rhodesia Defence Regiment ou dans les Réserves spéciales exerçant des fonctions de police. Le Rhodesia Defence Regiment, également connu sous le nom de Guard Force, est principalement chargé de la sécurité des installations telles que les aéroports, les entrepôts de pétrole et autres centres stratégiques généralement situés dans les zones urbaines.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. I, chap. V, annexe I, par. 3 à 6.

b/ Le fait de mentionner dans le présent document des mesures législatives, certains éléments de la structure gouvernementale du régime minoritaire illégal de la Rhodésie du Sud, ainsi que les titres de divers membres de ce régime, et l'emploi de termes tels que "république", "constitution", etc., d'après les appellations en usage en Rhodésie du Sud, n'impliquent en aucun cas une reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies du statu quo.

5. Ainsi qu'il ressort du tableau 1 ci-dessous, le total des effectifs militaires et paramilitaires dont dispose le régime illégal est passé de 57 700 en 1973 à 73 800 en 1978. En outre, deux nouvelles unités ont été créées : la Guard Force (mentionnée ci-dessus) et les Forces auxiliaires. Les Forces auxiliaires sont les milices privées de l'évêque Abel Muzorewa, président de l'United African National Council (UANC) (qui à la suite des récentes élections est devenu le premier Premier Ministre noir du Zimbabwe Rhodésie), et du Rév. Ndabaningi Sithole, président de la branche interne de la Zimbabwe African National Union /ZANU (Sithole)/, (voir vol. II, chap. VIII du présent rapport, annexe, par. 89 à 98).

6. Ces milices privées opèrent à deux titres : premièrement, en tant que forces paramilitaires soutenant les forces armées du régime illégal dans la guerre qu'il mène contre les forces du Front patriotique, et deuxièmement, en tant que forces indépendantes servant les intérêts de leurs dirigeants respectifs. On estime que l'évêque Muzorewa et le Rév. Sithole disposent chacun de 2 000 hommes en armes (équipés par le régime illégal), entraînés sur le territoire, en Afrique du Sud et dans certains Etats africains et non africains.

Tableau 1

Rhodésie du Sud : effectifs militaires et paramilitaires

	1973	1978
Armée de terre :		
Unités d'active	3 500	9 500 <u>a/</u>
Forces territoriales	10 000	15 000 <u>b/</u>
Forces aériennes	1 200	1 300
Forces paramilitaires :		
Police active	8 000	8 000
Police de réserve	35 000	35 000
Guard Force	-	1 000
Forces auxiliaires	-	4 000 <u>c/</u>
TOTAL	<u>57 700</u>	<u>73 800</u>

Source : Defense and Foreign Affairs Handbook (Copley and Associates, S.A., New York, 1978); The Military Balance, 1973-1974 (The International Institute for Strategic Studies, Londres); et ibid., 1978-1979.

a/ Dont 3 250 conscrits. Environ deux tiers des effectifs de l'armée d'active sont composés d'Africains.

b/ Effectifs se trouvant en service à un moment donné quelconque.

c/ Selon des rapports de presse, le nombre des auxiliaires varie entre 4 000 et 10 000.

7. En janvier 1979, ayant presque épuisé les ressources en hommes disponibles pour le service militaire parmi les Blancs, les Asiatiques et les Métis, alors qu'il devait toujours faire face à une extension de la guérilla, le régime illégal a commencé à enrôler par conscription les Africains mâles âgés de 18 à 25 ans ayant reçu une éducation secondaire. Le régime illégal maintient qu'avec le gouvernement par la majorité prétendument établi en vertu de sa nouvelle constitution (voir vol. II, chap. VIII du présent rapport, annexe, par. 35 à 39 et 56 à 80), les Africains, auparavant recrutés comme volontaires, doivent aussi être soumis à la conscription. Sur les 1 500 Africains convoqués au titre du service national à la Caserne Llewellyn à Bulawayo en janvier, il ne s'en est présenté que 300.

8. Selon certains rapports, de nombreux jeunes gens africains quittent le pays pour éviter la conscription; ceux qui restent et refusent de rejoindre l'armée perdent, semble-t-il, leur emploi. Le 19 janvier 1979, des poursuites judiciaires ont, pour la première fois, été engagées contre un Africain pour refus de se présenter en vue du service national. Selon l'acte d'accusation, une convocation avait été envoyée, le 20 décembre 1978, sous pli recommandé à M. Livingstone Wazvaremhaka, qui l'avait reçue le 28 décembre. La convocation lui prescrivait de se présenter à la Caserne Llewellyn, le 10 janvier 1979, pour sa première période d'entraînement militaire. M. Wazvaremhaka a été traduit en justice pour n'avoir pas obéi à cette convocation. Il aurait déclaré au tribunal qu'il ne voyait aucune raison de se présenter "en la circonstance". Le juge a décidé qu'aux termes de la loi il importait "de veiller à ce que l'accusé et ses pareils s'astreignent effectivement au service national". Il a condamné l'accusé à six mois de travaux forcés, mais a suspendu l'application de la sentence sous réserve que l'intéressé se présente pour le service national avant la fin du mois de décembre 1979.

9. Avant même que l'ensemble des jeunes gens africains ne soit soumis à la conscription, il avait été décrété que tous les médecins africains, quel que soit leur âge, pouvaient être appelés à servir dans des établissements militaires. En dépit d'une certaine résistance, le régime illégal avait réussi à obliger certains médecins à servir.

B. Compensations financières pour service militaire

10. Comme il a déjà été indiqué c/, le régime illégal, en septembre 1977, a introduit un système de primes destinées à encourager les jeunes conscrits versés dans une unité opérationnelle à prolonger la durée de leur service au-delà de la période prévue par la loi. Toutefois, dès la fin de juin 1978, le régime illégal se heurtait à deux problèmes : a) une émigration accrue des Blancs du territoire, laquelle, pour les six premiers mois de 1978 seulement, a dépassé 2 p. 100 de l'effectif de la population blanche s'élevant à 260 000 personnes, et b) la répugnance croissante des membres du personnel militaire et des fonctionnaires blancs à continuer à servir ce qu'ils considéraient comme un gouvernement africain à compter d'avril 1979.

c/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. I, chap. V, annexe I, par. 5.

11. Aussi, le 29 août 1978, le régime illégal a-t-il annoncé un plan consistant à offrir des compensations financières aux membres du personnel militaire et autres fonctionnaires blancs qui resteraient dans le territoire après avril 1979. Le général de corps d'armée John Hickman, commandant en chef de l'armée de terre, a révélé que les militaires acceptant de renouveler leur contrat jusqu'au 30 avril 1980 recevraient immédiatement une prime pouvant aller jusqu'à 822,50 dollars rhodésiens d/. Ensuite, ceux qui choisiraient de quitter le territoire après le 30 avril 1980 verraient le montant de leur pension sensiblement augmenté et dans certains cas doublé. Les versements, exempts d'impôt, seraient faits dans une banque située hors du territoire. Ceux qui décideraient de rester dans le territoire après le 30 avril 1980 recevraient des compensations encore plus importantes, selon la durée de leur séjour après cette date. Le général lui-même aurait dit "Je veux gagner une année, et, après cela, peut-être une autre".

C. Recrutement de mercenaires

12. Comme il a déjà été indiqué e/, le régime illégal a continué de recruter des mercenaires blancs dans ses forces armées et a créé en Europe un réseau chargé du recrutement de mercenaires ayant précédemment servi au Zaïre lorsque ce pays s'appelait encore le Congo.

13. Selon des rapports récents, dès la fin de 1978, l'effectif des mercenaires blancs en place dans le territoire était passé de "1 000 il y a deux ans à peut-être 5 000". Comme il a déjà été signalé, les mercenaires seraient originaires de divers pays occidentaux, en dépit des lois nationales interdisant à leurs ressortissants de servir en Rhodésie du Sud comme mercenaire.

14. A la réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés qui s'est tenue à Maputo du 26 janvier au 2 février 1979, les ministres des affaires étrangères composant le Bureau ont demandé à la communauté mondiale de prendre d'urgence des mesures pour empêcher et condamner immédiatement le recrutement, l'entraînement, le transit et la rémunération de mercenaires étrangers pour ou par le régime illégal et d'exiger leur retrait immédiat du territoire f/.

15. A cette réunion, le Front patriotique a demandé aux participants de proscrire le recrutement de mercenaires pour la Rhodésie du Sud. Il a également demandé à tous les Etats de prendre des mesures législatives et/ou réglementaires interdisant le recrutement, l'entraînement, l'équipement et le transit des mercenaires dans les territoires placés sous leur juridiction, et interdisant à leurs ressortissants de commettre de tels actes à l'extérieur de leur propre pays.

16. Selon certains rapports, le Front patriotique a cité l'Allemagne, République fédérale d', l'Australie, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Nouvelle-Zélande, le Portugal et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au nombre des Etats qui doivent interdire le recrutement de mercenaires et prendre des mesures correspondantes.

d/ Un dollar rhodésien (\$R 1,00) vaut environ 1,40 dollar des Etats-Unis.

e/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. I, chap. V, annexe I, par. 9 à 12.

f/ A/34/126-S/13185; pour le texte du document, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1979).

2. ACQUISITION DE MATERIEL MILITAIRE ET ORGANISATION
DE L'ARMÉE DE TERRE ET DES FORCES AERIENNES

A. Armée de terre

17. D'après certaines informations, le régime illégal se procure du matériel militaire à trois sources. Il a créé dans le domaine de la défense un système de production qui lui permet de fabriquer une partie de son matériel, en particulier les véhicules blindés et autres engins mobiles d'appui terrestre: il a mis lui-même au point certaines de ses armes à feu (le Rhuzi Rhogun et le pistolet semi-automatique LDP), et il a réussi à se procurer des armes et des avions en provenance de pays étrangers. Il a également pris une certaine quantité d'armes aux guérilleros g/.

18. Les rapports révèlent que l'armée de terre disposait en 1978 d'un matériel plus abondant et de meilleure qualité qu'en 1973 (voir tableau 2 ci-dessous). Grâce au perfectionnement de son arsenal et à l'intensification de la conscription, le régime illégal a accru le nombre de ses bataillons d'infanterie de deux en 1973 à six en 1978, et celui de ses groupes de missions aériennes spéciales de deux en 1973 à quatre en 1978 (voir tableau 3 ci-dessous).

B. Forces aériennes

19. Une comparaison entre les forces aériennes du régime illégal en 1973 et en 1978 montre que ledit régime a réussi à se procurer de nouveaux aéronefs (voir tableau 4 ci-dessous). Les rapports indiquent qu'entre ces deux dates, il a acquis sept nouveaux Vampire FB9, onze Vampire T-55, cinq AL-60, six C47, six Islanders, cinquante-huit Alouette II/III, onze Bell-205 et vingt Cessna FT-337B. Ainsi, en l'espace de cinq ans et malgré les sanctions prises par l'ONU contre le territoire, le régime illégal s'est doté de plus de 100 appareils nouveaux.

20. Selon certaines informations, l'Afrique du Sud a aidé le régime illégal à se procurer certains de ces appareils. Un nombre indéterminé d'hélicoptères Puma et Alouette III auraient été livrés au régime illégal en même temps que des avions de lutte antiguerrilla Atlas/Machi MB 326 Impala. Une tentative pour acheter une vingtaine d'avions d'entraînement CT/4 fabriqués en Nouvelle-Zélande aurait apparemment échoué, le Gouvernement néo-zélandais ayant soupçonné que ces appareils devaient être livrés à la Rhodésie du Sud h/.

21. Ces aéronefs sont stationnés sur l'ensemble du territoire. A partir de ses principales bases aériennes de Bulawayo, Crainbourne, New Sarum, Thornhill et Umtali, ainsi que d'autres bases disséminées dans tout le territoire, les forces aériennes sont prêtes à attaquer n'importe quelle partie du pays ainsi que les Etats voisins.

22. A leur réunion de Maputo tenue en janvier-février 1979 (voir par. 14 ci-dessus), les ministres des affaires étrangères composant le Bureau de coordination des pays non alignés ont estimé que l'assistance militaire et technologique que "l'impérialisme accorde aux régimes racistes et minoritaires" f/ d'Afrique australe était l'un des facteurs qui leur permettaient de poursuivre leur politique raciste, colonialiste et d'apartheid, et que leurs agressions constituaient des violations flagrantes des principes de la Charte des Nations Unies. Le Bureau a noté que "la responsabilité des Gouvernements des Etats-Unis, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni, de la France et d'Israël à cet égard était particulièrement lourde" f/.

g/ Defense and Foreign Affairs Handbook (New York, Copley and Associates, S.A., 1978).

h/ Ibid.

3. OPERATIONS

23. Le succès continu de la guérilla menée par le Front patriotique sur l'ensemble du territoire a contraint le régime illégal à décréter la loi martiale dans la plus grande partie de celui-ci (voir ci-dessous) et à imposer dans certains quartiers des centres urbains un couvre-feu de 24 heures communément appelé non-stop curfew (couvre-feu permanent). Le régime illégal a également intensifié et élargi ses attaques contre les Etats voisins

Tableau 2

Rhodésie du Sud : matériel de l'armée de terre

1973	1978
20 véhicules Ferret Scout	20 véhicules Ferret Scout
Obusiers lançant des projectiles de 25 livres	VTT : UR-416
Obusiers de 105 mm, modèle 56	Obusiers de 105 mm, lançant des projectiles de 25 livres
Chars légers	Canons antiaériens : ZPU-4/20 mm
Véhicules blindés de transport de troupes	RLC : 105 mm
Véhicules blindés	Rhuzi Rhogun
	Pistolets semi-automatiques LDP
	Chars légers (Hippo, Hyena et Leopard)
	Véhicules blindés de transport de troupe
	60 véhicules blindés AML-90 Eland
	Armes individuelles de 7,62 mm
	Mitraillettes Schworlose Maxim
	Mitrailleuses lourdes DSHK
	GPMG, type Madsen
	Missiles surface-air (SAM) Tigercat

Source : Defense and Foreign Affairs Handbook (New York, Copley and Associates, S.A., 1978); The Military Balance, 1973-1974, et ibid., 1978-1979.

Tableau 3

Rhodésie du Sud : personnels de l'armée d'active

Unité	Nombre	Composition
<u>1973</u>		
Bataillons d'infanterie	2	Un bataillon d'Européens et un bataillon d'Africains, le Rhodesien African Rifles, encadré d'officiers blancs
Groupes de missions aériennes spéciales	2	Européens
Section d'artillerie	1	Européens
Compagnie du génie	1	Européens
<u>1978 a/</u>		
Régiment de véhicules blindés	1	Blancs
Bataillons d'infanterie	6	Un de Blancs et cinq d'Africains avec officiers blancs
Groupes de missions aériennes spéciales	4	Blancs
Selous Scouts (unité des forces spéciales)	1	Africains avec officiers blancs
Grey Scouts (montés)	1	Africains avec officiers blancs
Régiment d'artillerie	1	Blancs
Compagnies du génie	6	Blancs
Compagnies de transmissions	7	Africains et Blancs
Bataillons territoriaux b/	8	Blancs

Source : Defense and Foreign Affairs Handbook (New York, Copley and Associates, S.A., 1978); The Military Balance, 1973-1974, et ibid., 1978-1979.

a/ Tous les Blancs de Rhodésie du Sud étaient appelés Européens jusqu'en 1978, date à laquelle le régime illégal a décidé qu'ils étaient également des Africains blancs et a commencé à utiliser le terme : "Blanc".

b/ Bien qu'ils soient employés à des missions de l'armée d'active, les bataillons territoriaux ne sont pas intégrés à celle-ci.

Tableau 4

Rhodésie du Sud : unités et appareils des forces aériennes, 1973 et 1978

Unité	1973		1978	
	Type d'appareil	Nombre d'appareils	Type d'appareil	Nombre d'appareils
Groupe d'assaut (attaque au sol)	Hunters FGA9	12	Hunters FGA9	10
	Vampire FB9	11	Vampire FB9	10
Groupe de bombardiers légers	Canberra B2	10	Canberra B2	5
			Canberra T4	2
Groupe de reconnaissance	Provost T-52	12	Provost T-52	8
			Vampire T-55	11
Groupe de reconnaissance/lutte anti-guérilla			AL-60C4	12
			Cessna 337	18
Groupe d'entraînement armé	AL-605F	7		
	Canberra T4	3		
Groupe de transport	C47	4	C47	10
	Beech 55 Baron	1	Beech 55 Baron	1
			Islander	6
Groupe d'hélicoptères	Alouette III	8	Alouette II/III (2 groupes)	66
Appareils non encore incorporés dans un groupe			Bell 205	11
			Cessna FT 337 B	20 <u>a/</u>

Source : Defense and Foreign Affairs Handbook (New York, Copley and Associates, S.A., 1978); The Military Balance, 1973-1974, et ibid., 1978-1979.

a/ L'acquisition de Cessna FT 337 B n'a pas encore été officiellement confirmée. Le Département d'Etat et le Department of Commerce des Etats-Unis procéderaient à une enquête à la suite d'informations selon lesquelles ces avions, qui étaient fabriqués en France sous licence américaine, ont été vus en Rhodésie du Sud.

A. Loi martiale

24. D'après un porte-parole du quartier général des opérations interarmes, la loi martiale a été proclamée pour lutter contre la guérilla et "maintenir l'ordre". La responsabilité de son application a été confiée au chef des opérations interarmes, qui est actuellement le général de corps d'armée Peter Walls. En décembre 1978, le général Walls aurait ordonné que les pouvoirs détenus en vertu de la loi martiale ne soient délégués qu'à des membres des forces de sécurité ayant les grades suivants ou leur équivalent : commandant de compagnie, commandant de groupe aérien, surintendant et commissaire de district. Cette décentralisation des pouvoirs devait donner plus de souplesse aux forces de sécurité dans leurs opérations contre les guérilleros et les civils supposés les soutenir. En vertu de la loi martiale, les forces de sécurité peuvent détenir des personnes "aussi longtemps qu'il est jugé nécessaire"; confisquer et/ou détruire tout bien, bétail ou nourriture qu'on présume destinés aux guérilleros ou avoir été utilisés pour aider ceux-ci; détruire les bâtiments qui pourraient abriter ou qui ont abrité des guérilleros; fermer tout établissement qui aide ou a aidé les guérilleros; interdire les réunions ou rassemblements et arrêter les contrevenants.

25. Des cours martiales spéciales, composées chacune de trois militaires et siégeant exclusivement à huis clos ont été instituées dans tout le territoire. Selon le porte-parole du quartier général des opérations interarmes, les cas dont sont saisies ces cours martiales "concernent invariablement des questions de sécurité". Ces tribunaux d'exception sont réputés avoir des pouvoirs étendus et peuvent prononcer des condamnations à mort. Certaines sentences ont apparemment été exécutées et l'on s'attend à d'autres exécutions.

26. Disposant ainsi de pouvoirs considérables, les forces de sécurité auraient elles-mêmes perpétré des actes de terrorisme. Des membres de certains des partis africains participant au régime illégal se sont plaints des brutalités infligées par les forces de sécurité à la population civile africaine au nom de la loi martiale. En janvier 1979 par exemple, la ZANU (Sithole) a fait état de la destruction par les soldats, dans des zones soumises à la loi martiale, de maisons, de granges, d'animaux et de récoltes, dans le cadre d'une "politique de la terre brûlée".

27. Ces allégations ont été confirmées par la Commission justice et paix de la Conférence des évêques catholiques de Rhodésie du Sud, qui consigne qu'entre septembre et décembre 1978 les forces de sécurité ont brûlé les huttes de 718 familles dans les régions de Salisbury, Gwelo et Umtali. Christian Care, une organisation charitable locale, a également enregistré l'incendie de plusieurs huttes par des officiers des forces de sécurité, ajoutant qu'on n'avait même pas laissé aux civils le temps de rassembler auparavant leurs objets personnels. D'après des sources ecclésiastiques, il apparaissait que ce type d'incidents, relativement isolés à l'origine et survenant d'ordinaire dans l'excitation du moment, faisait maintenant, depuis la proclamation de la loi martiale en septembre 1978, partie d'une "nouvelle politique systématique".

B. Couvre-feux

28. Même avant la proclamation de la loi martiale, le régime illégal avait eu recours à l'imposition d'un couvre-feu pour contrôler les civils africains et, en particulier, leur liberté de mouvement. Jusqu'à une date récente, le couvre-feu avait été limité aux zones rurales.

29. Avec l'extension de la guérilla (voir par. 23 ci-dessus), le régime illégal a décidé un couvre-feu permanent dans certains quartiers urbains. Un couvre-feu de ce genre a été récemment imposé dans un quartier de Bulawayo où se trouvent des dépôts pétroliers, des lignes de chemin de fer et quelques complexes industriels. On ne peut entrer dans cette zone que par deux routes qui passent par des postes de contrôle de police; chaque personne pénétrant dans la zone doit être munie d'un certificat d'immatriculation i/ et d'une carte de travail, doit marcher sur la route et ne pas courir lorsqu'il est interpellé par les forces de sécurité.

30. Lorsque des couvre-feux permanents sont imposés, le régime illégal en informe la population en distribuant des imprimés rédigés en anglais et dans la langue locale, ainsi que des cartes de la zone visée. La lecture des cartes pose toutefois de sérieux problèmes à la population noire, non seulement aux illettrés qui en représentent un pourcentage appréciable, mais également à un certain nombre de ceux qui savent lire. La situation est de plus aggravée par la peur que les forces de sécurité inspirent à la population en raison de leur réputation de brutalité. Ainsi s'explique que des gens aient pénétré par inadvertance dans des zones de couvre-feu permanent et, ayant été interpellés par les forces de sécurité, aient invariablement tenté de fuir et inévitablement été abattus. En réalité, d'après de nombreuses informations, des habitants des zones urbaines qui étaient cités comme ayant coopéré avec les forces de sécurité n'en ont pas moins été abattus alors qu'ils s'éloignaient.

C. Agression contre les Etats voisins

31. Les forces armées du régime illégal ont continué à diriger leurs actes d'agression contre le Botswana, le Mozambique et la Zambie. Elles ont récemment intensifié ces actes contre les trois pays et les ont à présent étendus à l'Angola. Le 26 février 1979, des avions du régime illégal ont bombardé un camp de réfugiés du Zimbabwe à Boma, dans la province angolaise de 'oxico, tuant plus de 160 personnes et en blessant plus de 530 autres. Certaines des victimes étaient angolaises.

32. Le régime illégal a un double objectif : détruire les forces de guérilla du Zimbabwe et affaiblir les Etats africains voisins afin de les dissuader de soutenir le Front patriotique. Le 13 mars 1979, par exemple, des avions du régime illégal ont bombardé le centre agricole de Chokwe, situé au Mozambique, dans la vallée du Limpopo dont, selon certaines informations, le Gouvernement Mozanbicain souhaitait faire le "grenier à blé" du pays.

33. Les Etats africains qui ont été victimes de tels actes d'agression ont néanmoins déclaré que ces "attaques perfides" ne serviraient qu'à renforcer leur détermination à soutenir le peuple du Zimbabwe.

34. Le Conseil de sécurité de l'ONU et l'Organisation de l'unité africaine (OUA) ont condamné ces actes d'agression contre des Etats africains. Dans la résolution 445 (1979) du 8 mars 1979, le Conseil a condamné énergiquement les invasions armées pénétrées par le régime illégal contre l'Angola, le Mozambique et la Zambie. Il a félicité les Etats de l'appui qu'ils prêtent au peuple du Zimbabwe et a prié tous les Etats d'accorder immédiatement une aide matérielle substantielle aux gouvernements des Etats de première ligne pour leur permettre de renforcer leurs moyens de défense.

i/ Tout Africain de sexe masculin âgé de plus de 16 ans est tenu d'avoir constamment ce certificat sur lui.

4. DEPENSES MILITAIRES

35. Les dépenses militaires de la Rhodésie du Sud ont augmenté régulièrement depuis 1964. Les crédits alloués aux forces armées de cette date jusqu'à l'exercice 1977/78 sont indiqués dans le tableau 5 ci-après. Selon The Military Balance, 1978-1979, le Parlement a approuvé en juillet 1978 un budget de la défense de 149 millions de dollars rhodésiens et un budget de la police de 60 millions de dollars rhodésiens pour l'exercice 1978/79. Par ailleurs, selon d'autres informations, le Parlement a voté un premier crédit additionnel de 28 millions de dollars rhodésiens en novembre 1978 et un second de 9,36 millions en février 1979, pour le budget de la défense de l'exercice 1978/79. Au 15 février 1979, le montant total des crédits alloués aux forces armées et à la police était de 246,36 millions de dollars rhodésiens, soit environ 40 millions de plus que pour le budget de l'exercice 1977/78. On estime que le régime illégal dépense maintenant plus de 650 000 livres par jour pour ses opérations militaires.

36. Le régime illégal espère recueillir 29 millions de dollars rhodésiens pour la défense grâce à un prélèvement remboursable de 12,5 p. 100 frappant les contribuables. Les deux prêts, l'un de 150 millions de livres sterling et l'autre de 15 millions de dollars des Etats-Unis, qu'il a obtenus à l'étranger, serviront sans doute à soutenir son effort de guerre (voir également vol. II, chap. VIII du présent rapport, annexe, par 151).

Tableau 5

Rhodésie du Sud : crédits annuels alloués aux forces armées et à la police, 1964-1978
(En milliers de dollars rhodésiens)

Exercice	Armée de terre	Forces aériennes	Police	Total
1964/65	6 038	5 834	10 348	22 220
1965/66	6 212	5 810	10 902	22 924
1966/67	7 742	5 228	12 216	25 186
1967/68	8 590	5 994	12 788	26 972
1968/69	15 400 <u>a/</u>		14 000	29 400
1969/70	10 460	6 624	15 051	32 135
1970/71	10 889	8 403	15 425	34 717
1971/72	12 070	7 503	16 886	36 459
1972/73	15 316	9 684	17 856	42 856
1973/74	30 940 <u>a/</u>		22 039	52 979
1974/75	46 176 <u>a/</u>		31 198	77 374
1975/76	57 014 <u>a/</u>		33 328	90 342
1976/77	84 427 <u>a/</u>		44 117	128 544
1977/78	141 837 <u>a/</u>		55 631	197 468

Source : Rhodésie du Sud, Budget Statements by the Minister of Finance et Estimates of Expenditures (Government Printer, Salisbury), pour les exercices indiqués.

a/ Montant estimatif cumulé pour l'armée de terre et les forces aériennes.

ANNEXE II^x

Namibie

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
Introduction	1 - 3
1. Occupation militaire de la Namibie	4 - 11
2. Dépenses consacrées à la défense	12 - 16
3. Développement des forces armées sud-africaines	17 - 22
4. Rôle des armées tribales	23 - 26
5. Acquisition d'armes et d'armements	27 - 31
6. Développement du potentiel nucléaire	32 - 37
7. Actes d'agression de l'Afrique du Sud contre l'Angola et la Zambie	38 - 49

^x Publiée précédemment sous la cote A/AC.109/L.1318

INTRODUCTION

1. En 1978 et au début de 1979, tout en engageant ostensiblement des efforts pour obtenir un règlement négocié de la question de Namibie, l'Afrique du Sud a continué de renforcer son occupation militaire du territoire. Comme dans les années passées, l'Afrique du Sud a encore augmenté les effectifs de ses forces armées en Namibie, intensifié la fabrication et l'importation d'armes et d'armements et poursuivi ses efforts pour développer sa capacité nucléaire. Les dépenses consacrées à la défense sont demeurées la rubrique la plus importante du budget sud-africain.

2. Le 31 octobre 1978, M. Theo-Ben Gurirab, Observateur permanent de la South West Africa People's Organization (SWAPO) auprès de l'Organisation des Nations Unies, a informé le Conseil de sécurité que l'Afrique du Sud continuait son occupation illégale de la Namibie et ses actes d'oppression et de répression, continuait d'utiliser la Namibie pour des actes répétés d'agression contre les Etats voisins et fait observer que la mise au point d'armes nucléaires par ce pays constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies a/. La SWAPO considérait que seule l'imposition de sanctions économiques obligatoires contre l'Afrique du Sud, alliée à l'intensification de la lutte armée, réussirait en fin de compte à obliger ce pays à céder le contrôle du territoire.

3. En mai 1979, les autorités sud-africaines auraient imposé de nouvelles mesures de sécurité extrêmement sévères dans le territoire devant l'intensification de la campagne militaire de la SWAPO, qui s'étendait progressivement vers le sud dans la région où sont installés les colons blancs (voir le paragraphe 9 ci-après). Le 11 mai, l'Administrateur général nommé par l'Afrique du Sud a annoncé que les Africains détenus sous inculpation de violations des lois sur la sécurité pouvaient être détenus au secret jusqu'à 30 jours, alors qu'auparavant le maximum était de 96 heures. Le même jour, le Premier Ministre de l'Afrique du Sud, P. W. Botha, a annoncé que le nombre de patrouilles de police et de l'armée dans les zones urbaines était augmenté et que des barrières de sécurité seraient érigées autour des villages dans l'Ovamboland, les transformant en fait en "villages protégés". On a également annoncé que l'on avait octroyé à la police et à l'armée en Namibie de nouveaux pouvoirs extrêmement étendus leur permettant de fouiller les Africains et de perquisitionner à leur domicile sans mandat.

1. OCCUPATION MILITAIRE DE LA NAMIBIE

4. Les forces militaires de l'Afrique du Sud en Namibie comprennent des bataillons d'infanterie et de blindés, des unités mécanisées et des bataillons de parachutistes, des bataillons de forces spéciales antiguérilla et des unités auxiliaires de combat. Ces forces sont stationnées en un réseau de bases militaires primaires et secondaires longeant la frontière entre l'Angola et la Namibie. A Grootfontein, la plus grande base militaire dans le nord, seraient stationnés plus de 15 bataillons et unités d'appui aérien.

a/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, 2092^{ème} séance.

5. Dans la zone de police, la principale base militaire sud-africaine est située à Rooikop, juste au sud de Walvis Bay. D'après les articles de presse, l'existence de cette base, qui pourrait être utilisée ultérieurement pour lancer des attaques contre une Namibie indépendante, est l'une des principales raisons pour lesquelles l'Afrique du Sud est décidée à garder sa mainmise sur Walvis Bay. Rooikop disposerait d'un terrain d'aviation à basse altitude, doté d'une longue piste d'atterrissage, que l'Afrique du Sud utiliserait pour la reconnaissance côtière et comme base de chasseurs bombardiers et d'avions d'interception. Rooikop disposerait également d'une station émettrice de relais faisant partie d'un système de communication de longue portée transmettant les renseignements "anti-guerrilla" du nord de la Namibie à l'Afrique du Sud.

6. De même, la Marine sud-africaine a d'importants effectifs à Walvis Bay, qui constitue un avant-poste de stationnement pour les unités navales sud-africaines déployées le long des côtes namibiennes. En octobre 1978, la Marine sud-africaine a annoncé qu'elle prévoyait d'élargir considérablement les installations de Walvis Bay et a averti que le port serait défendu activement.

7. Pour bien maintenir son contrôle sur le territoire, l'Afrique du Sud a systématiquement renforcé sa présence militaire tant en hommes qu'en matériel. Intervenant devant le Conseil de sécurité en septembre 1978, M. Sam Nujoma, président de la SWAPO, a déclaré qu'il y avait environ 60 000 soldats sud-africains dans le territoire b/. Auparavant, on avait estimé le nombre maximum à 53 000 soldats. Peu avant que l'Afrique du Sud organise des élections internes au défi de la résolution 439 (1978) du Conseil de sécurité en date du 13 novembre 1978, un article paru dans le Washington Post (Washington D.C.) en novembre 1978 a signalé que l'Afrique du Sud avait commencé à accroître notablement ses effectifs militaires, stationnant deux unités de la taille d'un régiment en Ovamboland. D'après cet article, cette manœuvre semblait viser à renforcer la position politique et militaire de l'Afrique du Sud en Ovamboland à la veille des élections. Traditionnellement, l'Ovamboland a toujours énergiquement appuyé la SWAPO. L'article citait également des sources diplomatiques qui auraient déclaré que le renforcement de la présence militaire de l'Afrique du Sud visait à confirmer l'impression que l'Afrique du Sud et la Democratic Turnhall Alliance (DTA) c/, continueraient de dominer la Namibie dans le futur.

8. Au cours des élections, qui se sont déroulées du 4 au 8 décembre et auxquelles la SWAPO n'a pas participé, il semblerait, d'après les articles parus dans la presse, que les forces sud-africaines étaient sur pied de guerre; on avait organisé des patrouilles aux endroits névralgiques de Windhoek, avec 18 000 soldats armés et un certain nombre de Mirages sud-africains en réserve. En grande partie en raison de cette présence militaire et du boycottage de la SWAPO, la DTA a remporté les élections à une majorité importante; elle aurait en effet reçu 82 p. 100 des suffrages exprimés.

b/ Ibid., 2087ème séance,

c/ Le fait d'utiliser la terminologie sud-africaine n'implique en aucune façon que l'ONU reconnait le statu quo.

9. En mai 1979, l'Afrique du Sud aurait mobilisé des milliers de réservistes pour renforcer des unités militaires en Namibie septentrionale dans le cadre de l'une des plus grandes opérations de la guerre - qui dure depuis 13 ans - contre la SWAPO. L'objectif de l'opération aurait été de saturer le nord pour s'efforcer de détruire les unités de la SWAPO qui dans les quelques semaines passées avaient pénétré "bien au-delà des limites traditionnelles" de la guerre, pénétrant dans la région où sont installés les Blancs.

10. Des sources sûres auraient estimé que l'on aurait rappelé plus de 8 000 réservistes. Des observateurs ont noté en outre que des centaines de camions, de véhicules de transport de troupes et de véhicules blindés s'étaient dirigés vers le nord en passant par Windhoek dans des convois qui faisaient parfois plusieurs kilomètres de long.

11. Commentant la mobilisation, The Guardian (Manchester) du 19 mai a noté que l'Afrique du Sud rappelait des réservistes bien qu'en janvier, elle avait recruté 20 000 conscrits, contre 13 000 pour la même période en 1978, soit l'enrôlement le plus important depuis la seconde guerre mondiale. Le rappel avait été nécessaire car un grand nombre de nouveaux conscrits n'avaient pas encore reçu un entraînement complet et nombre d'autres, déjà en poste en Namibie, n'avaient pas la motivation et l'efficacité voulues. Le Guardian faisait également remarquer qu'il était extraordinaire de déployer une force militaire aussi massive contre plusieurs centaines de soldats de la SWAPO.

2. DEPENSES CONSACREES A LA DEFENSE

12. Afin de garder sa mainmise militaire sur la Namibie et de protéger son régime d'apartheid, l'Afrique du Sud a continué d'augmenter ses dépenses militaires. D'après le Livre blanc sur la défense, publié en mars 1979, la stratégie de défense de l'Afrique du Sud est de se tenir prête pour une "guerre totale". Le Livre blanc prévient que la menace militaire contre l'Afrique du Sud s'intensifie à un rythme alarmant et révèle que le Conseil de sécurité national sud-africain a été réorganisé et élargi afin de mettre au point une "stratégie de sécurité nationale totale" pour contrer la "menace totale".

13. Les dépenses consacrées à la défense par l'Afrique du Sud pour 1979-1980 atteindront un chiffre record de 2 milliards de rands d/, montant qui a presque doublé depuis 1975-1976 e/. Les ouvertures de crédits à la défense, qui représentent le sixième du montant total du budget de 1979-1980, comprennent 1,13 milliard de rands pour l'Armée de terre, soit une augmentation de 130 millions de rands par rapport à 1978-1979, et 127,5 millions de rands pour la Marine, soit une augmentation de 16 millions de rands.

d/ Un rand équivaut approximativement à 1,15 dollar des Etats-Unis.

e/ Le budget de la défense comprendra 1,6 milliard de rands devant être votés par le Parlement; un excédent de 100 millions de rands reporté du budget 1978-1979; un solde en espèces de 145 millions de rands dans le Compte spécial de la défense; et 150 millions de rands en recettes prévues de la vente de bons de défense et de primes de bons de défense.

14. Les observateurs considèrent que l'augmentation du budget naval est très importante car on y trouve une diminution des frais d'opération, mais une augmentation des dépenses sur les "avoirs fixes", ce qui veut probablement dire les navires de guerre, les patrouilleurs, etc. Bien que la France ait annulé la livraison de deux corvettes et de deux sous-marins à l'Afrique du Sud, l'effet de cette mesure sur le développement planifié de la force navale a apparemment été compensé par le développement de la construction sur place de navires de guerre et des industries connexes.

15. Les ouvertures de crédits au budget pour la défense aérienne en 1970-1980 (74,2 millions de rands) accusent une baisse de 18 p. 100 par rapport à l'année précédente. D'après les observateurs, cette baisse indiquerait que l'Afrique du Sud souffre de l'embargo sur les armes. Néanmoins, des plans sont en cours d'exécution pour moderniser les radars de défense aérienne fixes et pour développer le système mobile.

16. Les ouvertures de crédits pour l'Armée de terre, qui représentent la plus grande partie du budget, prévoient une augmentation de 16 p. 100 pour les avoirs fixes. On a également créé une brigade de parachutistes de façon à donner à l'armée une "force de réaction rapide" que l'on peut appeler et déployer avec des préavis très courts et que l'on peut utiliser tant pour les interventions classiques que "semi-classiques".

3. DEVELOPPEMENT DES FORCES ARMEES SUD-AFRICAINES

17. En 1978, l'Afrique du Sud a porté le nombre total d'effectifs mobilisables de 39 500 à 404 500 hommes (voir le tableau 1 ci-après). Sur ce chiffre, 16 600 hommes sont dans les forces permanentes (chiffre inchangé par rapport à l'année précédente); 48 900 font deux années de service militaire obligatoire (38 400 en 1977); et 173 500 sont des membres de la Milice civile blanche (165 500 en 1977) qui ont terminé leur service militaire et qui durant les huit années suivantes doivent suivre un entraînement périodique dans des camps militaires (voir le tableau 2 ci-après). En outre, il y a 110 000 commandos paramilitaires (90 000 en 1977) et 55 500 policiers, dont 35 500 policiers de carrière et 20 000 réservistes.

18. Les renseignements dont on dispose indiquent qu'un pourcentage croissant des effectifs militaires et paramilitaires ne sont pas composés de Blancs de l'Afrique du Sud, les non-Blancs n'avaient pas le droit de suivre un entraînement militaire jusque vers 1975. Il semble que l'Afrique du Sud encourage maintenant activement les Métis et les Indiens de même que les Africains à s'engager dans les forces armées et à s'entraîner pour le combat aussi bien que pour des rôles d'appui afin de maintenir en Namibie une présence suffisamment importante pour réprimer des aspirations légitimes de la population à l'indépendance. Pour les y encourager, le Gouvernement sud-africain a modifié sa politique d'apartheid, et les non-Blancs peuvent maintenant atteindre des grades d'officier dans des unités séparées et recevoir la même solde que leurs homologues blancs. En septembre 1978, pour la première fois, des Africains ont eu le droit de s'engager dans les commandos et de s'entraîner à servir dans des unités de combat. Le service militaire obligatoire n'a pas été encore étendu aux non-Blancs.

19. Commentant la politique du gouvernement concernant les non-Blancs, en septembre 1978, M. P. W. Botha, qui était alors Ministre de la défense, a déclaré qu'un plus grand nombre de Métis et d'Asiatiques seraient admis dans la Force de défense dès que l'on disposerait de suffisamment d'instructeurs et d'argent. Il a également noté qu'il y avait déjà une unité de Métis gardant la frontière et qu'il y avait en permanence des soldats noirs sous les drapeaux.

20. En juillet 1978, un article du Financial Times (Londres), notant le renforcement de la puissance militaire en Afrique du Sud, a fait observer qu'une grande partie des 41 000 émigrants qui avaient quitté le pays au cours des deux dernières années l'avaient fait parce qu'ils ne voulaient pas se laisser prendre dans la "machine de défense en expansion" du gouvernement, programme dans le cadre duquel on faisait aussi participer des immigrants et des femmes au système de défense. Après avoir à maintes reprises fait appel aux nouveaux colons pour leur demander de servir dans les forces armées, le Parlement sud-africain a approuvé une nouvelle loi stipulant que tout jeune étranger qui n'avait pas adopté la citoyenneté sud-africaine dans les deux ans après avoir été habilité à ce faire, serait automatiquement naturalisé et était donc appelé à faire son service militaire.

21. L'article signalait également qu'un nombre croissant de femmes étaient recrutées dans l'armée et que même les écoliers étaient de plus en plus enrôlés dans des activités paramilitaires. En ce qui concerne la participation croissante des femmes, l'article notait que le nombre annuel d'inscriptions à l'Army Women's College (Académie militaire pour les femmes) qui était d'environ 150 femmes depuis que l'Académie avait ouvert en 1971, s'était élevé à 500 en 1977. En outre, depuis janvier 1978, les femmes ont été autorisées à s'inscrire à l'Académie militaire de Saldanha Bay, près du Cap.

22. En 1978, outre qu'il a élargi la conscription des jeunes gens quittant l'école, le Gouvernement a lancé des programmes d'entraînement des cadets pendant les vacances et a commencé à affecter des groupes de cadets à des régiments permanents de la Milice civile. Le Gouvernement prévoit également de doubler le nombre annuel de cadets suivant l'entraînement militaire (150 000 en 1978).

Tableau 1

Afrique du Sud : Total des effectifs mobilisables, 1978

(en milliers)

	Armée de terre	Marine	Armée de l'air	Total
A. Force de défense :				
Force permanente	7,0	4,1	5,5	16,6
Conscrits	43,0	1,4	4,5	48,9
Milice civile	<u>138,0</u>	<u>10,5</u>	<u>25,0</u>	<u>173,5</u>
	188,0	16,0	35,0	239,0
B. Forces paramilitaires				
Commandos				110,0
Police sud-africaine				
Policiers de carrière				35,5
Réservistes				<u>20,0</u>
				165,5
Total				404,5

Source : The Military Balance (diverses années) (Londres, Institut international d'études stratégiques).

Tableau 2

Afrique du Sud : personnel militaire

Expansion des forces armées, 1974-1978

(en milliers)

	1974	1975	1976	1977	1978
Armée de terre <u>a/</u>	34,5	38,0	38,0	41,0	50,0
Armée de l'air <u>a/</u>	8,5	8,5	8,5	8,5	10,0
Marine <u>a/</u>	4,5	4,0	5,0	5,5	5,5
Milice	<u>72,0</u>	<u>151,4</u>	<u>173,5</u>	<u>165,5</u>	<u>173,5</u>
Total	119,5	201,9	225,0	220,5	239,0

Source : The Military Balance (diverses années) (Londres, Institut international d'études stratégiques).

a/ Y compris les conscrits.

4. ROLE DES ARMEES TRIBALES

23. L'on se souviendra qu'en 1975, l'Afrique du Sud a commencé à mettre sur pied des armées tribales en Namibie en formant des bataillons composés d'Africains dans l'Ovamboland et le Kavangoland. Cette manoeuvre a immédiatement été condamnée par la SWAPO qui estimait que l'Afrique du Sud pourrait se servir de ces armées pour renforcer son plan d'indépendance factice.

24. En 1977, un troisième bataillon a été formé, lequel était composé de Métis, de Basters, de Namas, de Damaras, de Hereros et de Tswanas. On a eu recours pour la première fois à des Boshimans en tant qu'éclaireurs et guides pour aider l'armée sud-africaine à capturer les combattants de la SWAPO. Les trois bataillons placés sous le commandement direct du général Jennie J. Geldenhuys qui se trouve à la tête des forces de défense sud-africaines (SADF) dans le territoire, sont utilisés pour combattre contre la SWAPO dans la zone dite "opérationnelle". Selon le Financial Times du 5 juillet 1978, 15 à 20 p. 100 des forces se trouvant dans la zone opérationnelle étaient composées de non-Blancs et une grande campagne de recrutement au sein des non-Blancs de la population sud-africaine était en cours.

25. Par la suite, en 1978, l'Afrique du Sud a mis sur pied une unité caprivienne et a fait part de ses projets visant à former un bataillon de parachutistes africains au début de 1979. L'Afrique du Sud a aussi nommé le premier officier namibien des forces de défense sud-africaines et l'a promu au grade de capitaine dans le service de l'appui.

26. En vue apparemment d'amener les Africains à s'engager dans l'armée, le général Geldenhuys a décidé, en novembre 1978, que tous les soldats postés en permanence en Namibie, ayant les mêmes qualifications et exerçant les mêmes fonctions recevraient la même rémunération, quelle que soit la couleur de leur peau.

5. ACQUISITION D'ARMES ET D'ARMEMENTS

27. Au cours de cette dernière décennie, l'Afrique du Sud n'a cessé d'accroître son potentiel militaire grâce aux armes et au matériel de guerre qui lui ont été fournis par d'autres pays et s'est efforcée de parvenir à l'autosuffisance dans le domaine militaire. Selon certaines sources, l'Afrique du Sud est arrivée à se suffire à elle-même en ce qui concerne la production d'avions de combat, de moteurs d'avions, d'hélicoptères, de missiles, de gros navires de combat, de chars, d'armes individuelles et de munitions, et reste tributaire de l'étranger seulement pour ce qui est du matériel perfectionné tel que les systèmes électroniques, les corvettes et les sous-marins. Toutefois, selon d'autres sources, l'Afrique du Sud continuerait à importer 55 p. 100 des armements dont elle a besoin et une grande partie de ce qui est fabriqué sur place l'est sous licences cédées à des sociétés sud-africaines par des sociétés transnationales.

28. Les armements dont l'Afrique du Sud avait fait l'acquisition en 1977 sont indiqués dans le tableau 3 ci-après.

29. Selon l'Africa Confidential (Londres) du 20 octobre 1978, l'Afrique du Sud reçoit régulièrement des grandes quantités de matériel conçu ou fabriqué aux Etats-Unis. L'auteur de l'article fait remarquer que bien que le Gouvernement des Etats-Unis ait affirmé qu'il respectait l'embargo sur les armes à l'encontre de

L'Afrique du Sud décrété par l'Organisation des Nations Unies, il autorise néanmoins la vente d'"avions civils" à l'Afrique du Sud et de moteurs d'avions de marque américaine à des pays tiers. L'Afrique du Sud est donc libre d'acheter environ 150 hélicoptères et avions légers chaque année directement aux Etats-Unis, et de faire l'acquisition d'autres avions munis de moteurs de conception américaine en Europe.

30. En 1977, les Etats-Unis ont autorisé la vente à une société privée sud-africaine de 6 avions légers de type Cessna et a également vendu 44 autres avions de type Cessna à l'Afrique du Sud en 1978. Bien que les avions de type Cessna ne soient pas des avions de combat, ils seraient très utiles pour les opérations antiguérilla. L'Africa Confidential cite un article paru dans Paratus, une publication des forces de défense sud-africaines, qui vente les mérites du Skywagon de type Cessna 185 qui permet de garder sous surveillance constante les 1 000 miles de frontière (1 609 km) (entre l'Angola et la Namibie) et note que cet avion peut aussi être utilisé pour tirer au sol sur des objectifs précis et rendre compte des mouvements ennemis subséquents.

31. En février 1978, les Etats-Unis ont pris de nouvelles dispositions réglementaires en vue d'interdire la vente d'"avions civils" aux forces de défense et aux forces de police sud-africaines. Ces dispositions n'interdisent cependant pas la vente de ces avions à des acheteurs privés. Par la suite, le 22 mars 1978, la General Aircraft Manufacturers' Association (Association générale des fabricants d'avions) des Etats-Unis a annoncé qu'elle avait reçu l'autorisation, de la part du Gouvernement des Etats-Unis, de vendre entre 70 et 80 avions légers à l'Afrique du Sud pour un montant supérieur à 53,5 millions de dollars E.-U.

6. DEVELOPPEMENT DU POTENTIEL NUCLEAIRE

32. En 1978, l'Afrique du Sud a continué à accroître son potentiel nucléaire et notamment sa capacité de fabriquer des armes nucléaires. On trouve des renseignements concernant le potentiel nucléaire de l'Afrique du Sud dans le rapport du Séminaire des Nations Unies sur la collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, qui s'est tenu à Londres les 24 et 25 février 1979 f/.

33. Selon le rapport précité, les experts qui ont participé au séminaire se sont accordés à penser que l'Afrique du Sud pouvait fabriquer des armes nucléaires assez perfectionnées en utilisant soit du plutonium, soit de l'uranium enrichi qu'elle avait pu stocker à l'usine pilote d'enrichissement qui est en opération depuis 1975. Ces participants se sont aussi accordés à penser que l'Afrique du Sud avait probablement quelques dispositifs nucléaires dont elle pourrait faire l'essai, mais que grâce aux méthodes de simulation modernes, il n'était pas indispensable de faire exploser des dispositifs expérimentaux. Ces dispositifs pouvaient facilement être livrés par l'un quelconque des avions de l'armée de l'air sud-africaine.

34. Les participants au séminaire étaient également tous d'avis que l'Afrique du Sud n'aurait jamais pu atteindre sa capacité nucléaire actuelle sans l'aide considérable et générale qu'elle a reçue dans le domaine nucléaire de la part des grandes

f/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Suppléments de janvier, février et mars 1979, document S/13157.

puissances occidentales. En outre, bien que ces puissances affirment que les relations qu'elles entretiennent, dans le domaine nucléaire, avec l'Afrique du Sud ne concernent que l'utilisation à des fins pacifiques de l'énergie nucléaire, les participants au séminaire ont conclu qu'il était pratiquement impossible de faire la différence entre la technologie utilisée à des fins pacifiques et celle utilisée à des fins militaires. En conséquence, plusieurs participants au séminaire ont souligné que les gouvernements des pays qui fournissaient une assistance à l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, à savoir : la France, la République fédérale d'Allemagne, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis, ainsi que la Belgique, Israël, le Japon et la Suisse, étaient directement responsables de l'aggravation de la menace contre la paix. Cette menace est dirigée en premier lieu contre la population de l'Afrique du Sud et en deuxième lieu contre celles des Etats de première ligne, ainsi que contre tous les Etats africains qui soutiennent la lutte pour la libération. Enfin, cette menace prend également des dimensions mondiales.

35. Les participants au séminaire ont aussi parlé des répercussions qu'entraînait le fait que les pays occidentaux étaient tributaires de l'Afrique du Sud pour leur approvisionnement en uranium, qui a suscité la participation de l'Afrique du Sud aux programmes à long terme des puissances nucléaires et qui mettrait ce pays en position de force une fois que sa capacité pour ce qui était d'enrichir l'uranium serait pleinement développée. Plusieurs participants ont estimé qu'il était essentiel de mettre fin à toutes les importations d'uranium en provenance de l'Afrique du Sud et de refuser de fournir à ce pays toutes les techniques d'enrichissement de l'uranium.

36. En ce qui concernait la mine d'uranium de Rössing en Namibie (voir le chapitre V du présent rapport, annexe II, par. 42 à 51, p. 115 ci-dessus), l'un des participants a souligné que ce projet constituait l'exemple le plus évident de la collaboration directe du Royaume-Uni avec l'Afrique du Sud et avait permis à celle-ci de mettre au point des techniques plus perfectionnées et de pointe pour l'extraction de minerai à faible teneur en uranium.

37. Dans son rapport, le séminaire a, entre autres, recommandé qu'il soit mis fin aux importations d'uranium sud-africain ou namibien par la communauté internationale et que le Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie soit pleinement appliqué g/.

g/ Documents officiels de l'Assemblée générale, Vingt-neuvième session, Supplément No 24A (A/9624/Add.1), par. 84. Le Décret a été publié sous sa forme définitive dans la Gazette de Namibie, No 1.

Tableau 3

Registre du commerce d'armements avec l'Afrique du Sud en 1977

Fournisseur	Nombre d'articles	Article	Société	Désignation	Date de commande	Date de livraison	Nombre de livraisons
Canada	3	CL-215	Canadair	Avion de transport amphibie à usages multiples	1975	1977	3
Espagne	6	-	Sandhock Autriche	Corvette	1975	-	-
France	360	AS-12	Aérospatiale	Missiles air-surface	1974	(1976 (1977	180 180
	30	AM-39	Aérospatiale	Missiles air-surface	1974	-	-
	100	Eland-2 ^{a/}	Panhard	Véhicule blindé	1976	1977	100
	36	MM-38	Aérospatiale	Missiles navire-navire	1976	-	-
	32	Mirage-FIA ^{a/}	Atlas	Avions de chasse	1971	1977	-
Israël	24	Gabriel-2	Israël Aircraft Industrie	Missiles navire-navire	1974	1978	-
	6	"Reshef"	ISR Yard Haïfa	Patrouilleur d'assaut rapide lance-missiles	1974	1978	-
Italie	100	Impala Mk 2	Atlas	Avion d'entraînement armé prévu pour la répression des soulèvements	1974	1975 1976 1977	4 30 30

Source : World Armaments and Disarmament : Annuaire de l'Institut de Stockholm pour 1978 (Stockholm, Institut International de Stockholm de recherches pour la paix).

^{a/} Fabriqués en Afrique du Sud sous licence.

7. ACTES D'AGRESSION DE L'AFRIQUE DU SUD CONTRE
L'ANGOLA ET LA ZAMBIE

38. En 1978 et 1979, l'Afrique du Sud a perpétré de nouveaux actes d'agression contre l'Angola et la Zambie sous prétexte que ces pays hébergeaient des soldats de la SWAPO.

39. En août 1978, à la suite d'un raid de la SWAPO sur la base militaire sud-africaine de Katima Mulilo dans le Caprivi oriental, des avions sud-africains ont bombardé la ville zambienne de Sesheke. D'après le Ministre des affaires étrangères de la Zambie, les troupes sud-africaines sont entrées en Zambie à l'aide de 12 transports de troupes blindés et ont détruit une ligne à haute tension, des établissements scolaires et des installations aéroportuaires. Cette opération, qui s'est poursuivie du 22 au 24 août, a entraîné la mort de 12 civils zambiens, infligé de graves blessures à six autres, et causé d'importants dégâts matériels. Dans une déclaration, la Zambie a taxé cette opération d'acte gratuit commis sans provocation et comme visant à faire avorter les efforts déployés en vue de parvenir à une solution négociée de la question de Namibie.

40. L'Afrique du Sud, qui a affirmé que ces attaques étaient une opération de nettoyage, a d'abord prétendu que Katima Mulilo avait été bombardée par des troupes zambiennes. Par la suite, cependant, M. B. J. Vorster, qui exerçait alors les fonctions de premier ministre en Afrique du Sud, a déclaré qu'il y avait des indices "qui donneraient à penser que le Gouvernement zambien n'était pas impliqué". Cependant, se référant aux accusations selon lesquelles l'Afrique du Sud aurait attaqué des objectifs civils zambiens, M. Vorster a affirmé que "la responsabilité incombait aussi aux pays qui mettaient leur territoire à la disposition de la SWAPO pour lui permettre d'entreprendre ses opérations"

41. Le 6 mars 1979, l'Afrique du Sud a lancé plusieurs attaques aussi bien contre la Zambie que l'Angola. Celles-ci ont coïncidé avec le refus de l'Afrique du Sud d'accepter les principales dispositions du rapport du Secrétaire général concernant l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité sur la question de Namibie h/ (voir aussi vol. II, chap. IX du présent rapport, annexe, par. 88 à 95). L'Afrique du Sud a notamment rejeté la proposition du Secrétaire général tendant à ce que les forces de la SWAPO en Namibie soient consignées à deux bases à l'intérieur du territoire au moment du cessez-le-feu.

42. Le 19 mars 1979, pour donner suite à une plainte déposée par l'Angola, le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner la question des actes d'agression de l'Afrique du Sud contre ce pays i/.

43. Donnant des précisions sur les actes d'agression perpétrés par l'Afrique du Sud, le représentant de l'Angola a dit que l'Afrique du Sud avait bombardé les régions de Melunga, de Cuanhama et de Catengue et que des violations de l'espace aérien angolais avaient eu lieu dans les régions suivantes : Calueque, Naulila,

h/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément de janvier, février, mars 1979, document S/13120.

i/ Ibid., document S/13176.

Chetequera, Cuamato, Mundejava, Santa Clara, Namacunde, N'giva Macunde et Roçadas. Dans certains cas, les violations de l'espace aérien par des avions et des hélicoptères Puma étaient coordonnées avec des attaques sur terre menées par des unités sud-africaines d'infanterie et de blindés; par endroits, les forces sud-africaines ont pénétré en territoire angolais jusqu'à 17 km à l'intérieur de la frontière. Par ailleurs, lorsqu'elles ont bombardé le camp de réfugiés de la SWAPO, elles ont même utilisé du napalm j/.

44. Le représentant de l'Angola, soulignant que ces attaques avaient pour but d'entraver les efforts de médiation sur le plan international déployés pour résoudre le problème de la Namibie et de l'ensemble de l'Afrique australe, a préconisé l'imposition de sanctions économiques obligatoires contre l'Afrique du Sud conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, considérant que c'est là le seul moyen d'empêcher l'Afrique du Sud de mettre en place un régime fantoche en Namibie.

45. A la même séance, le représentant de la Zambie a déclaré que l'Afrique du Sud avait lancé deux séries de raids contre son pays k/. Pendant l'une d'elles, des avions à réaction et hélicoptères sud-africains ont bombardé des villages et tué neuf civils zambiens et blessé 14 autres. Les forces sud-africaines ont aussi terrorisé et torturé d'innocents villageois, planté des mines et bloqué des routes.

46. Le représentant de la Zambie a affirmé que les actes persistants d'agression démentaient la prétendue intention, exprimée par l'Afrique du Sud, d'évacuer la Namibie dont elle entendait continuer à se servir comme d'un tremplin pour lancer des offensives visant à déstabiliser la situation en Angola et en Zambie. La Zambie considérait que les efforts déployés en vue de parvenir à un règlement négocié ne sauraient plus servir de prétexte pour n'importe quel membre du Conseil de sécurité pour faire obstacle à la prise de mesures coercitives contre l'Afrique du Sud aux termes du Chapitre VII de la Charte.

47. S'adressant au Conseil de sécurité le 20 mars l/, M. Mishake Muyongo, vice-président de la SWAPO, a déclaré que l'Afrique du Sud avait lancé ses dernières séries d'attaques contre l'Angola et la Zambie afin de saboter les efforts déployés par la communauté internationale pour accélérer le processus de décolonisation qui devait permettre à la Namibie de devenir véritablement indépendante.

48. Dans une lettre datée du 19 mars adressée au Président du Conseil de sécurité m/, le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud a déclaré qu'il lui semblait incompréhensible que le Conseil de sécurité soit convoqué le jour même où devaient commencer les "pourparlers séparés" (voir vol. II, chap. IX du présent rapport, annexe, par. 97) et ostensiblement dans le but de condamner l'Afrique du Sud. Le Ministre des affaires étrangères a déclaré que l'action des forces de sécurité sud-africaines était dirigée contre les bases terroristes et visaient à protéger l'intégrité territoriale du Sud-Ouest africain et la sécurité de ses habitants. Il a en outre affirmé que c'étaient les actes de violence de la SWAPO qui devaient être condamnés et non l'action défensive des forces sud-africaines.

j/ Ibid., 2130^{ème} séance.

k/ Ibid.

l/ Ibid., 2132^{ème} séance.

m/ Ibid., Supplément pour janvier, février et mars 1979, document S/13180, annexe.

49. A sa 2139^{ème} séance, le 28 mars 1979, le Conseil de sécurité a, par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Etats-Unis, France, Royaume-Uni) adopté la résolution 447 (1979) dans laquelle il condamné énergiquement le régime raciste sud-africain pour ses invasions armées préméditées, persistantes et prolongées de l'Angola et condamné également l'utilisation par l'Afrique du Sud du territoire de la Namibie pour lancer des invasions armées. Le Conseil de sécurité a aussi exigé que l'Afrique du Sud cesse immédiatement ses invasions et félicité l'Angola et les autres Etats de première ligne pour leur appui indéfectible au peuple namibien et prié le Secrétaire général de lui présenter des informations sur les pertes en vies humaines et sur les dommages matériels, de façon que celui-ci puisse déterminer quelles sont les sanctions les plus efficaces à prendre pour faire que l'Afrique du Sud cesse ses actes d'agression contre l'Angola et les autres Etats de première ligne.

ANNEXE III^x

Belize, Bermudes, îles Turques et Caïques et
îles Vierges américaines

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
Introduction	1
1. Généralités	2 - 3
2. Belize	4 - 11
3. Bermudes	12 - 17
4. Îles Turques et Caïques	18 - 22
5. Îles Vierges américaines	23 - 26

x Publiée précédemment sous la cote A/AC.109/L.1317.

INTRODUCTION

1. Des renseignements d'ordre général concernant les activités et dispositions de caractère militaire au Belize, aux Bermudes, dans les îles Turques et Caïques et dans les îles Vierges américaines figurent dans les rapports antérieurs du Comité spécial a/. On trouvera ci-après un certain nombre de renseignements supplémentaires.

1. GENERALITES

2. Dans les territoires non autonomes des régions des Caraïbes et de l'Atlantique ouest, les installations militaires les plus importantes sont établies aux Bermudes, dans les îles Turques et Caïques et dans les îles Vierges américaines et sont principalement utilisées par les autorités des Etats-Unis d'Amérique, à l'exception de deux bases dont disposent respectivement le Royaume-Uni et le Canada aux Bermudes.

3. Dans une déclaration sur le projet de budget de la défense nationale du Royaume-Uni pour 1978 qu'il a prononcée en février 1978 devant le Parlement b/, le Secrétaire d'Etat à la défense a déclaré que "la défense du Royaume-Uni repose sur l'Alliance de l'Atlantique nord", et il a ajouté que : "Les forces armées ont également à satisfaire aux engagements pris par le Gouvernement britannique en dehors de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN), notamment ceux qui concernent la sécurité des territoires dépendants".

2. BELIZE

4. En novembre 1977, la Quatrième Commission de l'Assemblée générale a été informée qu'en juillet de la même année, le Royaume-Uni avait dû renforcer, à contre-cœur, les effectifs britanniques stationnés au Belize afin de s'acquitter de son obligation de garantir la sécurité du territoire, et que cette décision avait été prise à la demande du gouvernement du territoire c/.

5. Dans sa récente déclaration (voir par. 3 ci-dessus), le Secrétaire d'Etat britannique à la défense a également fourni les renseignements complémentaires suivants. Jusqu'à l'été de 1977, la garnison établie par le Royaume-Uni au Belize avait pour objet d'en assurer la défense extérieure. Cette garnison se composait d'unités de l'armée et de la Royal Air Force (RAF). Toutefois, les déclarations menaçantes des dirigeants guatémaltèques, qui avaient rappelé leurs réservistes, avaient accru la tension entre le Royaume-Uni et le Guatemala, ce qui avait motivé un renforcement de la garnison postée au Belize. Les renforts militaires consistaient en un PC tactique de bataillon d'infanterie appuyé par deux compagnies, des petites unités administratives et des renforts individuels pour le QG. Les renforts aériens comprenaient des appareils Harrier, le renforcement du détachement du régiment de la RAF et l'augmentation du nombre d'hélicoptères d'appui. De plus, une frégate et des unités d'appui avaient été déployées dans les eaux territoriales du Belize.

a/ Pour le plus récent, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. I, chap. V, annexe III.

b/ Statement on the Defence Estimates, 1978, Cmnd. 7099, Londres, HM Stationery Office, février 1978.

(Voir note c/ page suivante)

6. Dans une déclaration devant la Quatrième Commission le 28 novembre 1978 d/; le représentant permanent du Royaume-Uni a rappelé que la politique de son gouvernement visait à garantir l'accession rapide du Belize à l'indépendance et que toute proposition relative à un règlement du long litige opposant le Royaume-Uni et le Guatemala s'agissant de la revendication du territoire bélizien par ce dernier serait soumise au Gouvernement et au peuple du Belize. Il a ajouté qu'à une réunion qu'il avait eue à New York en septembre 1978 avec le Ministre des affaires étrangères du Guatemala, le Secrétaire d'Etat britannique aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth avait proposé de rechercher une nouvelle approche qui permettrait d'éliminer la cause initiale du différend. Le Gouvernement britannique avait proposé de délimiter par traité une frontière maritime, dans le cadre du règlement, qui garantirait au Guatemala un accès sûr et permanent à la haute mer depuis ses ports, à travers sa propre mer territoriale. Le Gouvernement britannique avait également suggéré qu'un traité séparé d'amitié et de sécurité réciproque soit conclu entre le Belize et le Guatemala, avec des dispositions portant sur la non-agression et la subversion ainsi que des clauses limitatives concernant les effectifs des forces armées étrangères autres que britanniques stationnées au Belize.

7. Le représentant permanent a indiqué que le n'avait pas encore répondu officiellement à ces propositions. La délégation britannique espérait néanmoins pouvoir poursuivre les négociations sur cette base et elle était convaincue que les propositions qu'elle avait présentées pourraient aboutir rapidement à un règlement qui serait à la fois constructif et équitable pour toutes les parties.

8. Dans sa déclaration à la Quatrième Commission, le 30 novembre e/, M. Carl L. Rogers, vice-premier ministre du Belize, a précisé la position du Gouvernement et du peuple du territoire sur la question. Il a souligné que seul le peuple bélizien exerçait une véritable souveraineté sur son territoire et qu'il avait participé à des négociations entre le Royaume-Uni et le Guatemala dans un effort pour assurer la paix et la stabilité de la région lorsque le Belize accèderait à l'indépendance.

9. M. Rogers a en outre fait remarquer que le fait que le Gouvernement bélizien était disposé à accepter les propositions de septembre 1978 prouvait la sincérité avec laquelle il recherchait un règlement honorable, et que l'absence de réponse de la part du Guatemala et son insistance sur la cession du territoire prouvait son intransigeance et ses desseins expansionnistes.

10. M. Rogers a en outre tenu à préciser ce qui suit :

a) Si le Guatemala renonçait à ses revendications territoriales et reconnaissait et respectait la souveraineté et l'intégrité territoriale du Belize, ce dernier serait disposé à conclure des accords sur la non-agression et la sécurité de la région.

b) Quelle que soit l'issue des négociations entre le Royaume-Uni et le Guatemala, le peuple du Belize se réserve le droit de demander son indépendance constitutionnelle au moment où il le choisira. Les résultats des négociations ne devraient pas compromettre la sécurité du Belize après son accession à l'indépendance;

c/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. I, chap. V, annexe III, par. 5.

d/ Ibid., Quatrième Commission, 27ème séance, par. 13 à 22.

e/ Ibid., 29ème séance, par. 42 à 45.

c) Le Belize adresse un appel aux pays de l'hémisphère occidental et aux autres pays pour qu'ils concentrent leurs efforts vers l'élimination d'une source éventuelle de conflit dans cet hémisphère.

11. Prenant la parole le 5 décembre dans l'exercice de son droit de réponse f/, le représentant du Guatemala a indiqué à la Quatrième Commission que le Gouvernement du Royaume-Uni avait effectivement présenté plusieurs propositions au cours de ses dernières rencontres avec les représentants du Guatemala et que ces propositions étaient à l'étude. Il a ajouté que le Guatemala demeurait disposé à poursuivre les négociations avec le Royaume-Uni et que l'indépendance du Belize devait résulter du règlement du différend en question. Il a à ce propos rappelé la récente déclaration du Secrétaire d'Etat britannique aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth selon laquelle la sécurité du Belize serait le mieux garantie par la conclusion d'un accord entre son pays et le Guatemala.

3. BERMUDES

A. Installations militaires

12. Le Canada a une base militaire à Daniel's Head, Somerset. Depuis le 31 mars 1976, la marine britannique est représentée dans le territoire par un commandant résident, le capitaine de frégate Tim Kitson, commandant du navire Malabar dont l'équipage est de 10 hommes. Celui-ci a, entre autres responsabilités, celles de coordonner les plans de l'OTAN pour la défense et le soutien du territoire et de gérer les installations navales d'Ireland Island, au nom du commandant en chef de la flotte, basé en Angleterre à Northwood dans le Middlesex.

13. Les Etats-Unis continuent d'assurer le fonctionnement de deux bases militaires (une base aéronavale et la base navale de King's Point), qui occupent le dixième environ de la superficie totale du territoire. Au cours de l'été de 1978, approximativement 1 100 hommes et neuf avions étaient stationnés dans ces deux bases.

14. Un fait important s'est produit le 6 décembre 1978, à savoir la signature d'un accord entre le Gouvernement des Bermudes et celui des Etats-Unis. Cet accord prévoit, entre autres dispositions, le transfert immédiat aux Bermudes d'une superficie de 12 hectares (dont plus de 80 p. 100 sont le produit de travaux de remblayage effectués par les Etats-Unis), de quelques bâtiments et installations à l'annexe navale de Southampton ainsi que de plusieurs autres petits terrains. L'Accord contient également une clause importante qui permettra au Gouvernement bermudien de passer directement des accords supplémentaires avec les autorités américaines. Selon M. J. R. Plowman, ministre des services maritimes et aériens (qui a dirigé l'équipe bermudienne de négociations), certains terrains de l'annexe et certaines dépendances de la station aéronavale ont été réservés à une utilisation militaire d'urgence en cas de crise analogue à la deuxième guerre mondiale.

f/ Ibid., 32ème séance, par. 20 à 24.

B. Autres faits nouveaux

15. Du 6 au 16 mars 1978, des grandes manoeuvres navales ont été effectuées par l'OTAN dans l'Atlantique ouest sous le nom de code "Safe Pass". Le Canada, les Etats-Unis, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni y ont participé, fournissant au total quatre groupes de patrouille navale, 35 navires et sous-marins et quelque 6 000 hommes.

16. A peu près à la même époque, une autre grande manoeuvre navale de l'OTAN a eu lieu avec la coopération de la station aéronavale des Bermudes. Deux unités de lutte contre les sous-marins y ont participé, à savoir : le groupe canadien VP 415 commandé par le lieutenant-colonel J. Lambie, et le 206ème groupe britannique commandé par le lieutenant-colonel G. H. Rolfe.

17. L'Administration nationale de l'aéronautique et de l'espace (NASA) des Etats-Unis a établi sur l'île Cooper une station qui fait partie de son réseau mondial d'installations de poursuite des engins spatiaux et de réception de données relatives à ces engins.

4. ILES TURQUES ET CAIQUES

18. Le Gouvernement des Etats-Unis maintient une station de garde-côtes à la Caïque du Sud. A la Grande Turque, sur une superficie de 233 hectares, il dispose en outre d'installations navales, d'une base aérienne et d'une station de télémétrie. L'Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement des Etats-Unis, relatif aux bases de ce dernier dans le territoire, qui devait venir à expiration le 31 décembre 1977, est en révision depuis 1967 g/. Une nouvelle série de négociations en vue de la reconduction de l'Accord a, paraît-il, eu lieu à Washington, D.C., à la fin du mois de juin 1978. Le Ministre principal, l'Attorney général du territoire ainsi qu'un représentant du Secrétariat britannique aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth ont participé aux pourparlers.

19. Par la suite, le 21 septembre, le Cabinet du Ministre principal a publié une déclaration annonçant qu'une semaine plus tôt le Gouvernement des îles Turques et Caïques avait officiellement été informé par le Gouvernement des Etats-Unis qu'il "avait l'intention de fermer la base navale américaine à la Grande Turque et la station de garde-côtes américains à la Caïque du Sud le 10 mars 1980 au plus tard" (voir également par. 22 ci-après). Le Cabinet du Ministre principal a ajouté que l'arrangement relatif à ces installations avait expiré et que les négociations concernant sa reconduction n'avaient jusqu'à présent pas abouti.

20. Dans une déclaration publiée le 29 septembre, le capitaine de frégate R. F. Grant de l'installation navale américaine d'Antigua a déclaré ce qui suit :

"Comme vous le savez, les Etats Unis ont dans les Caraïbes un certain nombre d'installations militaires qui assurent des missions dans les domaines de la technique, de la navigation et de la recherche scientifique. La plupart de ces installations sont établies depuis de nombreuses années mais les progrès rapides de la technique ont rendu moins nécessaires certaines d'entre elles.

g/ Ibid., vingt-sixième session, Supplément No 23 (A/8423/Rev.1), vol. I, chap. II, annexe, appendice IV, par. 13.

Cela étant, le Gouvernement des Etats-Unis a notifié les gouvernements concernés de son intention de fermer progressivement plusieurs installations navales américaines dans les Caraïbes, et il compte discuter la question avec les gouvernements intéressés dans un proche avenir. Entre-temps, nous ne pouvons fournir aucun détail complémentaire."

21. Le 14 novembre, une délégation du territoire, composée de trois membres et dirigée par le Ministre principal, est rentrée de Washington, D.C., où elle avait eu des pourparlers sur l'avenir des bases militaires américaines dans les îles Turques et Caïques. Bien que les résultats de ces pourparlers soient apparemment positifs, la délégation a refusé de fournir le moindre détail ou de faire un commentaire quelconque sur les rumeurs locales selon lesquelles elle aurait demandé au Gouvernement des Etats-Unis un loyer annuel de 1,2 million de dollars pour les bases. L'installation navale devant être fermée en 1980 (voir par. 19 et 20 ci-dessus), le gouvernement du territoire envisagerait de l'offrir à une université en vue de la création d'un institut océanographique ou de la convertir en un hôtel.

22. En 1978, trois autres faits importants se sont produits. En mai, la NASA a envoyé dans le territoire 12 employés de la Bendix Field Engineering Corporation des Etats-Unis pour préparer l'installation à la Grande Turque, dans les prochains 12 mois, d'un système perfectionné de communications par laser. En juin, le capitaine de corvette Gary E. Longanecker a été nommé officier commandant l'installation navale américaine. Le troisième fait important rapporté en août par un journal local, le Conch News, serait une décision récemment prise par le Secrétaire aux transports des Etats-Unis de reporter au 31 décembre 1980 la fermeture prévue de la station Loran A établie à la Caïque du Sud et dont le fonctionnement est assuré par les garde-côtes américains. Cette station, comme un certain nombre d'autres en majeure partie situées dans les zones côtières des Etats-Unis d'Amérique, assure le radioguidage des navires. Le système Loran C, plus moderne et plus précis, est actuellement étendu à l'ensemble des eaux côtières des Etats-Unis et de l'Alaska méridional et il doit finalement remplacer le système plus ancien.

5. ILES VIERGES AMERICAINES

23. Au début de 1967, les Etats-Unis ont transféré leur ancienne base navale de Saint-Thomas (80 hectares) au gouvernement du territoire en se réservant le droit d'en réoccuper les installations. La marine américaine maintient dans le territoire un radar et une station d'étalonnage sonar.

24. Selon les autorités portuaires des îles Vierges (Virgin Islands Port Authority), le nombre de navires de détection basés à la jetée de Frederiksted, à Sainte-Croix, est en moyenne de 80 à 90 par an, et l'on s'attend à ce que ce chiffre augmente en 1980.

25. Dans une allocution prononcée devant la Chambre de commerce de Sainte-Croix le 18 janvier 1979, le contre-amiral Arthur K. Knoizen, commandant des forces navales américaines dans les Caraïbes, a évoqué plusieurs projets maritimes entrepris dans la région, notamment le Centre de formation sous-marine déjà en service dans le territoire et dont la contribution à l'économie locale serait supérieure à 300 000 dollars par an. Le contre-amiral a en outre déclaré que la marine américaine espérait étendre la portée de ses activités sous-marines de 50 à 207 km² en utilisant à cet effet davantage de personnel, d'équipement et de navires; des négociations se poursuivent depuis 1978 avec les autorités portuaires au sujet du plan d'expansion.

26. Lors d'une réunion tenue durant la semaine qui a pris fin le 27 janvier 1979, l'organe directeur de la Port Authority a approuvé le plan d'expansion en vertu duquel la marine sera autorisée à louer, pour 35 000 dollars des Etats-Unis par an, une superficie de mouillage de 147 mètres de long sur 91 mètres de large, sur le côté nord de la jetée de Frederiksted, avec l'option de reconduire cette location au même tarif pour six autres périodes d'un an. L'organe directeur a également convenu d'installer des badernes sur la portion de quai que doit utiliser la marine et d'apporter à la jetée d'autres améliorations afin d'assurer la sécurité du mouillage.

CHAPITRE VII*

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1135ème séance, le 9 février 1979, le Comité spécial a en adoptant les propositions relatives à l'organisation de ses travaux présentées par son Président (A/AC.109/L.1280 et Add.1) décidé notamment d'examiner la question ci-dessus séparément et de la renvoyer au Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1136ème, 1137ème, 1152ème, 1153ème, 1155ème et 1156ème séances, entre le 4 avril et le 10 août.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions de la résolution 33/41 de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1978, concernant l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, au paragraphe 16 de laquelle l'Assemblée prie le Comité "de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session". Le Comité spécial a également été guidé par les dispositions pertinentes d'autres résolutions de l'Assemblée générale, en particulier le paragraphe 18 de la résolution 33/38 du 13 décembre 1978 concernant la Rhodésie du Sud et la résolution 33/182 du 21 décembre 1978 concernant la Namibie.
4. Le Comité spécial a également tenu compte des dispositions de la résolution 1979/50 du Conseil économique et social, adoptée à la 39ème séance plénière du Conseil le 2 août 1979, au paragraphe 10 de laquelle le Conseil appelle "l'attention du Comité spécial ... sur la présente résolution et sur les débats qui ont eu lieu à ce sujet lors de la seconde session ordinaire de 1979 du Conseil" 1/ (E/1979/C.3/SR.1 à 3 et E/1979/SR.39).
5. Le Comité spécial était saisi d'un rapport présenté par le Secrétaire général (A/34/208 et Add.1 à 3) comme suite à la demande que lui avait adressée l'Assemblée générale au paragraphe 14 de la résolution 33/41, rapport qui contenait des renseignements sur les mesures prises par les organisations du système des Nations Unies pour appliquer les résolutions des Nations Unies mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus, ainsi que d'une note connexe du Secrétariat (A/AC.109/L.1313).
6. Le Comité spécial était également saisi du rapport de son Président (voir annexe I au présent chapitre), contenant un compte rendu des consultations que celui-ci avait tenues avec le Président du Conseil économique et social en application du paragraphe 15 de la résolution 33/41.

* Publié précédemment sous la cote A/34/23 (cinquième partie).

7. Par ailleurs, le Comité spécial a également pris en considération les vues exprimées par les représentants de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et par les représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux intéressés qui ont participé à ses travaux durant l'année.
8. A la 1136^{ème} séance, le 4 avril, le Président du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance a fait une déclaration (A/C.109/PV.1136) au sujet du 206^{ème} rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1291). A la 1137^{ème} séance, le 12 avril, le Président du Sous-Comité a fait une autre déclaration (A/AC.109/PV.1137) pour présenter le 206^{ème} rapport, ayant trait à la poursuite des consultations avec certaines des institutions spécialisées à leurs sièges respectifs en Europe.
9. A la 1137^{ème} séance, le Président du Comité spécial a appelé l'attention sur un état (A/C.109/L.1292), présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur, des incidences administratives et financières des recommandations contenues dans le 206^{ème} rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1291).
10. A la même séance, en approuvant le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1291), le Comité spécial a décidé d'envoyer une mission auprès des chefs de secrétariat de certaines des institutions spécialisées à leurs sièges respectifs à Genève, Rome et Paris. Il a également décidé que la mission serait composée des représentants de la Bulgarie (Président), de Cuba, de la République arabe syrienne, de la Sierra Leone et de la Suède.
11. A sa 1140^{ème} séance, le 24 avril, dans le cadre des séances tenues à Belgrade, le Comité spécial a entendu une déclaration du représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) (A/AC.109/PV.1140).
12. A sa 1144^{ème} séance, le 26 avril, le Comité a entendu une déclaration du représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (A/AC.109/PV.1144) (voir également le chapitre II du présent rapport, p. 61 ci-dessus).
13. A la 1152^{ème} séance, le 6 août, le Président, intervenant devant le Comité spécial (A/AC.109/PV.1152), a présenté le rapport visé au paragraphe 6 ci-dessus.
14. A la 1153^{ème} séance, le Président du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, intervenant devant le Comité spécial (A/AC.109/PV.1153) a présenté le 207^{ème} rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1320) contenant les conclusions et les recommandations du Comité sur la question à l'examen (voir l'annexe II au présent chapitre) ainsi qu'un compte rendu des consultations tenues par le Sous-Comité au cours de l'année avec les représentants de l'OUA, des mouvements de libération nationale intéressés, de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'UNESCO, de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), de la Banque mondiale, du Fonds monétaire internationale (FMI), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

15. A la même séance, le Président du Sous-Comité, en sa qualité de Président de la mission visée aux paragraphes 8 et 10 ci-dessus a présenté le rapport de la mission (A/AC.109/L.1319), contenant un compte rendu des consultations qu'elle avait eues avec des hauts fonctionnaires de l'OMS, de l'OIT, de la FAO, du Programme alimentaire mondial (PAM) et de l'UNESCO, ainsi que ses conclusions et recommandations (voir l'annexe III au présent rapport).

16. A la même séance, les représentants de la République-Unie de Tanzanie et de l'Australie ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1153). Les représentants du HCR et de l'OUA ont également fait des déclarations (A/AC.109/PV.1153).

17. A la 1155^{ème} séance, le 9 août, le représentant de la Bulgarie a présenté un projet de résolution (A/AC.109/L.1338); la liste définitive des auteurs se composait des pays suivants : Afghanistan, Bulgarie, Congo, Cuba, Ethiopie, République arabe syrienne, Sierra Leone, République-Unie de Tanzanie, Tchécoslovaquie et Yougoslavie.

18. A la 1156^{ème} séance, le 10 août, le représentant de la Bulgarie a informé le Comité spécial de certaines modifications proposées à sa délégation par les représentants de plusieurs institutions spécialisées (A/AC.109/PV.1156); il s'agissait de remplacer le paragraphe 4 du projet de résolution, libellé comme suit :

"4. Exprime ses remerciements à certaines institutions spécialisées et à certains organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, à des degrés divers, notamment dans le cadre des programmes d'assistance formulés par le Programme des Nations Unies pour le développement, à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;"

par le texte suivant :

"4. Exprime ses remerciements à certaines institutions spécialisées et à d'autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, à des degrés divers, notamment en fournissant diverses formes d'assistance, entre autres dans le cadre des programmes formulés par le Programme des Nations Unies pour le développement, à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;"

A la suite d'une déclaration du Président, les auteurs ont décidé de modifier le projet de résolution en acceptant l'amendement susmentionné.

19. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans opposition, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 21 ci-après). Le représentant de la Suède a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1156).

20. Le 13 août, le texte de la résolution (A/AC.109/586) a été communiqué à tous les Etats, à l'OUA, aux institutions spécialisées et aux autres organismes du système des Nations Unies.

B. Décision du Comité spécial

21. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/586) adoptée par le Comité spécial à sa 1156ème séance, le 10 août 1979, dont il est fait mention au paragraphe 19 ci-dessus.

Le Comité spécial,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 1/, le rapport de son Président 2/, le rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance 3/ et le rapport de la Mission créée par le Comité spécial à sa 1137ème séance, le 12 avril 1979 4/, concernant la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et par les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions adoptées à ce sujet par des organes des Nations Unies, notamment la résolution 33/41 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1978,

Sachant que la lutte des peuples du Zimbabwe et de la Namibie pour l'autodétermination et l'indépendance est dans sa phase ultime et cruciale, et qu'en conséquence, il appartient à la communauté internationale tout entière d'intensifier son action concertée pour aider les peuples du Zimbabwe et de la Namibie et leurs mouvements de libération nationale à atteindre cet objectif,

Profondément conscient de ce que les peuples du Zimbabwe et de la Namibie et d'autres territoires coloniaux continuent d'avoir un besoin critique d'assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, dans la lutte qu'ils mènent pour se libérer du régime colonial et dans les efforts qu'ils déploient pour consolider leur indépendance nationale,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes mesures nécessaires, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

1/ A/34/208 et Add.1 à 3; voir également A/AC.109/L.1313.

2/ Voir l'annexe I au présent chapitre.

3/ Voir A/AC.109/L.1320. Voir également l'annexe II au présent chapitre.

4/ Voir A/AC.109/L.1319. Voir également l'annexe III au présent chapitre.

Profondément préoccupé par le fait que, bien que les progrès se soient poursuivis grâce aux efforts continus du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés des territoires coloniaux d'Afrique, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour fournir une assistance aux peuples des territoires par l'intermédiaire de leurs mouvements de libération nationale continuent de rester insuffisantes pour répondre aux besoins urgents de ces peuples,

Exprimant le ferme espoir que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'autre part, aideront à surmonter les difficultés de procédure et autres qui ont empêché ou retardé l'application de certains programmes d'assistance,

Exprimant ses remerciements aux gouvernements des Etats de première ligne pour leur appui indéfectible aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et à leurs mouvements de libération nationale dans leur juste et légitime lutte pour obtenir la liberté et l'indépendance, et conscient des besoins particuliers d'assistance de ces gouvernements dans ce contexte,

Exprimant également ses remerciements au Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que le Programme des Nations Unies pour le développement intensifie ses efforts pour fournir une assistance aux mouvements de libération nationale en cause et félicitant cet organisme de l'initiative qu'il a prise en mettant en place des dispositifs en vue d'assurer des contacts périodiques plus étroits et des consultations entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements de libération nationale du Zimbabwe et de la Namibie d'autre part, pour la formulation des programmes d'assistance,

Notant également l'appui accordé par les organismes des Nations Unies au Programme d'édification de la nation namibienne dont l'Assemblée générale a demandé l'exécution dans sa résolution 32/9 A du 4 novembre 1977,

Conscient de la nécessité de maintenir constamment à l'étude les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

1. Prend acte du rapport de son Président et fait siennes les observations et suggestions contenues dans ce rapport;

2. Approuve les rapports du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance et le rapport de la Mission créée par le Comité spécial à sa 1137ème séance, le 12 avril 1979, relatifs à la question;

3. Réaffirme que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour obtenir la liberté et l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

4. Exprime ses remerciements à certaines institutions spécialisées et à d'autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, à des degrés divers, notamment en fournissant diverses formes d'assistance, entre autres dans le cadre des programmes formulés par le Programme des Nations Unies pour le développement, à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. Se déclare préoccupé par le fait que l'assistance fournie jusqu'à présent par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies aux peuples coloniaux, en particulier à ceux du Zimbabwe et de la Namibie, et à leurs mouvements de libération nationale, soit loin d'être à la mesure des besoins réels des peuples intéressés;

6. Déplore que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international n'aient pas encore pris les mesures nécessaires pour assurer l'entière et rapide application de la Déclaration et d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

7. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prêter ou de continuer à prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux d'Afrique qui luttent pour se libérer du régime colonial;

8. Recommande que les organismes intéressés établissent ou développent des contacts avec les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, revoient leurs procédures concernant la formulation et la mise au point de programmes et de projets d'assistance et assouplissent ces procédures afin d'être en mesure de fournir sans retard l'assistance nécessaire en vue d'aider les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale dans leur lutte pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

9. Prie instamment les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative à leurs progrès dans l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes des Nations Unies;

10. Demande aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre au Gouvernement sud-africain et au régime illégal en Rhodésie du Sud, de mettre fin à toutes les formes d'appui qu'ils pourraient leur fournir jusqu'à ce qu'ils rendent aux peuples de la Namibie et du Zimbabwe leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination de ces territoires par ces régimes, ou comme un appui à cette domination;

11. Demande aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de fournir une assistance matérielle substantielle aux gouvernements des Etats de première ligne pour appuyer la lutte des peuples du Zimbabwe et de la Namibie et de leurs mouvements de libération nationale pour obtenir la liberté et l'indépendance;

12. Prend note avec satisfaction des dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et organismes des Nations Unies pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement en qualité d'observateurs à leurs délibérations concernant les pays intéressés, et demande aux institutions et organismes qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires;

13. Demande à l'Assemblée générale de recommander que tous les gouvernements intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, qu'ils accordent la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

14. Prie instamment les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, en particulier les chefs de secrétariat de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international, eu égard aux recommandations contenues dans le paragraphe 8 ci-dessus, de formuler, avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, et de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants, en tant que question prioritaire, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

15. Décide, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourra souhaiter donner à sa trente-quatrième session, de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session.

ANNEXE I^x

Rapport du Président

1. A sa seconde session ordinaire de 1978, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1978/38, en date du 21 juillet 1978, intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et par les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies". Au paragraphe 11 de cette résolution, le Conseil a prié son Président de poursuivre les consultations sur cette question avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de lui faire rapport à ce sujet.
2. A sa 1123^{ème} séance, le 25 août 1978, le Comité spécial a adopté une résolution par laquelle il a décidé de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session a/.
3. A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 33/41, en date du 13 décembre 1978, au paragraphe 15 de laquelle elle a prié le Conseil de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.
4. On trouvera ci-après une relation des consultations tenues, à la lumière de ce qui précède, entre le Président du Conseil et le Président du Comité spécial.

x Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.1322.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 23 (A/32/23/Rev.1), vol. I, chap. VI, par. 16.

5. Le Président du Conseil économique et social a informé le Président du Comité spécial que le Comité administratif de coordination avait continué à s'occuper activement de la question pendant l'année écoulée et tout dernièrement à sa session d'avril/mai 1978. Le Président du Conseil a également informé le Président du Comité spécial que, conformément aux dispositions du paragraphe 10 de la résolution 1892 (LVII) du Conseil, en date du 1er août 1974, une nouvelle réunion entre des représentants des institutions spécialisées, de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) ainsi que de ceux des mouvements de libération nationale avait eu lieu le 2 août 1978 pendant la seconde session ordinaire de 1978 du Conseil et qu'on envisageait de tenir une réunion pour l'année en cours en juin pendant la vingt-sixième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Les deux présidents ont noté que par le passé, ces réunions avaient fourni des indications très utiles aux organismes des Nations Unies quant aux priorités des mouvements de libération nationale, et qu'à cet égard, elles avaient permis de clarifier un certain nombre de questions d'intérêt commun, ce qui avait renforcé la coopération entre lesdits organismes, l'OUA et les mouvements de libération nationale. En conséquence, ils ont estimé extrêmement utile et souhaitable de continuer à organiser périodiquement des consultations de ce genre comme indiqué dans la résolution susmentionnée.

6. Le Président du Comité spécial a informé le Président du Conseil que, conformément aux dispositions du paragraphe 10 de la résolution 1978/38 du Conseil, l'attention du Comité avait été appelée sur cette résolution ainsi que sur le débat qui s'était déroulé à ce sujet durant la seconde session ordinaire de 1978 du Conseil et qui avait conduit à son adoption (E/1978/C.3/SR. 1 à 5 et E/1978/SR.32). Il a également informé le Président du Conseil qu'au début de sa session en cours, le Comité avait prié son sous-comité des pétitions, de l'information et de l'assistance de continuer à suivre la situation concernant l'application, par les institutions spécialisées et les organismes associés à l'Organisation des Nations Unies, de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation, et en particulier la résolution 33/41 de l'Assemblée générale. Tenant compte des résultats positifs des contacts établis en 1978 avec des représentants de plusieurs institutions spécialisées, le Comité spécial, par l'entremise de son sous-comité, a tenu des consultations analogues durant sa session en cours. Au cours de ses réunions à Belgrade, en avril 1979, le Comité spécial a reçu d'autres renseignements des représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) sur les dernières activités entreprises par ces organisations pour venir en aide aux peuples concernés. En outre, le Président du Comité a eu à la fin du mois d'avril, un échange de vues utile et constructif sur des questions d'intérêt commun avec le Directeur général de l'UNESCO au siège de l'organisation à Paris. Par ailleurs, le Comité spécial a envoyé en mai 1979 une mission au siège de ces organismes, en vue de consultations avec leurs chefs de secrétariat. Lorsqu'il examinera la question en août 1979, le Comité tiendra compte des résultats de ces consultations et de l'issue des débats consacrés à ce point lors de la seconde session ordinaire de 1979 du Conseil.

7. Les deux présidents ont noté que, conformément aux résolutions pertinentes des organes des Nations Unies intéressés, plusieurs institutions et organismes avaient accru, à des degrés divers, le volume et la portée de leur assistance aux peuples des territoires encore sous domination coloniale, notamment dans le cadre des programmes d'assistance mis au point par le PNUD. Ils ont néanmoins estimé que, d'après les renseignements disponibles, l'assistance qui avait été accordée jusqu'à maintenant aux peuples en question, en particulier à ceux du Zimbabwe et de la Namibie, était encore loin d'être suffisante pour faire face à leurs besoins urgents et qu'en conséquence, la communauté internationale devait mobiliser toutes les ressources dont elle pouvait disposer pour leur fournir l'assistance attendue. A cet égard, ils ont estimé qu'il ne fallait ménager aucun effort pour augmenter le volume de l'aide financière nécessaire pour élaborer des programmes d'assistance de grande ampleur : pour ce faire, l'appui des principales sources de financement du système des Nations Unies était essentiel. Ils sont persuadés qu'avec la détermination nécessaire on trouverait le moyen de surmonter d'une façon ou d'une autre les contraintes de procédure ou autres difficultés, de façon à rassembler les ressources supplémentaires nécessaires. Les deux présidents sont convenus que les chefs de secrétariat des organismes intéressés avaient un rôle particulièrement important à jouer à cet égard et ils ont exprimé l'espoir que, conformément aux dispositions du paragraphe 13 de la résolution 33/41 de l'Assemblée générale et du paragraphe 9 de la résolution 1978/38 du Conseil, les chefs de secrétariat formuleraient au plus vite des propositions concrètes pour les soumettre à leurs organes directeurs ou délibérants respectifs. Les deux présidents ont également estimé que les institutions et organisations qui, jusqu'à présent, comptaient essentiellement sur des sources extra-budgétaires pour financer les projets d'assistance devraient chercher autant que possible le moyen d'ouvrir à leur budget ordinaire des crédits permettant de lancer et/ou de développer des projets appuyés par l'OUA et les mouvements de libération nationale. Dans ce contexte, ils ont rappelé l'initiative positive du PNUD, qui a financé 30 projets au total grâce aux ressources du Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance aux pays et aux peuples coloniaux et aux crédits ouverts par le Conseil d'administration au titre du chiffre indicatif de planification (CIP) pour l'assistance aux mouvements de libération nationale en cause. Les deux présidents ont noté que le chiffre indicatif de planification de 1977-1981 pour la Namibie s'élevait à présent à 7 750 000 dollars des Etats-Unis et que le montant total des ressources disponibles pour cette période s'élevait à 8 330 000 dollars des Etats-Unis. En ce qui concernait le chiffre indicatif de planification pour les mouvements de libération nationale, les deux présidents ont noté que 18 projets au total représentant 5,3 millions de dollars des Etats-Unis avaient été approuvés en 1978, ce qui portait le montant total des engagements à 15,2 millions de dollars des Etats-Unis. Les deux présidents ont noté à cet égard, avec inquiétude, que faute de ressources supplémentaires, l'exécution de certains projets pour lesquels il fallait au moins 3,2 millions de dollars des Etats-Unis avait été pour l'instant suspendue.

8. Les deux présidents ont noté avec satisfaction qu'une liaison et des contacts plus étroits s'étaient établis entre les organismes du système des Nations Unies et les mouvements de libération nationale, l'OUA et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Ils se sont félicités des arrangements conclus par les institutions et les organismes en vue de permettre à des représentants des mouvements de libération nationale, de participer activement et directement à leurs réunions,

ce qui permettrait aux organisations intéressées d'examiner efficacement les mesures à prendre pour soutenir les peuples coloniaux. Ils ont également noté que conformément au paragraphe 6 de la résolution 2015 (LXI) du Conseil, plusieurs organismes prenaient à leur charge les frais de voyage et autres dépenses connexes des représentants des mouvements de libération nationale invités à participer à ces réunions. Ils ont noté en outre que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'était fait représenter à de nombreuses conférences et réunions d'institutions et avait été admis en qualité de membre par quelques institutions.

9. Les deux présidents se sont déclarés persuadés que ce resserrement des liens et des contacts permettrait d'accroître encore le volume et la portée de l'assistance fournie par les institutions spécialisées et les organismes du système des Nations Unies et donnerait aux institutions et aux organismes la possibilité de répondre aux besoins plus rapidement et avec plus de souplesse au fur et à mesure qu'ils seraient identifiés. A ce propos, les deux présidents ont exprimé l'espoir que les institutions et les organismes tireraient le plus grand parti possible des mesures de coordination en vigueur, par exemple des arrangements récemment pris par le PNUD pour organiser régulièrement des réunions sur le terrain entre des représentants des institutions et des mouvements de libération nationale, afin de procéder à un échange de renseignements sur les projets d'assistance, ou encore de la rencontre proposée par l'UNESCO afin d'assurer une coordination interorganisations efficace de l'assistance pour l'éducation et la formation des membres des mouvements de libération nationale et des réfugiés des territoires coloniaux. Les deux présidents ont souligné qu'il était essentiel non seulement de procéder à un tel échange de renseignements au sujet des diverses activités entreprises dans le cadre de l'ONU et des organisations apparentées mais aussi, par ce moyen de veiller à ce que les projets d'assistance entrepris ou proposés par diverses institutions soient reliés et coordonnés; à leur avis, en effet, c'était en abordant les problèmes dans une optique multidisciplinaire que l'on pourrait utiliser au maximum les maigres ressources disponibles.

10. Les deux présidents ont noté qu'un nombre considérable de réfugiés du Zimbabwe et de la Namibie avaient cherché asile dans les Etats voisins, en particulier en Angola, au Botswana, au Mozambique et en Zambie. Cet afflux avait sensiblement accru les besoins en aide d'urgence et autres formes d'assistance humanitaire. A ce propos, ils ont noté avec satisfaction l'augmentation considérable de l'aide internationale fournie par l'entremise du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en coopération étroite avec un certain nombre d'organismes du système des Nations Unies et avec l'OUA. Ils ont noté que le nombre total des réfugiés du Zimbabwe et de la Namibie avait plus que doublé par rapport à 1977 et s'élevait à 163 000 à la fin de 1978 et que le nombre de Namibiens qui avaient reçu une assistance était passé à 36 000 à la fin de l'année; l'assistance qui leur avait été accordée par l'intermédiaire du HCR avait dépassé 11 millions de dollars des Etats-Unis. Les présidents ont également noté qu'environ 19 millions de dollars des Etats-Unis avaient été fournis aux peuples concernés sous la forme d'aide alimentaire par le Programme alimentaire mondial (PAM) dans le cadre des programmes d'assistance approuvés depuis 1977. Ils ont exprimé l'espoir que les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies continueraient à faire le maximum pour aider les gouvernements intéressés à fournir à ces réfugiés, toujours plus nombreux, l'aide d'urgence et toute autre assistance dont ils pourraient avoir besoin.

11. Les deux présidents ont noté d'autre part que les mesures adoptées par un certain nombre d'institutions pour supprimer toute aide au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de Rhodésie du Sud restaient en vigueur. Ils ont été d'avis que les organismes des Nations Unies devaient renforcer ces mesures de manière à isoler le plus possible ces régimes, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes des organes des Nations Unies intéressés.

12. Etant donné que les questions abordées dans le présent rapport devront être examinées de façon suivie par le Conseil économique et social et le Comité spécial, les deux présidents sont convenus de rester en contact étroit à ce sujet, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait donner lors de sa trente-quatrième session et conformément aux décisions que pourraient prendre le Conseil et le Comité spécial.

ANNEXE IIⁱⁱ

Rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance

Président : M. Neytcho NEYTCHEV (Bulgarie)

...

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

59. Le Sous-Comité a tenu des consultations avec des représentants des institutions spécialisées et d'organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies a/, ainsi qu'avec des représentants de l'Organisation de l'unité africaine et des mouvements de libération nationale, à un moment où la lutte de libération s'intensifiait en Afrique australe et où l'attention de l'opinion publique internationale se portait de plus en plus sur l'évolution de la lutte de libération en Rhodésie du Sud et en Namibie.

60. A la lumière de ces consultations et compte tenu de l'urgente nécessité d'augmenter et d'accélérer l'aide concrète apportée au Patriotic Front du Zimbabwe et à la South West Africa People's Organization, le Sous-Comité soumet les conclusions et recommandations suivantes au Comité spécial, pour adoption :

1) Le Sous-Comité note que la lutte de libération au Zimbabwe et en Namibie s'est intensifiée par suite de l'intransigeance des régimes racistes et colonialistes de l'Afrique australe. Ces régimes ont également perpétré des actes d'agression contre des Etats africains voisins.

2) Le Sous-Comité reconnaît l'importance du rôle joué par les Etats de première ligne dans la lutte de libération qui a lieu en Afrique australe, et prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes qui font partie du système des Nations Unies de fournir, en priorité, une assistance économique et autre aux Etats de première ligne afin de les mettre en mesure d'appuyer de manière plus efficace la lutte de libération des peuples du Zimbabwe et de la Namibie et de résister aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe qui violent leur intégrité territoriale.

3) Le Sous-Comité exprime à nouveau sa ferme conviction que les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies devraient continuer à contribuer dans leurs domaines de compétence respectifs à l'application rapide et complète de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.

* Le texte complet du rapport a été publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.1320.

a/ Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation mondiale de la santé (OMS), Banque mondiale, Fonds monétaire internationale (FMI), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) et Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

4) Le Sous-Comité tient une fois encore à recommander d'appeler l'attention de toutes les institutions spécialisées et des autres organismes du système des Nations Unies sur le principe selon lequel la reconnaissance, par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour obtenir la liberté et l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les organismes des Nations Unies de l'appui moral et matériel nécessaire aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale.

5) Le Sous-Comité estime qu'il est toujours aussi nécessaire de prier instamment les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de prêter ou de continuer à prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux d'Afrique qui luttent pour leur libération. Il faut pour cela que tous les organismes intéressés établissent, s'ils ne l'ont pas encore fait, ou développent des relations et une collaboration avec ces peuples et leurs mouvements de libération nationale, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, et qu'ils élaborent et mettent en oeuvre des programmes complets d'assistance en faveur de ces peuples avec l'active collaboration de leurs mouvements de libération nationale.

6) Tout en notant l'accroissement des communications et l'établissement de circuits de communication réguliers entre certaines institutions spécialisées, d'autres organismes du système des Nations Unies et les mouvements de libération nationale, le Sous-Comité continue à noter avec une vive inquiétude le manque de communications adéquates avec certaines institutions et certains organismes, qui constitue un grave sujet de préoccupation dans la mesure où il empêche l'assistance qui est si nécessaire pour atteindre les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale en cette étape décisive de leur lutte pour la liberté et l'indépendance.

7) Le Sous-Comité estime que d'autres efforts devraient être déployés par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international pour permettre aux mouvements de libération nationale du Zimbabwe et de la Namibie de bénéficier de programmes de formation essentiels au développement du Zimbabwe et de la Namibie. Les administrateurs devraient faire les démarches nécessaires à cet égard.

8) Le Sous-Comité regrette que le Fonds monétaire international n'ait encore pris aucune mesure concrète pour appliquer la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV). Conformément aux résolutions de l'Assemblée générale, le Sous-Comité exprime le voeu que le Directeur général du Fonds prenne des mesures positives en présentant au Conseil des gouverneurs des programmes d'assistance pour les mouvements de libération nationale.

9) Le Sous-Comité félicite les organisations qui ont pris des mesures concrètes pour écarter les obstacles qui les empêchent de fournir une assistance aux mouvements de libération nationale.

10) Le Sous-Comité remarque qu'avec l'intensification de la lutte de libération nationale au Zimbabwe, le nombre croissant de réfugiés et des habitants de zones libérées cherchant l'aide du Front patriotique soumet ce mouvement de libération nationale à des difficultés et des responsabilités excessives. Conformément aux résolutions de l'Assemblée générale à ce sujet, le Sous-Comité continue de demander instamment aux institutions spécialisées et aux autres organismes du système des Nations Unies de fournir une assistance plus grande à ce moment crucial de la libération du Zimbabwe.

11) Le Sous-Comité note que la South West Africa People's Organization continue de bénéficier d'un certain nombre de programmes élaborés dans le cadre de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka et que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en coopération avec la South West Africa People's Organization, continue de représenter le peuple namibien aux réunions des institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies. Le Sous-Comité prie instamment les institutions et organismes d'accroître leur assistance à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et à la South West Africa People's Organization.

12) Le Sous-Comité exprime de nouveau sa ferme conviction que les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour cesser toute aide financière, économique, technique ou autre au Gouvernement sud-africain et au régime illégal, raciste et minoritaire de la Rhodésie du Sud, devraient mettre fin à toutes les formes d'appui qu'elles pourraient leur fournir jusqu'à ce qu'ils rendent aux peuples de la Namibie et du Zimbabwe leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et devraient s'abstenir de prendre aucune mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination de ces deux territoires par ces régimes racistes, colonialistes et illégaux. Le Sous-Comité félicite toutes les institutions et organismes qui ont rompu leurs relations avec ces régimes et recommande au Comité spécial de prier l'Assemblée générale de tenir pour responsables les institutions et organismes qui continuent encore à fournir ce genre d'assistance à l'Afrique du Sud et au régime raciste, illégal et minoritaire de la Rhodésie du Sud.

13) Le Sous-Comité se déclare préoccupé de ce que tant l'Organisation de l'unité africaine que les mouvements de libération nationale respectifs, qui sont les mieux en mesure d'évaluer l'effet produit par l'assistance qui leur est fournie par les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies, continuent à considérer cette assistance comme tout à fait insuffisante pour répondre à leurs besoins spécifiques.

14) Le Sous-Comité prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes du système des Nations Unies de concentrer leur attention sur la lutte que mènent les mouvements de libération nationale au nom des peuples du Zimbabwe et de la Namibie et de créer des programmes concrets d'assistance pour les peuples de ces territoires, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine.

15) Le Sous-Comité note avec satisfaction que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a élaboré, en consultation avec la South West Africa People's Organization, les directives et politiques pour la coordination et l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne. Le Sous-Comité prie avec insistance la communauté internationale de contribuer généreusement à ce programme.

Rapport de la Mission dont le Comité spécial a décidé l'envoi
à sa 1137^{ème} séance, le 12 avril 1979

Président : M. Neytcho NEYTCHEV (Bulgarie)

...

CONSULTATIONS AVEC LES INSTITUTIONS SPECIALISEES

Conclusions et recommandations

48. A la lumière des consultations qui ont eu lieu entre elle et les directeurs et hauts fonctionnaires de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), et du Programme alimentaire mondial (PAM), la mission présente au Comité spécial, pour examen, les conclusions et recommandations ci-après :

1) Il conviendrait de continuer à conseiller les institutions spécialisées qui s'efforcent de contribuer, chacune dans leur domaine, à l'application stricte et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV), du 14 décembre 1960, de l'Assemblée générale.

2) L'attention de toutes les institutions spécialisées et des autres organismes du système des Nations Unies devrait être appelée sur le principe selon lequel la reconnaissance, par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour obtenir la liberté et l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale.

3) Les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies devraient prêter ou continuer de prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux d'Afrique qui luttent pour leur libération et à leurs mouvements de libération nationale.

4) Le Sous-Comité devrait exprimer de nouveau sa ferme conviction que les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour cesser toute aide financière, économique, technique ou autre au Gouvernement sud-africain et au régime illégal, raciste et minoritaire de la Rhodésie du Sud, devraient mettre fin à toutes les formes d'appui qu'elles pourraient leur fournir jusqu'à ce qu'ils rendent aux peuples de la Namibie et du Zimbabwe leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et devraient s'abstenir de prendre aucune mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination de ces deux territoires par ces régimes. La mission félicite les institutions et organismes qui ont rompu leurs relations avec ces régimes et recommande au Comité spécial

* Le texte complet du rapport a été publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.1319.

de prier l'Assemblée générale de tenir pour responsables les institutions et organismes qui continuent à fournir ce genre d'assistance à l'Afrique du Sud et au régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud.

5) Le Sous-Comité devrait continuer de prier instamment les institutions spécialisées et les autres organismes du système des Nations Unies de concentrer leur attention sur la lutte que mènent les mouvements de libération nationale au nom des peuples du Zimbabwe et de la Namibie et de créer des programmes concrets d'assistance pour les peuples de ces territoires, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine.

6) La mission note avec satisfaction que les institutions spécialisées ont pris part activement à l'élaboration du Programme d'édification de la nation namibienne. Le Comité spécial devrait prier instamment la communauté internationale de contribuer généreusement au Programme.

7) La mission remarque qu'avec l'intensification de la lutte de libération nationale au Zimbabwe, le nombre croissant des réfugiés et d'habitants des zones libérées qui recherchent l'aide du Front patriotique soumet ce mouvement de libération nationale à des difficultés et des responsabilités excessives. Conformément aux résolutions de l'Assemblée générale à ce sujet, le Comité spécial devrait continuer à demander instamment aux institutions spécialisées et aux autres organismes du système des Nations Unies de fournir une assistance plus grande à ce moment crucial de la libération du Zimbabwe.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Находите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
